

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135129-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 février 2024

Date de réception : 16 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 16

ENVIRONNEMENT - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la directive européenne 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L221-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale adoptant la politique départementale en faveur de l'environnement axée notamment autour des axes : espaces naturels et paysages – forêt – entretien et travaux – eau, milieu marin, déchets, énergie ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département dans les domaines précités ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour 2024, les partenariats annuels établis de longue date avec les acteurs qui officient dans les domaines de la gestion des espaces naturels, du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt, des activités de randonnées et de sports de pleine nature, de l'eau et du milieu marin ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant la démarche engagée auprès des communes pour une actualisation du PDIPR ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ce plan ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature et validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), concourant notamment à l'élaboration du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant le plan Méditerranée 06 pour la période 2023-2027 ayant pour objectif le renforcement de la politique départementale en faveur du milieu marin ;

Considérant que la réalisation des actions prévues dans le cadre du Plan Méditerranée 06 nécessite la mise en œuvre ou la poursuite de partenariats avec les acteurs impliqués dans la gestion et la préservation du milieu marin ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 25 novembre 2022 approuvant la convention de partenariat entre les structures partenaires de la RICE « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier – 2 817 m » et le SICTIAM ;

Considérant qu'il convient de remplacer cette convention par une nouvelle définissant les modalités permettant d'assurer la promotion, l'accompagnement et le suivi technique de la rénovation et la gestion dynamique de l'éclairage public des communes de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) Alpes Azur Mercantour, pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant

d'approuver :

- la signature de conventions au titre de la gestion des espaces naturels, du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt, des activités de randonnée et de sports de pleine nature, du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires, du milieu marin ;
- l'attribution de subventions à des organismes relevant du domaine de l'environnement et de la protection animale ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions GREEN Deal, environnement et croissance verte et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la gestion des espaces naturels :

- d'octroyer pour l'année 2024 les aides départementales suivantes :
 - 45 000 € à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, pour la gestion de la faune et des milieux naturels ;
 - 11 300 € à la Fédération des Alpes-Maritimes, pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 06), permettant la poursuite des animations dans les parcs naturels départementaux de La Brague, du Lac du Broc, des Rives du Loup et de l'Estéron ;
 - 11 040 € au Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes, pour ses animations dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche ;
 - 2 255 € au Cercle d'histoire et d'archéologie des Alpes-Maritimes, pour étendre l'offre d'animations scolaires proposées dans le cadre des projets d'éducation vers un développement durable ;
 - 145 000 € au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la restauration de la terrasse de la Villa Paradou, située dans le parc naturel départemental du Massif du Paradou, propriété dudit Conservatoire, géré par le Département ;
 - 40 000 € au Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNM), pour la poursuite d'actions engagées pour la préservation de la biodiversité ;
 - 30 000 € au Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), pour disposer d'inventaires et d'expertises techniques

complets en matière de biodiversité ;

- 60 000 € à la Ligue pour la protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA), pour lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ;
- 20 000 € à l'association France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour développer des actions d'information et de sensibilisation auprès des citoyens dans le cadre d'ateliers participatifs ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour une durée de 3 ans, définissant les modalités de versement de l'aide départementale ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention cadre portant sur la période 2024-2028 à intervenir avec le CEN PACA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Mont d'Azur, ayant pour objet la location de terrains départementaux par le GAEC dans le Parc naturel départemental du Plan des Noves, pour un montant total annuel de 79,90 €, afin d'entretenir les milieux ouverts et semi-ouverts et ainsi préserver la richesse et la diversité écologique, pour une durée de 5 ans ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel des Préalpes d'Azur, le parc national du Mercantour et le Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), afin de constituer et définir les rôles du partenariat entre les structures partenaires de la Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) « Alpes Azur Mercantour mont Mounier – 2817 m », pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction ;
- de prendre acte que cette convention remplace la convention approuvée lors de la commission permanente du 25 novembre 2022 ;

2°) Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- d'octroyer pour l'année 2024, les aides départementales suivantes :

- 14 000 € à la Coopérative Provence forêt (CPF), pour assurer des actions d'animation et de regroupement de propriétaires afin d'aboutir à l'exploitation forestière et la commercialisation des bois ;
- 75 000 € à l'Office National des Forêts, pour le financement d'une part d'un poste d'ingénieur forestier qui travaillera sur un programme de relance de la filière bois départementale, établi conjointement par l'ONF et le Département, et d'autre part pour des expertises dans les espaces forestiers départementaux et le développement de la biodiversité au travers des forêts anciennes et du rôle déterminant des "trames vieux bois" ;
- 22 000 € au Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), pour le suivi du débroussaillage et du dispositif de brûlage dirigé, réalisés par FORCE 06, pour le développement du pastoralisme sur les parcs naturels départementaux de la Grande Corniche et du Plan des Noves, sur les espaces départementaux de Daluis/Castelets les Sausses et de Saint-Auban, et pour sa contribution au maintien de l'activité pastorale dans le département des Alpes-Maritimes ;
- 14 000 € au Centre régional de la propriété forestière (CRPF), pour financer en partie le poste d'un technicien permettant la réalisation d'actions de conseil et d'animations auprès des propriétaires forestiers pour la valorisation de la forêt privée ;
- 10 000 € à l'association Fibois Sud PACA, pour son aide et ses conseils aux professionnels du bois et notamment aux plus petites entreprises ;
- 60 000 € à l'association des communes forestières des Alpes-Maritimes (ACOFOR 06), pour des actions de sensibilisation et de formation en faveur des élus des communes forestières des Alpes-Maritimes ainsi que pour le développement de « Paiements pour services environnementaux » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'ONF jusqu'au 31 décembre 2026, dont le projet est joint en annexe, pour permettre le recrutement d'un ingénieur forestier dédié à la relance de la filière dans les Alpes-Maritimes ;

3°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur les communes de Bairols, Beuil, La Gaude, Roquefort-les-Pins, Valdeblore et Vence, dont le détail est joint en annexe ;

- d'octroyer pour l'année 2024 les aides départementales suivantes :
 - 10 000 € au Comité départemental de randonnée pédestre des Alpes-Maritimes, pour la gestion du balisage et le petit entretien des sentiers de grande randonnée (GR) qui traversent le département ;
 - 100 000 € au Parc national du Mercantour, pour la réalisation de travaux de reconstruction en zone cœur du parc ainsi que pour la réalisation d'actions ponctuelles à vocation touristique ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, sans incidence financière, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec 9 propriétaires privés sur la commune de Cipières, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, permettant l'ouverture au public de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR qui traversent leurs parcelles pour une durée de 5 ans ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) jusqu'à la réalisation complète de l'ensemble des travaux ; cette dernière, avec le soutien du fond Avenir montagne investissement, participera au financement de travaux réalisés par le Département sur les itinéraires VTT à hauteur de 80 % du montant des travaux réalisés et dans la limite de 150 000 €, étant précisé que le Département interviendra à hauteur de 230 000 € TTC sur les itinéraires identifiés d'un commun accord ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, d'une durée de 5 ans renouvelable 2 fois par tacite reconduction, sans incidence financière, à intervenir avec l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), définissant les conditions de mise à disposition de l'IGN des données géographiques du PDIPR détenues par le Département, les modalités de mises à jour de celles-ci, de leur diffusion et leur exploitation par des produits et services dérivés intégrant les données du Département ; et de la fourniture au Département par l'IGN des données topographiques ;

4°) Au titre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'octroyer pour 2024 une aide départementale de 82 500 € au Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) des Alpes-Maritimes, pour les actions de ses programmes annuels qui participent à la promotion des sports de nature ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint annexe, à intervenir avec la FFME jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat, à intervenir avec l'Office National des Forêts, le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes et les communes de Sigale, Bonson et Castillon, sans incidence financière, d'une durée de cinq ans, renouvelables deux fois tacitement, dont les projets sont joints en annexe, pour la pérennisation de l'escalade sur les sites
 - de la Cacia, sur la commune de Sigale ;
 - du collet Saint-André, sur la commune de Bonson ;
 - du viaduc de Caramel et de la grande face, sur la commune de Castillon ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat jusqu'au 31 décembre 2025, à intervenir avec l'Office français de la biodiversité (OFB), attribuant au Département un co-financement de 44 931,52 € HT, représentant 79,07 % du montant éligible de 60 721,60 € pour l'implantation de 14 nouveaux mouillages écologiques, dans le cadre de l'appel à projets inscrit dans le cadre de la stratégie de gestion durable de la plongée en Méditerranée ;

5°) Au titre du programme Eau et Milieu marin

- d'octroyer pour l'année 2024 les aides départementales suivantes :
 - 10 000 € au Comité départemental Alpes-Maritimes de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour le maintien de la biodiversité et la promotion de la plongée sous-marine sur le littoral des Alpes-Maritimes ;
 - 35 000 € à l'association Marineland, pour les opérations de suivi des tortues marines et de la mégafaune marine dans le sanctuaire Pelagos ;
 - 15 000 € au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, instance de représentation des pêcheurs et des aquaculteurs des Alpes-Maritimes ;
 - 17 000 € à l'association NaturDive, pour les opérations de prospection, d'identification et de retrait des filets de pêche abandonnés sur les fonds du littoral des Alpes-Maritimes ;
 - 30 000 € au Centre de découverte mer et montagne (CDMM), pour la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'éducation à l'environnement ;

- 10 000 € au Centre de découverte mer et montagne (CDMM), pour le fonctionnement du réseau environnement Méditerranée 2024 et le projet d'organisation des 25èmes assises Jeunes et Méditerranée ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement des aides départementales à intervenir avec les bénéficiaires sus visés jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser le président à signer les lettres types « Intention d'Aide » et « Accord de donation » de l'Accord Pelagos validant l'engagement du Département sur l'année 2024, pour un montant de 30 000 €, ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- d'approuver la participation du Département au projet « PELAMIDE » dans le cadre du programme Marittimo 2021-2027, ayant pour objectif la gestion durable et la mise en place d'une pratique éco-responsable de l'activité de pêche de loisir, pour un budget total estimé de 1 700 000 € ; la part départementale à ce projet sera de l'ordre de 450 000 €, sur 3 ans, avec un financement européen à hauteur de 80 % (soit 360 000 €) et une part d'autofinancement de 20 % (90 000 €) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes et tout document y afférent ;

6°) Au titre de la gestion des Risques :

- d'octroyer, pour l'année 2024, 35 000 € au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour le financement de la maintenance du Réseau national de surveillance sismologique (RéNaSS) dans les Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CNR jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable trois fois pour une durée d'un an par reconduction tacite, définissant les modalités de versement de la subvention ;

7°) Au titre de la protection sanitaire :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Parc national du Mercantour et le Laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes, ayant pour objet le suivi sanitaire de la faune sauvage du parc national du Mercantour, pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction ;

8°) Au titre de la politique GREEN Deal :

- d'octroyer, au titre de l'année 2024, une aide départementale de 50 000 € à la Communauté de communes Alpes d'Azur pour l'accompagnement de l'animation de la réserve naturelle régionale de la Communauté de communes Alpes d'Azur qui doit s'étoffer pour assurer de nouvelles missions tout en poursuivant le pilotage et l'animation de la Réserve naturelle régionale (RNR) des gorges rouges de Daluis ;
- 9°) Au titre de l'environnement et de la protection animale :
- d'attribuer un montant total de 102 260 € de subventions de fonctionnement aux organismes mentionnés dans les tableaux joints en annexe, au titre de l'année 2024 ;
- 10°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 des programmes « Espaces naturels paysages », « Forêts », « Eau, milieu marin, déchets, énergies », « Plan environnemental GREEN Deal », du chapitre 936 du programme « Agriculture » et du chapitre 917 du programme « Espaces naturels paysages » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Convention de partenariat 2024
Suivi de la faune sauvage et aménagement du territoire
entre
le Département des Alpes-Maritimes,
et
la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes

Convention n° CHASSE-2024-XXXX

Entre d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du

Et d'autre part :

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre CAUJOLLE, domicilié au 38, avenue Saint-Augustin - 06200 Nice et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 5 juillet 2016,

PREAMBULE

Au titre de sa politique sur les espaces naturels sensibles, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes développe des actions de partenariat avec des organismes actifs en matière de gestion de la faune et des milieux naturels. Le Département propose de développer sa collaboration avec la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Les fédérations départementales des chasseurs fédèrent les chasseurs de chaque département et participent à la gestion des espèces et des espaces. Elles participent également à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

Les fédérations départementales ont pour missions principales :

Les actions de formation et d'information :

Les fédérations organisent et assurent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

Les fédérations conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.

La gestion des prélèvements cynégétiques :

Les fédérations organisent la gestion et l'encadrement des prélèvements des espèces de gibier et participent activement à l'aménagement et à la sauvegarde de leurs habitats.

La gestion des territoires :

- à l'échelon communal, les fédérations rassemblent des territoires au sein d'associations : communales, privées, Association communale de chasse agréée (ACCA) ;
- à l'échelon intercommunal, les fédérations encouragent la création de Groupements d'intérêt cynégétique (GIC) : vastes territoires sur lesquels se pratique une gestion concertée du gibier entre détenteurs de droits de chasse.

La protection et la gestion de la faune :

Les fédérations réalisent des études, collectent des observations et participent financièrement à des travaux de recherche scientifique pour la protection :

- des espèces sédentaires et migratrices ;
- des espèces en compétition avec d'autres ou avec des activités humaines et qui exigent une régulation.

L'aménagement et la gestion des milieux : les fédérations :

- subventionnent des aménagements ;
- acquièrent des territoires ;
- créent et aménagent des réserves (où la chasse est interdite) ;
- participent à la prévention des incendies de forêts ;
- collaborent avec le monde agricole et forestier pour la sauvegarde et la création d'habitats favorables à la faune sauvage.

Le schéma départemental de gestion cynégétique :

Les fédérations élaborent, en collaboration avec les différents organismes, propriétaires et/ou gestionnaires de l'espace rural (DDTM, OFB, CRPF, ONF, SPFS06, Chambre d'agriculture, PNM, Conseil départemental), un Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGS).

Juridiquement opposable, le schéma départemental, construit sur la base des Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH), est un outil d'orientation qui propose différentes mesures pour l'amélioration de la gestion des espaces, des espèces et de la chasse. Il vise également à sensibiliser les différents acteurs de l'espace rural à la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans la politique environnementale locale de gestion cynégétique, constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la connaissance et la gestion du patrimoine faunistique départemental.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour d'actions concrètes visant à la réalisation d'objectifs communs et de définir les modalités du soutien financier apporté par le Département à l'activité globale de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 : Programme d'actions annuel

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes :

Axe 1 : Formation et information

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes assure annuellement la formation des candidats à l'examen du permis de chasser, la formation piégeage et apporte son appui technique aux gestionnaires des territoires dans le cadre des travaux d'aménagements réalisés.

Axe 2 : Suivi de la faune sauvage

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes organise annuellement des opérations de comptage et de suivi télémétrique de différentes espèces de faune sauvage qui ont pour but d'obtenir une meilleure connaissance des effectifs afin d'effectuer un suivi de l'évolution des populations présentes sur le département et de mettre en place des mesures de développement et de gestion adaptées à chaque espèce.

Axe 3 : Aménagement du territoire

Depuis 1990, la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes a mis en place, par le biais de conventions passées avec les gestionnaires des associations de chasse, un programme de réalisation de travaux de remise en culture des territoires dévolus à l'activité cynégétique.

L'objectif est de faciliter, par la remise en culture des territoires, le développement rationnel de la faune sauvage. Ces opérations consistent à maintenir les milieux naturels ouverts à des endroits stratégiques afin de lutter contre la fermeture des milieux liée à la déprise agricole.

Ces opérations ont un triple objectif :

- fournir de la nourriture à la faune sauvage ;
- prévenir et limiter les dégâts du grand gibier sur les cultures agricoles ;
- maintenir la diversité biologique inféodée aux milieux ouverts.

Axe 4 : Mise en place et suivi de l'agrainage

Le plan d'agrainage, qui a été élaboré en application du Schéma départemental de gestion cynégétique et approuvé en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 8 décembre 2009, a pour but la mise en application à l'échelle départementale du plan national de maîtrise du sanglier. L'objectif de ce plan est de mettre en place différentes mesures de gestion de l'espèce afin de contrôler les effectifs et leurs impacts sur les activités humaines, la sécurité publique et les milieux.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Alinéa 3.a : Montant :

Le Département considère que les missions, menées par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes sont d'intérêt général et complémentaires à la politique départementale sur les espaces naturels sensibles, notamment dans le domaine de la connaissance et de la gestion de la faune sauvage.

A ce titre, le Département apportera à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes un soutien financier de **45 000 €** pour la durée de la convention, sous la forme d'une subvention de fonctionnement.

Alinéa 3.b : Versement

La contribution du Département fera l'objet de deux versements annuels :

- 60 % dans le mois qui suit la notification de la présente convention ;
- le solde sur présentation du rapport d'activité prévu à l'article 4.a, accompagné des documents comptables et financiers nécessaires au contrôle comme précisé à l'article 4.b.

Les versements seront effectués sur le compte Crédit Agricole n°00142331012 dont le titulaire est la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Contrôle du Département et utilisation des données environnementales

Alinéa 4.a : Rapport d'activité

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à rédiger un rapport d'activité portant sur toutes les actions réalisées au cours de son exercice, qui sera transmis à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service des parcs naturels départementaux du Département des Alpes-Maritimes, **au plus tard le 15 décembre 2024.**

Alinéa 4.b : Documents comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à fournir l'ensemble des documents décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention.

Sur simple demande du Département, la Fédération devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Alinéa 4.c : Utilisation des données environnementales

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à fournir les données consécutives aux opérations de comptage et de suivi télémétrique des différentes espèces de faune sauvage au Département.

Ces données pourront être utilisées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental des espaces naturels sensibles que conduit le Département.

ARTICLE 5 : Durée, résiliation de la Convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024. Elle entre en vigueur après signature des deux parties à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception par le Département et prend fin le 31 décembre 2024.

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnités.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, de la lettre recommandée envoyée à cet effet.

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Communication

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes s'engage à citer le Département dans tous les documents de communication où elle mentionne le programme, objet de la présente convention. Elle devra néanmoins soumettre au Département le projet de document destiné à être diffusé.

ARTICLE 7 : Domiciliation, Reversement, Règlement des litiges

Alinéa 7.a : Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3.

La Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes élit domicile au 38, avenue Saint-Augustin - 06200 NICE.

Alinéa 7.b : Reversement

En cas de non-réalisation du programme d'actions décrit dans la présente convention, les sommes encaissées par la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 7.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,

Pour la Fédération départementale des chasseurs
des Alpes-Maritimes,
le Président,

Charles Ange GINESY

Jean-Pierre CAUJOLLE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
ET
LA FEDERATION DES ALPES-MARITIMES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE (FDAAPPMA)**

Année 2024

Convention ANIM-2024-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente du

d'une part,

ET

La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 06), association régie par la loi de 1901, dûment enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes sous le numéro d'agrément W062000413, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CERUTTI, domicilié à cet effet 682, boulevard du Mercantour – chemin de Saint-Roman – Clos Manda 06200 NICE, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de sa politique des espaces naturels sensibles, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en matière d'animation et de sensibilisation à l'environnement et à la protection des milieux aquatiques. Le Département propose de développer sa collaboration avec la FDAAPPMA 06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour de la réalisation d'animations destinées à sensibiliser le public qui fréquente les parcs naturels départementaux à l'environnement et à la protection des milieux aquatiques ainsi que de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité de la FDAAPPMA 06 pour atteindre ces objectifs.

Les animations se feront conformément à la réglementation des ministères en charge de la Jeunesse et des Sports et des instructions départementales concernant les activités physiques de pleine nature en vigueur.

Les thématiques d'animation seront axées sur la sensibilisation et la découverte des milieux aquatiques, de leurs perturbations (liées à la pollution et aux indicateurs biotiques qui permettent d'évaluer la qualité des eaux) et de leurs préservations, notamment par la connaissance des espèces piscicoles et de leur mode de vie au travers la pratique de la pêche « No Kill ». La validation des thématiques d'animations se fera collégialement entre la Fédération et le service gestionnaire.

Animations grand public

50 journées d'animations réalisées par un animateur. Les groupes seront composés de 5 participants maximum (à partir de 8 ans ou de 12 ans selon les thématiques et sites).

Les animations prendront la forme d'un atelier de découverte et de sensibilisation aux milieux à travers une initiation à la pêche en eau douce.

Est considérée comme une journée d'animation grand public :

- 2 ateliers par jour de 2h00 chacun, réalisés le matin et l'après-midi ;
- ou d'un seul atelier de 4h00 continues, réalisé le matin, l'après-midi ou en fin de journée.

Les animations grand public seront réalisées dans les parcs naturels départementaux de La Brague, du Lac du Broc, des Rives du Loup et de l'Estéron sur la période de mars à novembre.

Le choix de l'organisation de la journée d'animation grand public dépendra de la thématique choisie, du site, de la saison, et des quantités d'eau dans les rivières et dans le lac où sont prévues les animations. Le Conseil départemental se réserve le droit de modifier le site d'une animation, de la décaler ou de l'annuler si les niveaux d'eau ne sont pas suffisants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 RAPPORT

Un rapport d'activité détaillé sera présenté à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques, Service des Parcs naturels départementaux, faisant apparaître le détail des différentes actions menées, les points forts, les points faibles ainsi que le niveau de fréquentation de chaque sortie. Ce rapport devra être transmis avant le 15 décembre 2024.

2.2 MODALITES DU PARTENARIAT

2.2.1 Afin de faciliter le partage de l'information (alertes météo, annulation ou report de sorties...), durant toute la durée de la convention de partenariat, les échanges entre la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le service des Parcs naturels départementaux seront confirmés par e-mail.

2.2.2 Pour chaque sortie, la FDAAPPMA devra procéder à une demande d'autorisation d'accès pour les groupes, au Parc naturel dans lequel est prévue l'animation, via le portail en ligne « Mes Démarches 06 ».

<https://demarches.mesdemarches06.fr/environnement/demande-d-acces-aux-parcs-departementaux-pour-les-groupes/>

2.2.3 A la fin de chaque sortie Grand Public, l'animateur invitera les participants à répondre à l'enquête de satisfaction. Les résultats de cette enquête seront restitués à la FDAAPPMA, afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les animations et répondre à la demande des participants.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier :

Coût unitaire d'une journée d'animation / agent	Nombre de journées d'animation	Coût total annuel
226 €	50 journées	11 300 €

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera à la FDAAPPMA le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme Espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de 50 journées d'animation/agent dont la répartition est détaillée à l'article 1 de la présente convention. Toutefois, le Département se réserve la possibilité de faire évoluer la répartition de ces journées selon les besoins identifiés, en accord avec la FDAAPPMA.

L'enveloppe budgétaire qui sera versée sera fidèle au nombre de journées réellement effectuées.

Un premier versement à hauteur de 4 300 € interviendra à la notification. Le solde de la participation financière, soit 7 000 €, sera versé sur présentation du rapport d'activité et du nombre de journées d'animation qui auront été effectivement réalisées.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION – PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service gestionnaire pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 6 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat. Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE À LA PRÉSENTE CONVENTION.

Fait à Nice, le :

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

le Président,

Charles Ange GINESY

Pour la FDAAPPMA 06

le Président,

Jean-Luc CERUTTI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DES ALPES-MARITIMES**

Année 2024

Convention n° ANIM-2024-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente en date du _____ ,

d'une part,

ET

Le Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes, association de loi 1901 enregistrée le 24 avril 1967 auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes sous le n° d'agrément 6677, représenté par son Président, Monsieur Daniel CAVANI, sis à Villeneuve-Loubet, c/o Madame Patricia BERNAVA, 155 avenue de Cireuil, Villa 3, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu de la décision du Comité directeur du CDS 06 en date du 20 novembre 2020,

d'autre part,

PREAMBULE

Les Départements sont compétents, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Dans les Alpes-Maritimes, cette compétence s'est traduite, dès 1960, par la création des parcs naturels départementaux (PND).

La gestion menée vise à aménager les PND, à les entretenir dans une logique d'accueil du public, tout en garantissant la pérennité du patrimoine naturel.

La politique des PND s'articule principalement autour de quatre axes :

- la protection des milieux naturels ainsi que des espèces animales et végétales qu'ils accueillent ;
- les acquisitions foncières ;
- la gestion et l'aménagement raisonnés des espaces naturels ;
- la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

C'est dans le cadre de ce dernier axe que le Département souhaite maintenir un partenariat engagé depuis plus de 10 ans avec le Comité départemental de spéléologie afin de réaliser des animations destinées au public et aux groupes scolaires dans les parcs naturels départementaux et notamment dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet un partenariat autour d'actions concrètes, visant à la réalisation d'animations destinées à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement, sur la thématique des eaux souterraines et de la vie des différents organismes qui fréquentent ces cavités.

Les objectifs des animations qui s'adressent aux familles et aux scolaires, sont les suivants :

- sensibiliser le public à la protection de l'environnement souterrain et de surface : **responsabilisation** ;
- comprendre la formation des grottes et avens : **observation, expérimentation** ;
- appréhender la fragilité de l'eau et la difficulté de la protéger : **éco-citoyenneté** ;

- découvrir l'activité spéléo et les valeurs qu'elle amène : *solidarité, sécurité, camaraderie*.
L'annexe 1, qui fait partie intégrante de la convention, détaille les différentes actions envisagées, les publics concernés, les moyens pédagogiques mis en œuvre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 RAPPORT

Un rapport d'activité détaillé sera présenté à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques, Service des Parcs naturels départementaux, faisant apparaître le détail des différentes actions menées, les points forts, les points faibles ainsi que le niveau de fréquentation de chaque sortie. Ce rapport devra être transmis avant le 15 décembre 2024.

2.2 MODALITES DU PARTENARIAT

2.2.1 Afin de faciliter le partage de l'information (alertes météo, annulation ou report de sorties...), durant toute la durée de la convention de partenariat, les échanges entre le Comité départemental de spéléologie et le service des Parcs naturels départementaux seront confirmés par e-mail.

2.2.2 Pour chaque sortie, le Comité départemental de spéléologie devra procéder à une demande d'autorisation d'accès au Parc naturel de la Grande Corniche pour les groupes, via le portail en ligne « Mes Démarches 06 ». (<https://demarches.mesdemarches06.fr/environnement/demande-d-acces-aux-parcs-departementaux-pour-les-groupes/>)

2.2.3 A la fin de chaque sortie Grand Public, le spéléologue invitera les participants à répondre à l'enquête de satisfaction. Les résultats de cette enquête seront restitués au Comité départemental de spéléologie, afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les animations et répondre à la demande des participants.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION – PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service gestionnaire pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier :

Coût unitaire journée d'animation	Nombre journées d'animation	Coût total annuel
480 €	23	11 040 €

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera au Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme Espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de 23 journées d'animation réparties en 9 journées réalisées auprès des scolaires, et 14 journées destinées à un public familial.

Le Département se réserve la possibilité de faire évoluer la répartition de ces journées selon les besoins identifiés, en accord avec le Comité départemental de spéléologie.

Les journées scolaires qui seront réalisées correspondront à des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable validés conjointement par le Département et l'inspection académique, dans le cadre de l'appel à candidature mis en ligne sur le site internet du Département. L'enveloppe budgétaire qui sera versée sera fidèle au nombre de journées réellement effectuées.

Un premier versement à hauteur de 4 200€ interviendra à la notification. Le solde de la participation financière, soit 6 840€, sera versé sur présentation du rapport d'activité et du nombre de journées d'animation qui auront été effectivement réalisées.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024. Elle entre en vigueur après signature des deux parties à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception par le Département et prend fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Faute, par le cocontractant, de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE À LA PRÉSENTE CONVENTION.

Fait à Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président,

Pour le Comité départemental
de spéléologie des Alpes-Maritimes,
le Président,

Charles Ange GINESY

Daniel CAVANI

ANNEXE 1

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT - EAUX SOUTERRAINES

Contexte et bénéficiaires :

L'éducation à l'environnement pour un développement durable du public est un enjeu majeur de ce début de siècle. Le milieu scolaire est sans doute le vecteur le plus efficace, dans la mesure où l'enseignement constitue un véritable relais de l'information.

L'eau est une ressource rare et précieuse et va le devenir de plus en plus. Dans l'ère moderne, il semble tout à fait naturel et évident de pouvoir tourner un robinet et d'obtenir instantanément de l'eau claire et potable. Dans nos régions au sous-sol calcaire, la majorité des sources qui fournissent l'eau potable est alimentée par des réseaux souterrains. Mais qui sait dire aujourd'hui d'où proviennent ces eaux ? Quels bassins alimentent nos sources ? Quelles pollutions sont lavées au passage, et entraînées à travers les profondeurs de nos montagnes, jusqu'à nos réseaux d'eau potable ?

En plus des notions « scientifiques » relatives des sciences de la terre, adaptées au public, seront abordés les grands thèmes liés à l'environnement. Ceci contribue ainsi à la responsabilisation de chacun, favorisant la sauvegarde du monde souterrain, la protection de la nature et la prévention des principaux facteurs de pollution.

Lors des animations, le fonctionnement des réseaux hydrologiques en milieu calcaire sera expliqué en se basant sur des exemples concrets et proches de nous. Le trajet de ces eaux sera observé en direct, aussi bien en surface dans un canyon, que sous terre, du côté d'une perte où l'eau s'enfonce sous terre, et du côté de la résurgence où l'on peut observer la rivière avant sa sortie au jour.

Les observations inédites des enfants et des adultes dans un environnement inhabituel, sont autant d'éléments de réponses en complément de leur programme scolaire. Pour les professeurs, ces sorties sont un formidable outil pédagogique mais aussi une façon de vivre autrement leur classe.

L'éducation à l'environnement pour un développement durable du jeune public est un enjeu majeur de ce siècle. Les animations destinées aux familles favorisent les échanges entre les parents et les enfants et donc une sensibilisation plus fine et précoce des enfants.

Méthodes et moyens pédagogiques

1. Objectifs pédagogiques :

Avec les scolaires : « Dominante scientifique »

- reconnaître certaines *formations géologiques* de surface, directement liées aux circuits hydrologiques souterrains : dolines, lapiaz, poljé, ponor, aven ...
- comprendre les phénomènes d'*érosion de surface et souterraine* : mécaniques, chimiques, gélifraction...
- différencier la nature des sols : calcaire compact, calcaire marneux, argile...
- connaître le rôle et l'action de la tectonique et de *l'eau* sur la formation des cavités : fissures, ruissellement, conduites forcées, rivières souterraines, perte, résurgence, cupules...
- discerner les différentes formes du concrétionnement souterrain : stalagmites, stalactites, colonnes, draperies, fistuleuses, excentriques...
- s'initier aux techniques et au vocabulaire spéléologique : baudrier, longues, descendeur, lampe acétylène, descente en rappel, main-courante, puits, toboggan, étroiture...
- sensibilisation de chacun aux notions écologiques de base et de respect de l'environnement.

Animations familiales : « Dominante scientifique et technique »

- éveiller le public aux problématiques de l'environnement souterrain, susciter la curiosité ;
- réaliser des projections présentant le milieu souterrain dans son ensemble ;
- observer certains phénomènes et mettre en place de petites expériences ;
- initier à une ou plusieurs techniques de progression souterraine.

2. Lieu du déroulement des animations :

Les animations se dérouleront dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche à l'intérieur de l'aven GILLI- 59-P.

3. Déroulement type

Chaque sortie dure 1h30 en moyenne (sous terre) mais il faut compter la journée en général en incluant préparation et déplacements.

Les sorties se déroulent de la façon suivante :

- présentation du matériel ou rappel, équipement des participants (combinaison, baudrier, casque, - éclairage électrique et acétylène), explication de l'usage et du fonctionnement du matériel ou rappels ;
- consignes de sécurité, consignes sur le respect d'autrui et de l'environnement ;
- visite et observation de la cavité 59-P du parc naturel départemental de la Grande Corniche, en priorité (notions de géologie, de géomorphologie, d'hydrologie, d'écologie...)
- franchissement d'obstacles (descente en rappel, passage de main courante, désescalades, ramping,...) ;
- rangement du matériel ;
- retour sur les informations acquises ;
- renseignement d'une enquête de satisfaction.

ANNEXE 2

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
ET
LE CERCLE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DES ALPES-MARITIMES (CHAAM)**

Année 2024

Convention ANIM-2024-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente du

d'une part,

ET

Le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes, dûment enregistré à la préfecture des Alpes-Maritimes sous le numéro d'agrément W062010181, représenté par son Président Monsieur Denis BIETTE, domicilié à cet effet Villa Marcelle, 4 boulevard Paul Montel, 06200 Nice, agissant conformément à la décision de son conseil d'administration,

d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de sa politique des espaces naturels sensibles et d'éducation aux patrimoines naturels et culturels, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en la matière. Le Département propose ainsi de développer sa collaboration avec le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes (CHAAM).

IL EST CONVENU CE QUI SU

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour de la réalisation d'animations destinées à sensibiliser le public qui fréquente les parcs naturels départementaux aux patrimoines culturels présents sur les sites identifiés ainsi que de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité du CHAAM pour atteindre ces objectifs.

Les animations se feront conformément à la réglementation.

Les thématiques d'animation seront axées sur le patrimoine historique et archéologique. La validation des thématiques d'animations se fera collégialement entre le CHAAM et le service des parcs naturels départementaux.

Les animations se dérouleront dans les parcs naturels départementaux du Cros de Casté, de la Grande Corniche, du Vinaigrier, du Plan des Noves, de Vaugrenier, du San Peyre, de l'Estérel et des Rives du Loup.

1.1 Animations pour les groupes scolaires

Le CHAAM réalisera cinq journées animations scolaires, en lien avec des thématiques relevant de l'histoire et de l'archéologie.

Le CHAAM encadrera deux groupes par journée d'animation, un groupe le matin, l'autre groupe l'après-midi. Un groupe correspond à une classe entière ou une demi-classe, à adapter selon le site.

Les animations scolaires correspondront à des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable validés conjointement par le Département et l'inspection académique, dans le cadre de l'appel à candidature mis en ligne sur le site internet du Département. Elles seront dispensées à des enfants à partir du niveau cours élémentaire de 2^{ème} année.

1.2 Animations grand public

La présente convention prévoit sept animations destinées au grand public. Les groupes seront composés de 35 participants au maximum.

Les animations prendront la forme de sorties commentées sur le terrain et leur durée dépendra du potentiel du site.

Le choix de l'organisation de la journée d'animation grand public dépendra de la thématique, du site et de la saison. Ce choix sera défini collégialement entre le CHAAM et le service des parcs naturels départementaux.

1.3 Données historiques

Le Département des Alpes-Maritimes projette de développer des sentiers historiques dans les parcs naturels départementaux et notamment au sein du parc du San Peyre (commune de Mandelieu-la-Napoule). Ainsi, le CHAAM mettra à disposition du Département des Alpes-Maritimes des données culturelles et historiques dont il dispose afin de structurer le contenu du sentier thématique.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 RAPPORT

Un rapport d'activité détaillé sera présenté à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques, Service des Parcs naturels départementaux, faisant apparaître le détail des différentes actions menées, les points forts, les points faibles ainsi que le niveau de fréquentation de chaque sortie. Ce rapport devra être transmis avant le 15 décembre 2024.

2.2 MODALITES DU PARTENARIAT

2.2.1 Afin de faciliter le partage de l'information (alertes météo, annulation ou report de sorties...), durant toute la durée de la convention de partenariat, les échanges entre le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes et le Service des Parcs naturels départementaux seront confirmés par e-mail.

2.2.2 Pour chaque sortie, le CHAAM devra procéder à une demande d'autorisation d'accès pour les groupes, au Parc naturel dans lequel aura lieu l'animation, via le portail en ligne « Mes Démarches 06 ». (<https://demarches.mesdemarches06.fr/environnement/demande-d-acces-aux-parcs-departementaux-pour-les-groupes/>)

2.2.3 A la fin de chaque sortie Grand Public, l'animateur invitera les participants à répondre à l'enquête de satisfaction. Les résultats de cette enquête seront restitués au CHAAM, afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les animations et répondre à la demande des participants.

2.2.4 Dans le cadre des animations scolaires, un petit support type livret de quelques pages sera offert à chaque enfant pour illustrer les propos de l'animateur durant la sortie. Le contenu du livret sera proposé par l'animateur du CHAAM au Département, qui en assurera la reproduction après validation.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION – PROMOTION

Le Département s'engage à diffuser les programmes par tous les moyens qu'il juge adaptés et nécessaires. Le prestataire sollicitera l'accord préalable du service gestionnaire pour toute démarche de communication, par voie de presse.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tableau financier :

Coût unitaire d'une d'animation	Quantités	Coût total annuel
Scolaires : 90 €	5 journées d'animation	450 €
Grand public : 115 €	7 animations	805 €
Structuration et mise à disposition de données historiques	forfait	1000 €
Total		2 255 €

Pour la réalisation de ces missions, le Département versera au CHAAM le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, qui sera prélevé sur la ligne budgétaire du programme espaces naturels.

Ce montant correspond à la réalisation de cinq journées d'animations scolaires, sept animations grand public et la mise à disposition de données culturelles et historiques pour la conception d'un sentier thématique.

Un premier versement à hauteur de 700 € interviendra à la notification. Le solde de la participation financière sera versé sur présentation du rapport d'activité exposant le nombre d'animations effectivement réalisées et présentant les données mises à disposition du Département.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 – CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux (2) exemplaires.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : ANNEXE JOINTE A LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Nice, le :

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Pour le Cercle d'Histoire et d'Archéologie des
Alpes-Maritimes

le Président,

le Président,

Charles Ange GINESY

Denis BIETTE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE FINANCEMENT PARTAGE POUR LA RENOVATION DE LA TERRASSE DE LA VILLA PARADOU AU SEIN DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU MASSIF DU PARADOU

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département des Alpes Maritimes, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délégation du _____,
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dont le siège est à Rochefort-sur-mer, Corderie royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 ROCHEFORT Cedex, représenté par sa directrice, Madame Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
ci-après dénommée "le Conservatoire du littoral"

d'autre part,

PREAMBULE

Le Parc naturel départemental du Massif du Paradou, propriété du Conservatoire du Littoral est géré par le Département des Alpes-Maritimes depuis le 17 avril 2009 dans le cadre d'une convention de gestion qui a été renouvelée le 21 mai 2021 pour une durée de 6 ans avec reconduction possible.

Cet espace naturel sensible dispose d'un bâtiment d'une superficie de 680 m² qui a été construit en 1912. Cette ancienne villa de maître, acquise en 2008 par le Conservatoire, a fait l'objet de phases successives de rénovations. La toiture, l'isolation, les volets, les huisseries et l'ensemble du premier étage qui accueille un garde nature, garde du littoral, agent logé du Département, ont été rénovés. Seul le rez-de-chaussée qui est prolongé par une terrasse de 131 m² avec une vue imprenable sur le Cap d'Antibes, le Golfe Juan et les îles de Lérins n'est, à ce jour, pas encore rénové ni affecté.

En 2023, le Conservatoire du Littoral a fait expertiser cette terrasse qui présente des signes de vétusté. Il en ressort que sa structure est très endommagée et qu'elle présente un risque d'effondrement avéré en cas de surcharge de la plateforme.

Le coût total de la restauration a été évalué à 362 136 € TTC et le Département, en tant que partenaire historique et gestionnaire du parc, est sollicité pour apporter un financement exceptionnel à hauteur de 145 000 € TTC soit 40% du coût total du projet.

Les autres financeurs sollicités par le Conservatoire sont la commune de Vallauris à hauteur de 36 000 € TTC et le Conseil Régional pour un montant de 108 000 € TTC. Les 73 136.60 € TTC restant à la charge par le Conservatoire en autofinancement.

Cette restauration permettra à terme d'engager la dernière phase de rénovation du rez-de-chaussée de cet établissement, d'y créer une maison d'accueil du parc pour y accueillir du public, valoriser l'action du Département et du Conservatoire dans le domaine de la protection de l'environnement. Cet établissement, situé à l'ouest du département, pourra intégrer le réseau des structures départementales d'accueil, de transmissions de savoirs et d'informations sur la biodiversité, au même titre que la Maison de la Nature située à l'Est du département.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prises en charge financière pour la rénovation de la terrasse de la villa Paradou au sein du Parc naturel départemental du Massif du Paradou.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le Département mobilise une enveloppe de 145 000 € conformément au plan de financement qui a été proposé pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Conservatoire, pour qu'à terme un nouvel établissement d'accueil et de sensibilisation du public y soit créé.

Un acompte de 50% du montant total de l'enveloppe financière sera versé au Conservatoire sur présentation de la notification du marché à l'entreprise qu'il aura mandaté pour la réalisation des travaux.

A l'issue de l'opération le Département versera le solde de l'enveloppe financière sur présentation d'un état des dépenses engagées et acquittées pour la réalisation des travaux de rénovation de la terrasse.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est consentie à compter du jour de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La résiliation de cette convention pourra être faite en cas de manquement ou non-respect des clauses de cette convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de 1 mois et après que les tentatives de conciliation amiable n'aient pas aboutis.

ARTICLE 5 – LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nice. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif et en informera l'autre partie 15 jours à l'avance.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour le Conservatoire

Convention pluriannuelle de pâturage, passée en application de l'article L481-1 du code rural, portant autorisation de pâturer les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes situés dans le parc naturel départemental du Plan des Noves



**Entre
le Département des Alpes-Maritimes,**

et

le GAEC Mont d'Azur



- Commune de Vence -

Convention N° Parcs – 2024-2029

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

D'une part,

Et
le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Mont d'Azur, représenté par Madame Maud HELMER et Monsieur Lawry CALANDA, domiciliés à 3868 route des Courmettes, 06 140 TOURRETTES SUR LOUP, éleveurs et exploitants n° SIRET 981 935 042 00011.

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le parc naturel départemental du Plan des Noves présente une grande biodiversité compte tenu de la mosaïque de milieux ouverts, semi-ouverts qui le composent.

Cet espace de 979,38 ha, acquis par le Département des Alpes-Maritimes, fait l'objet, étant donné sa situation à l'écart des grandes agglomérations, d'une gestion différente de celle des autres parcs naturels départementaux. Son aménagement est limité pour accueillir les promeneurs, préserver le patrimoine naturel et installer du pastoralisme qui contribue à la sauvegarde de la biodiversité des lieux en réduisant la dynamique naturelle de fermeture des milieux ainsi que le risque incendie.

Dans le cadre de la gestion de ces espaces et conformément au plan de gestion du site, le Département souhaite passer une convention de pâturage avec un éleveur local afin de maintenir la richesse écologique des lieux et de limiter le risque d'incendie sur ce secteur.

En conséquence, il est arrêté, d'un commun accord, la présente convention pluriannuelle de pâturage, établie conformément à l'article L.481-1 du code rural et aux dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-195 du 6 octobre 2023.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage dans les Alpes-Maritimes. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut de fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de louer au GAEC Mont d'Azur (le preneur), représenté par Madame Maud HELMER et Monsieur Lawry CALANDA, les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes afin qu'ils soient pâturés, d'une part, dans l'objectif d'entretenir les milieux ouverts afin de maintenir et préserver la richesse et la diversité écologique de ces terrains, de limiter le risque d'incendie et d'autre part, d'implanter une activité pastorale dans ce secteur.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le Département, propriétaire de parcelles à vocation pastorale loue, dans l'état où elles se trouvent, à Madame Maud HELMER et Monsieur Lawry CALANDA qui l'acceptent, les terrains désignés ci-dessous, représentant une superficie cadastrale totale de **56 ha 98 a 40 ca**.

Commune	Section	Parcelle n°	Superficie (m ²)	Superficie utilisable (ha)
VENCE	H	1	13 770	1,37
VENCE	H	3	46 960	2,59
VENCE	H	76	61 300	6,13
VENCE	H	77	344 130	17,66
VENCE	H	116	20 430	2,04
VENCE	H	123	12 800	1,28
VENCE	H	124	16 770	1,68
VENCE	H	125	6 540	0,65
VENCE	H	1478	47 140	0,98
TOTAL			569 840 m ²	34,38 ha
			56 ha 98 a 40 ca	34 ha 38 a ca

D'après l'expertise du Centre d'Études et de Recherches Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) :

- la superficie effectivement pâturable est de **34,38 ha** ;
- la capacité de pâturage maximale en tête de bétail est de 600 ovins, éventuellement suitées, (équivalent 90 UGB).

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Une carte de localisation des pâturages est jointe à la présente convention.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq (5) années consécutives et entières et prendra effet à la date de sa notification, après signature des deux parties puis notification par le Département de ladite convention au preneur.

La présente convention pourra être reconduite une fois par une reconduction expresse pour la même durée, après accord des deux parties.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi entre les deux parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les équipements et le pâturage.

ARTICLE 5 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE PÂTURAGE

Article 5.1 : Période d'utilisation des pâturages

La période pastorale sera comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de la même année.

Article 5.2 : Jouissance des lieux

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

Article 5.3 : Investissement

Le Département pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Aucun travail ne pourra être entrepris sans la délivrance d'une autorisation écrite de la part du Département.

A la signature de la présente, le Département autorise le preneur à effectuer les seuls travaux suivants :

- mise en place de points d'abreuvement et entretien courant des réserves d'eau ;
- mise en place de parcs de nuit ou de pâturage mobiles qui devront être impérativement démontés à la fin de chaque saison.

Le Département peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

Article 5.4 : État sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

Le secteur de pâturage est situé dans le parc naturel départemental du Plan des Noves qui a fait l'objet de la rédaction d'un document de gestion. A ce titre, le preneur s'engage à utiliser des traitements sanitaires compatibles avec les préconisations inscrites dans le document de gestion du parc et/ou à recueillir l'accord écrit du Département.

Article 5.5 : Obligations et engagements du preneur

Le preneur maintiendra en bon état le pâturage ainsi que les divers équipements pastoraux dont notamment les matériels de clôture, parcs et abreuvoirs.

Il exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, ainsi que le règlement du Parc naturel départemental joint à la présente.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Département de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose des fils de clôture et des piquets lors de son départ le cas échéant.

Il ne pourra, sans accord du Département, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature et les quantités de bétail prévues lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

Il ne pourra pas céder cette convention. Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres données en location.

Le preneur s'engage également à garder ou faire garder son troupeau pour éviter tout risque de divagation des animaux pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique.

Le preneur ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Département, mettre en place des structures bâties à demeure ou démontables, ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes.

Article 5.6 : Obligations du Département

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive.

ARTICLE 6 : AUTRES USAGES DU SITE

Le site accueille d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée, l'apiculture et la chasse. Le preneur s'engage à respecter les autres usagers et activités autant que ces derniers devront le faire en retour à son égard afin d'éviter les conflits d'usage.

Chiens de protection : En cas d'utilisation de chiens de protection, le preneur veillera à ce qu'une signalisation soit positionnée sur les axes principaux de randonnées, conformément au plan joint, afin d'informer de la présence des chiens et de rappeler aux promeneurs, les attitudes et gestes à adopter à leur approche.

L'activité apicole est présente sur le site et fait l'objet d'un conventionnement. Le preneur est informé de la présence de cette pratique et doit composer avec celle-ci.

En cas de grave problème de conflit d'usage, le preneur devra en informer rapidement le propriétaire qui tentera de résoudre dans un premier temps, le problème à l'amiable.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ET PRESCRIPTION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

Plan de gestion du Parc naturel départemental du Plan des Noves :

Les terrains concernés par cette convention de pâturage se situent dans le périmètre du parc naturel départemental du Plan des Noves et font l'objet d'un plan de gestion.

Toutes interventions sur le milieu naturel, autres que le pâturage en lieu même (coupe d'arbres, ouverture de sentiers, réouverture de milieux complètement fermés...), ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.

Dans le cas où la nature des dispositions précédemment citées l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de **79,90 €** (soit 2,32 €/ ha), que le preneur s'oblige à payer à la date anniversaire de la signature de la convention. Le premier paiement devant être effectué dans le mois suivant la notification de la convention.

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation de l'Indice National des Fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le preneur, en accord avec le Département, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention selon des modalités à préciser.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur pourra solliciter du Département l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le Département de résilier la convention si le preneur ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

✓ Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.

✓ Le GAEC Mont d'Azur, Madame Maud HELMER et Monsieur Lawry CALANDA, domiciliés à 3868 route des Courmettes, 06 140 TOURRETTES SUR LOUP.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

12.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux

Fait à

le

Les éleveurs exploitants,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Madame Maud HELMER
et Monsieur Lawry CALANDA,

Charles Ange GINESY

Annexe 1

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les

accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

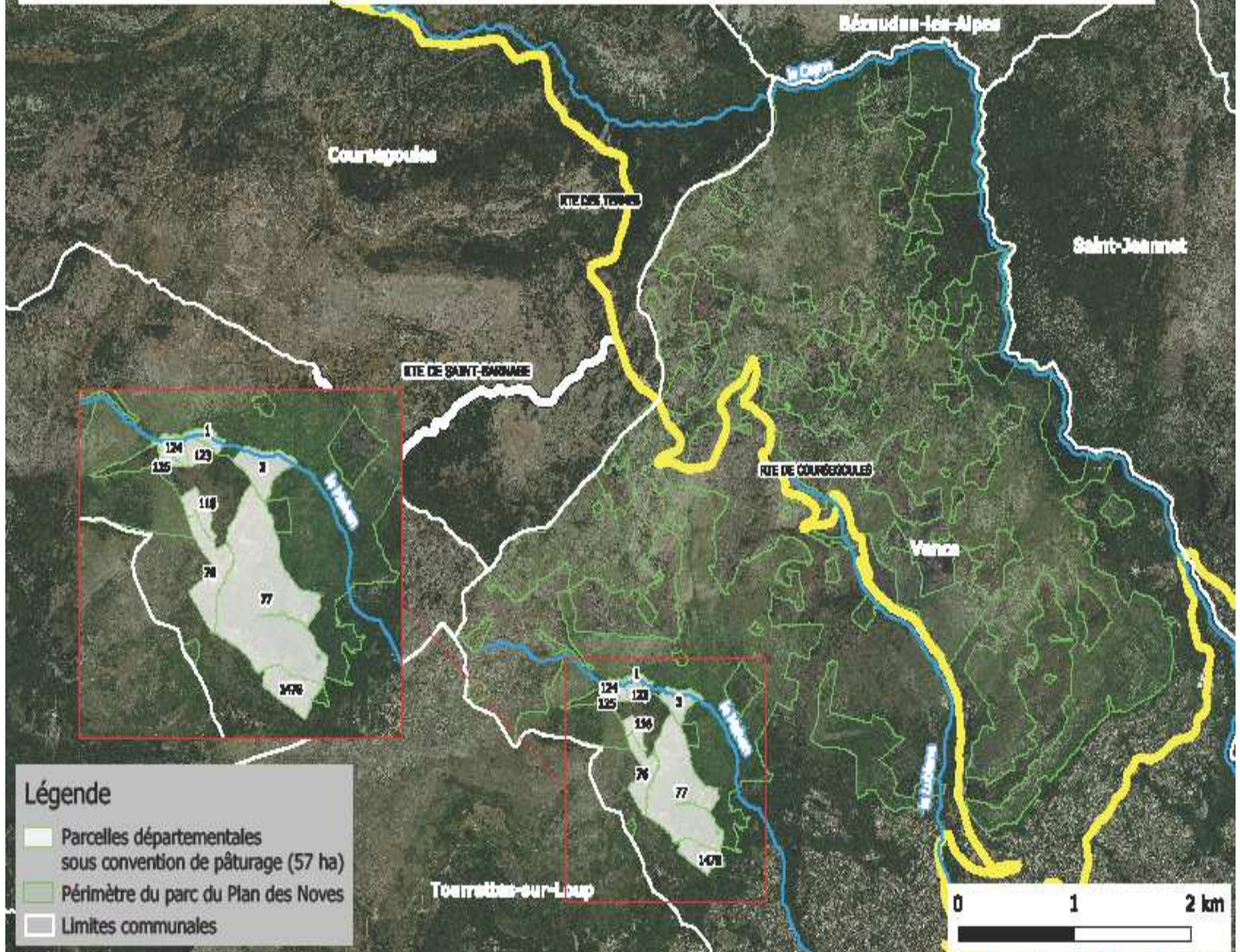
Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

PARC NATUREL DÉPARTEMENTAL DU PLAN DES NOVES
Convention pluriannuelle du pâturage entre le GAEC des Monts d'Azur
et le Département des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONNAISSANCE ET LA PRÉSERVATION DE LA FLORE ET DES HABITATS NATURELS DES ALPES-MARITIMES

Convention n° EN-2024

ENTRE :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

Et :

Le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, représenté par Monsieur Marc DUNCOMBE directeur du Parc national de Port-Cros, Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, domicilié 34 avenue Gambetta, 83400 Hyères.

d'autre part,

PREAMBULE

Les départements ont compétence, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Dans les Alpes-Maritimes, cette compétence s'est traduite, dès 1960, par la création des parcs naturels départementaux, composés de terrains propriétés du Département, ou mis à sa disposition par les communes ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Afin de dynamiser et d'étendre sa politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles, le Département s'emploie à porter l'effort sur les actions de préservation et de conservation en général, ainsi que sur la valorisation du patrimoine, notamment dans le cadre de l'éducation et de la sensibilisation du public.

A ce titre, le Département a souhaité élaborer une convention de partenariat avec le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles dans le cadre des missions dévolues aux Conservatoires botaniques nationaux précisées par le décret du 8 juillet 2004.

Le Conservatoire botanique, service du parc national de Port Cros agréé depuis 1990 par le ministère chargé de l'environnement est le référent en termes de flore et d'habitat naturel.

A ce titre, il intervient dans les domaines suivants :

1. La connaissance de l'état et de l'évolution, appréciés selon des méthodes scientifiques, de la flore sauvage spontanée ou introduite et des habitats naturels et semi-naturels.
2. L'identification et la conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.
3. La fourniture à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans leurs domaines respectifs de compétences, d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertise en matière de flore sauvage et d'habitats naturels et semi-naturels.
4. L'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.

Ces missions concourent directement et étroitement à la préservation de la biodiversité et en particulier de la diversité végétale.

Le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et le Département des Alpes-Maritimes constatent leurs intérêts communs et complémentaires pour la connaissance et la préservation du patrimoine botanique départemental.

A ce titre, ils décident d'engager une coopération formalisée par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'identifier et de préciser les actions qui seront réalisées par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMED), dans le cadre du partenariat développé avec le Département au titre de la politique départementale de préservation de la biodiversité, et d'en définir les modalités de réalisation.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2024

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes :

- **Axe 1** : Faciliter la diffusion et l'amélioration des connaissances sur la flore et les habitats naturels des Alpes-Maritimes ;
- **Axe 2** : Accompagner le Département dans la conservation et le suivi de la flore et des habitats naturels en particulier au sein des parcs naturels départementaux (PND) et développer des outils de sensibilisation sur ce sujet auprès du personnel des parcs ;
- **Axe 3** : Apporter un appui scientifique et technique au Département, en relation avec les autres partenaires impliqués dans cette démarche, pour la mise en œuvre d'un plan de lutte contre la Berce du Caucase, espèce invasive particulièrement dangereuse ;
- **Axe 4** : Apporter au Département tous les éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité végétale des Alpes-Maritimes dans le cadre de la politique départementale (espaces naturels sensibles, expertises ponctuelles sur la flore et les habitats naturels, assistance scientifique...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Les modalités d'exécution du programme d'actions défini à l'article 2 sont déclinées au travers d'objectifs fixés à partir des quatre axes pour chacun desquels une évaluation prévisionnelle du temps à consacrer est indiquée.

En fonction de l'évolution des besoins, cette répartition du temps de travail pourra être redistribuée d'un axe vers un autre, en accord entre les deux parties, et pourra être ventilée et ajustée pendant la durée de la convention.

Axe 1 : faciliter la diffusion et l'amélioration des connaissances sur la flore et les habitats naturels des Alpes-Maritimes.

- **Objectif 1.1:** enrichir/alimenter la base de données interactive « S.I.L.E.N.E. » (système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes), mettant à disposition du grand public, sur Internet, les données botaniques recensées sur le territoire de chaque commune des Alpes-Maritimes.
- **Objectif 1.2 :** améliorer la connaissance des groupements végétaux des Alpes-Maritimes en réalisant une synthèse typologique, sous la forme de fiches par association.

Axe 2 : accompagner le Département dans la conservation et le suivi de la flore et des habitats naturels au sein des parcs naturels départementaux et développer des outils de sensibilisation sur ce sujet.

Les objectifs de cette action sont d'identifier les mesures de conservation prioritaires de la flore et des habitats naturels et d'orienter les actions de gestion en associant le personnel des parcs naturels départementaux afin que cette mise en œuvre soit efficace.

- **Objectif 2.1 :** réaliser des inventaires complémentaires sur les parcs naturels départementaux et accompagner le Département dans la lutte contre les espèces invasives :
 - Afin de compléter les connaissances relatives à la flore des parcs naturels départementaux, tout en enrichissant la base de données « S.I.L.E.N.E. », des inventaires spécifiques portant sur les Bryophytes seront réalisés ;
 - Inventaires flore et habitats complémentaires sur les parcs naturels départementaux : typologie des habitats naturels, mise à jour et homogénéisation des cartographies d'habitats naturels pour les PND dont les plans de gestion doivent être renouvelés ou, dont une action de suivi est identifiée en l'intégrant au plan de gestion en vigueur ;
 - Accompagnement du Département dans la lutte contre les espèces invasives sur les parcs naturels départementaux : dans le cadre de la lutte contre l'espèce invasive *Hakea sericea* sur l'Estérel,

suivi scientifiques des placettes tests mises en place suite aux opérations d'éradication initiées en 2016 jusqu'à l'épuisement de la banque de graines.

- **Objectif 2.2: Venir en appui à la rédaction du cahier des charges lié à la réalisation d'un marché à bons de commandes qui sera destiné à la gestion des EVEC.**

Axe 3 : apporter un appui scientifique et technique au Département, en relation avec les autres partenaires impliqués dans cette démarche, pour la mise en œuvre d'un plan de lutte contre la Berce du Caucase, espèce invasive particulièrement dangereuse qui colonise les berges de la Lane.

- **Objectif 3.1 :** Affiner les méthodes de lutte pour les transposer aux sites colonisés par la Berce.
- **Objectif 3.2 :** Apporter tout accompagnement scientifique et technique nécessaire pour la programmation et la mise en œuvre des campagnes d'arrachage des plantes et de coupes des hampes florales.

Axe 4 : apporter tous les éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité végétale des Alpes-Maritimes dans le cadre des politiques menées par le Département.

- **Objectif 4.1 :** Le Conservatoire botanique sera en mesure de réaliser des expertises ponctuelles sur la flore et les habitats naturels et une assistance scientifique dans le cadre de projets d'aménagement portés par les services du Département ou sur lesquels ces derniers sont amenés à émettre un avis.
- **Objectif 4.2 :** Accompagner le Département dans l'animation du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » (expertises, structuration des supports de communication).

➤ **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Alinéa 4.a : montant

Le Département, considérant l'intérêt des compétences du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles comme appui à la politique départementale dans le domaine de la connaissance et de la préservation du patrimoine botanique, propose de financer le programme d'actions décrit à l'article 2 suivant les modalités de mise en œuvre précisées à l'article 3 de la présente convention.

Le montant annuel maximum de la contribution financière versée par le Département au Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles est de **40 000 € TTC**.

Alinéa 4.b : Versement

La contribution du Département fera l'objet de trois versements :

- 40 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- 30 %, du montant annuel maximum, au début du troisième trimestre sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire ;
- le solde, soit 30 %, sera versé dans le mois qui précède la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel décrit à l'article 3.

Les versements seront effectués sur le compte n°00001006270 au Trésor public de Toulon dont le titulaire est le parc national de Port Cros ; agent comptable, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

Pour la mise en œuvre de la présente convention le CBNMED s'engage à embaucher une personne en CDD qui sera affectée à l'opération, basée à l'antenne des Alpes-Maritimes et issue de la formation technique adéquate. Il aura pour mission, en relation avec les services du Département, d'assurer le suivi, la coordination et la bonne exécution des différentes actions identifiées à l'article 2 de la présente convention. La personne embauchée sera encadrée par un chargé de mission du Conservatoire Botanique.

ARTICLE 6 : CONTROLE DU DEPARTEMENT :

Alinéa 6.a : évaluation du programme d'action,

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats par rapport aux objectifs précisés à l'article 3 et en fonction de l'échéancier fixé avec les services départementaux.

Deux réunions au moins seront organisées à l'initiative du Département :

- à la fin du premier semestre: une réunion intermédiaire de coordination permettant de faire le point de l'état d'avancement du programme d'actions et de réorienter, si besoin, le temps affecté sur les différents axes de travail;
- en fin d'année et avant la mi-décembre : une réunion « bilan », au cours de laquelle le CBNMED présentera le bilan des travaux menés sur l'année dans le cadre de la réalisation du programme d'actions. Lors de cette réunion, le programme d'actions de l'année à venir et la répartition du temps de travail prévisionnel à consacrer aux différents objectifs précisés à l'article 3, seront arrêtés conjointement à partir des priorités définies par le Département.

Le Conservatoire botanique informera par ailleurs régulièrement le Département de l'état d'avancement du programme de l'année et lui transmettra les documents correspondants.

Des réunions de travail pourront être organisées en tant que de besoin pour la présentation de ces travaux. Le Conservatoire botanique s'engage à rédiger un rapport d'activité qui sera transmis au Département en fin d'année avant la réunion « bilan ».

Alinéa 6.b : documents comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

Le Conservatoire botanique s'engage à fournir l'ensemble des documents décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention.

Sur simple demande du Département, le Conservatoire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION :

Les deux parties pourront faire état publiquement de cette convention. Le Département et le Conservatoire botanique décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Le Conservatoire botanique s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département des Alpes-Maritimes et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet, les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le Conservatoire botanique dans le Département des Alpes-Maritimes. Cette information devra impérativement parvenir au Département 2 semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

En réciproque le Département s'engage à mentionner le rôle assuré par le Conservatoire botanique dans tout document de communication faisant état des projets relevant de la présente convention.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNEES FOURNIES PAR LES CO-SIGNATAIRES

Les données botaniques fournies par le Conservatoire botanique au Département sont la propriété conjointe des deux organismes.

Le Département s'engage à citer systématiquement, la source des données fournies par le Conservatoire botanique sous la forme suivante :

Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles – nom de l'inventeur.

Ces conditions d'utilisation des données sont sans limite de durée.

Pour ce qui concerne les espèces protégées, le Département s'engage à ne pas effectuer une diffusion au public des stations avec une précision géographique plus fine que la commune.

De même, le Conservatoire botanique s'engage à citer les sources de données issues du Département sous la forme : *Conseil départemental des Alpes-Maritimes*

Cette utilisation des données respectera d'éventuelles clauses de confidentialité qui devront être expressément précisées lors de la fourniture de celles-ci par le donateur.

ARTICLE 9 : DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 : DOMICILIATION, REVERSEMENT, REGLEMENT DES LITIGES

Alinéa 10.a : Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.
- Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles élit domicile au 34 Avenue Gambetta, 83400 Hyères.

Alinéa 10.b : Reversement

En cas de non-réalisation des missions décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le Conservatoire botanique feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 10.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 11.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en

faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nice, le

Le Directeur du Parc national de Port-Cros
Conservatoire Botanique National
Méditerranéen de Porquerolles

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Marc DUNCOMBE

Charles Ange GINESY

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONNAISSANCE ET LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE DES ALPES-MARITIMES

Convention n ° EN- 2024

ENTRE :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

Et :

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé Immeuble Atrium Bât. B, 4 Avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclarée en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547.

Représenté par son Président, M. Henri SPINI,
Dénommé ci-après « le CEN PACA ».

d'autre part,

Vu la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L414-11 du code de l'environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 6 juin 2014 portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 28 octobre 2019 accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article L.141 -1 du code de l'Environnement.

PRÉAMBULE

1. Contexte du partenariat

Le Conservatoire régional d'espaces naturels (CEN PACA) est une association régionale reconnue pour la préservation des espaces naturels en Provence-Alpes-Côte d'Azur, agréée par l'État et la Région avec des missions encadrées par la loi. Le CEN PACA est reconnu, agréé et habilité à plusieurs titres dans un cadre régional, notamment au titre des Conservatoires Régionaux d'espaces naturels (CEN). Cet agrément Etat/Région a été obtenu le 6 juin 2014 au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement. Ses activités se déclinent en deux grands groupes d'actions : la conservation de milieux et la conservation d'espèces.

Différents textes de loi (12 juillet 2010 dite loi Grenelle, 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité) fixent les grandes missions des CEN :

- la préservation des espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional ;
- l'expertise locale et l'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ;
- la gestion du domaine public et privé de l'État.

A ces titres, le CEN PACA intervient comme :

- contributeur et animateur de la connaissance naturaliste régionale : administrateur de la base régionale SILENE (SINP - Provence-Alpes-Côte d'Azur), animateur et secrétaire scientifique des ZNIEFF, animateur d'inventaires régionaux et coordinateur de Listes Rouges Régionales Faunistiques, maître d'œuvre des inventaires départementaux des Zones Humides, animateur de 10 Plans Nationaux et Régionaux d'action d'espèces menacées ;

- gestionnaire d'espaces naturels protégés : Réserves Naturelles Régionales et Nationales, Espaces Naturels Sensibles des départements, Sites du Conservatoire du Littoral, etc.
- contributeur et partenaire de réflexions régionales structurantes et stratégiques : SRAD-DET, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional des carrières (SRC), Stratégie Globale pour la Biodiversité régionale (SGB), Plan Climat de la région Sud, Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnable et Solidaire de la Ressource en Eau (SOURSE), Stratégie Régionale Biodiversité, déclinaison régionale de la Stratégie Nationale Aires Protégées,...
- promoteur de l'émergence et de l'accompagnement de projet de territoire ayant la triple dimension sociale, économique et environnementale ;
producteur de connaissances sur la biodiversité par la réalisation d'inventaires et d'expertises, et le partage de ces connaissances pour la détermination des priorités d'intervention.

Le CEN PACA est impliqué dans la préservation de ce territoire depuis les années 2000. Dans une démarche d'amélioration des connaissances concernant le patrimoine biologique, il a réalisé les inventaires et expertises préalablement à l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000, des « Corniches de la Riviera ».

Désigné par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le CEN PACA est également l'animateur régional de plusieurs Plans Nationaux d'Action (PNA) depuis plus de 10 ans, dont celui de la Cistude d'Europe, du Lézard ocellé ou encore des papillons de jours et zygènes, espèces présentes au sein des parcs naturels départementaux. Il coordonne également le réseau d'acteurs mobilisés sur ces espèces. Le CEN PACA est également gestionnaire de huit sites naturels sur le territoire départemental et notamment d'un site, le Mont-Gros, à Nice, à proximité du Parc naturel départemental du Vinaigrier.

Le Département a compétence, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Dans les Alpes-Maritimes, cette compétence s'est traduite, dès 1960, par la création des parcs naturels départementaux, composés de terrains propriétés du Département, ou mis à sa disposition par les communes ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Afin de dynamiser et d'étendre sa politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles, le Département s'emploie à porter l'effort sur les actions de préservation et de conservation en général, ainsi que sur la valorisation du patrimoine, notamment dans le cadre de l'éducation et de la sensibilisation du public.

Le Département des Alpes-Maritimes s'est également engagé depuis plusieurs années dans une démarche de soutien et de développement du monde agricole et rural.

Déjà volontariste sur le soutien à l'agriculture, le Département a souhaité porter une politique encore plus ambitieuse en lançant un Plan agricole et rural départemental 2021-2028.

Trois grandes orientations structurent ce plan :

- La préservation du foncier agricole ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- Le développement d'une alimentation locale, durable et de qualité ;

Un projet phare de cette politique agricole est la création d'une ferme départementale. L'objectif principal de ce projet est d'accroître la production d'une alimentation durable et locale à destination principalement des collégiens en lien avec la plateforme « 06 à table ! ».

2. Cadre du partenariat

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA) est une association de type Loi 1901, qui œuvre depuis plus de 45 ans en faveur de la protection et de la conservation de la nature dans les six départements de la Région PACA. Ses actions s'inscrivent plus spécifiquement dans les champs de la connaissance, de la protection, de la maîtrise foncière et d'usage, de la gestion de sites et de la valorisation des espaces naturels. Ainsi le CEN PACA mène-t-il, en propre ou aux côtés des collectivités territoriales ou de l'État, des missions d'expertises locales, de gestion, d'animation territoriales en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

Le CEN PACA réalise des études, inventaires et suivis biologiques afin de mieux connaître la faune, la flore, les habitats naturels et déterminer les enjeux de conservation. Il élabore des plans de gestion d'espaces naturels et assure leur mise en œuvre. Il effectue les inventaires et suivis écologiques nécessaires pour évaluer la pertinence et les résultats des actions déployées. Son expertise lui permet de s'impliquer dans des programmes locaux, régionaux, nationaux et européens de conservation d'espèces menacées, contribuant ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de conservation de la biodiversité et de gestion des sites remarquables.

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général et des missions qui lui sont reconnues par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement) ainsi que par un agrément État-Région du 6 juin 2014.

Le Département recèle de nombreux et divers milieux naturels et une forte biodiversité, qu'il souhaite mieux connaître et gérer pour mieux les préserver.

Forts de compétences complémentaires et d'une méthode de travail partenarial désormais éprouvée, le Département et le CEN PACA souhaitent acter leurs objectifs partagés au travers d'une convention cadre. Ils souhaitent ainsi afficher leur volonté commune de mettre en œuvre des actions en faveur de la connaissance, des milieux naturels, des espèces et des habitats sur le territoire de compétence du Département et s'engagent à poursuivre leur collaboration dans l'application de mesures de restauration et de préservation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet du partenariat

La présente convention a pour objet de poser les objectifs partagés dans le cadre de cette collaboration et d'identifier et de préciser les axes d'actions qui pourraient être réalisées par les deux partenaires dans le domaine de la connaissance, de la préservation des milieux naturels et de leur biodiversité associée ainsi que de l'éducation à l'environnement.

Cette convention cadre ne fixe pas un champ de partenariat exclusif limité entre les parties. Le cas échéant, de nouvelles pistes de travail pourront émerger.

Le partenariat pourra porter sur des projets particuliers en lien avec la connaissance et la préservation des milieux naturels ou la mobilisation scientifique citoyenne avec l'accord des Parties. Il s'agit d'axes de travail dont les programmes d'actions feront l'objet de conventions opérationnelles spécifiques annuelles de coopération, au travers desquelles les modalités d'équilibrage financier seront définies selon les projets décidés conjointement.

1.1 Application de la convention cadre de partenariat

La présente convention cadre entre le Département et le CEN PACA vise à favoriser l'émergence, la mise en œuvre et la valorisation de partenariats divers s'inscrivant dans des champs pré-identifiés dont l'objectif est de mener des actions s'inscrivant dans le champ de compétence du Département et celui du CEN PACA tel que reconnu au titre de son agrément Etat-Région au titre de l'article L-414.11 du Code de l'environnement.

Par la présente, le Département et le CEN PACA s'engagent à mutualiser leurs compétences et moyens en vue d'élaborer et de réaliser des actions d'amélioration de la connaissance, de préservation et de restauration des milieux naturels du Département et de sa biodiversité associée, d'éducation à l'environnement.

1.2 Désignation du territoire

La présente convention s'applique au territoire de compétence du Département, soit sur les 163 communes des Alpes-Maritimes.

1.3 Axes du partenariat

L'ambition partagée du Département et du CEN PACA se décline autour des quatre axes de partenariats suivants :

- **Axe 1 - COMMUNICATION** : la diffusion de la connaissance des milieux et de la faune remarquable auprès d'un large public par le biais d'actions de communication, d'information, de conservation et de gestion de milieux et d'espèces remarquables (inventaires citoyens, documents spécifiques sur la faune et flore patrimoniales des Alpes-Maritimes, expositions thématiques, etc.).

- **Axe 2 - PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX ET ESPACES NATURELS SENSIBLES** : promouvoir la conservation et le suivi de la faune au sein des Parcs naturels départementaux et du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera », en développant des outils de sensibilisation.

- **Axe 3 - LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES** : la mutualisation des expertises, des savoir-faire et des moyens, en concertation avec les autres partenaires impliqués dans la mise en œuvre des plans de lutte, notamment dans le cadre de la lutte contre la Berce du Caucase, espèce invasive particulièrement dangereuse.

- **Axe 4 - EXPERTISES** : co-construction et partage des éléments d'expertise souhaités pour la conservation de la biodiversité des Alpes-Maritimes dans le cadre des politiques environnementale et agricole (Plan agricole et rural 2021-2028) Départementale.

1.4 Conventions d'application

Les différentes actions du partenariat résultant du présent accord-cadre feront l'objet de conventions de coopération spécifiques élaborées en commun par les deux parties. Ces conventions seront soumises à la procédure applicable dans chacun des deux établissements concernés.

1.5 Suivi du partenariat

Une réunion annuelle sera organisée chaque fin d'année entre les Parties, notamment pour définir le programme de partenariat annuel au travers des conventions annuelles de coopération. Un bilan annuel rendra compte des résultats obtenus.

Les Parties s'informeront régulièrement de l'état d'avancement du programme de l'année et se transmettront les documents correspondants.

Article 2 : Propriété et diffusion des données

Les données produites par chacune des Parties dans le cadre de ce partenariat seront librement réutilisables par les deux Parties aux fins de toute mission relevant de leur objet, à l'exclusion de toute utilisation dans un cadre commercial.

En cas d'utilisation des données, les deux Parties s'engagent donc à :

- Ne pas utiliser les données pour des buts contraires à la conservation de la nature,
- Citer explicitement les auteurs et la source de la donnée,
- Ne pas dénaturer ou transformer les données brutes,
- Ne pas céder à un tiers les données naturalistes produites.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de ce partenariat seront reversées à SILENE SINP régional pour un partage de la connaissance gratuit pour tous.

La diffusion des données naturalistes à un tiers se fera par conséquent uniquement via Silene SINP régional.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention cadre de partenariat porte sur la période 2024 – 2028. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux Parties et expire le 31 décembre 2028.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties. Nonobstant le terme ou la résolution de la convention, l'article 5 demeurera en vigueur pour la durée de la convention.

Article 4 : Modalités financières

Dans le cadre du présent accord-cadre et des axes de partenariat définis à l'article 3, les Parties pourront être amenées à financer ou cofinancer des projets d'actions communes.

Les éventuelles incidences financières de chacun des partenariats développés dans le cadre du présent accord-cadre seront définies conjointement par les Parties et seront précisées dans des conventions d'application y afférant.

Article 5 : Résiliation

Chacune des Parties peut, pour tout motif, demander la résiliation de la présente convention qui interviendra à compter du 31 décembre de l'année en cours. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 : Avenant

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant convenu entre les Parties.

Article 7 : Litiges

Le présent accord-cadre est soumis à l'application de la loi française. Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable

les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat

Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat. Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2 : Sécurité des données à caractère personnel

L'annexe est jointe à la présente convention.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux signés par chacune des parties.

**Pour le Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**

**Pour le Conservatoire d'espaces naturels de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Monsieur le Président
Charles Ange GINESY**

**Monsieur le Président
Henri SPINI**

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir

un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de coopération pour la connaissance et la préservation de la faune et des habitats naturels des Alpes-Maritimes

EN-2024

Entre d'une part,

Le **Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dont le siège est situé Immeuble Atrium Bât. B, 4 Avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclarée en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547, représenté par son Président, M. Henri SPINI, dûment habilité à signer la présente convention en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du CEN PACA,

dénommé ci-après « le CEN PACA ».

Et d'autre part,

Le **Département des Alpes-Maritimes**, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007- 06201 NICE cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente en date du ,

dénommée ci-après « le Département ».

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique,

Vu la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L414-11 du code de l'environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 6 juin 2014 portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 28 octobre 2019 accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article L.141 -1 du code de l'Environnement,

PREAMBULE

Contexte et cadre du partenariat.

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art 86 modifiant Art L2222-10 du code général de la propriété des personnes publique qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région du 6 juin 2014.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le CEN PACA est un pouvoir adjudicateur. En effet, l'association est une « personne morale de droit privé » qui a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont l'activité est financée majoritairement par des pouvoirs adjudicateurs. Le CEN PACA est subventionné à plus de 70% par des financements publics.

Le CEN PACA a pour but, dès sa création, la connaissance et la préservation des espaces naturels.

Afin de dynamiser et d'étendre sa politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles, le Département s'emploie à porter l'effort sur les actions de préservation et de conservation en général, ainsi que sur la valorisation du patrimoine, notamment dans le cadre de l'éducation et de la sensibilisation du public.

Le Département est gestionnaire des espaces naturels sensibles des Alpes-Maritimes, et à ce titre il œuvre en faveur de la connaissance de la biodiversité ainsi de la préservation de ses espaces naturels.

En 2024, le Département et le CEN PACA ont renforcé et pérennisé leur partenariat au travers d'une convention cadre 2024-2028 précisant les objectifs et volontés partagés entre les deux structures en matière de préservation de la biodiversité.

Aussi, le Département et le CEN PACA conviennent de collaborer afin de mutualiser leur expertise et leurs compétences complémentaires.

Forts d'objectifs communs, de compétences complémentaires et d'une méthode de travail partenarial désormais éprouvée, le Département et le CEN PACA mettent en œuvre un programme d'actions en faveur de la biodiversité qui se traduit par de l'expertise naturaliste, de l'animation et de la sensibilisation du public et s'engagent à poursuivre leur collaboration dans l'application de mesures de restauration et de préservation.

Cette convention est une convention de coopération (article L2511.6 du code de la commande publique) entre pouvoirs adjudicateurs et est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le Département et le CEN PACA déclarent en outre réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération sur le marché concurrentiel.

A ce titre, cette convention est soumise aux seules règles édictées aux articles L2521.1 à L2521.4 du code de la commande publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COOPÉRATION

Les Parties décident d'effectuer en commun un programme de coopération, ci-après intitulé :

Projet pour la connaissance et la préservation de la faune et des habitats naturels des Alpes-Maritimes.

1.1 Application de la convention de coopération

La présente convention de coopération entre le Département et le CEN PACA vise à définir les actions en faveur de la préservation de la biodiversité.

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, de préciser les modalités de la coopération, et enfin de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats procédant de ladite coopération.

Par la présente, le Département et le CEN PACA s'engagent à mutualiser leurs compétences et moyens en vue de mener des actions en faveur de la biodiversité.

1.2 Désignation du territoire

La présente convention s'applique sur le territoire des Alpes-Maritimes, notamment sur les propriétés ou sites gérés par le Département (parcs naturels départementaux, espaces naturels sensibles, sentiers du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées, ...).

1.3 Objectifs

Les Parties s'accordent sur la mise en œuvre du programme d'actions dont l'objectif est de mener des actions propres au territoire des Alpes-Maritimes et ce en complément des missions déjà menées par le CEN PACA et le Département.

Ce programme d'actions se décline autour de quatre axes suivants conformément à la convention cadre de partenariat 2024-2028 signée entre le Département et le CEN PACA.

Les actions prévues en 2024 sont les suivantes :

- Axe 1 - COMMUNICATION :

- **Objectif 1.1** : Coconstruire des animations grands-public sur les parcs naturels départementaux, en lien avec la faune sauvage :

- rénovation et de modernisation de la Maison de la Nature du PND de la Grande Corniche
 - animation de deux sorties naturalistes sur les parcs naturels départementaux.
- Axe 2 - PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX ET ESPACES NATURELS SENSIBLES :**
- **Objectif 2.1** : Promouvoir la prise en compte des espèces faunistiques patrimoniales des parcs départementaux et apporter un appui scientifique aux plans de gestion. Intervenir de façon ciblée pour des actions de gestion favorables au maintien de la biodiversité patrimoniale.
 - prise en compte des zygènes sur les Parcs départementaux de la Brague et de la Valmasque,
 - prise en compte de la Cistude d'Europe présente à l'étang de Fontmerle.
 - **Objectif 2.2** : Assurer le suivi et l'étude faunistiques du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera », pour lequel le Département est désigné comme animateur (suivi du DOCOB validé).
 - prise en compte de la Noctuelle des Peucédans présente sur le site Natura 2000 de la Grande Corniche.
- Axe 3 - BERCE DU CAUCASE :**
- **Objectifs 3.1** : coorganiser des chantiers bénévoles de prospection et cartographier les foyers de Berce afin de proposer des unités géographiques cohérentes de travaux.
 - **Objectif 3.2** : mutualiser les expertises nécessaires pour la programmation et la mise en œuvre des campagnes d'arrachage des plantes et de coupes des hampes florales.
- Axe 4 - EXPERTISES :**
- **Objectif 4.1** : réaliser des expertises ponctuelles sur la faune.
 - **Objectif 4.2** : mettre en œuvre des inventaires et assurer le suivi des chiroptères, du Spélerpès de Strinatii et du Phyllodactyle d'Europe.
 - **Objectif 4.3** : mettre en œuvre le programme d'actions de préservation en faveur du Lézard ocellé présent au lac du Broc et l'élaboration d'un plan de gestion sur ce site.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

3.1 Rôle du Département

3.1.1 Pilotage

Le Département est chargé du pilotage global, il est l'interlocuteur privilégié pour tous les sujets officiels comme techniques afférents au projet et à sa mise en œuvre.

3.1.2 Organisation du comité de suivi

Ce comité composé du Département, et du CEN PACA a la charge de la définition et du suivi des actions en faveur de la préservation de la biodiversité. D'autres membres pourront compléter ce comité de suivi si nécessaire. Le Département prend sous sa responsabilité l'organisation du comité de suivi.

3.1.3 Organisation des réunions techniques

Le Département prend sous sa responsabilité d'organiser les réunions techniques rendues nécessaires par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

3.1.4 Participation à la mise en œuvre de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité

Le Département participe à la définition d'une stratégie d'actions opérationnelles en mettant à disposition du CEN PACA les informations et données dont il dispose. Il participe à la phase de terrain et aux réflexions sur :

- La programmation des actions annuelles,
- L'amélioration des connaissances naturalistes,
- L'accompagnement scientifique et technique,
- La valorisation et promotion des résultats.

3.1.5 Communication et valorisation

Le Département prend à sa charge d'assurer une communication régulière sur les avancées du projet à ses partenaires et acteurs du territoire. Il contribue activement aux opérations de communication et de mise en valeur du projet.

Le CEN PACA sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le Département et qui concernent la présente convention. Cette information devra parvenir au CEN PACA deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec le CEN PACA et/ou son logo, conformément à la charte graphique du CEN PACA.

3.2 Rôle du CEN PACA

3.2.1 Pilotage

Le CEN PACA intervient aux côtés du Département dans le pilotage global de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité. Il accompagne et présente aux côtés du Département les résultats, réflexions et projections relatives à la définition d'une stratégie d'actions opérationnelles dans le cadre du comité de suivi et des réunions techniques organisées aux bonnes fins du projet. Il coconstruit, avec le Département, la synthèse technique et financière du projet et ses perspectives, et contribue au suivi administratif et financier.

3.2.2 Organisation du comité de suivi

Le CEN PACA coorganise et coanime les réunions du comité de suivi et du comité technique avec le Département. Il intervient dans la conception des divers supports de communication présentés.

3.2.3 Participation à la mise en œuvre de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité

Le CEN PACA apporte son expertise technique et scientifique dans les différentes phases de l'élaboration de la stratégie d'actions opérationnelles conformément à la note technique en annexe :

- Actions de communication,
- Animations sur la faune/flore des parcs naturels départementaux,
- Accompagnement pour des actions de suivi et/ou de gestion relatives aux espèces patrimoniales,
- Coordination et mise en œuvre de chantiers de prospection, cartographie et rédaction,
- Accompagnements scientifique et technique et réunions,
- Expertises ponctuelles et assistance scientifique.

Le CEN PACA assure la compilation et la rédaction des documents suivants :

- le(s) rapport(s) présentant les résultats des actions menées par les deux Parties,
- les données cartographiques et numériques liées aux actions,
- le bilan annuel de la coopération.

3.2.4 Communication et valorisation

Le CEN PACA s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec le Département et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Département.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le CEN PACA et qui concernent la présente convention. Cette information devra parvenir au Département deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION

4.1 Du Département

La mise en œuvre de la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité sera coordonnée par les agents du Département :

- Chef du Service de l'Ingénierie Environnementale
- Technicien « Forêt-espaces naturels et biodiversité »
- Chef du service des Parcs naturels départementaux
- Adjointe au chef de service des Parcs Naturels Départementaux
- agents de la DGER et notamment de FORCE 06.

Au regard de l'ensemble des missions autour du territoire en compétence du Département, les chargés de missions apporteront une vision transversale concernant l'ensemble des questions qui touchent à la définition de la stratégie d'actions opérationnelles.

Les chargés de mission apporteront de plus leur connaissance des acteurs du territoire.

4.2 Du CEN PACA

Le CEN PACA s'engage aux côtés du Département pour élaborer la définition des actions en faveur de la préservation de la biodiversité, dans la limite des moyens identifiés (temps de travail, frais de mission, fournitures et matériels...).

L'exercice dévolu au CEN PACA sera assuré par l'équipe salariée du Pôle Alpes-Maritimes. Des experts du Pôle biodiversité régionale seront mobilisés sur les missions d'analyse cartographique sous SIG et d'expertise écologique.

L'intervention du CEN PACA mobilisera les ressources humaines requises à cet effet : responsable de pôle, chargés de mission, responsable administratif et financier, directeur.

Coordination : Anaïs Syx, Responsable du Pôle Alpes-Maritimes

Supervision :

- Direction
- Responsable administratif et financier

Salariés en charge des suivis :

- Responsable de Pôle Alpes-Maritimes,
- Responsable de Pôle biodiversité,
- Chargé de mission flore et habitats, et infographiste
- Chargée de mission entomofaune
- Les chargés de mission du pôle biodiversité régionale

Le CEN PACA s'efforcera de mobiliser autant que possible les acteurs du territoire ainsi que les programmes d'actions et lignes budgétaires susceptibles de converger avec le projet de cette coopération.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EQUILIBRAGE FINANCIER

Les deux Parties constatent une différence entre les montants financés par chacune d'elles au bénéfice du projet de coopération et le volume de dépenses réalisées par chacune d'elles au titre de la réalisation de cette collaboration. A ce titre, le CEN PACA apportera 15 750 € de financement au projet de coopération mais réalisera pour un montant de 45 750 € de dépenses.

Cette différence s'élève donc à 30 000 € pour la durée de la convention 2024, soit 1 an, qui sera équilibrée **au moyen d'une soulte versée en faveur du CEN PACA** pour contribuer à la réalisation des missions confiées au CEN PACA.

Les appels de fonds du CEN doivent faire référence au présent contrat.

Ils sont de :

- 25 % à la signature du présent contrat
- 75 % à la réception du rapport final.

Le paiement est effectué sur présentation d'une note de crédit, et réalisé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception des notes de crédits réalisées par le CEN PACA, au compte ouvert à :

Banque : Crédit Coopératif

Code Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	Code BIC
42559	10000	08011968816	63	FR76 4255 9100 0008 0119 6881 663	CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ ET DIFFUSION DES DONNÉES

Les données produites par les deux Parties dans le cadre de ce projet seront librement réutilisables par les deux Parties aux fins de toute mission relevant de leur objet, à l'exclusion de toute utilisation dans un cadre commercial.

En cas d'utilisation des données, les deux Parties s'engagent donc à :

- Ne pas utiliser les données pour des buts contraires à la conservation de la nature,
- Citer explicitement les auteurs et la source de la donnée,
- Ne pas dénaturer ou transformer les données brutes,
- Ne pas céder à un tiers les données naturalistes produites par les deux Parties.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de cette coopération seront reversées par le CEN PACA à SILENE SINP régional pour un partage de la connaissance gratuit pour tous.

La diffusion des données naturalistes à un tiers se fera par conséquent uniquement via Silene SINP régional.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice le

En deux exemplaires originaux signés par chacune des parties.

**Le Président de l'Espace Naturels
De Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Président du Conseil départemental,

Henri SPINI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de partenariat pour la connaissance et la préservation de la biodiversité dans le département des Alpes-Maritimes, entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Ligue pour la Protection des Oiseaux - PACA

Convention EN- 2024

Entre d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le Département,

Et d'autre part :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par sa Présidente, Irène LASTERE,

9 rue de Provence 83400 HYERES

Ci-après dénommée LPO PACA,

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixent à 23 000 € le montant annuel des subventions attribuées par une collectivité territoriale à un organisme de droit privé à partir duquel une convention est obligatoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : La LPO PACA est une association à but non lucratif qui a pour objet d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité.

Le projet de « connaissance, préservation et valorisation de la biodiversité dans le Département des Alpes-Maritimes » objet de la présente convention se décompose ainsi :

Axe 1 : accompagner le Département dans la connaissance, la conservation, la gestion et la valorisation de la biodiversité des parcs naturels départementaux et autres espaces naturels à enjeux.

Action 1 : développer les connaissances naturalistes en mettant à disposition toutes les données relatives à la faune sur les propriétés du Département et sur les sites à enjeux départementaux afin de permettre le suivi continu et de mesurer l'évolution de la diversité faunistique sur le territoire départemental (*2 jours*).

- Mettre à disposition du Département les observations issues de la base de données collaborative www.faune-paca.org (données brutes ou analysées et/ou fiches de synthèse)

Action 2 : mener des expertises en apportant ponctuellement au Département, un appui scientifique et technique, pour la conservation et la gestion de la faune aviaire et des habitats d'espèces correspondants (*15 jours*).

- Accompagner le Département pour la connaissance de l'avifaune du Parc maritime départemental Estérel Théoule.
- Apporter un appui scientifique dans la gestion de certains PND ou autres sites gérés par le Département (Bancheron, etc.).

Action 3 : assurer la surveillance et la valorisation du territoire par des actions d'écogarde au sein de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis (*40 jours*).

- Sensibiliser les visiteurs sur le site ainsi que dans les communes voisines
- Mettre en place sur la Réserve des animations à destination du grand public
- Accompagner les acteurs du territoire sur tous les sujets relatifs à la Réserve

- Organiser le nettoyage régulier de la Réserve

Axe 2 : diffuser les connaissances sur la biodiversité du département auprès d'un large public

Action 4 : informer et sensibiliser par des actions de communication pour faciliter la diffusion de la connaissance des milieux et de l'avifaune remarquable auprès d'un large public (actions pédagogiques, activités de découverte et mobilisation citoyenne) (8 jours).

- Mettre à disposition des expositions, notamment dans le cadre du camp de migration
- Valoriser le portail de l'atlas de la faune du département des Alpes-Maritimes et notamment celle des PND : <https://www.biodiv06-lpo.org/>
- Valoriser l'avifaune du Parc maritime départemental Estérel Théoule

Action 5 : contribuer aux dynamiques locales d'éducation à l'environnement en proposant des interventions sur le thème de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis principalement à destination des collégiens (40 jours).

- Organiser des journées d'animation pour les collèges du département sur le territoire de la RNR des gorges de Daluis
- Mettre en place un livret « Rallye découverte » qui proposera aux visiteurs de suivre un parcours découverte en autonomie sur la RNR

Action 6 : mobiliser les citoyens des Alpes-Maritimes en faveur de la biodiversité pour les impliquer dans la préservation et la connaissance de la biodiversité du département (15 jours)

- Mobiliser les groupes locaux et les volontaires présents dans le département
- Mobiliser les collégiens et les enseignants en faveur de la biodiversité, notamment à travers le programme "Mon collègue est un Refuge LPO"
- Mobiliser les citoyens par la mise en place de formations naturalistes
- Dynamiser le réseau des Refuges LPO des espaces valléens des Alpes du sud

Les modalités d'exécution du programme d'actions défini à l'article 1 sont déclinées au travers d'objectifs fixés à partir des deux axes pour chacun desquels une évaluation prévisionnelle du temps à consacrer est indiquée.

En fonction de l'évolution des besoins, cette répartition du temps de travail pourra être redistribuée d'une action vers une autre, en accord entre les deux parties, et pourra être ventilée et ajustée pendant la durée de la convention.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la subvention attribuée par le Département s'élève à 60 000 €.

La contribution du Département fera l'objet de trois versements :

- 40 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- 30 %, du montant annuel maximum, au début du troisième trimestre sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire présenté sous la forme d'un tableau de suivi commenté ;
- le solde, soit 30 %, sera versé dans le mois qui précède la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel décrit à l'article 1.

Les règlements seront effectués, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention, par virement au compte bancaire de la LPO PACA : Crédit Agricole Hyères Clotis - code établissement : 19106 - code guichet : 00005 - numéro de compte : 43506283184 - clé RIB : 93.

ARTICLE 3 : La LPO PACA s'engage à restituer au Département la partie de la subvention dont l'utilisation ne respecterait pas l'affectation définie à l'article 1, voire la totalité de la subvention si le cas se présente.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'effet de la présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou de changement de statut ou d'objet social de l'organisme.

ARTICLE 5 : La LPO PACA s'engage à valoriser l'apport du Conseil départemental dans ses documents de communication.

ARTICLE 6 : La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : En cas de litiges portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande précisant la référence et la convention (titre et date de signature), l'objet de la contestation et une proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Dans l'hypothèse où une solution amiable ne serait pas trouvée entre les parties, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation serait porté devant le tribunal compétent de Nice.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident de rechercher un accord amiable avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
 - Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.
- Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

La Présidente de la Ligue pour la Protection
des Oiseaux PACA

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Irène LASTERE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES ET FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Convention n° EN- 2024

ENTRE :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 06201 Nice Cedex3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

Ci-après dénommée Le Département,

d'une part,

Et :

L'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant son siège social à Le Ligourès - Place Romée de Villeneuve - 13090 Aix en Provence et son siège administratif 14 quai rive neuve 13007 Marseille, déclaré(e) le 20/01/1971 auprès de la Préfecture du Var et représentée par Monsieur Gilles MARCEL, exerçant les fonctions de président dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée FNE PACA,

d'autre part,

PREAMBULE

FNE PACA est une association à but non lucratif qui a notamment pour objet :

- d'une part, de coordonner et fédérer les activités des associations adhérentes ;
- d'autre part, de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature, de diffuser une information environnementale et sanitaire sincère et de veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables pour l'humain et l'environnement.

L'ensemble de ces orientations correspond aux actions que le Département soutient et souhaite accentuer dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, de la biodiversité et du développement durable.

FNE PACA, par sa connaissance et son rôle fédérateur des associations qui œuvrent dans les domaines de l'environnement, de la biodiversité et du développement durable constitue un relai précieux entre le milieu associatif et le Département pour faciliter les échanges d'information et la communication.

Compte tenu de ces enjeux partagés, le Département et FNE PACA souhaitent mettre en œuvre le présent partenariat pour l'exercice 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'identifier et de préciser les actions qui seront réalisées par FNE PACA dans le cadre du partenariat développé avec le Département au titre de la politique départementale en faveur de l'environnement, de la biodiversité et du développement durable, et d'en définir les modalités de réalisation.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2024

Ce programme d'actions se décline autour de **deux axes structurants** :

Axe 1 : Sensibiliser et faire monter en compétences des citoyens sur les enjeux environnementaux

Des sommets alpins à la Méditerranée, le département des Alpes-Maritimes repose sur un équilibre fragile entre une biodiversité d'exception et le développement des activités humaines. À travers ses expositions et ses web documentaires, FNE PACA est en capacité de faire comprendre au public les liens inextricables entre l'humain et son environnement.

1) Organisation des ciné-conférences :

- Format proposé : projection d'un film suivie d'une conférence (présentation sur un thème par un spécialiste), échanges avec la salle, distribution plaquette.
- Films proposés : « [La baie des Anges perdus](#) », « [Tresses de vie](#) », « Préserver le littoral et la mer : des exemples de pratiques responsables... et inspirantes ! ». Les thématiques abordées dans ces films font écho aux enjeux environnementaux du territoire maralpin. FNE PACA pourra soumettre en cours d'année de nouveaux films au Département afin de les présenter en support des ciné-conférences et ainsi ouvrir les conférences à nouvelles thématiques.
- Moyens et lieux de diffusion : mobilisation du réseau des médiathèques départementales par un appel à candidature. Elaboration de la stratégie de communication en capitalisant sur les événements organisés l'année précédente.
- Mobilisation d'intervenants experts pour la partie conférence
- Volume : 6 à 8 conférences débats dans l'année, selon l'éloignement des médiathèques sélectionnées pour la programmation des ciné-conférences.

2) Création des supports ressources

- Elaboration de plaquettes ressources sur les films choisis à destination des animateurs.

Livrables :

6 à 8 temps d'animation/projection débats avec programme des animations et des projections-débat – compte rendus.

Indicateurs d'évaluation :

Quantitatif : nombre de personnes touchées

Qualitatif : mobilisation des acteurs et décideurs dans le cadre des projections débats.

Axe 2 : Accompagner la préservation des petits fonds côtiers par l'organisation du mouillage en mer : valoriser des outils, permettre une appropriation locale, faire émerger des pistes d'actions auprès des collectivités

- Présentation au Département des outils développés par FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur en lien avec le mouillage en mer ainsi que leurs intérêts potentiels en lien avec le Plan méditerranée.
- FNE pourra assister à un point d'étape du Plan Méditerranée 06 avec une présentation de ses outils.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Alinéa 3.a : montant

Le Département, considérant l'intérêt des compétences de FNE PACA comme appui à la politique départementale dans le domaine du développement durable, propose de financer le programme d'actions décrit à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 20 000 €.

Alinéa 3.b : Versement

La contribution du Département fera l'objet de deux versements :

- 60 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- le solde, soit 40 %, sera versé dans le mois qui précède la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel décrit à l'article 2.

ARTICLE 4 : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Pour la mise en œuvre de la présente convention, FNE PACA identifiera un interlocuteur référent privilégié. Il aura pour mission, en relation avec les services du Département, d'assurer le suivi, la coordination et la bonne exécution des différentes actions identifiées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Alinéa 5.a : évaluation du programme d'action

FNE PACA s'engage à rédiger un rapport d'activité qui sera transmis au Département en fin d'année avant la réunion « bilan ».

FNE PACA informera par ailleurs régulièrement le Département de l'état d'avancement du programme d'actions et lui transmettra les documents correspondants.

Deux réunions au moins seront organisées à l'initiative du Département et des réunions de travail intermédiaires pourront être organisées en tant que de besoin.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats par rapport aux objectifs précisés à l'article 2 et en fonction de l'échéancier fixé avec les services départementaux.

Alinéa 5.b : documents comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

FNE PACA s'engage à fournir l'ensemble des documents décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention.

Sur simple demande du Département, FNE PACA devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

ARTICLE 6 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Les deux parties pourront faire état publiquement de cette convention. Le Département et FNE PACA décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

FNE PACA s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département des Alpes-Maritimes et/ou son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet, les supports audiovisuels...

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par FNE PACA dans le cadre de cette convention dans le Département des Alpes-Maritimes. Cette information devra impérativement parvenir au Département 2 semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

En réciprocité le Département s'engage à mentionner le rôle assuré par FNE PACA dans tout document de communication faisant état des projets relevant de la présente convention.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES DONNEES FOURNIES PAR LES CO-SIGNATAIRES

Les données fournies par FNE PACA au Département sont la propriété conjointe des deux organismes.

Le Département s'engage à citer systématiquement, la source des données fournies par FNE PACA sous la forme suivante :

FNE PACA – *nom de l'inventeur*.

Ces conditions d'utilisation des données sont sans limite de durée.

De même, FNE PACA s'engage à citer les sources de données issues du Département sous la forme : *Conseil départemental des Alpes-Maritimes*

Cette utilisation des données respectera d'éventuelles clauses de confidentialité qui devront être expressément précisées lors de la fourniture de celles-ci par le donateur.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : DOMICILIATION, REVERSEMENT, REGLEMENT DES LITIGES

Alinéa 9.a : Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes
- BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.
- FNE PACA a son siège administratif à 14 quai Rive Neuve 13007 Aix- en- Provence.

Alinéa 9.b : Reversement

En cas de non-réalisation des missions décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par FNE PACA feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 9.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 10.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 10.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes

à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 10.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nice, le

**Le Directeur de France Nature Environnement
Provence-Alpes-Côte d'azur**

**Le Président du Département
des Alpes-Maritimes**

Gilles MARCEL

Charles Ange GINESY

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION D'OBJECTIFS
DEPARTEMENT – COOPERATIVE PROVENCE FORET
RELATIVE A LA COMMERCIALISATION DES BOIS EN FORET PRIVEE
ANNEE 2024**

Convention FORET-2024

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, 147 boulevard du Mercantour - Centre administratif départemental, B.P. 3007- 06 201 Nice Cedex 3 et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° de la commission permanente du ci-après désigné le Département.

d'une part,

ET :

La Coopérative Provence Forêt, représentée par son Président Monsieur Philippe BREGLIANO domicilié à cet effet, Europôle Sainte Victoire, Route de Valbrillant, bâtiment 1 - 13590 Meyreuil, ci-après désigné la Coopérative.

d'autre part,

PREAMBULE

Sur le territoire des Alpes-Maritimes, la forêt privée représente 65 % de la superficie forestière totale soit près de 128 000 ha et couvre 30 % du département. Elle se caractérise par une multitude de propriétés de faible superficie, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'opérations sylvicoles pourtant nécessaires pour préserver l'équilibre du milieu et intéressantes en termes de valorisation de la ressource forestière. Toutefois, la mise en service récente des deux importants projets de cogénérations s'avère fortement mobilisatrice de bois, tout particulièrement en forêt privée.

Si la surface forestière privée est importante, les acteurs de la forêt privée, dont la Coopérative Provence Forêt, disposent de peu de moyens humains pour mettre en œuvre des actions opérationnelles auprès des propriétaires privés qui débouchent sur une commercialisation des bois.

Compte tenu de ce contexte, le Département souhaite soutenir les actions permettant de mobiliser plus de bois localement mais aussi garantir des interventions sylvicoles bien cadrées.

En forêt privée, la Coopérative Provence Forêt apparaît comme un partenaire incontournable, qu'il convient de soutenir dans ses démarches auprès des propriétaires.

En effet, la Coopérative a notamment pour mission d'améliorer la gestion de la forêt privée en région Provence Alpes Côte d'Azur au travers des plans de gestion, de favoriser une sylviculture durable par le biais de coupes et travaux réalisés dans les règles de l'art, de promouvoir la gestion durable et notamment la démarche de certification PEFC et de mettre en gestion la petite propriété forestière par le biais d'opérations de regroupement.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention annuelle a pour objectif de financer une partie des actions mises en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes par la Coopérative Provence Forêt.

Sur des secteurs préalablement définis en accord avec le Département, la Coopérative devra, en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière, assurer des actions d'animation et de regroupements de propriétaires pour aboutir à l'exploitation forestière et la commercialisation des bois.

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS DU PROGRAMME D' ACTIONS 2024

Afin de coordonner les actions de la Coopérative Provence Forêt avec la politique forestière du Département, les partenaires souhaitent mettre en œuvre un plan d'actions ayant pour objectif de favoriser la mobilisation et la commercialisation des bois en forêt privée.

En 2024, la Coopérative Provence Forêt privilégiera les actions de regroupement issues de forêts au foncier fortement morcelé, en vue de constituer des lots de bois de taille suffisante et travaillera en priorité sur la mobilisation de bois issus de propriétés forestières regroupées par le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Les orientations du programme d'actions 2024 doivent permettre de :

- Sensibiliser les propriétaires forestiers privés à une gestion de qualité de la forêt (Plan de Gestion, Règlement de Gestion, Certification PEFC).
Afin d'inciter les propriétaires forestiers susceptibles de percevoir l' aide à l'éclaircie » mise en place par le Département, et de favoriser une mobilisation du bois préférentiellement dans les peuplements en devenir, le programme prévisionnel du présent partenariat s'intéressera majoritairement aux chantiers d'exploitation répondant aux critères d'éligibilité découlant de l'éclaircie sylvicole.
L'éclaircie est définie comme une opération de coupe dont la finalité doit permettre une amélioration qualitative des peuplements, dans le respect des principes de gestion durable de la forêt ;
- Organiser et développer la commercialisation des bois en forêt privé en favorisant :
 - ✓ le regroupement des petites propriétés forestières,
 - ✓ le tri des bois valorisant le bois d'œuvre autant que possible,
 - ✓ la réalisation de coupes conjointes associant forêt publique et privée,
 - ✓ l'approvisionnement des exploitants forestiers locaux en bois bûche le cas échéant ;
- Contribuer à mieux connaître la filière bois des Alpes-Maritimes, par la transmission de données chiffrées.

ARTICLE 3 : PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL 2024

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de Collongues et Sallagriffon :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Surface ciblée : à définir

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 10 jours

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de La Penne / Saint-Antonin – « piste de cumi » :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Surface ciblée : à définir

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 5 jours

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de La Penne – « Crête de roccaforte » :

Regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois, ainsi que rédaction d'un PSG.

Surface ciblée : 99,25 ha

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 13 jours

Exploitation de Pins sylvestre dans un secteur morcelé :

- Commune de Saint-Auban – « Les Lattes » :

Nouveau regroupement de propriétaires pour la mobilisation de bois.

Surface ciblée : à définir

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 10 jours

- Commune d'Isola :

Mise en œuvre d'un chantier suite à un regroupement de propriétaires.

Le chantier n'a pas pu se faire en 2023 suite à l'indisponibilité du sous-traitant.

Surface ciblée : 12 ha

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 5 jours

Entretien de plantation:

- Commune de Grasse :

Entretien d'une plantation dans le cadre de Reforestation :

Surface ciblée : 2300 m²

Encore 1 ou 2 passages d'entretien selon la météo.

Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 5 jours

Afin de permettre au Département de réactualiser régulièrement la base de données de la filière bois, la Coopérative Provence Forêt transmettra un bilan répertoriant les quantités, nature des bois et surfaces exploitées sur l'année écoulée dans les Alpes Maritimes.

Pour mener à bien l'ensemble de ce programme, la Coopérative Provence Forêt a prévu de consacrer environ 48 journées à ces opérations. Ce programme prévisionnel n'est pas figé et la répartition entre actions peut évoluer, à valeur global équivalente, en fonction des besoins effectifs en cours d'exercice.

ARTICLE 4 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 3.a : Montants

Le Département, considérant les missions de la Coopérative Provence Forêt comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière de **14 000 €** au titre de l'année 2024.

Alinéa 3.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 40% dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à la Coopérative.
- 30% au début du troisième trimestre, sur présentation d'un rapport intermédiaire visé par le Conseil d'administration et des pièces nécessaires au contrôle
- le solde sur présentation d'un rapport final visé par le conseil d'administration et des pièces nécessaires au contrôle figurant à l'article 5.

En cas de non-conformité constatée par le Département sur une coupe suivie par la Coopérative Provence Forêt, le Département se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

➤ Pièces nécessaires au contrôle :

La Coopérative Provence Forêt remettra au Département un rapport intermédiaire et un rapport final qui présenteront l'ensemble des actions menées pour l'année 2024.

Elle transmettra également au Département, pour les coupes faisant l'objet d'une subvention départementale, une copie des contrats signés avec les adhérents, dans le respect des clauses de confidentialité existantes.

➤ Contrôle des travaux sylvicoles :

Dès la notification de la convention par le Département à la Coopérative Provence Forêt, celle-ci transmettra au Département un planning détaillé des travaux d'exploitation prévus en 2024. Ce planning précisera chaque commune concernée et les numéros de parcelle directement reportés dans un plan de situation précis de la zone de coupe.

Dans le cadre de ce partenariat mais également dans le cadre des aides à l'éclaircie et à la mobilisation, les coupes peuvent faire l'objet d'un contrôle. Ce contrôle est effectué sur la base de la grille d'analyse annexée à ce document (annexe 1), et transmis ensuite à la CPF par le Département.

L'objectif est de vérifier que les travaux sont conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et de s'assurer qu'ils sont réalisés dans les règles de l'art. Il est indiqué que la Coopérative doit veiller au respect de l'intégrité des sentiers et balises relevant du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée – PDIPR se trouvant dans les secteurs d'intervention

Dans le cadre des aides à l'éclaircie, le CRPF étant chargé de centraliser les demandes, la Coopérative Provence Forêt transmettra à ce dernier avant le 1^{er} octobre 2024 : les références cadastrales, nominatives, coordonnées postales et téléphoniques, ainsi que les plans de situation précisant les numéros de parcelles.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, la Coopérative Provence Forêt procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la coopérative ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements

que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires,

**Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,**

**Pour la Coopérative Provence Forêt
Le Président,**

Charles Ange GINESY

Philippe BREGLIANO

**Annexe 1: Grille d'évaluation
d'un chantier forestier -
campagne d'aide à l'éclaircie**
Chantier organisé par la
Coopérative Provence-Forêt

Référence du chantier :

Type de coupe :

Essence/s :

Commune/s :

Date visite :

Critères	OUI	NON	Commentaires
Intervention sylvicole conforme à l'opération définie par l'animateur en accord avec le propriétaire : densité des tiges conservées satisfaisante (pour les coupes d'éclaircie au moins 600 t/ha soit un arbre tous les 4 m et pour les coupes d'ensemencement 200 t/ha soit un arbre tous les 7 m)			
Respect des limites foncières de la coupe			
État sanitaire des tiges d'avenir conservées satisfaisant			
Respect du marquage des arbres, le cas échéant			
Dommages occasionnés sur les tiges d'avenir - Essence/s accompagnatrice/s préservée/s			
Conservation des taches de semis, le cas échéant			
Démantèlement des branches en moins de 2 m et au sol (rémanents de coupe)			
Préservation des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR : constatation de dégradations (détérioration du balisage, encombrement du sentier par des rémanents ou des arbres encroués au-dessus du sentier, modification de l'assiette du sentier...)			
Impact sur le sol : présence d'ornières et/ou de point d'érosion			
Respect du petit patrimoine bâti (restanques, murets...)			
Respect des règles de sécurité : présence de panneau de signalisation du chantier, fermeture administrative et physique du sentier de randonnée, si nécessaire lors de la coupe			

COMMENTAIRE EVENTUEL

(hauteur des souches, aspect général de la coupe, dégât éventuel sur

voirie interne/externe, remise en état

place de dépôt)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS DES ALPES-MARITIMES

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 NICE CEDEX 3, ci-après dénommé « le Département », habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° de la commission permanente du ,

d'une part,

ET :

L'Office National des Forêts, représenté par le Directeur de l'Agence Territoriale Alpes-Maritimes / Var, Monsieur François BLAND, domicilié 62 avenue Valéry Giscard d'Estaing - Immeuble Apollo - 06205 Nice CEDEX 3, ci-après dénommé « l'ONF »,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2013, le Département et l'Office national des Forêts (ONF) poursuivent les échanges de compétence formalisés dans le cadre d'un partenariat renouvelé chaque année précisant notamment, dans les forêts relevant du régime forestier, en application de l'article L211-2 du code forestier, la définition d'actions spécifiques pour lesquelles le Département souhaite l'intervention de l'ONF qui dispose des compétences techniques ainsi que des domaines d'expertise nécessaires à leur bonne réalisation.

Ce partenariat participe à une collaboration plus large sur les enjeux forestiers du département des Alpes-Maritimes qui associe l'association départementale des communes forestières, l'ONF et le Conseil Départemental.

Classé en 3^{ème} position des départements les plus boisés de France (hors DOM TOM), les espaces forestiers maralpins hébergent une très riche biodiversité. Vecteur d'un réel développement économique, les massifs forestiers joueront un rôle indispensable dans la politique de transition écologique et énergétique. Fort de ce constat, le Département des Alpes-Maritimes souhaite dynamiser cette ambition forestière au travers de la filière bois. La préservation de la biodiversité au travers des vieilles forêts et des arbres sénescents sera un axe de travail entre l'ONF et le Département.

Par ailleurs, dans la continuité du suivi des dépérissements forestiers porté par le Département avec le concours de l'ONF, dans le cadre de précédents partenariats, il paraît aujourd'hui nécessaire de s'interroger sur le devenir de la forêt maralpine face aux effets du changement climatique. Les dépérissements, la prolifération de certains ravageurs et la remontée en altitude de certaines espèces sont autant de signes prégnants de l'impact du réchauffement climatique. La poursuite du suivi départemental des dépérissements est également un des axes de travail de cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'un partenariat entre le Département et l'ONF destiné à fédérer les compétences et les moyens mis en œuvre par les deux parties pour protéger et valoriser les espaces forestiers des Alpes-Maritimes.

L'ONF et le Département apportent leur expertise, leurs données et leur contribution technique au fonctionnement de ce dispositif suivant les modalités détaillées dans les articles 2, 3 et 4, le Département apportant par ailleurs une participation financière dans les conditions précisées à l'article 8.

ARTICLE 2 : COOPERATION GENERALE AU TITRE DES ACTIONS MENEES EN FORET COMMUNALE

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts publiques, l'ONF est un partenaire privilégié du Département pour les politiques qu'il mène au niveau de la protection et de la mise en valeur des milieux naturels et forestiers.

Au titre du code forestier, l'ONF est le gestionnaire des forêts relevant du régime forestier. Dans ce cadre, il assure en particulier la surveillance générale des forêts, mène des actions de recherche et développement, élabore les documents d'aménagement forestier, propose les programmes de travaux sylvicoles et de coupes à réaliser. Pour les coupes, l'ONF assure le martelage, assiste les communes pour la vente et suit les exploitations.

Dans ce cadre, l'ONF peut être amené à proposer aux communes de réaliser des pistes forestières afin d'optimiser les conditions d'exploitation et est susceptible d'assurer, pour leur compte, une mission de maîtrise d'œuvre, notamment l'élaboration des documents d'avant-projet sommaire qui permettront à ces dernières d'établir les dossiers de demandes de subventions pour la réalisation de ces ouvrages.

Compte tenu de sa politique exemplaire d'aide aux communes en faveur du développement de la filière bois, le Département est concerné par tous les projets de desserte au vu des aides à la mobilisation des bois qui seront générées par les coupes desservies.

Afin de garantir une parfaite cohérence entre les politiques communales et départementale en faveur du développement de la filière bois, compte tenu des incidences financières directes ou indirectes de ces projets pour le Département, il est convenu de la nécessité d'une concertation préalable avant l'élaboration de tout projet de desserte en forêt communale.

A ce titre, en tant que conseiller et assistant à maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, l'ONF informera le Département en amont des projets, afin de lui permettre de s'assurer de la cohérence entre les enjeux de production forestière et les incidences financières directes ou indirectes générées pour le Département.

En tout état de cause, ces projets de desserte seront établis en parfaite cohérence avec les plans de valorisation de massif élaborés par l'ONF pour le compte du Département, en prenant en compte les enjeux productifs, environnementaux et paysagers.

ARTICLE 3 : COOPERATION RENFORCEE DANS LE SOUTIEN A LA FILIERE BOIS DEPARTEMENTALE, PAR LA CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE PROJET « MOBILISATION DES BOIS DES ALPES-MARITIMES », POUR UNE DUREE LIMITEE DE 3 ANS

Dans le cadre de sa politique forestière, le Département soutient le développement de la filière bois par des dispositifs d'aide à l'exploitation forestière à destination des propriétaires, notamment des communes. Ces aides ont pour objectif de compenser les charges induites par les contraintes d'exploitation spécifiques au département des Alpes-Maritimes. Le Département a également financé des études, tels que les « Plans de valorisation de massif » réalisés avec le concours de l'ONF et du CRPF, destinés à identifier et hiérarchiser la localisation des secteurs à enjeux en termes de production forestière et à les croiser avec les éventuels besoins de desserte.

L'ONF joue un rôle structurant sur l'amont de la filière bois, notamment pour la sécurisation de l'approvisionnement.

Le Département et l'ONF conviennent de mutualiser leurs efforts pour mobiliser les acteurs de la filière autour d'objectifs opérationnels et d'actions concrètes concourant à la vitalité économique du territoire et aux réponses aux enjeux énergétiques. Cette collaboration vise à relancer une dynamique de filière, à identifier des actions concrètes nouvelles et adaptées en lien avec les acteurs de la filière.

L'ONF contribuera notamment à apporter ses données et son expertise au Département en vue de l'élaboration d'un plan d'action départemental opérationnel.

Face à la diminution progressive des volumes de bois mobilisés et pour répondre aux objectifs de la transition écologique, le Conseil Départemental, déjà partenaire depuis de nombreuses années, souhaite participer de manière très opérationnelle à la relance d'une dynamique de la filière, tout particulièrement orientée vers la mobilisation des

bois. A ce titre, il appelle à un renforcement d'une animation technique opérationnelle dédiée à ce projet de relance et s'engage à financer intégralement un poste, pour une durée limitée à 3 ans.

Deux axes de travail sont identifiés comme prioritaires :

- la valorisation de la ressource locale de bois d'œuvre, avec la recherche d'une augmentation significative des volumes mis en vente, en capacité de répondre aux besoins des scieries des Alpes-Maritimes ;
- le développement du bois énergie.

Il s'agira de développer une dynamique de projets, concourant à faire de ce territoire un lieu de coopération et d'implication pour que la préservation et la valorisation des ressources forestières puissent s'opérer dans l'esprit de la transition écologique, en tenant compte de l'impact du changement climatique sur les forêts et en recherchant une adaptation aux conditions spécifiques des Alpes-Maritimes.

En termes de valorisation de la ressource, la forêt des Alpes-Maritimes présente deux situations contrastées, l'espace montagnard et l'espace littoral périurbain. Chacun de ces contextes requiert une organisation adaptée de la filière et des solutions spécifiques.

Pour répondre à cette demande du Département, l'Office national des Forêts s'engage à recruter pour une durée de 3 ans un agent technique de niveau ingénieur dédié à la mission de dynamisation opérationnelle de la filière bois dans les Alpes-Maritimes. La mission consiste à élaborer et animer le programme opérationnel qui en découle, ainsi qu'à impulser et participer à la mise en œuvre des actions.

Cet agent, placé sous l'autorité du directeur de l'ONF Alpes-Maritimes Var, interviendra sous la responsabilité technique conjointe du directeur de l'ONF Alpes-Maritimes Var et du directeur de l'environnement et de la gestion des risques du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, dans le cadre des orientations stratégiques du projet territorial.

Un programme d'action opérationnel sera défini annuellement conjointement entre les deux parties. Il cadrera de manière précise les objectifs qui structureront les activités de l'agent technique et précisera aussi les indicateurs de suivi de son plan de charge. Il réalisera notamment :

- un bilan complet de la mise en œuvre des plans de valorisation des massifs avec une actualisation des chiffres décrivant la filière,
- une analyse explicative des ventes de bois sur les 3 dernières années pour comprendre les freins à la mobilisation des bois,
- des propositions d'actions concrètes.

L'agent technique coanimera avec le Département un groupe de travail associant les acteurs de la filière.

Des réunions seront programmées autant que de besoin et à minima une fois par mois pour le suivi de l'état d'avancement des actions.

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Office National des Forêts pour le financement intégral d'un emploi créé de niveau ingénieur, pour une durée de 3 ans, par le versement d'une contribution financière annuelle d'un montant maximum de 60 000 €.

L'utilisation faite par l'ONF de cette participation financière fera l'objet d'un bilan technique et financier remis annuellement à la direction de l'environnement et de la gestion des risques du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : AUTRES CONTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Du fait de ses domaines d'expertises étendus et reconnus, l'ONF constitue un partenaire privilégié avec lequel le Département souhaite coopérer spécifiquement au travers des missions énoncées ci-après de manière non exhaustive :

4.1. L'actualisation des données de dépérissements forestiers dans les Alpes-Maritimes

Entre 2006 et 2011, un observatoire départemental du dépérissement forestier a été mis en place en association avec le Département de Santé des Forêts et l'ONF, grâce au soutien du Département. En 2022, l'ONF a actualisé le protocole lié au suivi du dépérissement du pin sylvestre et du sapin pectiné sur les placettes de l'observatoire départemental. Les relevés ont été réalisés en 2023 et un rapport de synthèse établi.

Au-delà de la caractérisation de l'état et de la dynamique du dépérissement des forêts à l'échelle du département, cette action phare du partenariat « Département - Communes Forestières - ONF » viendra alimenter les réflexions des communes propriétaires quant à l'engagement d'actions d'adaptation de leur forêt au changement climatique. Le Département et l'ONF travailleront à la valorisation des données aux fins de servir les politiques territoriales concernées. En particulier, une cartographie chronologique sera établie à des fins d'information et une restitution de l'état sanitaire des forêts du département sera organisée à l'intention des communes et des propriétaires forestiers. Ce suivi long terme sera poursuivi sur la période 2024 - 2026 selon les dispositions du protocole.

Chaque année d'intervention prévue au protocole, l'ONF précisera le nombre de jours d'expert ONF ingénieur consacré à cette action ainsi que celui d'agent technique pour les relevés de terrain.

Pour cette action, l'interlocuteur technique de l'ONF est Gildas REYTER, responsable du service Forêt.

4.2. Caractérisation et valorisation de la trame de vieux bois à l'échelle du département des Alpes-Maritimes

La forêt est un écosystème support de nombreuses espèces. Cette richesse spécifique est particulièrement d'intérêt au stade de sa maturité. Certaines espèces faunistiques et floristiques sont inféodées au vieillissement de la forêt et à sa sénescence : insectes saproxyliques, chauves-souris, bryophytes etc. Cette diversité est souvent mal connue et mal reconnue par les propriétaires forestiers et par le grand public. Pourtant, les « vieux bois » (arbres sénescents, îlots de vieux bois, parcelles laissées en libre évolution, etc.) constituent une trame indispensable à ce cortège particulier d'espèces. La fonctionnalité de cette trame, vis-à-vis de sa capacité à favoriser le cycle de vie de ces espèces spécifiques et de leurs déplacements, dépend étroitement, d'une part, de l'état de préservation des entités qui la composent, d'autre part, de la représentativité et de la connectivité entre les entités.

Ainsi, l'objectif de cet axe sera de caractériser et cartographier la trame de vieux bois à l'échelle des forêts des Alpes Maritimes et d'analyser sa fonctionnalité, dans l'optique de définir des actions visant à consolider la trame sur des secteurs dysfonctionnels, d'identifier des travaux d'amélioration de la connaissance sur des sites représentatifs, et de mettre en valeur la qualité de la biodiversité de la forêt maralpine.

L'ONF proposera la mise en place d'outil permettant de garantir la pérennité de la trame de vieux bois (Réserve Biologique, îlot de sénescence, forêt de protection...).

Pour cette action, l'interlocuteur technique de l'ONF est Coraline CHAULET.

4.3. Expertises d'urgence dans le cadre de la gestion durable de forêts relevant du régime forestier

La mise en œuvre des principes de gestion durable des espaces naturels et forestiers exige de la part des gestionnaires de prévoir et anticiper les phénomènes naturels. Toutefois, il arrive que des phénomènes non prévus se produisent (mouvements de terrains ou de substrat rocheux) ou que des phénomènes prévus se réalisent selon des modalités différentes de celles attendues (impact des écoulements sur un sol forestier par exemple).

Au titre de la présente convention, le Département pourra bénéficier des compétences spécifiques et de l'expertise de l'ONF pour apporter un diagnostic environnemental et des préconisations de gestion dans les situations d'urgence en particulier sur les terrains relevant du régime forestier gérés suivant les principes de gestion durable.

Pour cette action, l'interlocuteur technique de l'ONF est le chef du service RTM Alpes-Maritimes de l'ONF.

4.3.1 Expertise d'urgence sur les sites Départementaux

Le Département, dans le cadre de la gestion des Parcs naturels départementaux mais aussi lors de la mise en œuvre des travaux sur différents types d'ouvrages en milieux naturels, est parfois confronté à des situations d'urgence qui exigent des prises de décisions rapides et éclairées dans les domaines de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels et forestiers.

Sur ces sites relevant généralement du régime forestier, l'ONF dispose des compétences requises pour apporter cet éclairage technique au Département en l'orientant ainsi dans sa prise de décision.

4.3.2 Expertises d'urgence à la suite d'intempéries

La recrudescence d'événements climatiques particuliers, qu'il s'agisse de périodes de sécheresse anormalement prolongées avec l'augmentation du risque incendie, ou de précipitations exceptionnelles multipliant les risques d'inondations, nécessite une capacité de forte réactivité pour l'élaboration de diagnostics destinés à sécuriser les sites et éviter de nouveaux désordres. Sur la base de ce constat, l'ONF pourra être amené à procéder à des expertises d'urgence (RTM, diagnostic arbre...) liées notamment aux intempéries.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre des activités des Agents de Protection de la Forêt Méditerranéenne, dont l'ONF assure l'encadrement, les engins de travaux publics dédiés aux travaux de DFCI peuvent nécessiter un transfert par porte-char pour rejoindre leurs chantiers. Il est convenu, dans le cadre du partenariat ONF-Département objet de la présente convention, que

le service Force-06 assure à titre gracieux les transferts nécessaires à l'aide d'un porte-char, dans la limite de cinq transferts au maximum par an.

ARTICLE 6 : PROGRAMME ANNUEL, CONCERTATION, EVALUATION ET SUIVI DES ACTIONS

Chaque année, l'ONF propose au Département, pour validation, sur la base des besoins formulés par ce dernier aux articles 3 et 4 de la présente convention, le détail du programme annuel d'activité prévisionnel.

Ce programme précise le calendrier des actions et les moyens correspondants mis en œuvre par l'ONF.

Il différencie :

- le programme de soutien à la filière bois maralpine par la création d'un poste dédié temporaire sur 3 ans de chargé de projet « mobilisation des bois des Alpes-Maritimes » ;
- les autres contributions spécifiques, avec indication, pour chaque action, de l'estimation du nombre de jours d'expert ONF consacrés et l'interlocuteur technique de l'ONF. Ce volet du programme prévisionnel n'est pas figé et la répartition entre actions peut évoluer, à valeur globale constante, en fonction des besoins effectifs en cours d'exercice.

Le programme annuel d'activité au titre de l'année N, proposé par l'ONF en novembre de l'année N-1, est conjointement validé par la Direction de l'environnement et de la gestion des risques du Conseil départemental des Alpes Maritimes et par le Directeur de l'ONF Alpes Maritimes et Var, sous un format co-signé, au plus tard le 31 janvier de l'année N, sauf la 1^{ère} année où il sera co-signé dans le mois qui suit la signature de la convention.

Au titre de la présente convention, l'ONF transmet au Département :

- au début du troisième trimestre, un bilan d'activité intermédiaire,
- dans le mois précédant la fin de l'exercice budgétaire, le bilan d'activité de l'année écoulée.

Des réunions de travail seront programmées à la demande de l'une ou l'autre des parties, et au moins une fois à mi-année, pour assurer le suivi et la mise à jour du programme d'activité prévisionnel. Le coordonnateur de la collaboration pour l'ONF est François BLAND, directeur de l'ONF Alpes-Maritimes et Var.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES DONNEES

Le Département et l'ONF se reconnaissent réciproquement les droits de propriété intellectuelle sur les données collectées et produites dans le cadre du présent partenariat, quel qu'en soit leur support et pas seulement sur les données numériques.

Les données et résultats issus de cette convention ne sauraient être mis à disposition et valorisés par un tiers qu'après accord des deux parties signataires.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Considérant les moyens à mettre en œuvre par l'ONF pour assurer les missions définies aux articles 3 et 4, le Département apporte à l'ONF, en complément de sa contribution technique, une contribution financière annuelle.

8.1. Montant

Le montant maximum de la contribution financière annuelle versée par le Département à l'ONF est de 75 000 € TTC, qui comprend le financement du poste de chargé de projet « mobilisation des bois des Alpes Maritimes ».

Pour chaque année d'exécution de la convention, la contribution du Département est ainsi répartie :

- le coût salarial du chargé de projet « mobilisation des bois des Alpes Maritimes » décrit à l'article 3 au prorata temporis de sa présence sur l'année, pour un montant maximal de 60 000 € ;
- le coût des contributions spécifiques de l'ONF mentionnées à l'article 4 et définies au programme annuel d'activité validé, à hauteur maximale du solde.

8.2. Versement

Pour chaque année d'exécution de la convention, la contribution du Département fera l'objet de trois versements, ainsi calculés :

- Pour le coût du poste de chargé de projet défini à l'article 3 :
 - 50 % du coût annuel de l'emploi, prorata temporis, sur la base de 60 000 € maximum, dans le mois qui suit la date de recrutement effectif du chargé de projet, notifiée officiellement par l'ONF au Département pour la première année, au début du premier trimestre pour les années suivantes,
 - 30 % de ce coût annuel, prorata temporis, au début du troisième trimestre,

- le solde, soit 20 %, prorata temporis, sera versé dans le mois qui précède la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel.
 - Pour les autres contributions spécifiques décrites à l'article 4 :
 - 40 % du montant annuel maximum, dans le mois qui suit la signature du programme annuel d'activité ;
 - 30 % du montant annuel maximum au début du troisième trimestre, sur présentation du bilan d'activité intermédiaire ;
 - le solde, soit 30 %, sera versé dans le mois qui précède la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article 3.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue au titre des exercices budgétaires 2024, 2025 et 2026.

Elle prend effet à compter de sa notification à l'ONF par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, après signature des deux parties et se termine le 31 décembre 2026.

Elle pourra être modifiée et/ou prorogée par voie d'avenant, en accord entre les deux parties, notamment pour tenir compte de la date d'embauche du chargé de projet défini à l'article 3.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : voir annexe 1 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département
Le Président**

**Pour l'Office national des forêts
Le directeur de l'Agence Territoriale
Alpes-Maritimes et Var**

Charles Ange GINESY

François BLAND

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEPARTEMENT - CENTRE D'ETUDES ET DE REALISATIONS PASTORALES ALPES
MEDITERRANEE - EXERCICE 2024**

Convention EN-2023

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) B.P. 3007 - 06 201 NICE CEDEX 3 et habilité à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente n° en date du _____ ,

d'une part,

ET :

Le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), Association loi 1901, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Perrichon, domicilié à cet effet : Coordination Régionale, Maison Régionale de l'Élevage – 570 avenue de la Libération, 04100 MANOSQUE, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du _____ .

d'autre part,

PREAMBULE

Conséquence de la déprise agricole dans notre département, les zones rurales à l'abandon sont recolonisées progressivement par un couvert forestier de plus en plus continu et sensible au risque d'incendie.

Les équipes départementales chargées de la défense des forêts contre l'incendie (FORCE 06) doivent s'efforcer de maintenir certains milieux ouverts pour réduire les masses combustibles au moyen des brûlages dirigés et du débroussaillage qui constituent les principaux outils de gestion de la végétation. Afin de limiter les « repasses » dans des laps de temps restreints, coûteuses et parfois impactantes sur le plan écologique, il convient de chercher à optimiser les interventions en s'interrogeant sur les synergies à développer avec les pratiques pastorales.

En effet, dans les zones à vocation à la fois pastorale, DFCI, paysagère, de protection (parcs naturels départementaux par exemple) ou dans certaines zones d'interface avec l'agriculture et l'urbanisme, la maîtrise de la végétation peut être largement optimisée par une pression pastorale adéquate.

C'est pourquoi, il paraît nécessaire de considérer le système pastoral comme un outil à privilégier dans la gestion de l'espace avec comme objectifs :

- améliorer l'efficacité et la pérennité de l'action publique,
- avoir des garanties concernant l'entretien ultérieur des espaces ouverts mécaniquement ou par brûlage,
- satisfaire au mieux la demande des éleveurs,
- développer l'intérêt pédagogique de cette pratique.

Le CERPAM, reconnu comme le principal initiateur et réalisateur des programmes de modernisation et de développement du pastoralisme sur le département des Alpes Maritimes, est l'organisme de référence en capacité d'accompagner le Département dans sa démarche de mise en valeur du territoire et de ses ressources.

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de l'exercice 2023, un programme d'actions et de réalisations destiné à soutenir les innovations et la dynamique du pastoralisme en milieu forestier, et d'établir les modalités du soutien financier apporté par le Département au CERPAM pour la mise en place de ce programme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : MISSIONS DU CERPAM

Depuis sa création le CERPAM est régi par un principe de partenariat, en réunissant au sein de son assemblée générale comme au sein de son Conseil d'administration, les représentants de la profession agricole et des groupements d'éleveurs, la recherche (INRAE, Institut d'élevage), les gestionnaires de l'espace naturel et forestier (URACOFOR, ACP, CRPF, ONF, PNR, PNM).

Les activités de l'association s'organisent principalement en trois domaines d'intervention :

- l'expérimentation, l'acquisition et la diffusion de références techniques, à partir de travaux en situations réelles ;
- la mise en œuvre des actions collectives de développement auprès des éleveurs et des gestionnaires des espaces naturels ;
- la réalisation d'études et d'expertises, notamment pour l'aménagement et la gestion des espaces à usage pastoral.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2024

Afin de mieux coordonner les actions du CERPAM avec la politique forestière du Département, les partenaires se proposent de mettre en œuvre un programme d'actions pour l'exercice 2023 en vue d'atteindre les objectifs suivants :

• Appui à la politique DFCI :

- ✓ suivi pastoral du programme de brûlages dirigés mis en œuvre par FORCE 06 : visites de futurs chantiers et échanges réguliers avec l'agent référent de FORCE 06, participation à la commission de programmation annuelle ;
- ✓ suivi pastoral des travaux de réouverture du milieu par débroussailllements mécaniques ou manuels mis en œuvre par FORCE06 sur des espaces pastoraux : tournées de préparation des sites pressentis, établissement des préconisations à finalité pastorale, ...;
- ✓ suivi de quelques sites en concertation avec FORCE 06 dans le cadre d'un réseau méditerranéen pour pouvoir communiquer sur les évolutions de la végétation et des pratiques pastorales suite à des brûlages réalisés sur différents types de milieux (suivi technique de moyen voire long terme, sur des sites représentatifs de différents milieux et différentes méthodes de brûlage - milieux d'alpages et milieux préalpins/arrière-pays méditerranéen, brûlages à la matre et en plein, etc.-).
- ✓ réalisation en partenariat avec FORCE 06 d'une journée d'information sur le brûlage dirigé et les liens entre brûlage dirigé et activités pastorales, à destination des agents Natura 2000 et/ou des agents ONF du département des Alpes-Maritimes
- ✓ réalisation d'expertises ponctuelles et appui technique aux projets ayant une composante pastorale liés au maintien des paysages, à l'ouverture des milieux et à la prévention du risque incendie.

• Appui à la politique environnementale :

- ✓ conseil et animation pastorale dans les parcs naturels départementaux intégrant des activités d'élevage : hivernage de génisses à la Grande Corniche ; étude de faisabilité concernant des points d'abreuvement à partir d'anciennes citernes au Plan des Noves ; suivi du pâturage d'un troupeau ovin-lait pour entretenir les pares-feux et les milieux semi-ouverts dans le massif de l'Estérel. Sur la Grande Corniche et l'Estérel, une tournée de fin de pâturage pour estimer le prélèvement de la ressource par le troupeau au cours de la saison de pâturage sera réalisé en 2024.
- ✓ en fonction des opportunités et des mises à jour de plans de gestion des PND, le CERPAM pourra être sollicité pour un avis technique sur le pastoralisme dans ces documents
- ✓ conseil et animation pastorale sur d'autres terrains départementaux (pâturages de Daluis et Castellet-les-Sausses, de Saint Auban, et de « Bancheron » à Guillaumes).

En 2024, il est prévu d'anticiper le renouvellement des conventions pluriannuelles de pâturage sur St Auban (fin au 31/12/2024) ; de mettre à jour les besoins d'amélioration des cabanes pastorales départementales sur Daluis et Castellet-les-Sausses ; et de réaliser une tournée sur les terrains de Levens pour vérifier l'opportunité de les faire pâturer.

- ✓ communication sur le thème « pastoralisme et environnement », en tant que de besoin, dans le cadre des actions du Département ;
- ✓ contribution à la mise en œuvre du programme d'actions du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur : en tant que membre du syndicat mixte de gestion du PNR des Préalpes d'Azur, le Département, au-delà des projets liés au pastoralisme qu'il mène déjà sur ce territoire, contribuera à la mise en œuvre d'actions que le PNR souhaite porter dans le cadre de son programme d'actions. Le temps consacré, la nature de ces interventions et leurs modalités de mise en œuvre seront définis par le Département en concertation avec le CERPAM et le PNR.

- **Émergence des projets d'équipements pastoraux individuels et collectifs dans le département des Alpes-Maritimes**

Les équipements pastoraux permettent aux éleveurs de mieux valoriser les alpages et parcours qu'ils font pâturer par leurs troupeaux. Le travail d'émergence assuré par le CERPAM auprès des collectivités, des éleveurs ou de leurs groupements au sein de cette convention consiste au recensement des besoins d'équipements et aménagements pastoraux suivants :

- La création de cabanes indispensables pour loger le berger et protéger le troupeau contre la prédation, permet de maintenir l'utilisation de quartiers d'alpages éloignés.
- La rénovation des cabanes est également indispensable, d'autant que leur état dans les Alpes-Maritimes est souvent insuffisant. Les besoins portent sur l'adduction d'eau sanitaire (permettant de faire la vaisselle, se laver, abreuver les chiens...), la mise en place d'équipements photovoltaïques pour l'électricité, l'isolation thermique, etc.
- Avec les évolutions climatiques, dont la sécheresse prolongée de 2017 et l'été chaud, venteux et sec de 2022 sont des exemples, la création de points d'abreuvement devient de plus en plus indispensable pour la poursuite de l'utilisation des surfaces pastorales. Différents aménagements sont possibles : impluviums avec stockage, captage de source ou de torrent en période de fort débit, avec ou sans stockage, etc. Ces aménagements doivent être adaptés à chaque projet, en fonction du lieu d'implantation (montagne ou collines par exemple, avec des contraintes climatiques et saisonnières différentes), de l'utilisation des surfaces pastorales pour lesquels ils sont réalisés (emplacement de la cabane ou des points d'eau en fonction des circuits de pâturage du troupeau par exemple) et des attentes du commanditaire (groupement pastoral, commune, éleveur individuel, etc.).

L'émergence prend fin lorsque le demandeur (groupement pastoral, éleveur, collectivité locale...) arrête sa décision de porter le projet d'aménagement.

Le CERPAM informe régulièrement la responsable de la section « développement rural » de la Direction de l'Attractivité Territoriale du type de projets d'émergence pour lesquels le CERPAM est sollicité.

En complément des documents élaborés par le CERPAM tout au long de l'année, le CERPAM réalisera un bilan annuel détaillé des actions réalisées et des résultats obtenus au regard des objectifs fixés. Ce bilan définitif sera transmis à la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques ainsi qu'à la Direction de l'Attractivité du Territoire, durant la première quinzaine du mois de décembre 2024.

Une réunion de bilan de la convention sera également organisée en fin d'année 2024 par le gestionnaire de la convention avec l'ensemble des services concernés et le CERPAM.

ARTICLE 3 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 3.1 - Montants

Le Département, considérant les missions pastorales du CERPAM comme un appui à sa politique DFCI et environnementale, propose de financer les missions du CERPAM dans le cadre du plan défini à l'article 1.

Le soutien financier maximum du Département prévu pour l'année 2024 est fixé à **22 000 €**.

Alinéa 3.2 - Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements sur présentation des documents techniques, comptables et financiers décrits à l'article 3 :

- 40 % dans le mois qui suit la signature de la convention,
- 30 % au début du troisième trimestre après transmission des expertises, des suivis et comptes rendus, conformément au calendrier défini en concertation avec le Département,
- le solde sera versé en fin d'exercice sur présentation du rapport d'activité annuel et des pièces nécessaires au contrôle, par le Département, du service fait.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article.

Alinéa 3.3 - Documents techniques comptables et financiers à fournir en vue du versement de l'aide départementale

Le CERPAM s'engage à fournir l'ensemble des documents de base décrits dans le règlement départemental d'attribution de subvention, ainsi que des rapports techniques :

- avis sur la programmation générale « brûlages dirigés » ;
- compte-rendu des visites dans le cadre des demandes et du suivi des débroussailllements mécaniques pastoraux ;
- rapport sur les suivis techniques de brûlage dirigé réalisés ;
- compte-rendu sur les journées de formation et d'échanges ;
- rapport d'activité concernant le conseil et l'animation pastorale dans les parcs naturels départementaux et sur les autres terrains départementaux ;
- bilan annuel, avec cartes et autres documents nécessaires, de toutes les actions menées dans le cadre de la convention (communication DFCI et environnement, expertises ponctuelles, etc.).
- bilans d'activité des actions « montage des projets d'équipements pastoraux ».

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 6.1- Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 6.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Le

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président,

Pour le CERPAM

Le Président,

Charles Ange GINESY

Nicolas PERRICHON

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE
POUR FAVORISER LA GESTION ET LA MOBILISATION EN FORET PRIVEE
ANNEE 2024**

Convention FORET-2024-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental - 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007-06201 NICE CEDEX 3 et agissant en vertu d'une délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

ET :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière, ci-après dénommé CRPF, représenté par son Directeur Monsieur Christophe BARBE, domicilié à cet effet, 7, impasse Ricard Digne - 13 004 MARSEILLE et habilité à signer les présentes en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par le Directeur Général en date du 1^{er} janvier 2016, ci-après désigné le CRPF

d'autre part.

PREAMBULE

Sur le territoire des Alpes-Maritimes, la forêt privée représente 65 % de la superficie forestière totale soit près de 128 000 ha et couvre 30 % du département. Elle se caractérise par une multitude de propriétés de faible superficie, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'opérations sylvicoles pourtant nécessaires pour préserver l'équilibre du milieu. Mais, avec la mise en service progressive des unités de cogénération de Gardanne et Brignoles qui sont déjà fortement mobilisatrices de bois, il est nécessaire de garantir des interventions sylvicoles bien cadrées.

Si la surface forestière privée est importante, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) dispose de peu de moyens pour mettre en œuvre des actions opérationnelles auprès des propriétaires privés. A l'heure actuelle, il compte un technicien à temps plein, un technicien et un chargé de mission qui interviennent ponctuellement sur certains projets des Alpes-Maritimes, ainsi qu'un ingénieur qui couvre les départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Compte tenu de ce contexte, de la volonté du Département de gérer durablement le milieu forestier et de soutenir les actions permettant de mobiliser du bois localement, le CRPF apparaît comme un partenaire incontournable qu'il convient de soutenir dans ses démarches auprès des propriétaires privés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention annuelle a pour objectif de financer, en partie, les postes de technicien forestier et quelques journées d'un ingénieur forestier afin de leur permettre d'une part, de réaliser des actions de conseil et d'animation pour susciter des regroupements de propriétaires privés permettant l'exploitation et la commercialisation des bois ou d'autres actions de gestion de l'espace, en partenariat notamment avec la Coopérative Provence Forêt ; et d'autre part, d'effectuer si besoin des actions de sensibilisation sur les problématiques forestières vis-à-vis du grand public, voire les scolaires.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2024

Dans la continuité des opérations engagées en 2023, le CRPF travaillera aux regroupements de propriétaires afin de conforter l'approvisionnement en bois rond de la plateforme de Séranon ainsi que des scieurs locaux et pour fournir du bois de chauffage aux exploitants locaux. Dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, il s'attachera tout particulièrement à traiter les enjeux pastoraux, paysagers et de biodiversité. Le CRPF mettra l'accent

sur le partenariat privé-public, en conduisant plusieurs opérations de regroupement de l'offre de bois en collaboration avec l'ONF.

Dans le cadre des aides à l'éclaircie et des aides à la mobilisation, le CRPF présentera la liste des bénéficiaires auprès du Département, en veillant à indiquer par type d'aide, les noms et adresses de domiciliation des propriétaires, leurs coordonnées téléphoniques, les références cadastrales et surface concernées par la coupe, la nature de la coupe. Un plan des coupes réalisées, ou en cours de finalisation, répertoriant chaque numéro de parcelle concernée sera joint à la demande. Dans le même temps, le CRPF centralisera les RIB des différents bénéficiaires avec l'ensemble des informations précédentes, pour les transmettre au Département avant le 15 octobre 2024.

Il est convenu par ailleurs que tout document de communication engageant le Département, et notamment les correspondances adressées aux propriétaires forestiers susceptibles de percevoir une aide départementale, sera préalablement soumis pour accord aux services Départementaux.

Le programme d'actions détaillé ci-après donne, à titre indicatif, les surfaces cibles identifiées pour chaque opération de regroupement. Ce programme n'est pas figé et la répartition entre actions peut évoluer en cours d'exercice, à valeur globale constante, pour s'adapter aux réalités de terrain, les surfaces réellement traitées en coupe restant, quant à elles, fortement conditionnées par la volonté des propriétaires de mettre en œuvre la gestion proposée.

Programme d'actions 2024 :

➤ **Communes du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur :**

Le CRPF contribuera à la mise en œuvre du programme d'actions du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

• **Commune de Séranon « Gaudissart » - Finalisation**

Une animation des propriétaires a été menée sur un secteur de pin sylvestre à éclaircir.

Elle a été très fructueuse puisque les retours favorables ont représentés 41 ha pour 23 propriétés, soit 95% de la surface contactée. Fin 2021, 11 contrats ont été signés pour environ 37 ha entre les propriétaires et Avisilva. En 2022, le gestionnaire Avisilva s'est retiré de l'opération, en 2023 il a été envisagé de la confier à un exploitant local, finalement pas intéressé. L'entreprise à qui confier le chantier reste toujours à trouver.

Finalisation de l'opération :

En 2024, il s'agira d'accompagner les propriétaires dans la recherche d'une entreprise et d'assurer un suivi du chantier. Le PNR notamment sera tenu au courant de cette opération et y sera associé afin de faciliter l'acceptabilité de la coupe.

- Surface ciblée : 44 ha
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 1 jour

• **Commune de Caille – Nouveau**

Une coupe sanitaire est prévue dans le sapin sur une parcelle de forêt communale. Des parcelles privées en contrebas de la zone de coupe nécessiteraient également une intervention. Il ne s'agirait pas d'y mener la même opération sachant que les forêts privées sont meilleur état sanitaire. Le prélèvement serait modéré de sorte à ne pas rajouter sur la zone une perturbation trop forte. Etant donné le morcellement du secteur, une opération de regroupement est nécessaire. Au vu des incertitudes quant au planning d'intervention et de l'entreprise d'exploitation retenue pour la partie communale, il serait préférable de mener l'intervention en forêt privée uniquement.

Lancement de l'opération :

En 2024, il s'agira de mobiliser les propriétaires des petites parcelles privées.

- Surface ciblée : 112 ha pour 61 propriétaires.
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 9 jours

• **Commune de Tourrettes-sur-Loup – Nouveau**

Un plan simple de gestion a été réalisé par le gestionnaire François Jolielercq sur une propriété du massif du Mounard à Tourrettes-sur-Loup. Des coupes d'éclaircies sont prévues dans le taillis de chêne par l'exploitant local Pascal ROCHE. La même opération pourrait être proposée à des propriétaires voisins sur le massif du Mounard (massif extrêmement morcelé).

Lancement de l'opération :

- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 4 jours

- **Commune de Tournettes-sur-Loup – Poursuite**

Les coupes prévues au PSG du domaine des Courmettes vont être mises en œuvre dans les années à venir. De plus, le domaine des Courmettes s'engage dans un programme expérimental Européen d'étude de la biodiversité dans les forêts de chêne vert (GoproForMed) dans lequel des éclaircies vont être réalisées et suivies scientifiquement. L'évacuation des bois par la route des Courmettes reste un facteur limitant pour l'exploitant. Une solution différente est en cours d'étude (cf § suivant)

Poursuite de l'opération :

En 2024, il s'agira d'organiser la suite des éclaircies de charme houblon et l'évacuation des bois.

- Surface ciblée : 2 ha par an pour un volume estimé à 250 st/an.
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 3 jours

- **Commune de Courmes – Nouveau**

Suite à la coupe d'éclaircie de charme houblon qui a eu lieu sur le domaine des Courmettes réalisée par David ALLARD, un propriétaire de Courmes, ayant un PSG, souhaiterait réaliser des éclaircies similaires. Un volume important de bois de chauffage mais aussi de pin sylvestre serait donc mobilisable si on y ajoute les éclaircies prévues dans le PSG du domaine des Courmettes. Ces coupes, à étaler sur plusieurs années, nécessiteraient une sortie des bois fiable et économiquement viable. La solution d'un débardage au porteur forestier doit être étudiée afin d'acheminer le bois jusqu'au village de Courmes. Un travail d'animation est nécessaire auprès de la commune car il faudrait traverser la forêt communale mais aussi auprès des propriétaires du foncier de la piste. Etant donné le contexte et la sensibilité du secteur un accompagnement de la réalisation du chantier est nécessaire.

Lancement de l'opération :

En 2024, il s'agira de proposer une solution de débardage à la commune et aux propriétaires du foncier de la piste existante.

- Surface ciblée : 2 ha par an pour un volume estimé à 250 st/an (+ 250 st des Courmettes).
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 3 jours

- **Commune de Gourdon – Poursuite**

Des coupes d'éclaircies de chêne sont faites tous les hivers en forêt communale de Gourdon par l'entreprise Promoforest. Ces coupes avaient obtenu l'accord de l'inspecteur des sites. Des parcelles privées voisines ou enclavées dans la forêt communale présentant un peuplement de chêne pubescent bienvenant se prêteraient également à une éclaircie. Le prélèvement prévu en forêt privée sera de 40% du volume au maximum. L'animation des propriétaires forestiers a été lancée. Ce secteur est en site classé, l'inspecteur des sites contacté considère que cette éclaircie à faible prélèvement peut être considérée comme relevant de la gestion courante et ne nécessite pas d'autorisation au titre du site classé.

Lancement de l'opération :

En 2024, il s'agira de réaliser l'animation auprès des propriétaires privés concernés.

- Surface ciblée : 13 ha pour 15 propriétaires.
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 3 jours

- **Commune de la Penne ; Roccaforte - Finalisation**

Regroupement le long de la « Crête de Roccaforte », dans des peuplements de pins sylvestre à éclaircir, pour 12 propriétaires (dont Etat – ONF), dont 1 propriété dotée d'un PSG (06-2263-1 – « Roccaforte »). Cette opération a été lancée fin 2022. Les courriers signés de la mairie seront envoyés fin 2023. L'année 2024 sera consacrée à la finalisation de l'opération.

Poursuite de l'opération.

L'animation foncière sera lancée en 2022.

- Surface ciblée : 41 ha (11 propriétaires)

- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 4 jours

➤ Communes situées hors du PNR des Préalpes d'Azur

- **Commune de Mougins – Poursuite**

Suite au travail mené par le CNPF de regroupement et d'accompagnement des propriétaires confrontés à des mortalités de pins d'Alep, un chantier groupé doit être mené durant l'hiver 2023-2024 par l'entreprise SEBSO et supervisé par le gestionnaire GIE Enviroforesterie. La solution d'une éclaircie forestière intégrant une propriété de 25 ha permet une valorisation des bois et une faisabilité économique pour les petits propriétaires. Des solutions logistiques restent à trouver pour certaines propriétés et un travail de communication reste à faire, auprès de la mairie et des riverains quant à l'acceptabilité des coupes de bois.

Poursuite de l'opération :

Etant donné la localisation de la zone (Mougins, secteur de forêt périurbaine), un travail de communication en amont de la coupe sera à faire. Il est nécessaire d'obtenir de la part de la mairie, une dérogation de limitation de tonnage et de gabarit pour la sortie des bois d'une des propriétés ainsi que l'identification d'une zone de reprise de charge proche de la coupe.

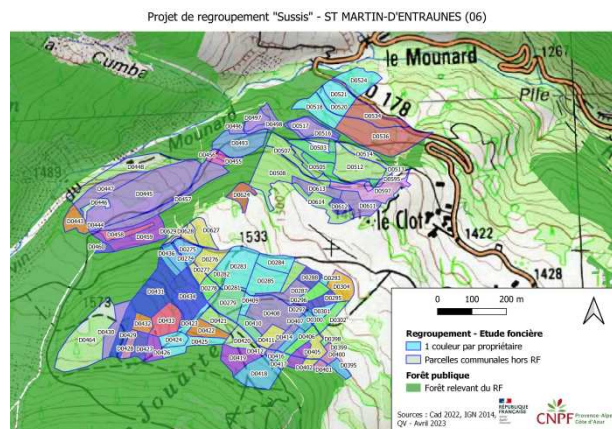
- Surface prévue : 38 ha
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 5 jours

- **Commune de Saint-Martin-d'Entraunes « Sussis » - Nouveau**

Ce secteur a été étudié à la suite d'une sollicitation de la part de M. Spinelli. Le maire de la commune a été informé de la possibilité d'initier un regroupement sur ce secteur. Après la visite de terrain, un regroupement de propriétaires (privés/public) sur ce secteur s'avère intéressant et permettrait de valoriser un certain nombre de parcelles de mélèze. La zone pouvant faire l'objet d'un regroupement comprend des parcelles communales hors régime forestier. Il reste nécessaire d'affiner le travail de terrain en identifiant les secteurs « valorisables » ou non (bois exploitable, accès, pente...) avant de lancer l'animation des propriétaires.

Lancement de l'opération :

- Surface ciblée : 38 ha (20 propriétaires)
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 4 jours



- **Commune de Belvédère ; « les Terres Rouges »**

L'ONF a en projet la réalisation d'une coupe en forêt communale de Belvédère dans du mélèzin, mais cette coupe représente un faible volume de bois et nécessite pour la vidange la traversée de parcelles privées.

Afin d'augmenter le volume mobilisable sur ce secteur et d'identifier une sortie des bois, il est prévu d'initier une animation sur le secteur privé très morcelé.

Lancement de l'opération

- Surface ciblée : 31 ha (51 propriétés)
- Nombre de jours à consacrer à l'opération à titre indicatif : 5 jours

ARTICLE 3 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 3.a : Montants

Le Département, considérant les missions du CRPF comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière maximum de 14 000 € pour l'année 2024.

Alinéa 3.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 40 % dès notification de la convention par le Département au CRPF,
- 30 % au début du troisième trimestre, sur présentation d'un rapport intermédiaire,
- le solde sur présentation du rapport d'activité et des pièces nécessaires au contrôle.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, le CRPF procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidations judiciaires, d'insolvabilité notoire du CRPF ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Pour le Centre Régional
de la Propriété Forestière,
Le Directeur,

Charles Ange GINESY

Christophe BARBE

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de

traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION D'OBJECTIFS
DEPARTEMENT - FIBOIS SUD PACA
ANNEE 2024

Convention FORET-2024-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet 147 Boulevard du Mercantour, Centre administratif départemental, B.P. 3007- 06 201 NICE CEDEX 3, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° en date du

d'une part,

ET :

L'Association FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, interprofession de la filière forêt-bois régional, représentée par son Président Monsieur Olivier GAUJARD, domicilié à cet effet, Pavillon du Roy René, CD7 Valabre, 13120 Gardanne et dont l'antenne dans les Alpes-Maritimes est située à Bât Proxima – 2067 Chemin de Saint Claude – 06600 Antibes dûment habilité.

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes s'investit de façon volontariste pour la mise en œuvre d'une politique départementale en faveur de la forêt, permettant d'affirmer la reconnaissance de la vocation plurifonctionnelle des forêts des Alpes-Maritimes, s'inscrivant globalement dans une démarche de développement durable et déclinée localement à des échelles territoriales pertinentes. Concernant plus particulièrement le développement de la filière, cette politique s'articule autour des axes suivants :

- mobiliser plus et mieux la ressource forestière,
- conforter l'outil de production dont les scieries,
- valoriser les usages du bois, notamment dans le bois construction et la filière bois énergie.

La régionalisation d'une interprofession structurée sous la forme de l'association FIBOIS Sud PACA, qui dispose d'un référent territorial pour les Alpes-Maritimes, permet d'envisager l'accompagnement de cette démarche par le développement de projets et d'actions communes à l'ensemble des acteurs et maillons de la filière.

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour d'actions concrètes visant à la réalisation d'objectifs communs précis et de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'activité de Fibois Sud PACA pour atteindre ces objectifs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : MISSIONS DE FIBOIS SUD PACA- PLAN D' ACTIONS ANNUEL

Alinéa 1.a. Rappel des missions de FIBOIS Sud PACA

FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est un lieu d'échange, de dialogue, de réflexion qui regroupe et fédère l'ensemble des acteurs et professionnels de la filière régionale forêt-bois. A ce titre, elle a vocation à être l'unique organisation interprofessionnelle de la filière forêt-bois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur reconnue au niveau national.

Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour objet de :

- Répondre de façon collective aux enjeux de la filière, la représenter auprès des instances professionnelles, économiques, locales, nationales et européennes ;
- Fédérer et assurer le pilotage du « projet de filière » forêt-bois, son plan d'actions et sa déclinaison ;
- Mettre en relation les structures et acteurs au niveau local et les structures et experts de dimension nationale et internationale ;
- Contribuer au développement de marchés par filière en favorisant la ressource locale, faciliter les relations contractuelles entre les membres et mettre en place des services d'intérêts commun et d'informations ;
- Favoriser la coordination des actions au niveau local sur les « filières de valorisation » Bois d'œuvre, Bois d'industrie, Bois énergie et des autres usages du bois et promouvoir la mise en œuvre des démarches de certification ;
- Favoriser la diffusion, le développement et la communication, y compris par la formation, des techniques et de la mise en œuvre des produits forestiers et des dérivés du bois, améliorer la compétitivité et l'innovation chez les professionnels de la filière ;
- Organiser, animer, soutenir, promouvoir et développer la filière forêt-bois en région Provence-Alpes-Côte d'Azur de manière à impulser une dynamique entre les acteurs pour répondre aux besoins de ses membres et du marché dans une optique de développement durable.

Alinéa 1.b : Plan d'actions 2024

En 2024, l'association FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le Département, continuera à participer à l'animation et à la structuration de la filière bois des Alpes-Maritimes en apportant son aide aux professionnels et partenaires de la forêt et du bois.

Les actions de FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur seront coordonnées à la politique forestière départementale et s'articuleront autour des quatre axes suivants :

1. Animation et représentation de la filière bois,

FIBOIS SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur participera aux projets de la filière forêt bois du département, et représentera la filière dans les réunions des différents partenaires.

FIBOIS SUD favorisera la mise en réseau des différents acteurs de la filière et aura pour mission d'assurer la prise en compte de la filière départementale à l'échelle de l'Interprofession Régionale. Afin d'atteindre cet objectif, FIBOIS SUD a mis en place un Club de Professionnels des départements des Alpes-Maritimes et du Var, le Club FIBOIS PRO 06-83. Ce club a pour but de rassembler les différentes entreprises de la filière et de proposer des temps de rencontres et d'échanges pour identifier les problématiques et proposer des solutions. Les travaux du club seront régulièrement rapportés au Conseil d'Administration de FIBOIS SUD.

2. Favoriser la mobilisation des bois :

Charte de la récolte forestière

Les objectifs de cette action en 2024 sont d'animer la charte au niveau interprofessionnel sur le territoire maralpin, en mobilisant les acteurs de la récolte et les détenteurs de la ressource autour de la charte, afin de permettre une mise en marché supplémentaire de bois et des interventions de qualité tout en communiquant dans les médias grand public et professionnels.

Cet outil doit permettre de :

- Instaurer la confiance entre les acteurs ;
- Développer la mise en marché des bois ;
- Gérer durablement la ressource ;
- Promouvoir la qualité des interventions en forêt ;
- Faire connaître le professionnalisme des entreprises ;
- Promouvoir l'image de la récolte de bois ;
- Favoriser la concertation entre les acteurs.

Communication sur les enjeux de la récolte forestière

La récolte de bois est de plus en plus mal comprise par le grand public et les usagers de la forêt. FIBOIS SUD proposera, sur le territoire des Alpes-Maritimes et en partenariat avec les acteurs relais, des manifestations de découverte de la filière sous forme de conférences, visites en forêt ou de chantiers forestiers, ainsi que des sessions auprès des scolaires.

3. Accompagnement des entreprises :

Accompagner les entreprises dans les processus de financement.

En assurant son rôle de guichet unique quant à l'accès à l'information des entreprises du département des Alpes-Maritimes, sur les aides à l'investissement, FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Communique auprès des entreprises sur les aides existantes et les possibilités de financement ;
- Apporte un conseil individualisé aux entreprises du département qui ont un projet ;
- Réalise une veille des dispositifs de financement de la filière.

Les objectifs de cette action en 2024 sont d'accompagner les entreprises du département, de faciliter l'investissement et d'améliorer la visibilité des projets sur le territoire et la connaissance économique de la filière.

Formation des intervenants de la filière

FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a vocation à proposer et développer, en direct ou via des partenariats, de la formation continue interprofessionnelle auprès des entreprises et acteurs de la filière.

L'objectif est de développer les compétences des acteurs de la filière qui sont présents sur le département des Alpes-Maritimes.

4. Bois construction :

Accompagnement des porteurs de projet

La construction bois en Provence Alpes Côte d'Azur et en particulier dans le département des Alpes-Maritimes peut être freinée par la méconnaissance du matériau et des solutions techniques de la part des porteurs de projet. FIBOIS Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur se propose d'identifier et d'accompagner les porteurs de projet dans leur démarche vers la construction bois :

- Présentation du matériau et des différentes techniques constructives ;
- Accompagnement du maître d'ouvrage dans ses choix ;
- Mise en relation avec des professionnels locaux compétents.

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 2.a : Montants

Le Département, considérant les missions de FIBOIS Sud PACA comme un appui à la politique forestière du Conseil départemental, lui versera une aide financière maximum de **10 000 €** pour l'année 2024.

Alinéa 2.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 40 % dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à l'association,
- 30 % au début du troisième trimestre, sur présentation d'un rapport intermédiaire,
- le solde sur présentation du rapport d'activité et des pièces nécessaires au contrôle.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, l'association

FIBOIS Sud Paca procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 6.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 6.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Pour l'association FIBOIS Sud Paca
Le Président,

Charles Ange GINESY

Olivier GAUJARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES ALPES-MARITIMES

ANNEE 2024

Convention FORET-2024

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour BP 3007- 06201 NICE CEDEX 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

d'une part,

ET :

L'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes, représentée par sa présidente Madame Martine FERRIER, domiciliée à cet effet, 27 boulevard Paul Montel immeuble Ariane 06200 Nice, dûment habilité

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes participe activement à la protection, la mobilisation et la valorisation de la forêt. Cette démarche s'appuie sur la mise en place d'aides spécifiques à la filière bois et aux propriétaires forestiers dans le cadre de travaux forestiers divers, et par la conduite d'actions d'accompagnement de l'interprofession ou des organismes partenaires œuvrant dans le domaine de la protection de la forêt.

Les actions menées par l'association des Communes forestières du département des Alpes-Maritimes concourent à la défense et à la valorisation de la forêt.

L'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes a pour vocation de réunir les communes, collectivités et EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) intéressés à la problématique « forêt-bois », en leur qualité de propriétaires forestiers et en tant qu'élus locaux, prescripteurs de bois dans la construction, responsables de l'aménagement du territoire, de la prévention des risques naturels et initiateurs / porteurs des politiques et dynamiques forestières territoriales. Elle a pour mission auprès des élus de :

- les sensibiliser et les former aux problématiques forestières,
- les représenter auprès des instances politiques et administratives,
- les conseiller et soutenir leurs projets, afin d'aboutir à une meilleure gestion des forêts communales et en faire un atout de développement local.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs communs liés à l'animation et au développement de la filière bois des Alpes Maritimes ainsi qu'à la prise en compte de l'incidence du changement climatique sur les espaces forestiers et précise les modalités de soutien financier apporté par le Département à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2024

En continuité avec ses précédentes actions et conformément à ses statuts, l'association des Communes forestières des Alpes-Maritimes développera son programme d'actions autour de 2 axes

Axe 1 : Accompagner les communes et leurs groupements pour une meilleure gestion des forêts et leur adaptation au changement climatique

- Mobiliser les élus sur la forêt durant leur mandat : organisation de formations telles que l'application des Obligations Légales de Débroussaillage en partenariat avec le ministère de l'Alimentation et de la souveraineté alimentaire et les rencontres et visites sur thématiques en réponse au besoin direct des élus communaux. Accompagner et répondre aux besoins des élus sur toutes questions qui touchent à la forêt en général et à la forêt communale en particulier.
- Accompagner les projets de renouvellement forestier (plantation, travaux forestiers) pour faire face au changement climatique.
- Favoriser la mobilisation du bois, en s'appuyant sur les 4 plans de valorisation des massifs valléens existant (ONF/Département des A-M) qui ont identifié la ressource bois en fonction des enjeux de récolte en accompagnant, dans ce cadre, les projets de desserte forestière ou d'exploitation par câble. Contribuer au déblocage des points noirs inventoriés au schéma départemental d'accès à la ressource forestière.
- Accompagner l'amélioration de l'offre de bois de la forêt communale en développant un contrat territorial sur le mélèze et en accompagnant les communes dans le processus de commercialisation.
- Favoriser le regroupement foncier pour faciliter la gestion de la forêt publique, et multiplier les coupes groupées en forêt publique et forêt privée.
- Assister les communes des Alpes-Maritimes bénéficiant du déploiement du programme des forêts pédagogiques, afin de sensibiliser le jeune public aux problématiques forestières locales.

Axe 2 : Valoriser le bois en circuit court

- Améliorer la connaissance de la ressource et de la filière via une analyse annuelle de la forêt et de la filière bois dans les Alpes-Maritimes qui sera transmise au Département avec les chiffres clés correspondants.
- En complément de l'animation régionale du dispositif de développement du bois énergie, promouvoir le bois énergie et la mobilisation des différents acteurs en faveur du bois énergie. Développer et animer des partenariats locaux à l'instar de celui initié en 2023 avec l'Agence territoriale 06 grâce au dispositif Cap'Ther 06, qui permet en lien avec l'Agence 06, l'émergence de petits projets bois énergie, avec le soutien financier de l'ADEME et produire à l'usage du Département un état des lieux annuel de la filière bois énergie.
- Identifier et caractériser la ressource disponible et les secteurs prioritaires pour une valorisation locale en bois énergie ou en bois construction (incitation et accompagnement en bois des Alpes dans le cadre de la stratégie du Comité de Massif des Alpes).
- Participer à l'identification et la promotion de la ressource bois départementale en lien avec la politique portée par le Département.

ARTICLE 3 : MOYENS DE MISE EN ŒUVRE ET CONTROLE DU DEPARTEMENT

L'association des Communes forestières des A-M constitue un interlocuteur privilégié du Département pour toutes les actions qu'il mène dans le cadre défini à l'article 1 de la présente convention. A ce titre elle tient à la disposition du Département tout élément d'information susceptible d'intéresser la politique départementale en ce domaine.

Des réunions à fréquence semestrielle seront organisées entre la direction de l'environnement et de la gestion des risques et les différents membres de l'association des Communes forestières des A-M afin d'établir un point précis sur les différentes actions menées et à mettre en œuvre ainsi que leur état d'avancement.

Par ailleurs, l'association fournira au Département, à la fin de chaque semestre (10 juillet et 10 décembre), un rapport d'activités faisant le bilan qualitatif et quantitatif détaillé des actions réalisées en lien avec les objectifs du programme d'actions.

ARTICLE 4 : SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

Alinéa 4.a : Montants

Le Département, considérant les missions de l'association des Communes forestières comme un appui à sa politique forestière, lui versera une aide financière maximum de 60 000€ pour l'année 2024 pour l'ensemble des actions menées pour l'animation et le développement de la forêt et de la filière bois des Alpes-Maritimes et en tant que participation aux dépenses de fonctionnement de l'association.

Alinéa 4.b : Versements

La contribution du Département fera l'objet de trois versements établis comme suit :

- 40 % dans le mois qui suit la notification de la convention par le Département à l'association,
- 30 % au début du troisième trimestre, sur présentation d'un rapport intermédiaire,
- le solde sur présentation du rapport d'activité et des pièces nécessaires au contrôle.

Le montant du solde pourra être réduit au prorata du taux de réalisation des actions définies dans le programme annuel d'activité prévisionnel mentionné à l'article 2.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. En cas de non-réalisation de ses missions, l'association des Communes forestières des A-M procédera au reversement, au profit du Département, du trop-perçu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litiges, les deux parties s'entendent pour rechercher les modalités d'un accord à l'amiable avant de porter le litige devant l'autorité juridique compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE-PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3. : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires,

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le Président

Pour l'association des Communes forestières
des Alpes-Maritimes,
La Présidente

Charles Ange GINASY

Martine FERRIER

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ACTUALISATION DU PDIPR

COMMUNE	SENTIER CONCERNE
BAIROLS	Ajustement du tracé du sentier de l'Adroit entre les balises 201 et 202, inscription de la déviation en remplacement de l'ancien tracé
BEUIL	<ul style="list-style-type: none">- Inscription du vieux chemin existant dans le secteur du bois du Bosquet qui rejoint la croix de Guérin et le plateau Saint-Jean, du sentier d'accès à la chapelle Saint-Pierre par le vallon de Chaudon.- Retrait du tronçon allant de la balise 53 à la balise 55 (chemin de Pra premier) et de la balise 61 au vallon de Chaudon (sentier de Saint-Pierre bas)
LA GAUDE	<ul style="list-style-type: none">- Retrait du tronçon du GR653A allant des balises 214 à 219- Inscription du tronçon empruntant les balises 215, 218, 219 a et 219 et des tronçons approuvés dans la délibération de la commune du 06/07/2011
ROQUEFORT-LES-PINS	<ul style="list-style-type: none">- Retrait b289 au lieu-dit Martels- Retrait b 280 à b 281- Ajustement du tracé entre b274 et b 273
VALDEBLORE	Modification du tracé du GR5-GR52 entre la balise 146 et le col de Veillos
VENCE	Ajustement du tracé du GR653A depuis la balise 146bis vers le nord mitoyen avec les parcelles 1104, 1864, 1865, 1867, 1866, 1147 pour rejoindre la parcelle 1117

Convention de partenariat pour la gestion des itinéraires pédestres

Convention RANDO-2024

Entre

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis au centre administratif départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du ci-après désigné « *le Département* »,

d'une part,

Et

Le Comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes, association loi 1901 déclarée en Préfecture des Alpes-Maritimes n° 061003164, représenté par son président, Monsieur Philippe TORT, ci-après désigné « *le Comité Départemental* », dûment habilité,

d'autre part,

PREAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (« *PDIPR* ») dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

La Fédération française de randonnée pédestre (« *la Fédération* ») a pour but le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle est représentée par ses 120 comités régionaux et départementaux regroupant eux-mêmes quelques 3 475 associations ou clubs locaux, avec plus de 240 000 licenciés.

Le Comité départemental des Alpes-Maritimes regroupe 77 associations affiliées auxquelles adhèrent 5330 randonneurs dont 70 baliseurs officiels.

Pour atteindre son but, la Fédération a créé au niveau national, un réseau de 65 000 km de sentiers de Grande Randonnée, les GR[®], et de sentiers de Grande Randonnée de pays, les GR[®] de Pays, auxquels s'ajoutent 115 000 km de sentiers de Promenade et Randonnée, les PR[®].

Elle édite une collection de plus de 300 Topo-guides[®] décrivant précisément l'itinéraire et apportant des informations pratiques mais aussi culturelles au lecteur, dans le dessein de favoriser une première approche de la connaissance de la région traversée.

La Fédération organise directement ou par l'intermédiaire de ses associations adhérentes, des rassemblements de randonneurs destinés au plus large public. En qualité de fédération sportive agréée et délégataire auprès du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie associative, elle édicte des règles de pratiques, elle certifie les compétences des bénévoles qu'elle forme aux métiers de la randonnée pédestre que sont l'animation de l'activité, l'encadrement de ses structures ainsi que l'aménagement, l'entretien et le balisage des itinéraires. La Fédération dispose également d'un plan stratégique pluriannuel et d'un Agenda 21.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités générales de collaboration entre le Département et le Comité Départemental afin de favoriser et promouvoir la pratique de la randonnée pédestre dans le département des Alpes-Maritimes sur les sentiers actuellement inscrits au PDIPR.

Cette collaboration témoigne de la volonté du Département de parfaitement remplir le rôle qui lui a été attribué par la loi du 22 juillet 1983, en soutenant le travail du Comité Départemental dans l'optique d'actions complémentaires effectuées par les deux parties permettant d'aboutir à une offre d'itinéraires de randonnée particulièrement riche au plan qualitatif.

Article 2 - Définition des rôles

2.1. Intervention sur le réseau de chemins et voies du PDIPR

2.1.1. Compétence juridique

Le législateur a donné compétence au Département en matière d'établissement du PDIPR (loi du 22/07/1983, art. L.361-1 du code de l'environnement) lequel a été adopté dans les Alpes-Maritimes par l'Assemblée départementale dans sa séance du 22 janvier 2004.

Le vote du PDIPR par l'assemblée départementale le 22 janvier 2004 a permis de donner un statut juridique aux sentiers et voies supports des itinéraires retenus (6 500 km) et de les rendre opposables aux tiers, ceci après consultation et délibération ad hoc des 163 conseils municipaux des Alpes-Maritimes.

Les avis du préfet et du directeur du parc national du Mercantour (PNM) ont été recueillis en amont de cette adoption, conformément aux prescriptions de la circulaire du 1^{er} ministre en date du 30/08/1988.

Le Comité départemental, en tant que représentant de la Fédération française de la randonnée pédestre dans le département, n'a pas de compétence légalement attribuée pour l'élaboration du PDIPR. Cependant, il a de facto un rôle de conseiller en matière de randonnée dans le cadre de son rôle de représentant départemental d'une Fédération délégataire d'une mission de service public, notamment en tant que créateur des itinéraires GR® dans le département depuis les années 50.

Il dispose à ce titre de compétences techniques reconnues pour la gestion des itinéraires de randonnée en sus d'être l'organisme phare de représentation des pratiquants de la randonnée pédestre au niveau local.

2.1.2. Balisage des itinéraires

Le balisage des itinéraires GR® est réalisé par le Comité départemental, lequel gère les 1 200 km de tracés correspondant à cette appellation dans les Alpes-Maritimes.

Ce balisage matérialisé, selon la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge, ou jaune et rouge pour le GR® de Pays, est réalisé par des bénévoles de l'association en cohérence avec le PDIPR et des collecteurs pour le SIG de la Fédération à partir duquel, par convention passée avec la Fédération, l'IGN met à jour les tracés sur la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Département. Cette cartographie répertorie notamment les 10 GR® traversant le département y compris dans la zone cœur du Parc national du Mercantour, et le GR® de Pays,

Par la présente convention, le Département apporte son soutien financier aux actions de balisage précitées. Afin de permettre le suivi des opérations de balisage menées par le Comité départemental, un programme d'intervention sera établi en début d'exercice en lien avec le Département. Une réunion intermédiaire sera organisée en cours d'année afin d'établir un bilan sur l'avancement du programme d'intervention et de faciliter les échanges entre les deux structures.

Par ailleurs, le Département se charge de manière autonome de procéder au balisage des itinéraires PR®, au moyen d'un marquage à la peinture jaune.

2.1.3. Débalisage des itinéraires

En cas de débalisage des itinéraires GR®, celui-ci est réalisé par le Comité départemental, il consiste à supprimer les anciennes marques de peinture sur :

- Les portions d'itinéraires qui sont déclassées (après validation par la Commission nationale sentiers et itinéraires de la fédération) ;
- Les portions d'itinéraires sur lesquelles subsistent des marques diverses de balisage de couleur qui ne sont pas aux normes et par conséquent non-conformes à la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre ;
- Les portions d'itinéraires qui nécessitent d'être fermées en raison de la survenance d'un événement imprévu créant une situation d'urgence ne permettant plus de garantir leur sécurité seront provisoirement marqués par une croix

d'interdiction des 2 côtés pour en interdire l'accès.

Le Comité informera le Département des itinéraires qu'il débalise, afin de lui permettre de relayer l'information. Par la présente convention, le Département apporte son soutien financier aux actions de débalisage menées par le Comité départemental sur les itinéraires empruntant des voies inscrites au PDIPR.

2.1.4. Entretien des sentiers et voies inscrites au PDIPR

2.1.4.1. Actions mises en œuvre par le Conseil départemental :

Le Département assure l'entretien pluriannuel des voies inscrites au PDIPR dans le cadre d'un marché public de travaux et d'interventions réalisées en régie. Sur chaque portion de voies à œuvrer, les tâches à réaliser sont principalement les suivantes :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombre le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau,
- Le remplacement d'ouvrages de franchissement (passerelles, ponceaux..),
- La reprise de murs de soutènement...

Chaque année, le Département réalise des travaux de sécurisation et d'amélioration sur les sentiers inscrits au PDIPR. Ces travaux peuvent porter sur des GR® et sur des PR.

2.1.4.2. Actions mises en œuvre par le Comité départemental :

Le Comité départemental, de son côté, assure traditionnellement de façon ponctuelle un entretien léger des GR®. Par la présente convention le Département apporte son soutien financier à cette action d'entretien ponctuel léger.

2.2. Communication

Le Comité départemental signalera par les moyens appropriés le soutien financier du Département. En particulier, le logotype actuel du Département des Alpes-Maritimes figurera sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux actions conjointes menées sur le département. Avant publication, le logotype devra être validé par les services du Département.

Sur les actions de communication valorisant les GR® inscrits au PDIPR, ces derniers faisant régulièrement l'objet de travaux et d'un entretien par le Département, le Comité départemental informera au préalable le Département de la démarche engagée et mentionnera l'action du Département dans ses supports de communication. De même, lorsque des échanges sont nécessaires avec les communes notamment pour des modifications de tracé sur les GR®, le Comité départemental prendra soin d'associer le Département à ses démarches, celles-ci ayant une incidence directe sur l'entretien et la gestion du PDIPR. Cette communication réciproque s'appuiera sur une collaboration suivie entre les deux partenaires, de manière à ce que les messages diffusés reflètent à tout moment les préoccupations communes et respectives de chacun.

2.3. Levés GPS des itinéraires

Le Comité départemental ayant amorcé une démarche de collecte de données sur les itinéraires GR® inscrits au PDIPR, il communiquera au Département, dans le cadre du partenariat établi par la présente convention, les levés GPS des itinéraires déjà parcourus et ceux qui le seront en 2023. Les modalités de transmission des données sont annexées à la présente convention.

Article 3 - Financement des opérations

Le Département soutient les actions engagées par le Comité départemental par le versement d'une subvention dans le cadre des interventions décrites dans la présente convention.

Les actions définies à l'article 2 seront réalisées par le Comité départemental, moyennant un soutien financier du Département consistant en une subvention annuelle de 10 000 € pour le balisage et le petit entretien des GR® (avec un minimum des 1/3 traités par an) ;

Article 4 - Modalités de règlement

Le versement des sommes dues par le Département au titre de la présente convention sera effectué selon les modalités suivantes :

Financement du balisage :

- 50 % dans le mois qui suit la date de notification de la convention,
- Le solde sur présentation du rapport d'activité relatif aux opérations exécutées par le Comité départemental, et après vérification du service fait par le Département.

Le règlement s'effectuera au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal remis par le Comité départemental. En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle des prestations demandées, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou de l'absence de production des pièces et rapports prévus, le Département mettra fin à la participation financière et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 5 - Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait ou du fait de ses préposés et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Une position solidaire sera recherchée par les partenaires en cas de sinistre intervenu sur le réseau d'itinéraires inclus dans le PDIPR, étant entendu que lesdits partenaires doivent exécuter intégralement les tâches qui leur incombent pour appliquer de bonne foi la présente convention.

Le Département reste responsable au titre de la mission de service public et de la compétence qu'il assure en matière d'établissement du PDIPR et de ses travaux publics dont il est maître d'ouvrage.

Article 6 - Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles aux termes de la convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Le terme « événement de force majeure » désigne tout événement extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'événement de force majeure, la partie qui désire l'invoquer informe l'autre partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des parties peut résilier la convention, par un envoi à l'autre partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

Article 7 - Durée et évolution

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra fin le 31 décembre 2024.

En cas de modification substantielle des statuts de l'association (comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes), les deux parties conviennent d'examiner en commun les moyens de maintenir de façon satisfaisante la poursuite de leur collaboration.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses

obligations.

Chaque partie peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 6 en cas de situation de force majeure.

Article 8 - Suivi de la convention

Des réunions d'échange seront organisées au cours de l'année pour permettre le suivi de la convention.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après

Pour le Comité Comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes Maritimes
6 bis boulevard Maréchal Juin
06800 Cagnes-sur-Mer

Pour le CD 06 Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le directeur de l'environnement et de la gestion des risques
147 Bd du Mercantour
06201 Nice Cedex 3

Article 9 - Droit applicable et litiges

La convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'une recherche de solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue d'un règlement judiciaire.

Le Tribunal Administratif de Nice est compétent.

Article 10 - Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions fixées par la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions dans la présente convention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et

après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Pour le Comité départemental de la
randonnée pédestre des Alpes-Maritimes
Le Président

Charles Ange GINESY

Philippe TORT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

M. AM domicilié 06620 GREOLIERES.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :

Parcelle E 376 sur la commune de CIPIERES.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.
Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.
Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'égailage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés à la suite de l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le Département s'assurera du balisage de l'itinéraire GR®. Celui-ci est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par le Comité départemental de randonnée en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 10 GR® traversant le département.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

M. AM 06620 GREOLIERES

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des
Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A le

Le Président du Département

Charles Ange GINESY

A le

Le propriétaire

M. MA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

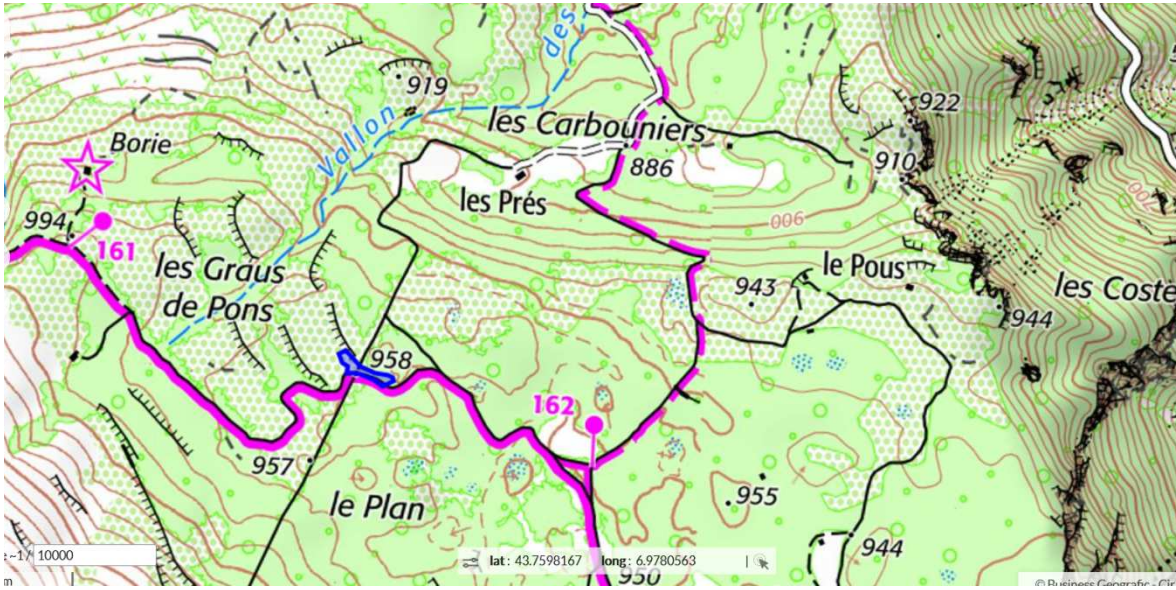
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Parcelle n° E376



Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

M. BL, 06620 CIPIERES.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :
Parcelle E 469 sur la commune de CIPIERES.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.
Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.
Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.
Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le Département s'assurera du balisage de l'itinéraire GR®. Celui-ci est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par le Comité départemental de randonnée en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 10 GR® traversant le département.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.
Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

M.BL, 06620 CIPIERES

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des
Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. À défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A le

Le Président du Département

Le propriétaire

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

M. CP domicilié 06620 CIPIERES.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :
Parcelle E 308 et E309 sur la commune de CIPIERES.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.
Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.
Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le Département s'assurera du balisage de l'itinéraire GR®. Celui-ci est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par le Comité départemental de randonnée en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 10 GR® traversant le département.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

M. CP, 06620 CIPIERES.

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des
Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A le

Le Président du Département

Charles Ange Ginesy

A le

Le propriétaire

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

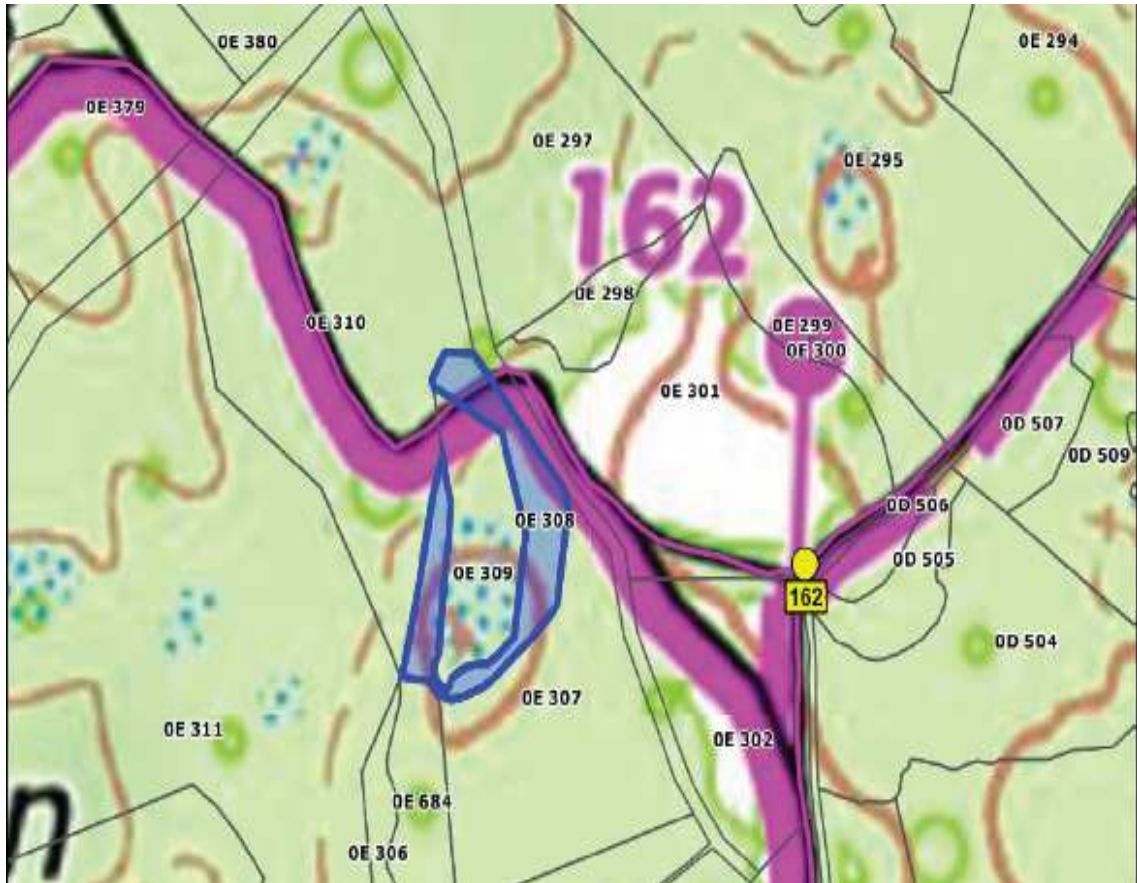
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

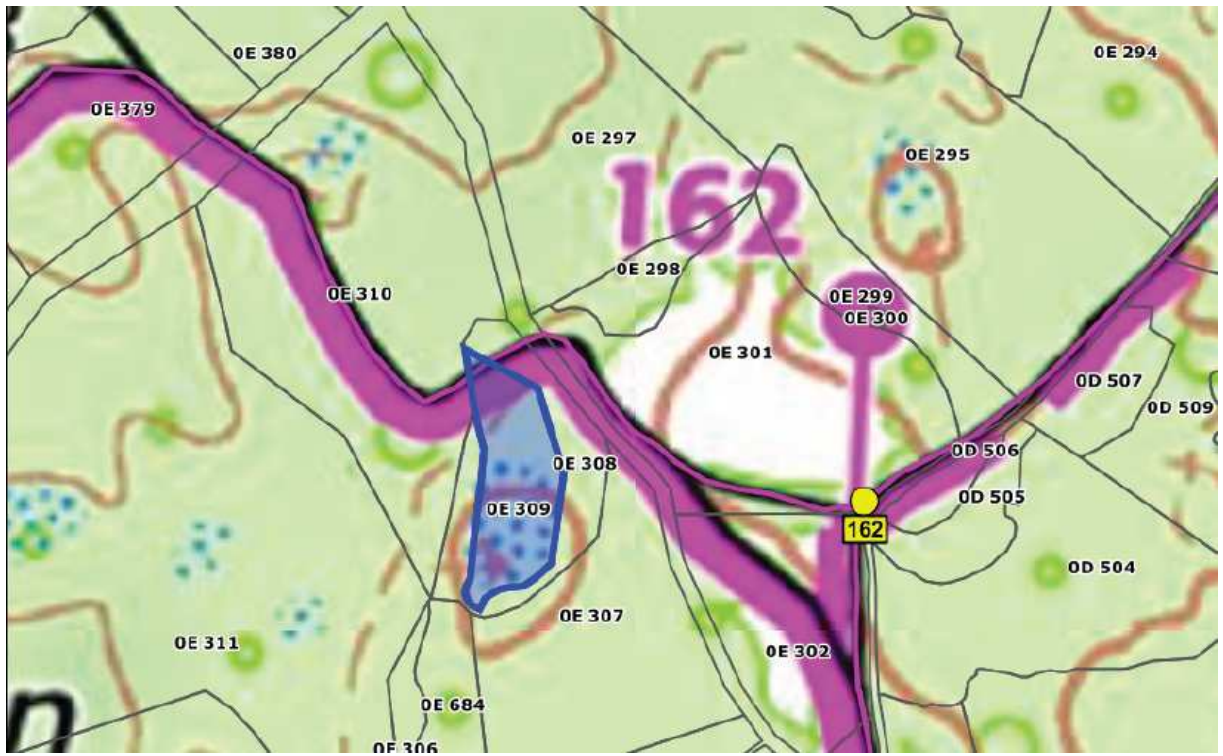
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Parcelles n° E 308 et E 309.





Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles-Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

Mme FM domiciliée 06530 PEYMEINADE.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :

Parcelle E 379 sur la commune de CIPIERES.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.
Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.
Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le Département s'assurera du balisage de l'itinéraire GR®. Celui-ci est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par le Comité départemental de randonnée en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 10 GR® traversant le département.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

Mme FM 06530 PEYMEINADE.

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des
Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A le

A le

Le Président du Département
Charles Ange Ginesy

Le propriétaire

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

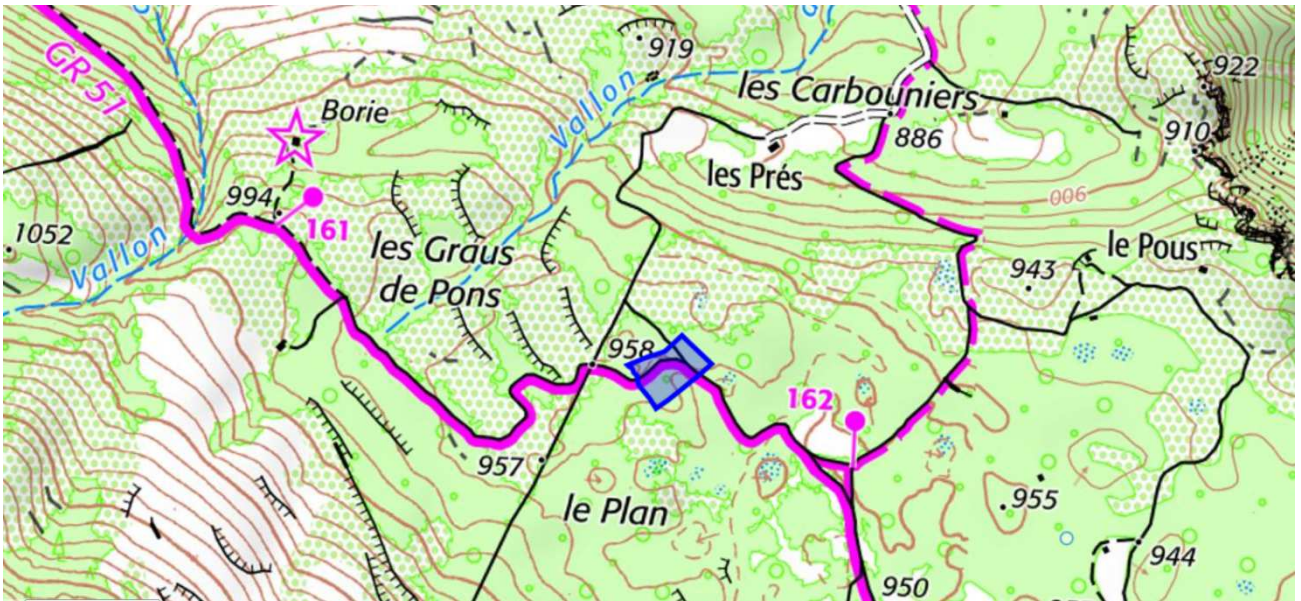
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Parcelle n° E 379.



Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

M. GA, 06140 VENCE.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :
Parcelle E 310 sur la commune de CIPIERES.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.
Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.
Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.
Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le Département s'assurera du balisage de l'itinéraire GR®. Celui-ci est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par le Comité départemental de randonnée en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 10 GR® traversant le département.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.
Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

M. GA, 06140 VENCE.

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des
Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A le

Le Président du Conseil départemental 06

Charles Ange GINESY

A le

Le propriétaire

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

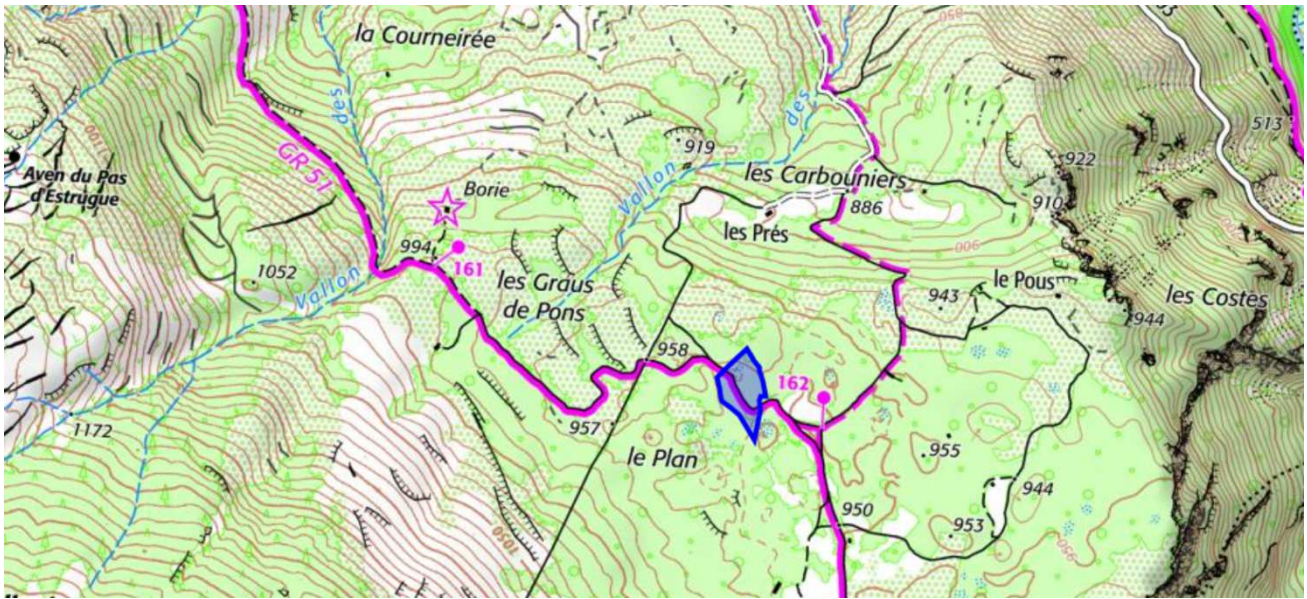
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Parcelle n° E 310.



Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

Mme IN domiciliée 06620 CIPIERES.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :
Parcelle E 377 sur la commune de CIPIERES.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.

Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention. Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le Département s'assurera du balisage de l'itinéraire GR®. Celui-ci est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par le Comité départemental de randonnée en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 10 GR® traversant le département.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

Mme. IN 06620 CIPIERES.

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des
Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A le

Le Président du Département

A le

Le propriétaire

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

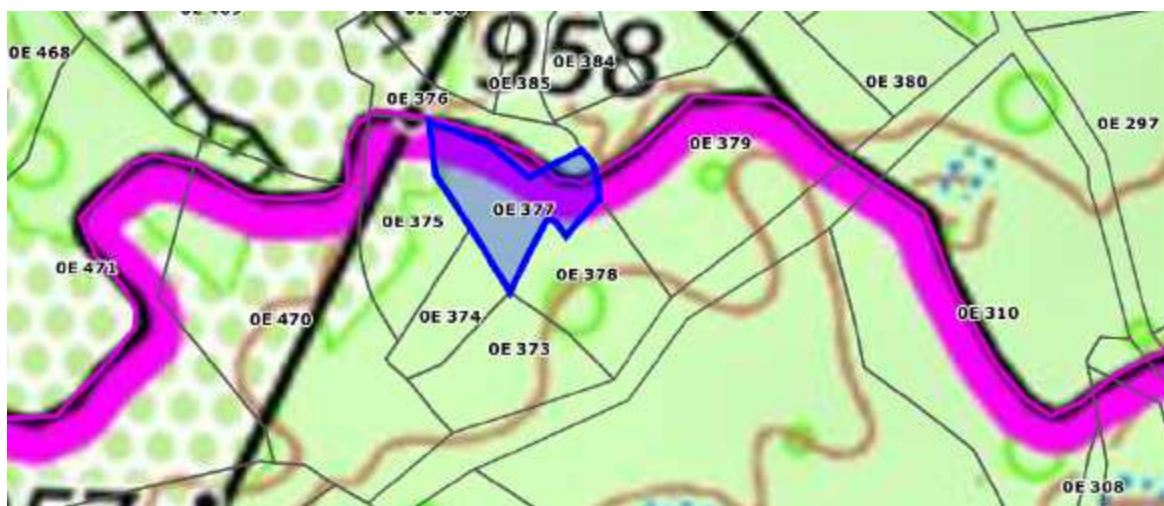
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Parcelle n° E 377.



Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

M. JD, 06750 VALDEROURE.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :

Parcelle E 301 sur la commune de CIPIERES.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.
Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.
Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le Département s'assurera du balisage de l'itinéraire GR®. Celui-ci est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par le Comité départemental de randonnée en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 10 GR® traversant le département.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

M. JD, 06750 VALDEROURE.

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des
Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A le

Le Président du Département

Charles Ange GINESY

A le

Le propriétaire

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

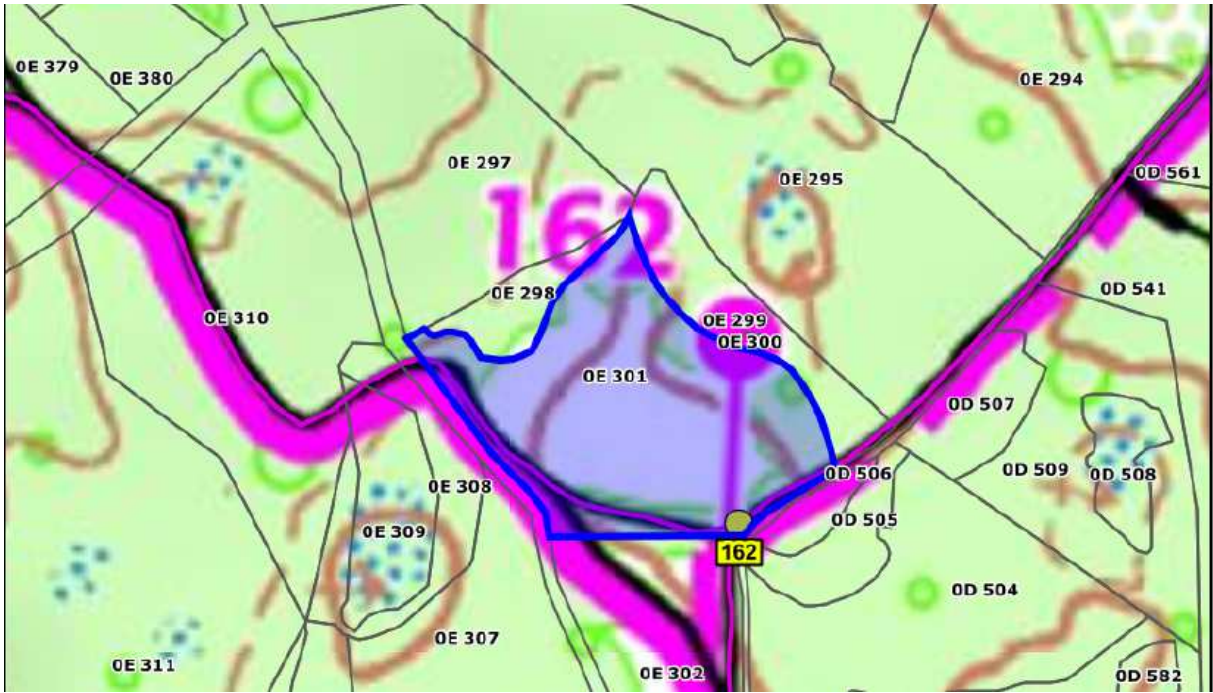
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Parcelle n° E 301.



Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

M. MG domicilié 06620 CIPIERES.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :
Parcelles E 463, E 468, E 471 sur la commune de CIPIERES.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.
Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.
Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le Département s'assurera du balisage de l'itinéraire GR®. Celui-ci est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par le Comité départemental de randonnée en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 10 GR® traversant le département.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

M. MG 06620 CIPIERES

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des
Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A le

Le Président du Département

Charles Ange GINESY

A le

Le propriétaire

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

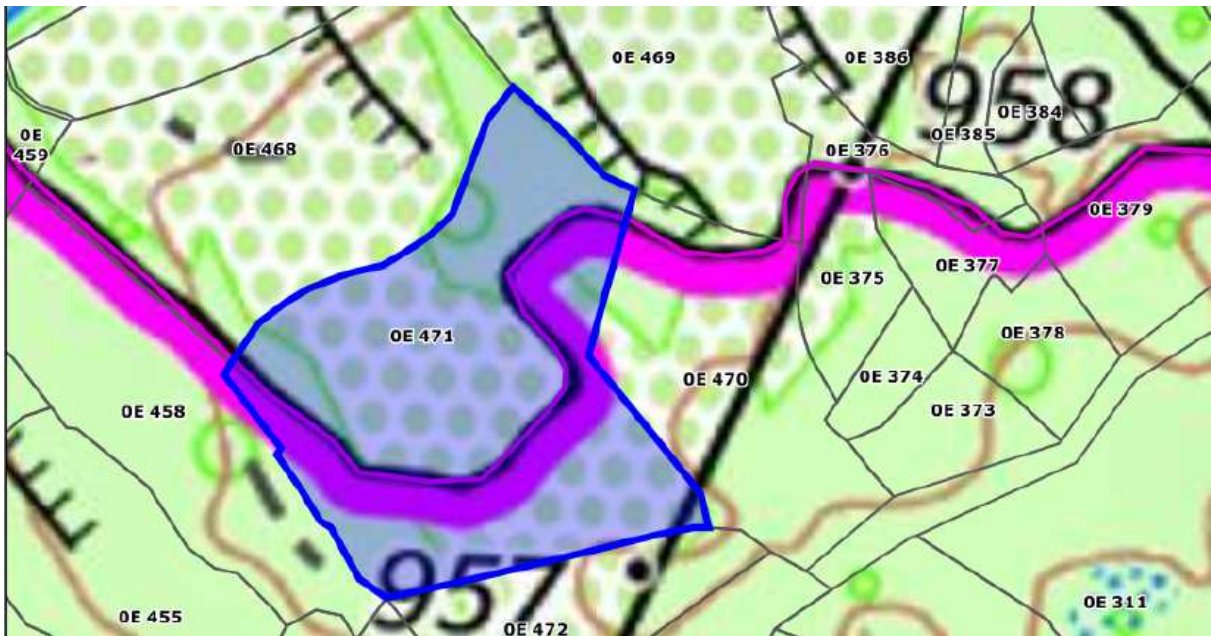
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Parcelles n° E 463 ; E 468 ; E 471.





Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

M. RJC 06620 CIPIERES.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :
Parcelles E 459, E 460, E 470 sur la commune de CIPIERES.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.
Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.
Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés à la suite de l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le Département s'assurera du balisage de l'itinéraire GR®. Celui-ci est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par le Comité départemental de randonnée en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 10 GR® traversant le département.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

M. RJC, 06620 CIPIERES.

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des
Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A le

Le Président du Département

Charles Ange GINESY

Le propriétaire

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

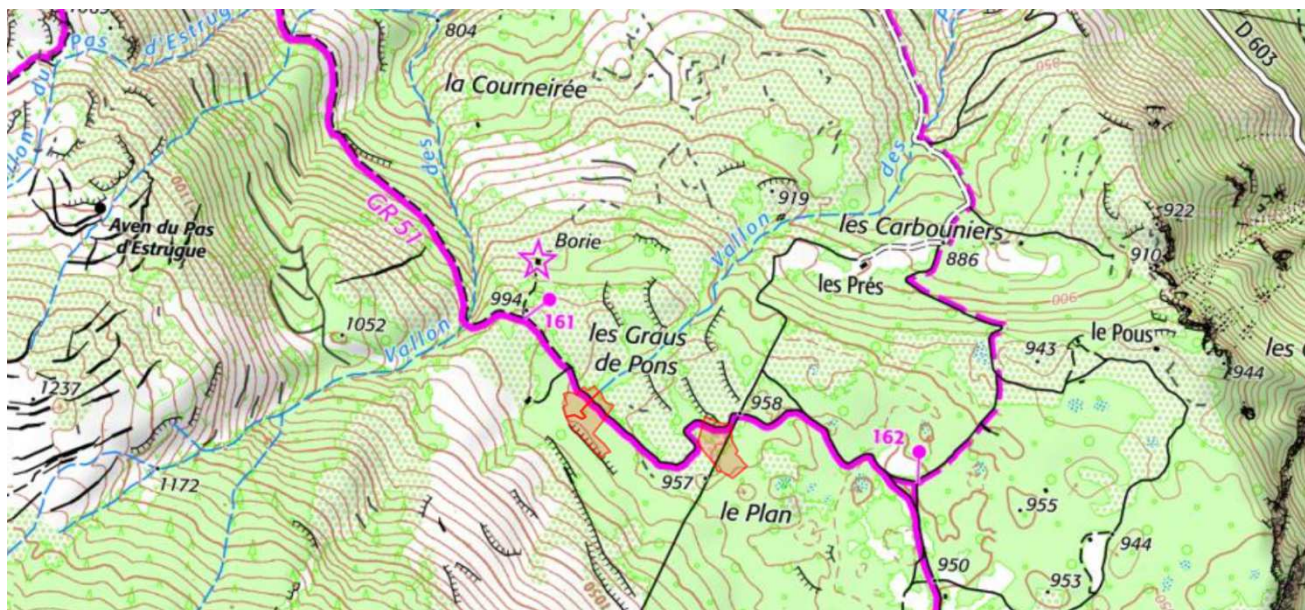
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

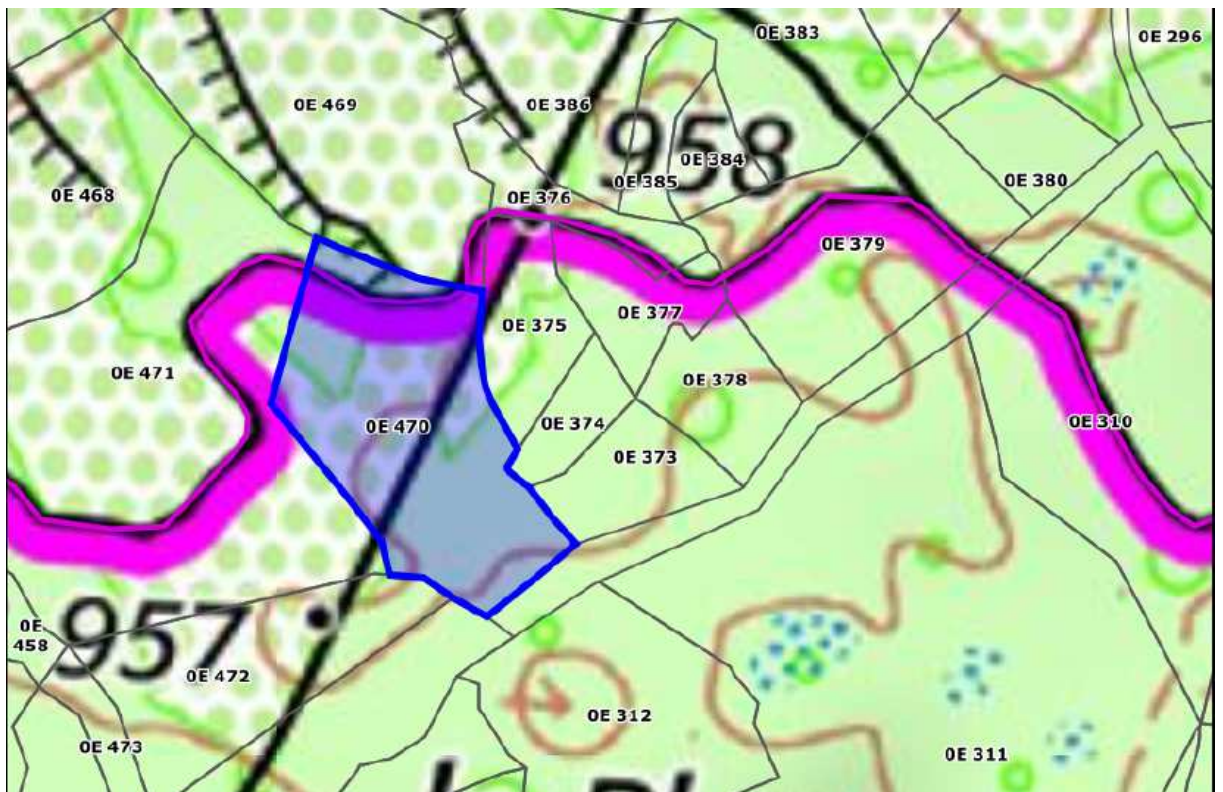
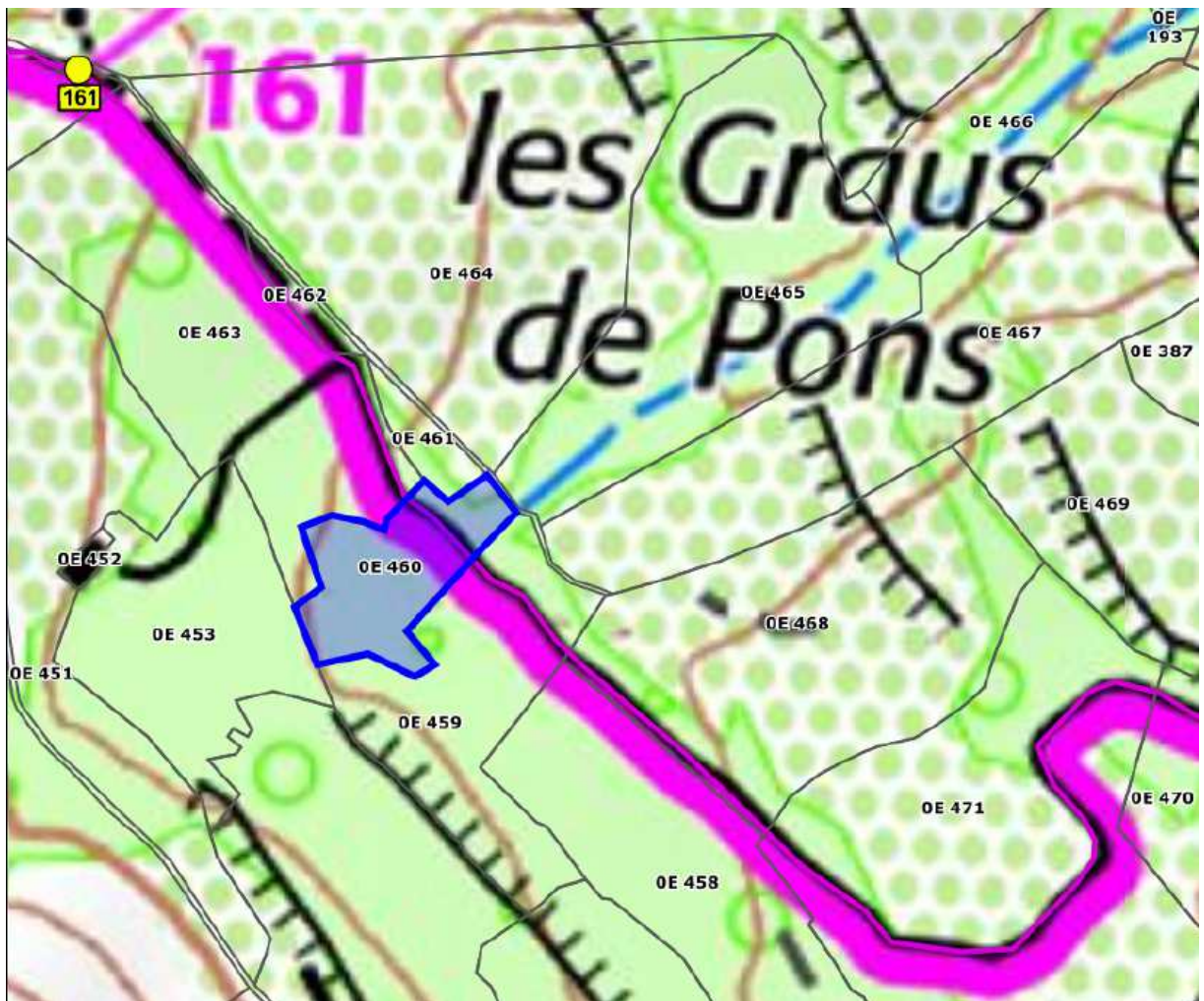
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Parcelles n° E 459 ; E 460 ; E 470.





CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE ALLOUEE AU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR SUITE AUX INTEMPERIES DES 2 ET 3 OCTOBRE 2020 – TEMPETE ALEX

Convention RANDONNEE - 2022

ENTRE :

Le Parc National du Mercantour, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé à Nice, 23 rue d'Italie, représenté Mme Aline COMEAU, en sa qualité de, directrice, ci-après désigné le « PNM »,

D'UNE PART,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le PNM représente un atout pour le territoire des Alpes-Maritimes. Riche d'une diversité faunistique et floristique reconnue, il constitue une aire de protection majeure, qui offre notamment aux promeneurs, l'opportunité de découvrir un espace préservé aux paysages exceptionnels.

Fort de ce constat et compte tenu des intempéries exceptionnelles survenues les 2 et 3 octobre 2020, qui ont lourdement impacté la zone cœur du PNM et en particulier les itinéraires de randonnée, le Département dans le cadre d'un partenariat avec le PNM, souhaite lui renouveler son soutien en vue de participer financièrement à la mise en œuvre d'une part, de travaux de restauration nécessaires au rétablissement des cheminements sur des itinéraires à enjeux de fréquentation majeurs et d'autre part, à la conduite ou à l'accompagnement d'actions prioritaires pour le Département, favorisant le développement de l'activité touristique locale.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités d'attribution de l'aide départementale qui sera allouée au PNM, en particulier pour les travaux de reconstruction qui seront menés en zone cœur, mais également pour des actions ponctuelles à vocation touristique pouvant être réalisées à la demande du Département ou accompagnées par le PNM dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans la continuité des travaux déjà réalisés depuis 2021, les travaux menés sous maîtrise d'ouvrage du PNM, porteront en priorité sur la restauration, la sécurisation et l'amélioration des sentiers impactés par les intempéries. Il s'agira préférentiellement de sentiers inscrits au PDIPR. Ces travaux réalisés dans le cadre de marchés de travaux spécifiques, pourront notamment porter sur les reprises d'assise, le déblaiement, le remplacement d'ouvrages de franchissement, la réalisation d'emmarchements en pierres, la mise en place de revers d'eau et plus globalement, sur toutes les opérations nécessaires au rétablissement durable des cheminements, dans de bonnes conditions de sécurité pour les usagers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PNM

Le PNM s'engage à :

- informer le Département de la programmation et de la mise en œuvre des travaux réalisés dans le cadre du financement alloué dans la présente convention ;
- à accompagner au mieux les projets du Département ou de ses partenaires, qui répondraient à un objectif de développement touristique en cohérence avec les contraintes réglementaires du PNM ;
- signaler par les moyens appropriés le soutien financier du Département pour la mise en œuvre des actions faisant l'objet de cette convention de partenariat, en particulier sur les supports de communication faisant état des travaux en cours ou réalisés.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Pour la réalisation de ces actions, une subvention de 100 000 € est attribuée par le Département au PNM.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

- Un premier versement correspondant à 50 % de la subvention, interviendra sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Le versement du solde interviendra à la fin des travaux sur présentation d'un état des dépenses effectué par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

La Directrice du Parc National du Mercantour ,

Charles Ange GINESY

Aline COMEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention, d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire, dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'aient accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées à l'issue de leur durée de conservation ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce, en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté

par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'USAGE, A L'AUTORISATION DE PASSAGE, AUX AMENAGEMENTS, A L'ENTRETIEN ET A LA PROMOTION DES PARCOURS VTT EMPRUNTANT DES ITINERAIRES INSCRITS AU « PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DES ALPES-MARITIMES »

Entre :

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, faisant élection de domicile au 16 rue Villarey à Menton, représentée par Monsieur Yves JUHEL agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du _____ désignée ci-après « la CARF »,

Et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles-Ange GINESY agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du _____, désigné ci-après « le Département »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans les Alpes-Maritimes, le PDIPR compte au total 6 500 km d'itinéraires dont 4 000 km de sentiers. Le Département en assure l'entretien et la gestion, dans la limite de ses moyens, de façon à permettre la pratique de l'activité de randonnées dans des conditions de sécurité et de confort satisfaisantes.

La CARF, dans le but de promouvoir son territoire et de participer ainsi à sa valorisation économique et touristique dans un contexte post-tempête Alex, a souhaité valoriser et développer une nouvelle offre d'itinéraires VTT sur les 11 communes de montagne de son territoire (Gorbio, Castillon, Castellar, Sainte Agnès, Sospel, Moulinet, Breil-sur-Roya, Fontan, Saorge, La Brigue et Tende).

Les itinéraires identifiés par la CARF étant inscrits au PDIPR, cette convention a pour objet de préciser le rôle de chacun et de déterminer les modalités d'usage, d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de promotion des circuits VTT.

Les itinéraires identifiés sont annexés à la présente. Cette liste pourra être ajustée en fonction des éventuelles contraintes de mise en œuvre des travaux et sous réserve des autorisations foncières.

Il convient de préciser que le choix des parcours initialement établi par la CARF, a donné lieu à différents échanges techniques avec le Département pour convenir du choix définitif.

Il est convenu par ailleurs, que le piéton reste prioritaire et que les cyclistes doivent respecter les lois et règlements, notamment le code de la route, le code forestier et le code de l'environnement. Ils doivent en toute occasion rester maîtres de leur vitesse et de leur vélo. Ils veillent à ne pas empêcher ni contrarier le déroulement des activités des autres usagers.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA CARF

2.1 Travaux, aménagements :

Le Département reste maître d'ouvrage des travaux à réaliser sur les itinéraires inscrits au PDIPR. Les travaux réalisés par le Département à la demande de la CARF sur les parcours inscrits au PDIPR et en particulier ceux qui contribuent

à une augmentation du niveau de service aux usagers, devront être validés par le Département, et feront l'objet d'un cofinancement par la CARF pour une réalisation sous maîtrise d'ouvrage départementale.

La CARF s'engage à effectuer une veille annuelle sur les itinéraires identifiés et à informer le Département de tout désordre constaté.

2.2 Signalétique :

La signalétique des itinéraires inscrits au PDIPR est gérée par le Département. La CARF utilisera la voie dématérialisée pour communiquer ses itinéraires VTT en transmettant les tracés sur la base des fichiers GPX qu'elle aura enregistrés. Une signalétique légère sécuritaire ou d'information pourra être installée par la CARF au début de chaque itinéraire ainsi qu'aux croisements stratégiques. Ces éléments seront proposés au service Randonnée du Département et devront être approuvés par ce dernier avant leur installation sur le terrain.

2.3 Communication :

Sur l'ensemble des supports de communication dédiés à ces itinéraires (panneaux d'interprétation implantés hors itinéraires sur le terrain, support papier ou numérique) ou lors d'évènements et/ou de salons, la CARF s'engage à faire apparaître le partenariat avec le Département et à rappeler les actions menées par ce dernier au titre du PDIPR. Le contenu de ce dernier volet sera établi conjointement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 Travaux, aménagements, signalétique :

Sur les itinéraires inscrits au PDIPR, le Département est maître d'ouvrage des travaux portant sur l'amélioration des itinéraires. Il assure également le remplacement de la signalétique directionnelle départementale.

Les travaux d'aménagement prévus sous réserve des autorisations foncières, consistent à nettoyer et remettre en état les sentiers les plus attractifs de chaque commune qui figurent dans la liste annexée, tout en réduisant leur difficulté technique pour les rendre accessibles à un public plus large. Les détails de ces travaux sont précisément énoncés en annexe à la présente convention.

Dans le cas où le Département se verrait obligé de suspendre temporairement l'accès du parcours, il s'engage à saisir la ou les communes concernées pour application du pouvoir de police du Maire, à mettre en place une signalisation mentionnant cette fermeture et à en informer en amont la CARF.

En anticipation des interdictions d'accès aux parcours liés à des travaux programmés ou pour tout autre motif, des itinéraires de substitution seront proposés dans la mesure du possible en concertation avec la CARF et la commune concernée.

La CARF sera informée dans les meilleurs délais par le Département de la remise en bon état de pratique de la portion d'itinéraire concernée.

3.2 Communication :

Certains itinéraires font l'objet d'une promotion par le Département au travers notamment de son site internet et de guides à l'usage des randonneurs : les guides Randoxygène. La cohérence entre la promotion des itinéraires et leur gestion (travaux, fermetures) est indispensable dans un souci de sécurité, pour s'assurer de la diffusion de l'information auprès des utilisateurs.

La prise en compte des usages notamment pédestres et leur éventuelle incompatibilité avec l'usage VTT, pourront conduire le Département à exclure un itinéraire de la promotion VTT.

En cas de communication dédiée aux itinéraires VTT faisant l'objet de cette convention, le Département mentionnera le partenariat mis en place avec la CARF.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX, RECEPTION DES TRAVAUX

Un état des lieux est dressé contradictoirement par les parties dans le premier trimestre suivant la signature de la présente convention. Les opérations à exécuter sur les sentiers seront définies conjointement, conformément à l'annexe relative aux travaux d'aménagement.

Suite à la réception des travaux effectués sur les sentiers par le Département, la CARF devra vérifier que ces travaux correspondent aux opérations définies précédemment. Un PV de réception sera dressé.

Un bilan sera effectué sur l'état des circuits, de façon à identifier précisément les éventuelles dégradations liées à un usage massif et répété de l'itinéraire par les VTTistes. En cas de dégradations avérées, les parties conviennent de se rencontrer pour établir les modalités d'intervention en vue de rétablir la praticabilité de l'itinéraire.

En cas de dégradations excessives liées à une sur fréquentation particulière sur certains itinéraires, le Département se réserve le droit de les supprimer de la liste de ceux identifiés dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La CARF, avec le soutien du fond Avenir Montagne Investissement, participera au financement des travaux réalisés par le Département sur les itinéraires VTT à hauteur de 80 % du montant des travaux réalisés et dans la limite de 150 k€, étant précisé que le Département interviendra à hauteur de 230 k€ TTC sur les itinéraires identifiés d'un commun

accord avec la CARF dans la liste annexée. Ces dépenses du Département viennent s'ajouter à celles induites par la mobilisation de personnel départemental (entretien en régie).

La CARF s'engage à verser au Département les sommes dues :

- Sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des travaux réalisés, la CARF versera au Département une somme équivalente à 80 % de la participation financière départementale, dans la limite de 150 k€.

Les sommes dues par la CARF correspondant à sa participation seront payées toutes taxes comprises sur acquit du comptable assignataire dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Il est précisé que le Département fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA sur l'ensemble des travaux d'aménagement.

ARTICLE 6 – DELAIS

Le Département s'engage à réaliser les travaux d'aménagement au plus tard le 31 décembre 2024

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le Département ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à la signature des parties et prend fin à la réalisation complète de l'ensemble des travaux.

A l'issue de cette convention, les modalités de suivi des aménagements et travaux réalisés, pourront être formalisées dans une convention spécifique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront convenir d'une modification des termes de la convention par-avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les clauses de la présente convention, l'autre partie peut résilier la convention sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la notification du courrier de résiliation. Dans cette hypothèse, un point de situation sera établi entre les deux parties, qui permettra d'arrêter le montant de la participation financière de la CARF, au prorata du montant des travaux réalisés par le Département.

ARTICLE 10 – LITIGES ET COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Le non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une recherche de solution amiable. En cas de non-résolution, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Règlement Européen sur la Protection des données (UE) 2016/679. Ils s'engagent notamment à effectuer les formalités déclaratives sur leur registre des traitements si nécessaire.

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la CARF et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la CARF.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'aider à l'acquittement de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention communiquent le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (*qu'ils soient considérés comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 12 : ANNEXE-A LA CONVENTION

La présente convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 : Protection des données à caractère personnel
- Annexe 2 : Liste des parcours identifiés d'un commun accord

Fait en deux exemplaires à _____ le _____

Le Département des Alpes-Maritimes,

La CARF,

CHARLES ANGE GINESY

YVES JUHEL

ANNEXE N°1

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE N°2

Itinéraires VTT PDIPR								
Balise Départ	Balises intermédiaires	Balise Arrivée	Nom du sentier	Difficulté	Longueur (Km)	Dénivelé Positif	Dénivelé Négatif	
Secteur Tende Casterino								
1	355	354/353	351	Mont Agnelino	rouge	2,7	18	430
2	235	236/237/238/222/221	220	Meshes - Granile	Noir	8	158	455
3	220	41b	41a	Granile - ST Dalmas	Rouge	3,18	0	380
4	285	60	58	Boselia - Tende	rouge	2,8	26	307
5	317	318	322	castel Tournou	rouge	2,46	21	442
Secteur La Brigue								
6	260	259/258	48	Cime du Pinet - La Brigue	rouge	6	0	700
7	43	42	41	st Anne	rouge	4	24	122
8	312	301/302/303/304	305	Crouseta - Morignole	Rouge	3,7	0	667
9	244	243	43	riodore	rouge	3	0	491
Secteur Fontan								
10	220	219	33	Granile - Berghe	Rouge	1,8	0	266
11	32		31	Berghe Les Chataigniers	rouge	1,4	0	277
12	226	227/193	192	Les Celles - Fontan	rouge	5,9	0	827
Secteur Saorge								
13	173	18	16	Papsus	noir	4,3	0	720
Secteur Breil								
14	124	121	120	Les Gabions Cougoule Breil	Noir	4,2	60	440
15	440		441	Piene Olivetta St Jérôme	Bleu	2,2	0	222
16	113	439	114	Piene haute Piene basse	Rouge	1,9	0	320
17	113		414	Les 50 épingles	Noir	2	0	337
18	2	118/117	116	Bancao Viravourge	Rouge	3,6	160	140
Secteur Sospel								
19	83	85	99	Agaisen - Vier	Bleu	1,78	42	281
20	76	75	74	3 GR	Rouge	2,5	0	242
21	83		81	Tour Agaisen	Bleu	1,7	0	236
22	Piste	84	83	Uerbi	Noir	2,3	48	341
23	115	114	113	Baisse du Pape	Noir	2,6	0	363
24	119	96	89	Bassera	Noir	4,7	42	400
25	69	68	62	Roccas 1	Noir	1,2	0	116
26	61	60	56	Roccas 2	Rouge	2,8	0	428
27	101		102	Chemin du Golf	Bleu	0,4	10	10
Moulinet								
28	6	7/8/09	10	Les feuilles	Rouge	1,1	0	213
Secteur Gorbio								
29	456		455	D22 - Gorbio	Rouge	2,17	0	408
Secteur Sainte-Agnès								
30	461	462	489	Saint Agnès Viraron	Rouge	2	0	357
Secteur Castellar								
31	414		425	Castellar - Menton	Rouge	1,9	0	137
Secteur Castillon								
32	129	127/126/125	135	Mont Ours - col Castillon	Rouge	3,8	0	481
					TOTAL	94,09	609	11556

CONVENTION DE COOPERATION
relative à l'intégration des éléments de mise à jour
de données PDIPR détenues par le conseil départemental des Alpes-Maritimes
dans le Référentiel à Grande Échelle (RGE)

Convention IGN n° : 40002017

Convention Conseil Départemental n° :

Entre :

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis au centre administratif départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délibération n °... de la Commission permanente en date du ...

Ci-après dénommé par l'expression « **le Département** »,

D'une part,

Et :

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est sis au 73 avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex, représenté par M. Sébastien Soriano, directeur général,

Ci-après désigné par le sigle « **IGN** »

D'autre part,

L'IGN et le Département étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Sommaire

PREAMBULE	4
DÉFINITIONS CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	7
2.1. Date d'effet	7
2.2. Durée initiale	7
2.3. Renouvellement	7
2.4. Résiliation	7
2.5. Effet de l'arrivée à terme	7
ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION	8
3.1. Apports de l'IGN	8
3.1.1. Données fournies par l'IGN	8
3.1.2. Engagements de l'IGN	8

3.1.3.	Aide technique apportée par l'IGN	9
3.2.	Apports du département	9
3.3.	Données initiales fournies par le Département : PDIPR et itinéraires de randonnées9	
3.3.1.	Données de mise à jour remontées par le Département.....	9
3.3.2.	Modalités de mise à jour via l'Espace collaboratif	9
3.3.3.	Engagements du Département.....	10
ARTICLE 4 :	ORGANISATION DE LA COOPERATION	10
ARTICLE 5 :	COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 6 :	CONDITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 7 :	PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
7.1.	Propriété des données	11
7.1.1.	Données initiales	11
7.1.2.	Propriété des résultats	11
7.2.	Garantie de jouissance paisible.....	11
7.3.	Concession de droits.....	12
7.3.1.	Droits concédés à l'IGN par le Département.....	12
7.3.2.	Droits concédés par l'IGN au Département	12
7.4.	Domaine de cession des droits	12
ARTICLE 8 :	RESPONSABILITÉ	12
ARTICLE 9 :	NON-EXCLUSIVITE	13
ARTICLE 10 :	CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 11 :	FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 12 :	CLAUSE DE TOLERANCE	14
ARTICLE 13 :	INTEGRALITE.....	15
ARTICLE 14 :	NULLITE	15
ARTICLE 15 :	RESOLUTION	15
ARTICLE 16 :	DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES	15
ARTICLE 17 :	DOMICILIATION - NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS	16
ARTICLE 18 :	AVENANTS.....	16
ARTICLE 19 :	ANNEXES.....	16
ANNEXE 1 :	Conditions générales d'utilisation du site espacecollaboratif.ign.fr.....	18
ANNEXE 2 :	Licence d'utilisation des données éditées par l'IGN	19
ANNEXE 3 :	Descriptif des données du Département	26

PREAMBULE

Aux termes du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011, l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) a pour mission de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'élaborer et de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales, ainsi que de faire toutes les représentations appropriées, d'archiver et de diffuser les informations correspondantes. Il contribue ainsi à l'aménagement du territoire, au développement durable, et à la protection de l'environnement, à la défense et à la sécurité nationale, à la prévention des risques, au développement de l'information géographique et à la politique forestière en France et au niveau international. Dans le cadre des orientations fixées par l'Etat, l'IGN établit et met en œuvre l'infrastructure d'information géographique prévue au chapitre VII du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Établissement public sous tutelle du ministre chargé de l'écologie, l'IGN est chargé au titre de sa mission d'intérêt général de constituer et de mettre à jour sur l'ensemble du territoire national un référentiel à grande échelle (RGE®). Ce référentiel, système intégré d'information géographique de précision métrique, donne une image complète, continue, actualisée et lisible du territoire national dans ses aspects physiques et fonciers. Le RGE® est ainsi constitué de quatre composantes correspondant aux éléments orthophotographiques, topographiques, parcellaires et adresses.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) recense des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre et VTT. Il revient à chaque conseil départemental d'établir un PDIPR en application de l'article L361-1 du Code de l'Environnement. Le contenu des PDIPR est une donnée publique.

L'IGN vise à optimiser la mise à jour en continu des bases de données en favorisant l'utilisation d'internet (article 3.2.1.2), et précise qu'« un lien privilégié sera développé afin que des partenaires de confiance aient un accès direct à certaines bases de données de l'IGN et proposent, voire effectuent, des mises à jour des données ».

Depuis avril 2016, l'IGN propose des fonctionnalités sur le site internet <https://espacecollaboratif.ign.fr> permettant de faire des Signalements et de les traiter, ainsi que de télécharger, gérer et consulter des données géographiques. L'utilisation de l'Espace collaboratif est subordonnée à l'acceptation de conditions générales d'utilisation (CGU) qui présentent les droits et obligations des Cocontractants, et constituent le contrat qui les lie à l'IGN (cf. Annexe).

A partir de l'Espace collaboratif, l'IGN propose également une solution permettant aux utilisateurs de constituer, de faire vivre et de partager sa base de données « métier ». Le Guichet de l'Espace Collaboratif est une application personnalisable, hébergée sur la plateforme collaborative de l'IGN, facilitant ainsi l'accès aux ressources IGN les plus à jour, et proposant des outils adéquats pour la saisie, l'édition et la suppression des objets de la base de données « métier ».

La présente Convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention d'intégration CG06-RANDO-2012-714 – IGN n° 10918 signée entre les Parties le 19/09/2012.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

Aux termes de la présente Convention, les Parties ont convenu des définitions contractuelles suivantes :

Actualité

Age d'une information en regard de sa survenue sur le terrain.

BD TOPO®

La BD TOPO® est une base de données vectorielle en 3 dimensions (structurée en objets) décrivant avec une précision métrique les principaux éléments du territoire et de ses infrastructures. Elle couvre de manière cohérente l'ensemble des entités géographiques et administratives du territoire national.

BDUNI

Base de données interne de l'IGN contenant la totalité des informations des composantes topographiques du RGE, mise à jour en continu par les opérateurs de production. De cette base, sont dérivés les produits externes comme la

BDTOPO®. Les spécifications de contenu de la BDUi et de la BDTOPO® sont légèrement différentes si bien que les PDIPR font partie de la BDUi mais ne font pas partie de la BDTOPO®.

Convention

La présente Convention et ses annexes.

Données géométriques

Éléments décrivant le positionnement d'un objet dans un référentiel géographique. Le positionnement altimétrique en fait partie.

Données sémantiques

Éléments décrivant les caractéristiques non géométriques d'un objet.

Espace collaboratif

L'Espace collaboratif est un service web développé par l'IGN autour de l'API Géoportail, dans le cadre des échanges avec les partenaires, pour favoriser et normaliser les remontées d'information de mises à jour des unités de production de l'IGN et permettre aux partenaires d'accéder à la base BD UNI mise à jour quotidiennement. L'utilisation de l'Espace collaboratif par un partenaire suppose l'acceptation des conditions Générales d'Utilisation reprises en annexe 1.

Évolution

Événement physique ou réglementaire modifiant une ou plusieurs caractéristiques d'un élément de la base de données d'une des Parties.

Exhaustivité

Qualité des données à contenir pour un thème donné, par exemple les chemins classés, la totalité du thème et des renseignements sémantiques qui s'y rapportent. Elle s'exprime par le ratio entre le nombre d'objets de la base PDIPR compatible avec le RGE et intégré dans la base de données IGN après mise à jour, et le nombre d'objets de la base PDIPR compatible avec le RGE.

Mise à jour

Processus organisationnel et technique permettant la modification d'une base de données ou d'une carte de façon à prendre en compte une évolution du terrain.

PDIPR

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée.

Qualité géométrique

Précision de la description géométrique d'un objet géographique dans la base de données ou le fichier qui le contient.

Qualité sémantique

Précision et exhaustivité des informations qui décrivent les caractéristiques non géographiques d'un objet.

RGE

Le RGE est le Référentiel Grande Echelle décrit le territoire national et l'occupation de son sol de façon précise, complète et homogène. La BD TOPO® est la composante topographique du RGE.

Signalement

Désigne toute alerte ponctuelle faisant état d'une anomalie ou d'une évolution sur une Donnée IGN ou une Donnée « métier », qui nécessite un traitement selon le cas, soit d'un Gestionnaire, soit d'un membre d'un Groupe habilité. Par défaut, un Signalement est public, toutefois, un Gestionnaire de groupe peut choisir de restreindre l'accès aux Signalements liés au groupe dont il est gestionnaire. Les Signalements étaient désignés sous le vocabulaire Remontées avant février 2017.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que les Parties à la Convention ou les employés des Parties et de ceux de leurs sociétés affiliées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions :

- de **mise à disposition de l'IGN des données géographiques du PDIPR** détenues par le Département et des modalités de mises à jour de celles-ci. D'intégration par l'IGN dans la BDUni de l'IGN des données fournies par le Département ;
- de **diffusion et d'exploitation par des produits et services dérivés** intégrant les données du Département ;
- de **fourniture au Département par l'IGN des données topographiques** issues de la BD TOPO® via l'espace collaboratif.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1. Date d'effet

La présente Convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire.

2.2. Durée initiale

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

2.3. Renouvellement

Elle est renouvelable 2 fois pour une durée de 5 années par tacite reconduction.

2.4. Résiliation

En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci conviennent d'examiner en commun les moyens de maintenir de façon satisfaisante la poursuite de la réalisation de la Convention. Cette dernière sera résiliée de plein droit s'il s'avère que la poursuite de la réalisation de son objet est incompatible avec les conséquences juridiques de la modification intervenue ou que cette modification met en cause l'équilibre économique de la Convention et/ou l'intérêt commun des Parties.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, la Partie diligente pourra mettre la Partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

Si, à l'échéance prévue par la mise en demeure, la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

2.5. Effet de l'arrivée à terme

L'arrivée à terme ou la résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit est sans incidence sur la diffusion par l'IGN de la version du RGE® et des produits dérivés publiés pendant la durée de la Convention et intégrant les données du Département.

L'arrivée à terme ou la résiliation de la présente Convention pour quelque cause que ce soit est sans incidence sur la durée des droits concédés par les Parties.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

3.1. Apports de l'IGN

3.1.1. Données fournies par l'IGN

La BD TOPO® est consultable et téléchargeable sur le site <https://espacecollaboratif.ign.fr>. Pour accéder à ces fonctionnalités, le Département créera son compte sur le site et demandera la création d'un groupe directement sur le site (<https://espacecollaboratif.ign.fr/contact-us/>) ou en en faisant la demande à ses contacts habituels.

Le Département peut aussi demander à ce que la couche des PDIPR soit consultable et téléchargeable sur le site <https://espacecollaboratif.ign.fr>. Dans ce cas, il aura accès en visualisation et en téléchargement aux données PDIPR qu'il a fournies.

Les données IGN sont téléchargeables à la demande du Département, selon la fréquence qui lui convient le mieux.

La structure des données téléchargeables est consultable sur le site de l'espace collaboratif.

Les conditions d'utilisation des produits IGN sont décrites en annexe 1.

Le Département déclare en avoir pris connaissance.

3.1.2. Engagements de l'IGN

Intégration des données PDIPR dans la BD TOPO® :

L'IGN s'engage à ce que les renseignements fournis par le Département et qui sont compatibles avec les spécifications de la BDUni soient intégrés dans ses bases de données avec la plus grande exhaustivité possible.

Il s'engage également à ce que la précision géométrique de positionnement des éléments nouveaux soit conforme aux spécifications du RGE.

Dans le cas où les besoins du Département ne sont pas compatibles avec les possibilités de téléchargement, l'IGN s'engage à fournir gratuitement dans le cadre de la présente Convention le produit externe BD TOPO® sur support numérique selon les caractéristiques établies en commun avec le Département (format, projection).

Intégration des données PDIPR dans les fonds cartographiques IGN :

- Dans le cas où le sentier PDIPR possède une dénomination notoirement reconnue du public et qu'il est balisé sur le terrain et si cette dénomination ne rentre pas en conflit avec les autres éléments du fond cartographique, l'IGN indiquera le nom du sentier en regard de son tracé.
- Si une trop forte densité de sentiers ne permet pas une représentation lisible à l'échelle du fond cartographique, une sélection sera réalisée par l'IGN en liaison avec le Département.
- Si la densité des sentiers est trop faible par rapport aux spécifications en usage, l'IGN se réserve le droit de rajouter des sentiers issus d'une autre source d'information. Le report des sentiers du PDIPR ne sera effectué que s'il est conforme au respect des spécifications du fond cartographique au 1/25 000ème.
- Concernant l'intégration des poteaux de balisage du PDIPR dans les fonds cartographiques, l'IGN procédera, dans la mesure du possible, à l'intégration des numéros ou des noms de balises sur les cartes TOP25, en particulier sur les zones où la densité d'informations présentes sur la carte le permet.
- Le logo du département figurera sur les cartes de la série TOP25 éditées avec les informations sur du PDIPR et il sera clairement fait mention dans l'ours de la collaboration entre l'IGN et le département.

3.1.3. Aide technique apportée par l'IGN

Cinq (5) jours d'aide technique sont prévus pendant la convention pour assister les techniciens du Département à utiliser la BD TOPO® et l'Espace collaboratif et les outils développés dans le cadre des échanges partenariaux.

Les jours d'aide seront pris soit consécutivement, soit au coup par coup, selon les disponibilités de l'IGN. Dans les deux cas, le Département s'engage à prévenir l'IGN 30 jours précédents la mise en place de l'aide technique.

3.2. Apports du département

Il convient de distinguer deux phases successives d'apport du Département :

- la fourniture des données initiales mise à niveau après la signature de la Convention ;
- la fourniture des données actualisées pendant la durée de la Convention.

3.3. Données initiales fournies par le Département : PDIPR et itinéraires de randonnées

L'assemblée Départementale a approuvé le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur son département lors de la session du 22/01/2004, conformément à la Loi du 22 juillet 1983 qui a confié aux Départements la compétence pour élaborer les PDIPR.

Le PDIPR comporte aujourd'hui l'inscription des délibérations des 163 communes, dans l'optique d'assurer la conservation des chemins ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le Département dispose des chemins inscrits sous forme de données numériques après numérisation des données sur la base BD TOPO® ou d'une autre base, d'un levé GPS ou d'autres sources qui lui sont propres.

Le Département, fournit à l'IGN, à la signature de la convention, des fichiers numériques contenant les informations sémantiques et/ou géométriques dont il dispose sur les itinéraires de randonnées qu'il a numérisés inscrits au PDIPR.

L'IGN certifie avoir eu connaissance des spécifications techniques des données fournies par le Département décrites en annexe 3.

3.3.1. Données de mise à jour remontées par le Département

Les informations de mise à jour mise à disposition par le Département sont fournies de préférence via l'Espace collaboratif ou à défaut sous forme d'un fichier différentiel qui comporte les évolutions depuis la livraison précédente ou le fichier complet des itinéraires de randonnées mis à jour.

3.3.2. Modalités de mise à jour via l'Espace collaboratif

En fonction de la fréquence de mise à jour par le Département des données PDIPR, plusieurs scénarios de mise à jour peuvent être envisagés :

- Création de Signalements traités par le collecteur IGN,
- Mise à jour directe de la couche PDIPR par le Département par la mise en place d'un guichet. Selon les conditions de sécurité, cette mise à jour pourra soit se faire directement sur la base IGN soit sur une base indépendante. L'IGN intégrera alors régulièrement le différentiel de cette base dans la BDUni.

Le mode de mise à jour sera à discuter entre le Département et l'IGN et pourra évoluer au cours de la Convention en particulier si l'IGN met à disposition des outils nouveaux qui facilitent la mise à jour directe des données.

3.3.3. Engagements du Département

Le Département s'engage à fournir à l'IGN, chaque année, selon un calendrier défini par les Parties, les informations liées aux itinéraires de randonnées.

Le Département utilisera tant que possible la géométrie de la BD TOPO pour caler la géométrie de ses nouveaux chemins.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COOPERATION

Les données mises à disposition par les Parties vont permettre un contrôle et un enrichissement réciproque des données du Département et de l'IGN.

Les différents échanges de données se font de préférence par l'intermédiaire de l'Espace collaboratif à minima tous les ans, ou au fur et à mesure pendant la durée de la Convention.

Si le mode de mise à jour choisi est le **Signalement** : le Département signale à l'IGN des Évolutions constatées sous forme de Signalements saisis sur l'Espace collaboratif web, via l'application mobile ou par l'intermédiaire du plugin Géoconcept, ArcGIS ou QGIS.

L'IGN assure la mise à jour liée aux informations sur les évolutions signalées par le Département. L'IGN met à jour le statut des signalements au fur et à mesure qu'ils sont traités. Cela permet au Département de suivre l'avancement de l'intégration de leurs modifications.

Si le mode de mise à jour choisi est la **contribution via un Guichet** : le Département fait lui-même les mises à jour des PDIPR et l'IGN tiendra au courant le Département lorsque le différentiel aura été intégré dans la BD Uni.

En parallèle, le Département peut consulter et télécharger, sur l'Espace collaboratif, les données IGN mises à jour en continu.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un contact régulier sera établi entre les représentants des Parties pour vérifier le bon fonctionnement de la présente Convention et les éventuelles demandes d'avenant.

Ce contact aura une périodicité au moins semestrielle la première année et au moins annuelle ensuite.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention devra exclusivement être adressé aux coordonnées suivantes.

Pour le Département :

- Le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques (DEGR) du Département des Alpes Maritimes, ou son représentant
- Le Directeur des Services Numériques (DSN) du Département des Alpes Maritimes, ou son représentant

Pour la direction territoriale sud-est (DT-SE) de l'IGN

- Le délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le chef du département d'appui territorial et d'animation du collaboratif (DATAC) ou son représentant.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente Convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les Parties.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. Propriété des données

7.1.1. Données initiales

La fourniture des données par l'une des Parties à l'autre Partie à l'occasion de ce partenariat n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle. Chaque Partie reste entièrement propriétaire de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

7.1.2. Propriété des résultats

A l'issue de l'opération d'intégration des données du Département dans le RGE, l'IGN au titre de sa mission dispose des droits de propriété intellectuelle sur les composantes de ce référentiel et sur les produits et services dérivés. Le Département, au titre de ses missions, conserve les droits de propriété intellectuelle sur ses bases de données.

7.2. Garantie de jouissance paisible

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente Convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne sauraient porter atteinte aux droits de Tiers.

En conséquence, les Parties se garantissent mutuellement contre tout recours de Tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des Parties, la Partie qui a fourni les données faisant l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et honoraires d'avocats y afférant.

Cette garantie ne jouera que si les Parties se sont avisées de toute atteinte à leurs droits et de toute action contentieuse dans un délai de quinze jours à compter de la date où l'une d'entre elles en a eu connaissance et si chaque Partie a été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts, d'accepter tout compromis ou transaction et a loyalement collaboré à ladite défense en fournissant tous les éléments nécessaires pour la mener à bien, notamment en fournissant toute information et assistance pour exercer sa défense.

7.3. Concession de droits

7.3.1. Droits concédés à l'IGN par le Département

Le Département autorise l'IGN dans les limites de la présente convention :

- à intégrer les données sémantique et géométriques du Département décrites dans la présente Convention dans la BDUni, dans ses fonds cartographiques et dans tous les produits et services numériques et graphiques dérivés de la BDUni ;
- à diffuser et exploiter les cartes issues des fonds cartographiques et les autres services et produits dérivés issus de la BDUni, par tout moyen et sur tout support de diffusion ;
- à confier éventuellement les données du Département à un sous-traitant. La liste des sous-traitant, bénéficiant de ces mises à disposition sera fournie par l'IGN sur simple requête.

7.3.2. Droits concédés par l'IGN au Département

Les droits d'utilisation concédés par l'IGN au Département sur les données et produits cartographiques édités par l'IGN et visés à l'article 3.1.2 sont définis selon la décision IGN n° 2021-295 du 30 juin 2021 fixant les principes de tarification et de licence des données éditées par l'IGN sans droits de tiers et des données SCAN 25®, SCAN 100® et SCAN OACI® figurant en annexe 2.

7.4. Domaine de cession des droits

Conformément aux dispositions de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que :

- ces droits s'exercent pour la durée d'exploitation et de diffusion du RGE et des produits et services dérivés et pour le monde entier ;
- l'IGN s'engage à n'utiliser les données fournies par le Département que pour les besoins de la réalisation de la présente Convention et à ne les exploiter ou les communiquer à des Tiers que dans les limites des droits concédés.

Chaque Partie s'interdit de céder, sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable de la qualité des données qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En conséquence, chaque Partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant de *Tiers* au titre des dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

Dans un tel cas, la Partie responsable assumera seule les conséquences financières de l'action ou réclamation.

Chaque Partie n'est responsable envers l'autre que des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Les Parties entendent exclure tout recours s'agissant des dommages indirects et immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

ARTICLE 9 : NON-EXCLUSIVITE

Les Parties conviennent que les actions menées en commun dans le cadre de la Convention sont non exclusives et que chaque Partie peut conclure des accords similaires avec des Tiers.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Informations Confidentielles sont celles identifiées clairement par chaque Partie comme étant confidentielles.

Les Informations Confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans le cadre de la Convention, aux fins de réaliser ses contributions. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie divulgateurice.

La Partie réceptrice prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles. Elle s'engage à apporter aux Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées le même degré de vigilance que celui avec lequel elle traite et protège ses propres informations contre une divulgation publique. En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des Informations Confidentielles qui ont été reçues dans le cadre de la Convention à son personnel ayant à en connaître dans le stricte cadre de la Convention en raison de ses fonctions et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention audit personnel. Toute autre divulgation par la Partie réceptrice ne pourra être faite qu'après l'accord préalable écrit et exprès de la Partie divulgateurice et sera subordonnée à la souscription préalable, par le tiers destinataire, d'un engagement de confidentialité exprès et écrit dans les mêmes termes.

Chaque Partie transmettra à l'autre les Informations Confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

L'obligation de confidentialité mise à la charge des Parties s'applique à toutes les Informations Confidentielles reçues à l'exception uniquement de celles pour lesquelles la Partie réceptrice pourra prouver :

- qu'elles étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou qu'elles l'ont été par la suite, autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ;
- qu'elles étaient en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il résulte de documents écrits ;
- qu'elles lui ont été transmises légalement par un Tiers, sans faute de sa part ;
- qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans violation de la Convention, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès auxdites Informations Confidentielles.

En aucun cas, la Partie réceptrice ne pourra se prévaloir d'un transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'égard des Informations Confidentielles qu'elle a reçues de la Partie divulgateurice. Par conséquent, les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions, devront, sur la simple demande de la Partie divulgateurice, lui être restituées à tout moment et/ou, selon son choix, être détruites par des moyens sécurisés et cette destruction certifiée par écrit, au plus tard trente (30) jours après notification de ladite demande.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la Convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

Les Parties ne peuvent s'opposer à la communication d'Informations Confidentielles par l'une ou l'autre d'entre elles, dès lors que leur communication intervient à la demande des autorités judiciaires, des autorités fiscales et/ou des autorités publiques exerçant sur elle un pouvoir de tutelle ou de contrôle. Préalablement à cette transmission, la Partie réceptrice devant transmettre ces Informations Confidentielles en avise par écrit la Partie divulgateur en produisant les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles aux termes de la Convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Le terme «événement de force majeure» désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'événement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) jours, chacune des Parties peut résilier la Convention, par un envoi à l'autre Partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

Les Parties s'accordent à appliquer l'article 1218 du code civil au cas de force majeure.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à la présente Convention ou déroger aux articles présents.

La Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet. Il annule et remplace en leur totalité tout contrat conclu antérieurement entre les Parties, promesse, obligation, tout entretien et écrit s'y rapportant antérieurement échangés entre les Parties à ce même sujet.

ARTICLE 14 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public, en relation avec l'objet de la Convention, entraîne une modification de plein droit de la Convention. En tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la Convention par avenant, afin de la rendre conforme aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 15 : RESOLUTION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résolue de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résolution est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résolution anticipée de la Convention.

L'échéance, la résolution ou l'annulation de la Convention ne portera pas atteinte aux stipulations de la Convention.

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige.

Toutefois, en cas de désaccord persistant ou de non réponse plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 17 : DOMICILIATION - NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : AVENANTS

Toute modification apportée à la présente Convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente Convention.

ARTICLE 19 : ANNEXES

Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation de l'espace Collaboratif

Annexe 2 : Conditions d'Utilisation des données géographiques numériques IGN

Annexe 3 : Descriptif technique des données PDIPR du Département

L'ensemble des pièces susmentionnées constitue l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties. En cas de conflit d'interprétation, le présent document prévaut sur les annexes.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

pour l'Institut national de l'information
géographique et forestière

pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Général

ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SITE ESPACECOLLABORATIF.IGN.FR

Les conditions générales d'utilisation de l'Espace Collaboratif sont disponibles en ligne :

[Conditions générales d'utilisation - Espace Collaboratif IGN](#)

Version du 08/06/2020 en ligne à ce jour

[Décision IGN n° 2021-295](#)



Décision n° 2021-295

fixant les principes de tarification et de licence des données éditées par l'IGN sans droits de tiers et des données SCAN 25, SCAN 100 et SCAN OACI

Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu la délibération n° 2020-26 du conseil d'administration du 4 décembre 2020 donnant délégation au directeur général pour faire évoluer la tarification et les licences de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sur les marchés professionnels ;

Décide :

Article 1 - Données éditées par l'IGN sans droits de tiers

Les données éditées par l'IGN sans droit de tiers, disponibles en téléchargement ou accessibles par flux, sont diffusées en licence ouverte selon les termes de la licence Etalab 2.0 ou ses versions ultérieures.

Article 2 – Données SCAN 25, SCAN 100 et SCAN OACI

2.1 Usages payants

Sont soumis au barème fixé en annexe et aux conditions générales de licence définies par l'IGN les cas d'usages suivants des données SCAN 25, SCAN 100 et SCAN OACI :

- (1) L'usage des données dans le cadre d'une offre à valeur ajoutée de produits ou services numériques gratuits ou payants (application, page Web, produit de géolocalisation, etc.) destinés au marché grand public ;
- (2) La reproduction des données sur un support imprimé ou sur un support graphique téléchargeable (fiche de randonnée téléchargeable, etc.).

2.2. Usage gratuit

L'usage final professionnel ou associatif des données SCAN 25, SCAN 100 et SCAN OACI, qui n'entre pas dans les cas visés au 2.1, est gratuit. Il est soumis aux conditions générales de licence définies par l'IGN.

Article 3 : Les décisions n°2020-566 portant modification des tarifs des licences d'utilisation des données IGN et des ressources en ligne du Géoportail et n°2016/377 portant sur la création d'une offre dénommée Géoservices IGN et sur sa tarification sont abrogées.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2021.

A Saint Mandé, le 30 JUIN 2021

Sébastien Soriano

Diffusion :

Directeurs et chefs de service de l'IGN

Annexe de la décision 2021-295
Barème public des données SCAN 25, du SCAN 100 et du SCAN OACI

Ce barème est applicable aux licences conclues à compter du 1^{er} juin 2021.

Les tarifs des licences incluent la fourniture des données au licencié par téléchargement sur le site « Géoservices ». La fourniture des données par d'autres moyens est possible sur devis.

1. Barème des licences concédées pour un usage numérique grand public

Les licences pour un « usage numérique grand public » autorisent le licencié à exploiter les données SCAN 25, SCAN 100 et SCAN OACI et/ou les ressources en ligne du Géoportail associées, dans le cadre d'une offre à valeur ajoutée de produits ou de services numériques gratuits ou payants (application, page Web, produit de géolocalisation, etc), destinés au marché grand public.

Trois forfaits sont proposés :

- Un forfait annuel « streaming seul »,
 - Un forfait annuel « streaming + mise en cache »,
 - Un forfait « téléchargement seul et commercialisation de supports préchargés ».
- Forfait annuel « streaming seul » :

Le forfait annuel « streaming seul » alloue au licencié un nombre de transactions déterminé, à consommer dans l'année. Il autorise la lecture en continu des données par l'utilisateur final ; le téléchargement et la mise en cache des données par l'utilisateur final sont exclus.

Une consommation annuelle inférieure à 10 millions de transactions est gratuite. Au-delà, le forfait est de 5000€ HT par tranche de 10 millions de transactions entamée.

- Forfait annuel « streaming + mise en cache »

Le forfait annuel « streaming + mise en cache » autorise le licencié à proposer une offre permettant aux utilisateurs finaux de consommer librement les données en ligne (streaming), de les télécharger et de les mettre en cache.

Le montant de ce forfait est de 6€ HT par utilisateur final et par an.

- Forfait « téléchargement seul et commercialisation de supports préchargés »

Le forfait « téléchargement seul et commercialisation de supports préchargés » permet au licencié de commercialiser des supports préchargés de données ou de proposer à ses utilisateurs finaux de télécharger des lots de données.

Le montant du forfait unitaire (par support ou téléchargement) est fonction de l'emprise géographique des données IGN intégrées ou proposées en téléchargement :

- Emprise géographique des données IGN supérieure à la moitié de la France : 20€ HT

- Emprise géographique inférieure à un département métropolitain : 5€ HT
- Entre les deux: 10€.

2. Barème des licences concédées à des fins de reproduction graphique

Les licences à des fins de « reproduction graphique » autorisent le licencié à reproduire les données SCAN 25, SCAN 100 et SCAN OACI sur un support imprimé ou sur un support graphique téléchargeable (tel qu'une fiche de randonnée en format PDF par exemple). Le produit ainsi créé peut être commercialisé ou distribué gratuitement.

Deux redevances sont proposées.

2.1. Redevance sur le chiffre d'affaires

Cette redevance est réservée aux hypothèses dans lesquelles le support créé par le licencié est distribué à titre payant. La redevance est une fraction du prix de vente hors taxe du support.

Le taux de redevance est le suivant :

		Part de la donnée IGN dans le support	
		Supérieure à 50%	Inférieure à 50%
Données IGN reproduites	SCAN 25 [®]	8%	4%
	SCAN 100 et SCAN OACI	5%	2,5%

2.2. Redevance en fonction de la surface imprimée

Cette redevance est dédiée aux hypothèses dans lesquelles le support créé par le licencié est distribué gratuitement. Il est cependant accessible pour l'éditeur d'une offre payante.

Le montant de la redevance est fonction du nombre total de dm² imprimés :

Nb dm ²	Prix HT
100 000	1 500 €
1 000 000	8 000 €
10 000 000	40 000 €

Entre deux niveaux, le montant de la redevance est calculé par interpolation linéaire. Les impressions inférieures à 100 000 dm² sont gratuites.

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l' « Information » :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'« Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L' « Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L' « Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à

condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L' « Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l' « Information », comme la fourniture continue de l' « Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l' « Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l' « Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « *Concédant* » : toute personne concédant un droit de « *Réutilisation* » sur l' « *Information* » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L' « *Information* » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « *Réutilisation* » : l'utilisation de l' « *Information* » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « *Réutilisateur* » : toute personne qui réutilise les « *Informations* » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « *Données à caractère personnel* » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « *Réutilisation* » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « *Information dérivée* » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l' « *Information* » ou à partir d'une combinaison de l' « *Information* » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « *Droits de propriété intellectuelle* » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'« Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l'« Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

etalab ^{gouv.fr}

ANNEXE 3 : DESCRIPTIF DES DONNÉES DU DÉPARTEMENT

À partir de janvier 2024, le Département des Alpes Maritimes acquiert l'outil Geotrek Admin afin d'administrer de nombreuses données géographiques, dont le PDIPR, le PDESI, et autres activités de pleine nature. À l'heure où cette convention est rédigée, des processus d'export depuis Geotrek Admin vers les bases de l'IGN commencent à exister. Le Département étudie cette possibilité dans les moyens de collaboration, afin de standardiser et faciliter les remontées d'informations.

Un possible accès pourrait être accordé à l'IGN afin de récupérer les données, en prévenant le Département avant la date d'extraction.

Cette annexe décrit les informations de base qui seront partagées avec l'IGN, issues des bases de données géographiques « métier » du Département des Alpes Maritimes.

Données balises

Les balises sont les intersections de plusieurs tronçons, et matérialisées sur le terrain par un ou plusieurs poteaux signalétiques. Tous les poteaux proches ont le même numéro de balise affiché. Elles sont partagées sous forme de points. Ces balises sont extraites de l'outil GeoTrek Admin. Celles-ci sont notamment décrites par :

- Leur identifiant unique (depuis la base de données du Département 06),
- Leur numéro servant d'étiquette sur la carte IGN, et tel qu'il est affiché sur le ou les poteaux directionnels présent sur le terrain.

Les géométries sont diffusées en 2D, projection Lambert 93 (EPSG : 2154).

Données linéaire PDIPR

La donnée linéaire partagée représente la totalité des tronçons inscrits au PDIPR. Ils sont partagés sous forme de lignes simples. Ceux-ci peuvent être des sentiers, des routes, des pistes, des ouvrages (escalier, passerelle, passage à gué, ..., tunnel). Ces tronçons sont extraits de l'outil Geotrek Admin. Ceux-ci sont notamment décrits par :

- Leur identifiant unique (depuis la base de données du Département 06),
- L'identifiant de balise de début,
- L'identifiant de balise de fin,

Les géométries sont diffusées en 2D, projection Lambert 93 (EPSG : 2154).

À savoir : les géométries de tronçons PDIPR ne sont pas toutes utilisées par des « itinéraires de randonnées » (boucle ou aller-retour, nommé, sélectionné par le Département). Selon le Département des Alpes Maritimes, les randonnées valorisées sont basées sur une sélection de tronçons afin de créer les traces, ainsi que d'autres tronçons qui ne sont pas inscrits au PDIPR (routes communales, routes départementales, etc.).

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LA FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

Convention PDESI 2024

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes - Centre administratif départemental - 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité par décision de la Commission permanente du ,
Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

Le Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Jean-Luc BELLIARD, Président du Comité territorial de la Fédération française de la montagne et de l'Escalade des Alpes-Maritimes – 26 Rue Ste Barbe – 06 640 Saint-Jeannet, dûment habilité par l'Assemblée générale du Comité territorial du ,
Ci-après dénommé le Comité territorial de la montagne et de l'escalade,

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément au code du sport, les Départements doivent à l'échelle de leur territoire contribuer et promouvoir un développement harmonieux des sports de nature.

Fort d'un patrimoine naturel et de conditions climatiques favorables, le département des Alpes-Maritimes offre la possibilité de pratiquer un grand nombre d'activités sportives de nature. Face à l'augmentation du nombre de pratiquants et conscient des enjeux sportifs, touristiques, économiques et environnementaux, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite développer une politique de pérennisation des sports de nature dont la stratégie est articulée autour de 6 objectifs :

- soutenir le développement économique des territoires et des entreprises du secteur des sports nature,
- structurer l'accessibilité maîtrisée aux espaces naturels,
- contribuer à la promotion et à la préservation des espaces naturels,
- soutenir le mouvement sportif local et le développement du sport scolaire,
- favoriser le sport pour tous et le sport santé,
- coordonner la concertation territoriale dans une stratégie globale de développement durable.

Pour cela, conformément au cadre légal associé aux sports de nature, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé dès décembre 2004 à constituer une Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) afin de mettre en œuvre un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI).

Cette politique de pérennisation des sports de nature, déclinée dans le cadre des partenariats établis avec le mouvement sportif, doit permettre de développer harmonieusement les sports de nature notamment par la mise en place d'un réseau départemental de sites sportifs pérennes, et de promouvoir ces pratiques auprès de tous les publics.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le ministère des Sports a confié aux fédérations sportives, par délégation, la mission d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines.

Ainsi, la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), représentée dans les Alpes Maritimes par le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, est chargée d'organiser et de promouvoir les disciplines suivantes : l'escalade, le canyonisme, le ski-alpinisme, la raquette à neige, ainsi que toutes les disciplines associées : l'alpinisme, l'expédition, la randonnée de montagne...

La présente convention a pour objet d'apporter un soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour les actions de ses programmes annuels qui participent à la promotion des sports de nature.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, en tant que fédération délégataire de plusieurs disciplines sportives de nature, s'engage dans les actions suivantes, décomposées suivant 4 axes :

- **La gestion des sites naturels de pratique pour l'activité escalade et l'activité canyons :**

Ce volet comprend :

- ✓ **Pour l'activité escalade :**

- la participation du Comité territorial à l'animation globale de la pratique ;
- pour les sites jugés comme majeurs au sein du territoire maralpin, inscrits au PDESI, ou en cours d'étude ou proposés lors d'une prochaine CDESI, les actions et opérations relatives à la gestion, au contrôle de l'équipement des sites en complément des conventions d'entretien établies avec les communes concernées.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade participe à ce titre à la CDESI et aux groupes de travail associés tout au long de l'instruction des sites, et transmet au Conseil départemental, en charge du PDESI, toute information utile sur ces espaces (éventuels conflits d'usage, problèmes de stationnement, protection du milieu...);

- pour les sites sportifs implantés dans les parcs naturels départementaux, les actions et opérations relatives à la gestion, au contrôle, des équipements et à leur entretien.

La gestion d'un site sportif intègre également la concertation avec les autres usages et la prise en compte des enjeux environnementaux.

- ✓ **Pour l'activité canyons :**

- la participation du Comité territorial à l'animation globale de la pratique ;
- les actions de gestion, de contrôle, d'équipement et d'entretien des sites sportifs de canyonisme qu'elle considèrera nécessaires.

- **La promotion des sports de nature**, qui fait référence aux actions favorisant la découverte et l'initiation des activités sportives de nature précédemment citées, pour tous les publics et notamment les publics spécifiques. Ces actions comprennent notamment la diffusion de contenus et d'informations susceptibles de faciliter l'accès et la connaissance des espaces de pratique, ainsi que l'organisation d'animations et de manifestations ;

- **Le volet « éducation et sports de nature »**, qui rassemble les opérations de promotion qui pourront être menées en lien avec l'Éducation nationale et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), afin de promouvoir les sports de nature auprès du public scolaire ;

- **Le volet « activités fédérales et vie du comité »**, qui concerne l'ensemble des missions menées par le Comité territorial de montagne et de l'escalade au titre des missions d'intérêt général visées par l'article R 113-2 du code du sport, et notamment le développement du sport santé.

Le Département s'engage à soutenir financièrement les différentes actions du Comité territorial de la montagne et de l'escalade, qui concourent à l'animation et à la promotion des activités de nature sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 - GESTION DES SITES NATURELS DE PRATIQUE

Au-delà de sa participation à l'animation des pratiques, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, en tant que fédération délégataire, assurera la gestion et l'animation des sites naturels de pratique :

- **d'escalade**, sur les 20 sites majeurs existants inscrits au PDESI ou en cours d'étude, hors parcs naturels départementaux, en pérennisant leurs accès le cas échéant par voie de convention avec les propriétaires et les différents partenaires, en proposant une mise en sécurité conforme aux normes fédérales en vigueur et en maintenant une gestion et une animation avec l'ensemble des usagers. La conformité des équipements sera contrôlée en fonction du niveau de difficulté des voies.
- **d'escalade**, sur les deux sites sportifs implantés dans deux parcs naturels départementaux, gérés par le Département : le site de La Bagarée (Parc naturel départemental des Rives du Loup), le site du Rocher des Monges (Parc naturel départemental de l'Estérel), sous réserve de la conformité des équipements aux normes fédérales et au respect des milieux naturels et de l'équilibre écologique.

Site	Commune	Désignation	Surface totale	Surface autorisée à la pratique de l'escalade
La Bagarée	La Colle sur Loup	Section BK, parcelle 55	56 357 m ²	4 058 m ²
Rocher des Monges	Théoule sur Mer	Section A, parcelle 1751	2 090 996 m ²	1243 m ²

Sur ces 2 sites d'escalades situés dans des espaces naturels sensibles, l'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant du public, sera limité aux parties situées au pied des sites naturels d'escalade ; l'accès à la partie sommitale des falaises est strictement interdit sauf pour les opérations d'entretien et les exercices de sauvetage des services de secours, après accord préalable du Département. L'accès aux sites d'escalade se fera uniquement à pied ou à vélo dans le respect des règlements des parcs.

Seule la pratique de l'escalade sportive sur des voies équipées ou balisées est autorisée. La pratique d'aventure hors voies équipées ou balisées est strictement interdite.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade procèdera à cet effet au balisage directionnel des zones d'escalade en pied de falaises et au débouché des voies d'accès, dans le but de préserver le site et d'éviter la dispersion des personnes.

Les sites concernés étant ouverts au public, le maire de la (ou des) commune (s) concernée (s) ainsi que le Préfet y exercent leurs pouvoirs de police, ainsi que les gardes particuliers du Département et les agents assermentés au titre de la protection de la nature ou de la forêt. Les sites sont soumis aux règlements des parcs et aux prescriptions de leurs plans de gestion. La surveillance et l'application du règlement des parcs naturels départementaux resteront spécifiquement confiées à la brigade des gardes nature du Département.

Les compétitions et manifestations sportives à grand public sont interdites, hormis les animations techniques et environnementales prévues par la présente convention.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assurera le bon fonctionnement de l'activité d'escalade par des visites régulières sur les sites et par la mise en place d'un système d'alerte permettant aux usagers de faire part de leurs remarques sur un éventuel problème d'équipement. Il réalisera un compte rendu annuel écrit des opérations de contrôles qu'il aura réalisées, qu'il devra transmettre avant le 30 septembre de l'année concernée au Département. Le Département assurera la maintenance des équipements spécifiques suite à ce contrôle annuel et prendra à sa charge les travaux d'entretien qui pourraient en découler.

À l'intérieur des périmètres équipés, la création de toute nouvelle voie d'escalade doit recevoir l'accord expresse du Département.

A l'extérieur des périmètres équipés, la création d'une nouvelle voie est interdite sauf accord dérogatoire du Département. De même, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état des sites ne pourra se faire qu'avec l'accord du Département et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Le Département apportera son soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour l'animation, la gestion des sites d'escalade inscrits au PDESI et des sites sportifs situés dans les parcs naturels départementaux, pour un montant maximum de 27 000 €.

- **de canyonisme**, en structurant la pratique et en assurant les actions de gestion, de contrôle, d'équipement et d'entretien des sites sportifs de canyonisme qu'elle jugera nécessaires en élargissant la pratique et la formation à l'ensemble des fédérations partenaires, et en sensibilisant les pratiquants aux premiers gestes de mise en sécurité et au déclenchement des secours. Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assurera le balisage et l'entretien de la signalétique des échappatoires.

Le Département apportera son soutien financier au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour un montant maximum de 33 100 €.

ARTICLE 4 - PROMOTION DES SPORTS DE NATURE

Le Comité départemental de montagne et de l'escalade assurera la promotion des disciplines sportives qui relèvent de ses compétences :

- Il mettra en place, conjointement avec le Service des parcs naturels départementaux du Conseil départemental un programme annuel d'animations au sein des deux parcs naturels départementaux comportant des sites d'escalade (Rives du Loup, Estérel).
Le nombre d'interventions sera fixé à 4 journées-animateur.
Une animation sportive et environnementale, par site, sera réalisée conjointement par le Comité départemental de montagne et de l'escalade, en conformité avec les recommandations fédérales ainsi qu'avec la réglementation du ministère en charge de la jeunesse et des sports et les instructions départementales concernant les activités physiques de pleine nature, et par le prestataire naturaliste mandaté par le Département pour apporter également un éclairage naturaliste à cette animation.
Par ailleurs, une journée d'animation annuelle accessible au grand public sera organisée chaque année sur l'un de ces 2 sites. Cette animation publique, validée préalablement par le Département, mettra en avant, autour d'ateliers et/ou de stands, les actions environnementales réalisées dans les parcs naturels départementaux, la connaissance liée aux espèces animales et végétales et à leurs habitats rupestres, les clubs sportifs affiliés à la FFME des Alpes-Maritimes.
Le Comité départemental de montagne et de l'escalade réalisera également des animations dans les sites d'escalade situés hors des parcs naturels départementaux.

Le Département apportera son soutien financier au Comité départemental de la montagne et de l'escalade pour ces animations pour un montant maximum de 10 400 €.

- Il participera à la rédaction des panneaux relevant des disciplines dont il représente la fédération délégataire, qui seront mis en place sur chacun des sites inscrits au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires.
- Il se chargera de la conception, la fourniture et la pose d'un panneau de valorisation du site de pratique de l'escalade sur la paroi du Giet, à Aiglun.

Le Département apportera son soutien financier au Comité départemental de la montagne et de l'escalade pour cette action pour un montant maximum de 3 000 €.

ARTICLE 5 - EDUCATION ET SPORTS DE NATURE

En fonction des besoins et des réflexions des services départementaux, de l'Éducation nationale et de l'UNSS, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade pourra apporter son expertise et être consulté pour optimiser le développement de l'escalade dans le cadre des activités scolaires.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade pourra notamment mettre en place des initiations scolaires relatives à la sécurité en montagne et notamment aux risques avalanches, au moyen notamment des équipements mis à disposition par le Département.

ARTICLE 6 - ACTIVITES FEDERALES ET VIE DU COMITE

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade assure différentes missions dont les orientations sont définies par 5 commissions thématiques : alpinisme, canyonisme, escalade, ski-alpinisme et médicale.

Les missions d'intérêt général visées par l'article R113-2 du code du sport sont :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés,
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade s'engage ainsi à mener à bien, dans le département des Alpes-Maritimes, ses missions de développement et de coordination de l'ensemble des clubs, de formation des jeunes et des cadres, de sélections départementales et d'accompagnement des équipes, et de prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Il est l'interlocuteur privilégié pour chacune des disciplines concernées auprès des autorités départementales ou locales, et favorise également le développement du sport santé.

Pour l'ensemble de ces missions, le Comité territorial de la montagne et de l'escalade percevra du Département un soutien financier de 9 000 €.

ARTICLE 7 - MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Le Département s'engage à mobiliser ses moyens financiers dans la limite des budgets votés par l'Assemblée départementale pour faciliter la mise en œuvre des actions portées par le Comité territorial de la montagne et de l'escalade, sous réserve de l'intérêt des actions proposées pour le territoire départemental.

Le Département s'engage à fixer le financement total attribué au Comité territorial de montagne et d'escalade en début d'année civile après réception des programmes d'actions pour l'année à venir.

Ces programmes d'actions feront l'objet d'une évaluation annuelle et le cas échéant d'un ajustement.

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle transmettra au Département les documents comptables réglementaires et devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Conditions et modalités de paiement

Le montant maximum de la subvention départementale qui pourra être allouée est de **82 500 €**.

- Gestion des sites naturels de pratique : versement en deux fois, soit 60 % à la notification de la convention, et 40 % représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département au mois de novembre, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier et au vu des missions effectivement réalisées en tant que représentant de la fédération délégataire et d'un rapport détaillé pour chaque site d'escalade contrôlé au cours de l'année (sites inscrits au PDESI ou en cours d'étude et sites sportifs implantés dans les deux parcs naturels départementaux).
- Promotion des sports de nature (organisation de manifestations sportives, animations) : versement en deux fois, soit 60 % à la notification de la convention, et 40 % représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département au mois de septembre, du bilan financier et sportif des manifestations, indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier et au vu des frais réels engagés pour chaque manifestation.
- Activités fédérales et vie du Comité : versement en une fois en début d'année civile après arbitrage et validation du montant fixé chaque année dans la limite du montant maximum dédié.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi entre les signataires sera mis en place pour vérifier le bon fonctionnement de la présente convention. A cette occasion, le Comité territorial présentera notamment un état d'avancement des actions menées au titre de l'escalade pour les sites inscrits au PDESI ou en cours d'étude et sites sportifs implantés dans les trois parcs naturels départementaux. Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour la FFME

Monsieur le Président CD 06 FFME
Fédération française montagne escalade – Comité territorial des Alpes-
Maritimes
26 rue Ste Barbe
06640 Saint-Jeannet

Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'environnement et de la gestion des risques
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait ou du fait de ses préposés et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Les partenaires doivent exécuter intégralement les tâches qui leur incombent pour appliquer de bonne foi la présente convention.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à savoir :

Cabinet Gomis-Garrigues, mandataires de la société Allianz

N° ORIAS 07019666/07020818/08045968

80 allée des Demoiselles

31400 Toulouse

ARTICLE 12 - RESILIATION ET REVERSEMENT

Le Département se réserve la possibilité de résilier la présente convention :

- après mise en demeure restée sans effet en cas de non-respect des clauses de la présente convention,
- au nom de l'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de résiliation, le Département peut exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des engagements contractuels de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées dans la présente convention,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

Dans ces cas, le Département mettra fin à sa participation financière et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Comité territorial de la montagne et de l'escalade se réserve la possibilité de résilier la présente convention. Il devra en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. Cette résiliation entraînera le remboursement total ou partiel au profit du Département des sommes versées.

ARTICLE 13 - DOMICILIATION

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social indiquée à la première page de la convention.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande précisant la référence et la convention (titre et date de signature), l'objet de la contestation et une proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Dans l'hypothèse où une solution amiable ne serait pas trouvée entre les parties, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation serait porté devant le tribunal compétent de Nice.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

15.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président du Comité territorial de la Fédération
française de la montagne et de l'escalade

Charles Ange GINESY

Jean-Luc BELLIARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR LE SITE DE LA CACIA,
SUR LA COMMUNE DE SIGALE
AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES :**

Convention : PDESI-2023-

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du ,

d'une part,

ET

La commune de Sigale, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PRIGENT, sis au 7 place de l'église – Mairie - SIGALE, 06910, agissant au nom et pour la commune de Sigale, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°1 du conseil municipal en date du 23 mai 2020, ci-après dénommé la Commune,

d'autre part,

ET

L'Office National des Forêts, représenté par son directeur interdépartemental, Monsieur François BLAND, sis à NICE, route de Grenoble, B.P. 3260, 06205 cedex 3, agissant au nom et pour l'agence Alpes-Maritimes et Var de l'Office National des Forêts en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Directeur territorial Méditerranée, ci-après dénommé l'ONF,

d'autre part,

ET

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis à sis au 9 rue Sainte Barbe, 06640 Saint-Jeannet, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le site d'escalade de la Cacia a été validé par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Il comporte 3 secteurs, avec respectivement 7, 8 et 5 voies aménagées. Le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé de la commune, ouvert au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle	Section	Commune
1	B	Sigale

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des sept secteurs du site ainsi qu'un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire du(es) site(es), autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils seraient inscrits au PDIPR.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles, conformément aux orientations de gestion définies avec l'ONF. La commune s'engage à entretenir les accès hors PDIPR.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article V. – GESTION FORESTIERE

La parcelle B 1 relève du régime forestier et fait partie du domaine forestier communal géré par l'ONF en vertu des articles L 221.-2 et suivants du code forestier.

L'ONF conserve l'usage forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile le Département des Alpes-Maritimes et le Comité d'escalade des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de son correspondant local des travaux, notamment d'exploitation forestière, qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article VII. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation du panneau de signalétique ou de son entretien.

2) Responsabilité de la Commune

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la commune, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

3) Responsabilité du Comité

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Sigale	SMACL	249319/Z
Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes	Allianz	55003726

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

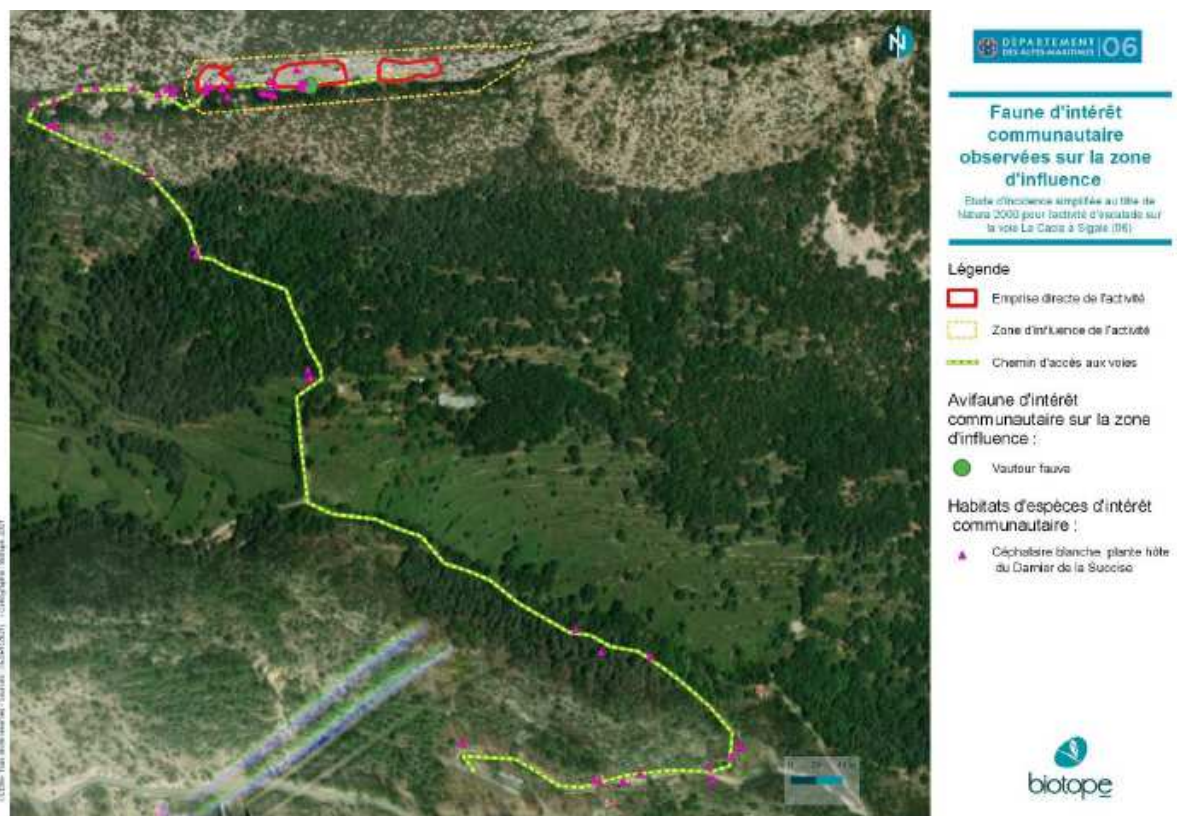
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2

Plan de situation, zones d'influence et topo du site d'escalade La Cacia



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR LE SITE
DU COLLET SAINT-ANDRE, SUR LA COMMUNE DE BONSON
AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES :**

Convention : PDESI-2023-

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du ,

d'une part,

ET

La commune de Bonson, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude MARTIN, sis à la place Désiré Soffier – Mairie - BONSON, 06830, agissant au nom et pour la commune de Bonson, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°00 du conseil municipal en date du 000, ci-après dénommé la Commune,

d'autre part,

ET

L'Office National des Forêts, représenté par son directeur interdépartemental, Monsieur François BLAND, sis à NICE, route de Grenoble, B.P. 3260, 06205 cedex 3, agissant au nom et pour l'agence Alpes-Maritimes et Var de l'Office National des Forêts en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Directeur territorial Méditerranée, ci-après dénommé l'ONF,

d'autre part,

ET

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis à sis au 9 rue Sainte Barbe, 06640 Saint-Jeannet, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le site d'escalade de Bonson a été validé par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Il comporte 24 voies aménagées. Le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé de la commune, ouvert au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle	Section	Commune
180	OA	Bonson

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des sept secteurs du site ainsi qu'un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire du(es) site(es), autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils seraient inscrits au PDIPR.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles, conformément aux orientations de gestion définies avec l'ONF. La commune s'engage à entretenir les accès hors PDIPR.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article V. – GESTION FORESTIERE

La parcelle OA 180 relève du régime forestier et fait partie du domaine forestier communal géré par l'ONF en vertu des articles L 221.-2 et suivants du code forestier.

L'ONF conserve l'usage forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile le Département des Alpes-Maritimes et le Comité d'escalade des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de son correspondant local des travaux, notamment d'exploitation forestière, qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article VII. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation du panneau de signalétique ou de son entretien.

2) Responsabilité de la Commune

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la commune, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

3) Responsabilité du Comité

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Bonson	SMACL	023595/X
Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes	Allianz	55003726

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

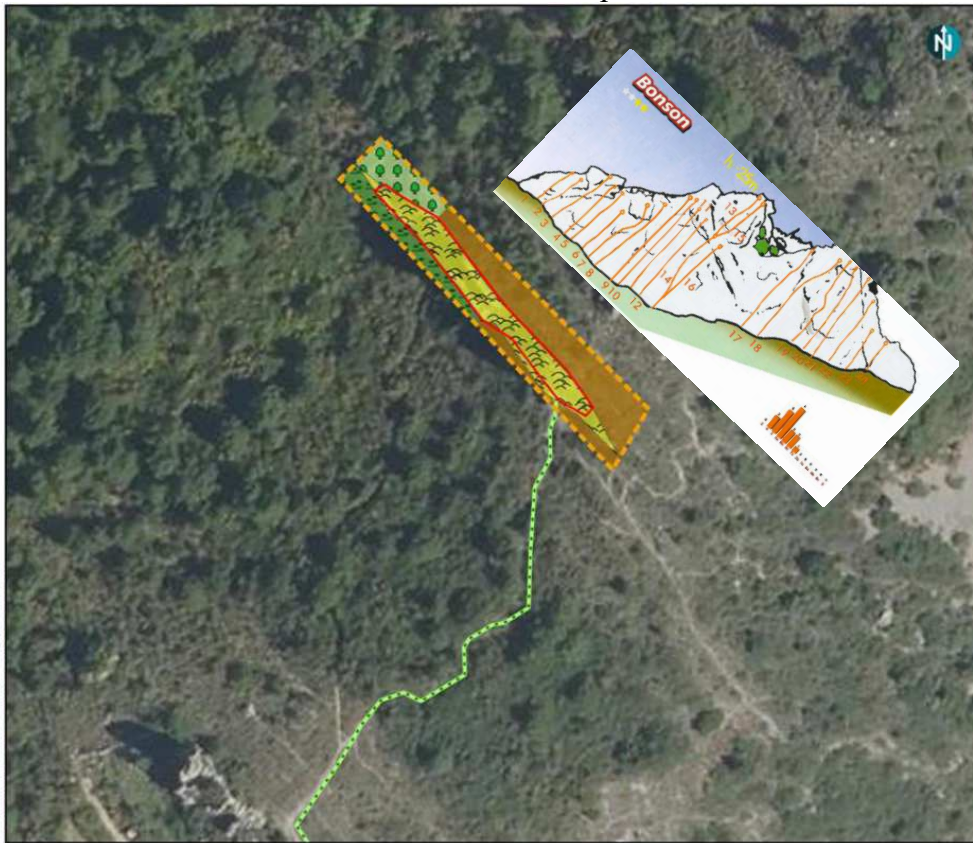
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2

Plan de situation, zones d'influence et topo des sites d'escalade du Collet Saint-André



DÉPARTEMENT 06
DES ALPES-MARITIMES

Habitats naturels

Etude d'incidence au titre de Natura 2000 pour l'activité d'escalade de Bonson (06)

- Aire d'étude rapprochée
- Site d'escalade du Collet Saint-André
- Chemin d'accès
- Habitats d'intérêt communautaire**
 - 9340 : Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia
 - 8210 : Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- Autres habitats**
 - Garrigues à Cistes cotonneux *
Garrigue à Euphorbe épineuse
 - Lande à Genêt cendré



Carte 5 : Habitats naturels sur l'aire d'étude rapprochée

0 10 20 m

©2006, Tous droits réservés - Services - 069120211 - Collet Saint-André - Bonson 2022



DÉPARTEMENT 06
DES ALPES-MARITIMES

Faune protégée et remarquable

Etude d'incidence au titre de Natura 2000 pour l'activité d'escalade de Bonson (06)

- Aire d'étude rapprochée
- Site d'escalade du Collet Saint-André
- Chemin d'accès
- Avifaune remarquable**
 - Coucou gris
 - Faucon crécerelle
 - Fauvette mélanocéphale
 - Guépier d'Europe
 - Hirondelle de fenêtre
 - Hirondelle rustique
 - Martinet à ventre blanc
 - Martinet noir
 - Pouillot véloce
 - Rossignol philomèle
 - Serin cini
 - Vautour fauve
 - Verdier d'Europe
- Reptiles protégés**
 - Lézard à deux raies
 - Lézard des murailles
 - Lézard vert occidental
 - Seps strié
 - Tarentule de Maurétanie
- Amphibien protégé**
 - Rainette méridionale

0 50 100 m

©2006, Tous droits réservés - Services - 069120211 - Collet Saint-André - Bonson 2022

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE sur les SITES du VIADUC DE
CAMEL et de LA GRANDE FACE, sur la commune de CASTILLON
AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES :**

Convention : PDESI-2023-

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du ,

d'une part,

ET

La commune de Castillon, représentée par son Maire, Monsieur Olivier CHANTREAU, sis à la place Lucien Rousset – Hotel de Ville - CASTILLON, 06500, agissant au nom et pour la commune de Castillon, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°00 du conseil municipal en date du 000, ci-après dénommé la Commune,

d'autre part,

ET

L'Office National des Forêts, représenté par son directeur interdépartemental, Monsieur François BLAND, sis à NICE, route de Grenoble, B.P. 3260, 06205 cedex 3, agissant au nom et pour l'agence Alpes-Maritimes et Var de l'Office National des Forêts en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Directeur territorial Méditerranée, ci-après dénommé l'ONF,

d'autre part,

ET

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis au 9 rue Sainte-Barbe 06640 SAINT-JEANNET, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les sites d'escalade du Viaduc de Caramel et de la Grande Face ont été validés par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Ils comportent respectivement 62 et 13 voies aménagées. Le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé de la commune, ouvert au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle	Section	Commune
510	OA	Castillon

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des sept secteurs du site ainsi qu'un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire du(es) site(es), autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils seraient inscrits au PDIPR.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles, conformément aux orientations de gestion définies avec l'ONF. La commune s'engage à entretenir les accès hors PDIPR.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article V. – GESTION FORESTIERE

La parcelle OA 510 relève du régime forestier et fait partie du domaine forestier communal géré par l'ONF en vertu des articles L 221.-2 et suivants du code forestier.

L'ONF conserve l'usage forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile le Département des Alpes-Maritimes et le Comité d'escalade des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de son correspondant local des travaux, notamment d'exploitation forestière, qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article VII. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation du panneau de signalétique ou de son entretien.

2) Responsabilité de la Commune

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la commune, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

3) Responsabilité du Comité

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Castillon	SMACL ASSURANCES	23609/M
Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes	Allianz	55003726

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

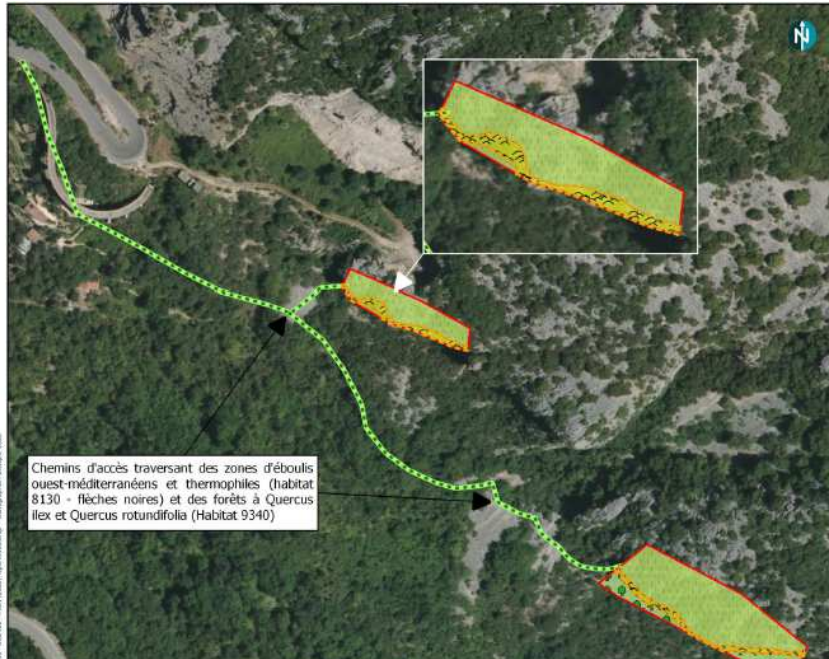
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2

Zones d'influence et topo des sites d'escalade Viaduc de Caramel (Traduction) et la Grande Face



DÉPARTEMENT 06 DES ALPES-MARITIMES

Habitats d'intérêts communautaires

Etude d'incidence au titre de Natura 2000 pour l'activité d'escalade de Castillon (06)

Site d'étude

- Chemins d'accès
- Site d'escalade
- Aire d'étude rapprochée

Habitats naturels

- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210)
* Pavement calcaire (8240)
- Pavement calcaire (8240) *
- Forêts à Olea et Ceratonia (9320) *
- Matorrals arborescents à Juniperus spp. (5210)
- Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia (9340) * Curlet à Brachypode rameux (8220*-1)
* Matorrals arborescents à Juniperus spp. (5210)



DÉPARTEMENT 06 DES ALPES-MARITIMES

Flore protégée

Etude d'incidence au titre de Natura 2000 pour l'activité d'escalade de Castillon (06)

Site d'étude

- Chemins d'accès
- Site d'escalade
- Aire d'étude rapprochée

Flore protégée

- Acanthoprasium fuscescens
- Coronilla valentina



DÉPARTEMENT 06 DES ALPES-MARITIMES

Faune protégée et patrimoniale

Etude d'incidence au titre de Natura 2000 pour l'activité d'escalade de Castillon (06)

Site d'étude

- Chemins d'accès
- Site d'escalade
- Aire d'étude rapprochée

Avifaune protégée et/ou patrimoniale

- Fauvette à tête noire
- Fauvette mélanocéphale
- Hirondelle de rochers
- Monticola bleu
- Mésange à longue queue
- Mésange bleue
- Rougegorge familier
- Ventrier d'Europe

Reptile protégé

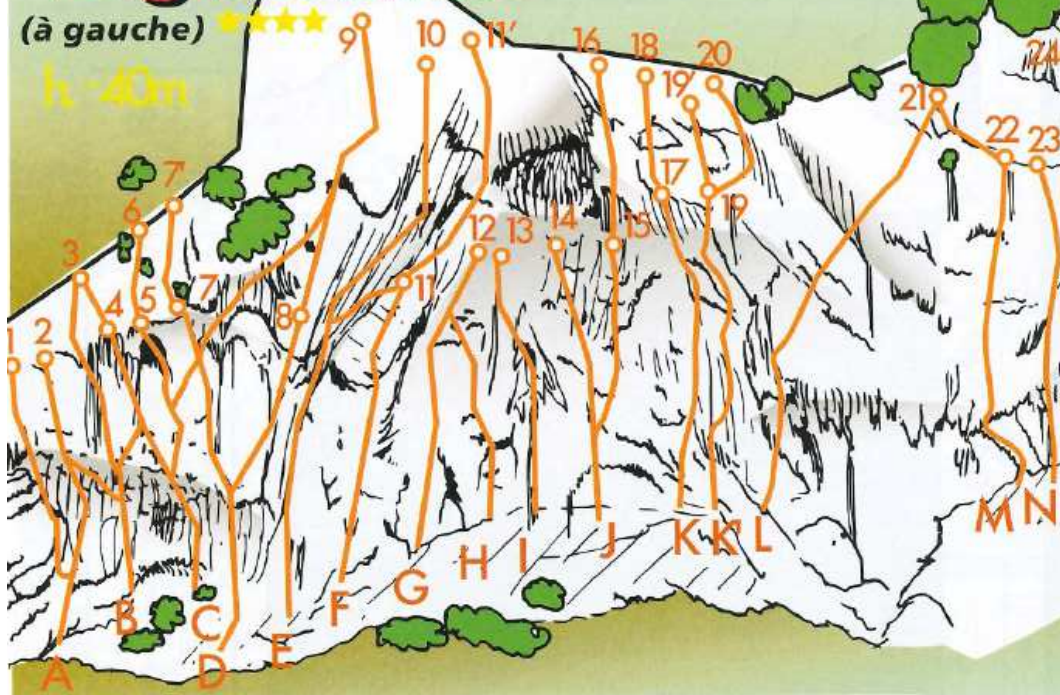
- Tarantule de Mauretanie



"La grande face"

(à gauche) ★★★★★

h-40m



h-40m

CASTILLON
"La grande face"
(à droite) ★★★★★

- 024 ODDWORLD, ABE ODYSSEY / 7a+, 25m P. ABARIZ
- 025 ODDWORLD EMPIRE / 7c, 30m S. BENOIST
- 026 L'ODYSSÉE DU MILIEU / 7c, 30m S. BENOIST
- P26 L'EMPIRE DU MILIEU / 7c+, 30m S. BENOIST
- Q26 FULL MILIEU / 7c+, 30m S. BENOIST
- Q27 FULL MONTI LIGHT / 7c, 25m S. BENOIST
- Q28 FULL MONTI / 7c+, 30m S. BENOIST
- R27 ? / 7c, 25m P. CLEMENT
- R28 ? / ?, 30m
- R32 PHILANTROPE FOU / 8a, 30m
- S27 GRAVE LA CONTI / 7b, 25m S. BENOIST
- S28 GRAVE LA CONTI / 7c, 30m S. BENOIST
- S29 BATTLE FOR ARRAKIS / 7a+, 30m P. GATTA

Convention



CONVENTION DE SUBVENTION OFB-23-1849 RELATIVE AU PROJET « PRÉSERVATION DES SITES DE PLONGÉE SOUS-MARINE DES ALPES-MARITIMES INSTALLATION DE 14 MOUILLAGES ÉCOLOGIQUES SUPPLÉMENTAIRES »

Entre

L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, établissement public à caractère administratif, identifié par le N° SIRET 130 025 919 00015 et le code APE N°8413Z, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Olivier THIBAULT, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Adresse de correspondance :
Office français de la biodiversité
DFM Méditerranée
2 rue Henri Barbusse
13002 Marseille

Ci-après dénommé « **OFB** »,

d'une part,

Et

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES, administration publique générale, identifié par le N° SIRET 220 600 019 000 16 et le code APE N°8411Z, dont le siège est sis 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 NICE, 06201 NICE Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** » ou « **CD06** »,

d'autre part.

L'OFB et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration modifiée, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- VU le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 de l'Office français de la biodiversité signé le 18 janvier 2022 ;
- VU le programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité approuvé par le conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 ;
- VU le règlement d'appel à projets « Réduction de l'impact des ancrs de navires support de plongée sur les habitats marins sensibles (Coralligène, Posidonies, habitats rocheux et rhodolites) du 3 juillet 2023 ;
- VU la demande de subvention reçue le 17/11/2023 ;
- VU la décision d'octroi d'aide du Directeur général de l'OFB N° 2023-DG-45 du 08/12/2023 prise sur l'avis du Comité des interventions et des partenariats de l'OFB N°2023-COMIP-26 du 01/12/2023.

PREAMBULE

L'Office français de la biodiversité est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture. L'OFB a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

Au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a été transféré à l'OFB. L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. L'OFB accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques, et aux acteurs socio-économique pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Dans le cadre de ses politiques environnementales en faveur de la préservation du milieu marin et de développement maîtrisé des sports de nature, le Département des Alpes-Maritimes a aménagé 29 mouillages écologiques entre 2018 et 2022. A l'appui du Plan Méditerranée 06, il souhaite aménager de nouveaux dispositifs, dans le parc maritimes Estérel-Théoule, les 3 sites Natura 2000 de son littoral et d'autres sites emblématiques afin de préserver les habitats sous-marins.

C'est pourquoi, le Bénéficiaire sollicite le soutien financier de l'OFB pour la réalisation du projet qu'il initie conformément au contrat d'objectifs du Conseil Départementale des Alpes Maritimes (CD06)

Le projet s'inscrit également dans le cadre du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB notamment dans la thématique : appui à la gestion d'espaces protégés.

- 3.1 « appuyer l'action des territoires en faveur de l'eau et la biodiversité »
4.2 « appui à la gestion d'espaces protégés »

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions/projet présenté lors de la demande de subvention.

Dans ce cadre, l'OFB accepte de subventionner ce projet, en lien avec les missions d'intérêt général du Bénéficiaire et ses activités non économiques.

L'OFB n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

Le projet à l'initiative du Bénéficiaire est décliné en annexe N°1.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'OFB et est conclue jusqu'au **31/12/2025**. A titre indicatif, l'exécution de la présente convention comprend deux périodes :

- Une période pour la réalisation du programme d'actions qui court de la signature de la présente convention par l'OFB jusqu'au **30/09/2025** ;
- Une période pour la présentation et la validation des pièces justificatives prévues à l'article 4 permettant le versement du solde, du **01/10/2025** au **31/12/2025**.

La période d'éligibilité des dépenses du Projet démarre le **17/11/2023** et court jusqu'au **30/09/2025**.

ARTICLE 3 : MONTANT DU PROJET ET CONTRIBUTION DES PARTIES

Le coût total du programme d'actions sur la durée totale de la présente convention est estimé à **60 721,60 €** dont **56 821,60 €** de dépenses éligibles.

L'OFB contribue financièrement pour un montant de **44 931,52 € nets de taxe**, équivalent à **79,07 %** du montant total des dépenses éligibles du projet tel que détaillé en annexe.

La subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de la subvention de l'OFB sera versé selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de **30 %** de la subvention de l'OFB, soit **13 479,46 €**, après la signature de la présente convention par l'OFB. La signature par l'OFB de la présente convention vaut certification de service fait pour la justification du 1er versement ;
- Un deuxième versement de **40 %** de la subvention de l'OFB, soit **17 972,61 €**, après transmission à l'OFB, **avant le 31/12/2024**, d'un état d'avancement intermédiaire justifiant de la progression des actions Projet engagées depuis la signature de la présente convention ;

- Le solde de la subvention de l'OFB, après transmission à l'OFB, avant le **31/12/2025**, d'un état d'avancement final et d'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective des actions du programme d'actions/projet depuis la date de signature de la présente convention. Le bilan financier comprend notamment les éléments suivants : une synthèse établie suivant Cerfa n°15059, ou reprenant le modèle du budget prévisionnel présenté en annexe 2, la liste des aides publiques perçues et leurs montants respectifs ainsi qu'un bilan financier détaillé.

En tout état de cause, le montant de la subvention de l'OFB ne pourra être supérieur à **44 931,52 € nets de taxe**. La subvention est calculée par application du taux **79,07%** aux dépenses éligibles effectivement justifiées correspondant au montant total du projet décrit en annexe.

Si l'avancement du programme est jugé insuffisant au regard de la demande de subvention présentée par le Bénéficiaire, l'OFB pourra décider de réduire le montant initial de la subvention ou de différer des versements.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert du Bénéficiaire dont le RIB figure en annexe 2.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS ET D'UTILISATION DU CONCOURS FINANCIER

Le Bénéficiaire s'engage à mener à bien le programme d'actions/projet décrit dans l'annexe 1 en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais rappelés à l'article 4. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre.

Le Bénéficiaire est responsable de l'exécution du programme d'actions/projet susvisé et de l'ensemble des opérations y afférentes. En ce sens, l'OFB ne pourra pas être tenu responsable de tout acte ou manquement contractuel commis lors de la réalisation dudit programme d'actions/projet par le Bénéficiaire. En cas de retard pris dans l'exécution des actions prévues par la présente convention, le Bénéficiaire en informe sans délai l'OFB.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, le montant initial de la subvention de l'OFB peut être réévalué en fonction des actions effectivement menées par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire facilite le suivi par l'OFB du programme d'actions/projet, notamment par l'accès aux justificatifs des dépenses et des autres documents utiles. Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'OFB, en vue de vérifier l'exactitude du bilan financier transmis.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi de la présente convention est mis en place.

Ce comité pourra se réunir pour examiner notamment l'état d'avancement et la réalisation effective du programme d'actions/projet en vue de faciliter l'utilisation et la diffusion des résultats à l'ensemble de la communauté publique.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

7.1. Propriété intellectuelle

Les données recueillies et les résultats produits dans le cadre du programme d'actions demeurent la propriété du bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

L'OFB qui aura apporté sa contribution financière au programme d'actions n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus de la présente convention.

Toutefois, sous réserve des droits des tiers, les parties conviennent que ces données recueillies et résultats produits sont intégralement communiqués, dès achèvement du projet et de façon systématique, à l'OFB et ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au public au titre, notamment, des systèmes d'informations sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins visé à l'article L. 131 9 I 2° du code de l'environnement dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique.

7.2. Diffusion des résultats

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter la diffusion la plus large possible des résultats issus de la présente convention auprès du public selon les modalités de son choix.

Sous réserve des droits des tiers et des dispositions de l'article 9 de la présente convention, les Parties conviennent que les résultats produits dans le cadre dudit projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers à la présente convention, ou d'autres secrets prévus par la loi, les Parties conviennent que les résultats sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée selon les licences suivantes :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse suivante :
https://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.txt
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse suivante :
<https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>
ou de la licence Creative Commons Attribution 4.0 consultable à l'adresse suivant :
<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/fr/legalcode>

La publication des résultats doit intervenir au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution de la présente convention.

En cas de difficultés pour la publication sur Internet des résultats de la présente convention, et dans l'éventualité où elle ne peut l'assurer elle-même, le Bénéficiaire le signalera à l'OFB au plus tard deux mois avant l'échéance de la présente convention. Le compte-rendu final de l'action devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire mentionnera, dans toutes les communications ou publications sur les résultats issus du projet financé au titre de la Convention, « Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité » et intégrera le(s) logo(s) transmis par l'OFB. Les parties pourront faire état de la Convention pour toute action de communication.

En outre, les parties s'engagent réciproquement sauf réserve explicite à mentionner ce soutien financier pour toutes les communications faites sur le programme d'actions ou un projet du programme pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles toutes informations données comme telles provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de cette obligation.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu'elles ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la partie propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la présente convention et pendant les cinq (5) ans qui suivront son échéance ou sa résiliation.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification du Projet ou des clauses contenues dans la Convention fera l'objet d'un avenant.

Par exception, lors de la mise en œuvre du projet, le Bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que le fonctionnement, les déplacements, les équipements et les salaires éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas excéder **30 % du montant total** du projet. Le Bénéficiaire notifie ces modifications à l'OFB par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant la transmission du bilan financier. Le versement du solde conformément à l'article 4 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'OFB de ces modifications.

Toute demande d'avenant doit être faite au moins trois mois avant le terme de la période de réalisation du programme d'actions mentionnée à l'article 2. L'OFB se réserve ainsi la possibilité de refuser toute demande d'avenant présentée moins de trois mois avant le terme de la période de réalisation du programme d'actions mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourrait être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise

en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de la validité, l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels constitutifs de la Convention sont les suivants :

- la présente convention ;
- ses annexes.

Fait à Vincennes, en deux (2) exemplaires originaux,

Le :

Le Président du CD06,
Charles Ange GINESY

Le :

Le Directeur général de l'OFB
Olivier THIBAUT

ANNEXE N°1 : DESCRIPTIF DU PROJET

Action :

Préservation des sites de plongée sous-marine des Alpes-Maritimes

Objectifs du Département des Alpes-Maritimes et description de l'action :

Installation de 14 mouillages écologiques supplémentaires

Objectif de l'OFB :

Le projet contribue à la mise en œuvre du COP en ses actions 3.1 « appuyer l'action des territoires en faveur de l'eau et la biodiversité » et 4. 2 « appui à la gestion d'espaces protégés »

Le projet présenté a pour objet de réduire la pression du mouillage répété des bateaux de plongée sur les habitats marins. Il correspond à la stratégie de gestion durable des sites de plongée en Méditerranée, sur lequel du financement OFB/DFM est planifié.

Pour faciliter la réalisation des projets sur les secteurs à enjeux, la DIRM a lancé un appel à projets sur la réduction de l'impact des ancrages des navires support de plongée sur les habitats marins sensibles (Coralligène, Posidonies, habitats rocheux et rhodolites). Le projet présenté fait partie des lauréats.

Référents techniques et administratifs

Partenaire	Nom et titre	Coordonnées (mail + téléphone)
Département des Alpes-Maritimes (scientifique et administratif)	Yann STREBLER	ystrebler@departement06.fr ; 04.97.18.72.52
	Marianne VIGNOLLES	mvignolles@departement06.fr ; 04.97.18.68.44
OFB (scientifique)	Léane CHEMINEAU Frédéric VILLERS	Leane.chemineau@ofb.gouv.fr Frederic.villers@ofb.gouv.fr
OFB (administratif)	Pauline LE BRIS, chargée de partenariats	pauline.le-bris@ofb.gouv.fr saf.dsued@ofb.gouv.fr ; 02 98 33 89 16

Résultats

Action ciblée dans le temps	Installation de 14 mouillages en 2024		
Résultats attendus au titre de la Convention	Résultats (Titre et type de résultat)	Utilisateur cible	Trimestre prév. en 2024
Aboutissement de la concertation	Installation de la totalité des mouillages projetés	Usagers de la mer	A partir du 1 ^{er} trimestre
Utilisation systématique des mouillages	Absence de mouillages forains à proximité d'un mouillage (- de 25 m)	Navires supports de plongée	A partir du 2 nd trimestre
Autres apports OFB			
Actions liées			
Date de rédaction de la fiche	7 novembre 2023	Version	V1

ANNEXE N°2 : SYNTHESE FINANCIERE

- Nature de crédit/enveloppe : **Intervention**
- Code structure / Centre de ressource budgétaire : **C0605**
- Code Destination : **D02.001**
- Code analytique : **15PLONGMED**

- Dates d'éligibilité des dépenses : du **17/11/2023** au **30/09/2025**
- Date de fin de la convention : **31/12/2025**

RIB DU BENEFICIAIRE	
Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS	PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES 16 AV THIERS 06000 NICE
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053	
RIB : 30001 00596 C0640000000 16	
IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016	
BIC : BDFEFRPPCCT	

Echéancier des AE et des CP :

Autorisation d'engagement 2024	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025 (solde)
44 931,52 €	31 452,07 €	13 479,45 €

Budget prévisionnel et plan de financement en montant et pourcentage

Nature des dépenses et parts financées

DESIGNATION	Coût total de l'action	Dépenses éligibles	Plan de financement	
	€	€		€
Achats	13 444,00 €	13 444,00 €	auto-financement du CD06	11 889,80 €
Autres services extérieurs	46 620,40 €	42 720,40 €	Autre financement	3 900,00 €
Déplacement (1%)	657,20 €	657,20 €	financement OFB	44 931,52 €
<i>Sous-total</i>	60 721,60 €	56 821,60 €	TOTAL	60 721,60 €

RAPPEL : Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), sur justification du bénéficiaire, pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE RELATIVE AU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE ET A LA PROMOTION DE LA PLONGEE SOUS-MARINE SUR LE LITTORAL DES ALPES-MARITIMES

EXERCICE 2024

Convention N° : SIE-2024-

ENTRE

Le Département des Alpes Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° du, et désigné ci-après par «le Département »

d'une part,

ET

Le Comité départemental des Alpes-Maritimes de la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-Marins (FFESSM), association loi de 1901 représenté par son Président, Monsieur Jean-Lou FERRETTI, sis à Golfe-Juan, 14 Avenue de Belgique – 06220 Golfe-Juan, et désigné ci-après par « le CoDep 06 »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, établie conformément aux dispositions du protocole cadre conclu pour les années 2023 à 2027, entre le Département et le CoDep 06 pour le maintien de la biodiversité et la promotion de la plongée sous-marine sur le littoral des Alpes-Maritimes, a pour objet de définir le programme d'action 2024 ainsi que le montant de la participation financière du Département pour l'exercice correspondant.

ARTICLE 2 : PROGRAMME 2024

Le programme d'action défini pour l'année 2024 comprend :

2.1 Mise en place d'un programme de sciences participatives

- Poursuite de l'information auprès des clubs des Alpes-Maritimes de la mise en place d'un programme de sciences participatives, et recensement des clubs et des plongeurs souhaitant s'investir dans cette démarche ;
- Identification des besoins de formation aux techniques de comptages visuels en plongée sous-marine ;
- Organisation des premières sessions de formation avec l'appui des plongeurs scientifiques du Département ;

2.2 Promotion de l'accessibilité de la plongée au travers de la tournée Handisub

- Organisation, en parallèle à la tournée Handi voile, des baptêmes de plongée destinés spécifiquement aux personnes en situation de handicaps sur les communes de Roquebrune-Cap Martin, Villeneuve-Loubet, Antibes et Cannes.

2.3 Accessibilité des sentiers sous-marins du Département aux personnes en situation de handicap

- Mise à disposition d'encadrants qualifiés et de petit matériel spécifique à la pratique de la randonnée palmée, selon un planning élaboré en concertation avec le Département, sur la base de 8 journées maximum réparties entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2023 sur le sentier sous-marin de la pointe de l'Aiguille (Théoule-sur-Mer) ;

2.4 Concours de photographies sous-marine

- organisation logistique d'un concours de photographies sous-marines dans le périmètre du Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule qui se tiendra entre les mois de septembre et octobre 2024 ;

- prise en charge, en partenariat avec le Département, de la communication nécessaire pour la diffusion de cet évènement : médias, réseaux sociaux, presse spécialisée, ...

2.5 Suivi des mouillages écologiques inscrits au PDESI pour la plongée sous-marine

- Centralisation des données de fréquentation des mouillages écologiques réalisés par les clubs de plongée pendant la saison estivale ;
- Identification de besoins supplémentaires en nouveaux mouillages.

2.6 Signalement des filets abandonnés et des macrodéchets

- Sensibilisation des clubs de plongée et des chasseurs sous-marins adhérents de la FFESSM à l'importance du signalement des épaves de filets et macrodéchets observés lors des sorties en mer ;
- Information auprès des pratiquants de l'existence d'une application spécifique dédiée aux signalements de ces macrodéchets aux fins de remontées d'information.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de mener à bien les actions prévues à l'article 2 de la présente convention, le Département versera, au titre de l'exercice 2024, une aide financière de 10 000 € au titre de soutien aux actions de promotion de la plongée handisub (2.2), organisation des randonnées palmées handisub (2.3) et du concours photo 2024 (2.4).

Cette subvention sera créditée selon les règles de la comptabilité administrative, en trois (3) versements :

- 40 % du montant annuel à la signature de la convention ;
- 40 % du montant annuel au début du troisième trimestre, sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire ;
- le solde, soit 20 %, sera versé à la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel provisoire.

Le recensement des besoins pour la mise en œuvre d'actions de science participative (2.1), la centralisation des données de fréquentation des mouillages écologiques (2.5) et le signalement de filets perdus et macrodéchets (2.6) seront réalisées dans le cadre de cette convention, à titre gratuit.

Le CoDep 06 s'engage à citer le Département dans tous les documents où il mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype du Conseil départemental sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations, réseaux sociaux...

En contrepartie, le Département s'engage à citer le CoDep 06 dans tous les documents et supports de communication où il mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype du CoDep 06 sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations, réseaux sociaux....

Les photos réalisées dans le cadre du concours photo seront fournies, sur demande, au Département et libres de droit, avec mention du copyright approprié. Ces éléments audiovisuels serviront à l'élaboration de supports de communication, hors usage commercial, et mentionneront la source.

ARTICLE 5 : DURÉE

Cette convention, conclue au titre de l'exercice budgétaire 2024, entrera en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Alinéa 6.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 6.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Alinéa 5.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Nice, le

Pour le Comité départemental
des Alpes-Maritimes
Le Président

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Jean-Lou FERRETTI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



LETTRE D'INTENTION DE DONATION

Cette lettre d'intention vise à enregistrer l'intention de contribuer au « Fonds Volontaire Pelagos » et indique les principaux termes de la donation qui seront ensuite détaillés dans le cadre de l'accord de donation.

Cette lettre est conclue entre :

Le Donateur :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY
Centre administrative départemental
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 NICE Cedex 3

Le Donataire :

Accord Pelagos - Secrétariat Permanent au nom de la Commission d'évaluation, d'acceptation et d'attribution des contributions volontaires (Commission EAA)
Tour Odéon B1
36, Avenue de l'Annonciade
MC-98000 Principauté de Monaco

Le Donateur souhaite faire la donation suivante : **donation en numéraire d'un montant de 30 000 €**

Après la signature de la présente lettre d'intention de donation, le donataire fera parvenir un accord de donation au donateur afin de conclure les engagements et les obligations réciproques.

La donation sera approuvée conformément à la loi monégasque contre le blanchiment d'argent.

L'usage de ladite donation sera défini selon les conditions de l'accord de donation.

LE DONATEUR

LE DONATAIRE

Date _____ Date _____

Signature _____ Signature _____

Nom (lettres majuscules) CHARLES ANGE GINESY

Nom (lettres majuscules)

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE RELATIVE A LA CONSERVATION DES
ÉSPÈCES MARINES ET AU MAINTIEN DES ÉCOSYSTEMES DU LITTORAL DES ALPES-
MARITIMES**
EXERCICE 2024

Convention N° : SIE-2024-

ENTRE

Le Département des Alpes Maritimes représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°XX de la commission permanente en date du _____, et désigné ci-après par «le Département »

d'une part,

ET

L'Association Marineland, association loi de 1901 représentée par son Président, Monsieur Pascal PICOT, sise à Antibes, 2 route de la Brague - 06600 Antibes, et désignée ci-après par « l'Association Marineland »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, établie conformément aux dispositions du protocole cadre conclu pour les années 2023 à 2027, entre le Département et l'Association Marineland pour la conservation des espèces marines et le maintien des écosystèmes du littoral des Alpes-Maritimes, a pour objet de définir le programme et le montant de la participation financière du Département pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : PROGRAMMES 2024

Les moyens à la mer adaptés et nécessaires aux suivis en mer seront engagés par l'Association Marineland.

2.1 Programme Naturascan

L'année 2024 verra la poursuite du programme de suivi des cétacés engagé les années précédentes sur la zone Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » dans le cadre du Sanctuaire PELAGOS.

Douze (12) sorties comptages en mer seront réalisées sur l'année, en fonction des conditions météorologiques, selon des transects prédéfinis et en présence d'observateurs confirmés.

2.2 Programme Cap Caouanne

Les sorties d'observations engagées depuis 2022 montrent l'importance de poursuivre la collecte de données sur plusieurs années afin d'enrichir l'état initial des populations de tortues caouannes observées dans la zone du large (état zéro).

Pour ce faire, six (6) sorties comptages seront réalisées en période automne-hiver et neuf (9) en période printemps-été, soit un total de quinze (15) investigations marines pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de mener à bien les programmes Naturascan et Cap Caouanne, le Département versera, au titre de l'exercice 2024, une aide financière de 35 000 € au titre de soutien aux opérations de suivi des tortues marines et de la mégafaune marine dans le Sanctuaire PELAGOS.

Cette subvention sera créditée selon les règles de la comptabilité administrative, en trois (3) versements :

- 40 % du montant annuel à la signature de la convention ;
- 40 % du montant annuel au début du troisième trimestre, sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire ;
- le solde, soit 20 %, sera versé à la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel provisoire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

L'Association Marineland s'engage à citer le Département dans tous les documents où elle mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype du Conseil départemental sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations, réseaux sociaux...

En contrepartie, le Département s'engage à citer l'Association Marineland dans tous les documents et supports de communication où il mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype de l'Association Marineland sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations, réseaux sociaux...

Les données acquises restent la propriété intellectuelle de l'Association Marineland mais pourront être utilisées par le Département pour des actions de communication et de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public, en mentionnant la source et en faisant apparaître le logotype de l'Association Marineland.

Les photos et vidéos sous-marines ou terrestres réalisées lors des missions en mer seront fournies, sur demande, au Département et libres de droit, avec mention du copyright approprié transmis par l'Association Marineland. Ces éléments audiovisuels serviront à l'élaboration de supports de communication, hors usage commercial, et mentionneront la source.

ARTICLE 5 : DURÉE

Cette convention, conclue au titre de l'exercice budgétaire 2024, entrera en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Alinéa 6.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par l'Association Marineland et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de l'Association Marineland.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque cocontractant pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur de l'autre partie, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 6.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les cocontractants signataires de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'apporter une aide mutuelle afin de s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (*qu'ils soient considérés comme responsables de traitement ou sous-traitants*), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 6.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Nice, le

Pour l'Association Marineland
Le Président

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Pascal PICOT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les cocontractants qui portent une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les cocontractants dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et les cocontractants. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux éventuelles application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les cocontractants s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le cocontractant.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les cocontractants fournissent une aide aux responsables de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les cocontractants s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le cocontractant.

Les cocontractants documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les cocontractants mettent à disposition réciproque toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes

Convention N° : SIE-2024-

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération n° de la Commission permanente en date du ,
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Denis GENOVESE, domicilié en cette qualité 5 place Malespine, 06600 ANTIBES,
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, acteur incontournable du Plan Méditerranée 06, est l'instance de représentation des pêcheurs et des aquaculteurs du département. Il intervient pour défendre la profession face aux changements du secteur de la pêche professionnelle et à l'évolution de la réglementation souvent peu adaptée à la petite pêche locale et contribue de façon active à la préservation et à la restauration des petits fonds côtiers

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de soutien aux actions de gestion et de valorisation des petits fonds côtiers et de la ressource halieutique développées par les pêcheurs professionnels, en lien avec le Plan Méditerranée 06.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après :

- Développer le programme RECIF visant à la mise en réseau des Zones Marines Protégées et des Cantonnements de pêche du département des Alpes-Maritimes, sur les volets communication et sensibilisation ainsi que sur un renforcement de la surveillance par une mutualisation des moyens ;
- Etendre les interdictions de pêche au niveau local de certaines espèces sensibles, dont le poulpe, en lien avec les prud'homies de pêche et les services de l'Etat ;
- Faire évoluer le statut juridique des Cantonnements de pêche de la Pesquerolle et de Cap d'Ail en vue d'une labellisation en tant que Zone de Protection Forte (ZPF) ;
- Contribuer à la dépollution des fonds marins par l'enlèvement des filets de pêche perdus et engager une réflexion partenariale visant au développement d'une filière de recyclage des filets de pêche ;
- Créer un « Réseau Sentinelle » des pêcheurs professionnels locaux afin de développer des actions de conservation de la mégafaune (tortues, ...) visant à limiter les pêches accidentelles d'espèces et à intervenir en cas de capture ;

- Privilégier le développement d'instruments créés et gérés par les professionnels et leurs représentants, contribuant au développement du secteur de la pêche en assurant une conservation durable des ressources halieutiques.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 15 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- un 1^{er} versement d'un montant de 9 000 € correspondant à 60 % de la subvention, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit 6 000 € à la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion d'un événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa notification et prend fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 8.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes

concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président du Comité départemental des pêches
maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Denis GENOVESE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2024
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association NaturDive

Convention

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération n° de la Commission permanente en date du

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : l'association NaturDive,

représenté par son Président, Monsieur Samuel JEGLOT, domicilié en cette qualité 1 avenue des Broussailles, 06400 CANNES,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

L'association NaturDive, créée en 2017, est une association loi 1901, qui a pour objectif d'agir pour préserver la biodiversité marine en Méditerranée. Les activités de l'association se découpent en 4 objectifs : évaluer l'état de santé du milieu marin, contribuer à la connaissance naturaliste, éduquer les citoyens et préserver et restaurer les écosystèmes marins côtiers.

Depuis 2022, l'association déploie un projet d'intérêt général nommé DEFI-MED de prospection et récupération d'engins de pêche perdus en mer pour restaurer la biodiversité marine. Elle travaille pour cela en collaboration avec les pêcheurs professionnels, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) des Alpes-Maritimes et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Ce projet s'inscrit pleinement dans la politique en faveur du milieu marin développée depuis de nombreuses années par le Département des Alpes-Maritimes et traduit en 2022 par le Plan Méditerranée 06.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET

Par la présente convention d'objectifs, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet DEFI-MED sur le littoral marin du Département des Alpes-Maritimes tel que décrit ci-après sur l'année 2024, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Le projet DEFI-MED sur le littoral marin du Département des Alpes-Maritimes se décompose ainsi :

Axe 1 : Prospection et évaluation d'engins de pêche perdus pour faciliter leur retrait

Action 1 : réalisation de plongée sous-marines de prospections pour localiser (GPS) les engins de pêche perdus et autres macro-déchets susceptibles d'impacter les fonds marins sensibles et rapports de prospection ;

Action 2 : réalisation de vidéos des engins de pêche perdus et autres macrodéchets repérés ;

Actions 3 : dans le cas de filets de pêche perdus, évaluation des impacts via l'indice d'aide au retrait (IAR) selon la méthode développée dans le cadre du programme Ghost-Med porté par l'Institut méditerranéen d'océanologie de Marseille en partenariat avec l'OFB.

Axe 2 : Expertise et enlèvement d'engins de pêche perdus

Action 1 : accompagnement au retrait de filets de pêche perdus pour faciliter les opérations et garantir d'une mise en œuvre limitant les impacts aux habitats marins sensibles, notamment via la participation aux réunions préparatoires, la transmission d'informations préalables aux plongeurs professionnels intervenants, la réalisation de vidéos sous-marines, etc. ;

Action 2 : enlèvement d'engins de pêche perdus de petites envergures, dans le respect de la réglementation des interventions en milieu hyperbare.

En 2024, ces actions seront prioritairement déployées par le bénéficiaire sur les sites suivants :

- Le parc maritime départemental Estérel-Théoule, sur les zones de récifs à coralligène n'ayant pas fait l'objet de prospection en 2023, profondeurs 30 à 50 mètres.
- Le cantonnement de pêche de Cap d'Ail et les alentours, sur les zones de roches à algues infralittorales photophiles et de récifs à coralligène, profondeur 0 à 50 mètres.

Article 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE

La contribution départementale, d'un montant de 17 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- un 1^{er} versement d'un montant de 10 200 € correspondant à 60 % de la subvention, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit 6 800 € après transmission au Département du compte rendu des activités réalisées.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

Article 3 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à citer le Département dans tous les documents où elle mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire apparaître le logotype du Conseil départemental sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : rapports d'activités, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, réseaux sociaux...

En contrepartie, le Département s'engage à citer le bénéficiaire dans tous les documents et supports de communication où il mentionne les actions et/ou programmes, objets de la présente convention et à faire

apparaître le logotype de l'Association NaturDive sur l'ensemble des supports de communication-sensibilisation produits dans ce cadre : rapports d'activités, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, réseaux sociaux...

Les données acquises restent la propriété intellectuelle de l'Association NaturDive mais pourront être utilisées par le Département pour des actions de communication et de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public, en mentionnant la source et en faisant apparaître le logotype de l'Association NaturDive.

Les photos et vidéos sous-marines ou terrestres réalisées dans le cadre de la présente convention seront fournies, sur demande, au Département et libres de droit, avec mention du copyright approprié transmis par l'Association NaturDive. Ces éléments audiovisuels serviront à l'élaboration de supports de communication, hors usage commercial, et mentionneront la source.

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa notification et prend fin le 31 décembre 2024.

Article 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des engagements fixés à la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL

Alinéa 8.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente

convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.
- En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président de NaturDive

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Samuel JEGLOT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CENTRE DE DECOUVERTE MER ET MONTAGNE

Convention N° : SIE-2024-

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la commission permanente du
ci-après désigné : le Département

d'une part,

ET

L'association « Centre de Découverte Mer et Montagne » représentée par Monsieur Marc BICHEL, Président de l'association, ayant son siège social 50 boulevard Franck Pilate 06300 NICE, agissant pour le compte de ladite association
ci-après désigné : CDMM

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes développe dans le cadre de son Plan Méditerranée 06, une importante politique pour l'environnement dans laquelle les actions de sensibilisation de la jeunesse à l'environnement et l'écocitoyenneté occupent un volet essentiel.

Il aide depuis plusieurs années les initiatives de l'association Centre de Découverte Mer et Montagne (CDMM) créée le 10 mai 1991, dont l'objet est notamment la sensibilisation du jeune public aux grands problèmes de la mer et à la découverte des activités liées au monde marin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les missions réalisées par le CDMM, soutenues par le Département dans le cadre du présent partenariat, ainsi que certaines actions pédagogiques spécifiques réalisées pour le Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS

2-1) Programme d'activité du CDMM soutenu par le Département

Ce programme comprend :

- 1) Les actions pédagogiques d'éducation à l'environnement dont les activités se déroulent tout au long de l'année, principalement sur la base nautique à Nice :
 - activités hors cadre scolaire pour les jeunes (animation du Club-nature, activités à la semaine, séjours...)
 - interventions auprès des scolaires (interventions sur la biodiversité, l'alimentation et la santé ou sur le changement climatique pour les collèges du département)
- 2) Information et sensibilisation du grand public.
 - opération BIBLIOMER durant les mois de juillet et d'août
 - stands d'Information et de sensibilisation lors de manifestations grand public sur l'année

- conférences, ateliers/actions de terrain

3) L'animation de trois Aires Marines Éducatives (AME) situées :

- entre le Port Lympia et le Cap de Nice, par les élèves d'une classe de 6^{ème} du Collège Lympia à Nice ;
- sur le Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule, par les élèves d'une classe de 3^{ème} du Collège Les Mimosas à Mandelieu-La Napoule ;
- dans le cantonnement de pêche de Cap d'Ail, par les élèves d'une classe de 6^{ème} Biodiversité du Collège Bellevue à Beausoleil

2-2) Les actions pédagogiques spécifiques réalisées pour le Département

- Le CDMM s'engage à mettre à disposition du Département, à titre gratuit, ses outils pédagogiques et de découverte du milieu marin utilisés lors des manifestations grand public, hors projets spécifiques. Ces supports pourront être utilisés librement par la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques (DEGR) dans le cadre d'animations tournées vers la mer et/ou d'expositions ponctuelles, notamment pour le Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule.
- À la demande du Département, et sans que cela n'excède **huit (8)** demi-journées dans l'année, un animateur pourra intervenir en appui lors d'animations réalisées en interne par le Département. Dans le cadre de ces demi-journées, le CDMM pourra également intervenir en appui et conseil auprès de la DEGR pour la réalisation de :
 - panneaux pédagogiques d'information et de sensibilisation sur diverses thématiques telles que les habitats marins (herbier de posidonie, coralligène, petits fonds, ...), espèces, préservation du milieu, etc. ;
 - tous documents de sensibilisation (flyers, panneaux, ...) à destination du grand public et des scolaires.

Au moins une réunion de concertation visant à préciser ces besoins sera organisée, à l'initiative du Département, après signature de la présente convention.

- Le Département a souhaité soutenir les projets d'animation des Aires Marines Éducatives (AME), mentionnées au paragraphe 2-1 de la présente. Compte tenu de du caractère novateur de cette démarche qui pourrait être développée sur d'autres sites du littoral, le CDMM s'engage à informer régulièrement le Département de l'avancée de ces projets et des actions réalisées sur ces territoires.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le CDMM s'engage à faire paraître gracieusement la mention « avec le concours du Conseil départemental des Alpes-Maritimes » ainsi que le logotype du Conseil départemental sur l'ensemble des supports de communication produits : affiches, programmes, dépliants, plaquettes, insertions dans la presse, invitations, ...

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

Le CDMM s'engage à transmettre au Département, avant la fin du premier semestre de l'année 2023 un compte rendu détaillé des actions menées ainsi qu'une copie certifiée conforme de ses budgets et de ses comptes pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERE

Afin de mener à bien les actions du « CDMM », le Département versera, au titre de l'exercice 2024, une aide financière de 30 000 € dont 5 000 € au titre du soutien aux opérations « Aires Marines Éducatives »

Cette subvention sera créditée, selon les règles de la comptabilité administrative, en trois (3) versements :

- 40 % du montant annuel dans le mois suivant la signature de la convention ;
- 30 % du montant annuel au début du troisième trimestre, sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire ;
- le solde, soit 30 %, sera versé à la fin de l'exercice budgétaire sur présentation du rapport d'activité annuel provisoire.

ARTICLE 6 -DURÉE, RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - DOMICILIATION, REVERSEMENT, RÈGLEMENT DES LITIGES

Alinéa 7.a : Domiciliation

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.
- Le Centre de Découverte Mer et Montagne élit domicile à Base Nautique de l'Aigle – 50 boulevard Franck Pilate – 06300 NICE

Alinéa 7.b : Reversement

En cas de non-réalisation des missions décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le Centre de Découverte Mer et Montagne feront l'objet d'un reversement au profit du Département.

Alinéa 7.c : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 8.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Nice, le

Pour le Centre de découverte mer et montagne
Le Président

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Marc BICHEL

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre de découverte mer et montagne

Convention N° : SIE-2024-

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération n° de la Commission permanente en date du ,
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : L'association « Centre de Découverte Mer et Montagne » représentée par Monsieur Marc BICHEL, Président de l'association, ayant son siège social 50 boulevard Franck Pilate 06300 NICE, agissant pour le compte de ladite association

ci-après désigné : CDMM

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre du fonctionnement du réseau Environnement Méditerranée 2024 et pour le projet d'organisation des 25^{èmes} Assises Jeunes et Méditerranée.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 10 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- un 1^{er} versement d'un montant de 40 % de la subvention, 4 000 € dès notification de la présente convention,
- 6 000 € après transmission au Département du compte rendu des activités réalisées.

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe explicative détaillée.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux

parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que «Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention, utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Alinéa 8.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 8.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 8.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Nice, le

Pour le Centre de découverte mer et montagne
Le Président

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Marc BICHEL

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU RESEAU NATIONAL DE
SURVEILLANCE SISMOLOGIQUE RéNaSS
DANS LES ALPES-MARITIMES (06)**

Convention RéNaSS 2024-2027

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte postale 3007, 06 201 Cedex 3, agissant au nom et pour le Département, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est 3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013, code APE 72192 et représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente à la Déléguée régionale du CNRS pour la délégation Côte d'Azur (DR20),

Ci-après désigné par le « CNRS »,

agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire GEOAZUR, UMR 7329, dirigé par Monsieur Boris Marcaillou, ayant également pour établissements de tutelle Université Côte d'Azur (UniCA), l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA) et l'Institut de recherche pour le développement (IRD),

ci-après désigné par le « LABORATOIRE »,

étant précisé également qu'Université Côte d'Azur et l'OCA ont donné mandat de signature au CNRS par convention ;

d'autre part,

Le Département et le CNRS étant individuellement désignés par la « Partie » et conjointement par les « Parties ».

PREAMBULE

Le Réseau national de surveillance sismologique (RéNaSS) rassemble les réseaux régionaux placés sous la responsabilité des Observatoires des sciences de l'univers et des laboratoires CNRS-Universités. Il agit sous la tutelle de l'Institut national des sciences de l'univers (INSU) du CNRS.

Il observe la sismicité française métropolitaine.

La convention en date du 25 mai 1979 et ses avenants des 19 juillet 1982 et 27 avril 1992, puis les conventions en date du 16 août 2016 et du 19 juin 2020, entre le Département et l'INAG devenu par la suite l'INSU, organise la mise en place et l'exploitation d'un réseau permanent de surveillance sismologique dans les Alpes-Maritimes.

Le Département participe aux dépenses d'infrastructures et de fonctionnement et à la composition d'un comité de liaison.

La convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2023, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention actualisée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de partenariats techniques et financier relatifs à la maintenance, la jouvence et l'exploitation du réseau permanent de surveillance sismologique du Département, réseau intitulé RéNaSS au niveau national, et considéré ici pour sa composante localisée dans les Alpes-Maritimes.

Article 2 : Engagement des parties

➤ Le LABORATOIRE assurera :

- La direction scientifique et opérationnelle du RéNaSS dans les Alpes-Maritimes,
- La maintenance, la jouvence et le développement des équipements scientifiques, comprenant notamment les sismomètres et les systèmes d'acquisition et de transmission des données,
- La transmission au Département :
 - des mails d'alerte/localisation émis par le Laboratoire de Détection et de Géophysique (LDG) du CEA,
 - des données et éléments d'informations issus du traitement des signaux enregistrés par le réseau, générés de manière automatique et/ou après validation par le LABORATOIRE, sans astreinte, tels que la localisation de l'épicentre, la magnitude du séisme,
 - de la cartographie informative ou prédictive (appelée « ShakeMap ») des intensités macrosismiques sur le territoire départemental liées à des séismes ressentis.

Le Département fournira au LABORATOIRE la liste des « adresses mail » destinataires de ces informations et s'assurera de sa mise à jour.

Le Laboratoire et le Département définiront ensemble les modalités techniques de transmission de ces données traitées vers le Département.

- Le Département assurera une participation financière des dépenses relatives au fonctionnement du réseau, à l'infrastructure et aux équipements nécessaires à la mise en place de nouvelles stations, à hauteur de 50 % et dans la limite d'un montant maximum de trente-cinq mille (35 000) euros TTC par an.

Article 3 : Comité de liaison

Le comité de liaison est composé comme suit :

- le président du Département ou son représentant,
- un représentant élu du Département,
- le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques du Département ou son (ses) représentant(s),
- le directeur du LABORATOIRE ou son (ses) représentant(s).

Le comité de liaison se réunit, au moins une fois par an, au cours du premier trimestre sur demande du Département, pour examiner toutes les questions relatives au fonctionnement du RENASS et notamment :

- le rapport et les dépenses de l'année écoulée,
- le programme prévisionnel à réaliser l'année suivante.

Article 4 : Programme prévisionnel 2024-2027

Le programme prévisionnel envisagé pour les quatre années 2024 à 2027 figure en annexe 1 à la présente convention.

Comme indiqué dans l'article 3 de la présente convention, il fera l'objet d'un examen par le comité de liaison.

Article 5 : Rapport d'activité annuel

Chaque année, le LABORATOIRE remettra au Département au plus tard le 15 décembre, un rapport d'activité de l'année écoulée relatif au réseau de surveillance sismologique objet de la présente convention à la Direction de l'environnement et de la gestion des risques (DEGR), centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte postale 3007, 06 201 Cedex 3.

Article 6 : Modalités financières

Le montant des dépenses sera arrêté annuellement au 31 décembre de l'année en cours sur la base des éléments de justification fournis par le LABORATOIRE au Département à la Direction de l'environnement et de la gestion des risques (DEGR), centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte postale 3007, 06 201 Cedex 3 et au service financier et comptable de la délégation régionale Côte d'Azur du CNRS.

Les éléments de justification seront certifiés par l'agent comptable secondaire du CNRS - Délégation régionale Côte d'Azur.

Le service financier et comptable de la délégation régionale Côte d'Azur du CNRS transmettra au Département une facture d'un montant égal à 50% des dépenses de l'année écoulée relatives :

- Au fonctionnement annuel du réseau dans les Alpes-Maritimes (missions, petit matériel, entretien, jouvence du matériel scientifique, etc.),
- A l'infrastructure et aux équipements nécessaires à la mise en place de nouvelles stations.

Cette facture ne pourra pas excéder 35 000 euros TTC par an.

Article 7 : Conditions de règlement

Le Département se libérera dans les 30 jours suivant la réception de la facture des sommes dues en exécution de la présente convention au compte :

Monsieur l'Agent comptable secondaire du CNRS Délégation
Côte d'Azur
250 rue Albert Einstein Les Lucioles 1
06560 Valbonne

Compte : TPNICE n° 00001005422
code banque : 10071 code guichet
: 06000 clé: 23

Article 8 : Durée

La présente convention, conclue au titre de l'exercice budgétaire 2024, entrera en vigueur à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

A compter de cette date elle pourra être renouvelée trois fois pour une durée d'un an par reconduction tacite.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation devient effective trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties trois mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

Article 10 : Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Article 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Alinéa 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après

son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Alinéa 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Alinéa 11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires le :

Pour le Département des Alpes Maritimes,

Pour les ETABLISSEMENTS :
Le CNRS,

Le Président,
Monsieur Charles Ange GINESY

La Déléguée régionale,
Madame Aurélie PHILIPPE

**Prévisionnel de dépenses 2024-2027 pour le réseau de
surveillance sismologique des Alpes-Maritimes(06)**

Dépenses récurrentes de fonctionnement (moyennes basées sur les quatre dernières années, les valeurs étant sujettes à certaines fluctuations d'une année sur l'autre):

Communications : (ADSL, lignes RTC, lien satellite de la station de Tende) pour la transmission des données:	13000 euros
Électricité :	1620 euros
Missions (maintenance, réunions de travail, organisation pour la veille technologique et coordination au niveau national):	2000 euros
Petit équipement, fonctionnement (matériel électrique, outillage, bureautique, réparation du matériel, entretien véhicule, etc.):	11000 euros

Total : 27620 euros

Jouissance partielle du matériel sismologique :

2024 : Remplacement de l'acquisitions station SPIF	: 7000 euros
Changement du capteur large-bande station SAOF	: 16000 euros
2025 : Remplacement des acquisitions stations MENA et REVF	: 14000 euros
Remplacement du capteur large-bande de MVIF	: 10000 euros
2026 : Remplacement des acquisitions stations PIAF et BELV	: 14000 euros
Remplacement du capteur large-bande de PIAF	: 10000 euros
2027 : Remplacement des acquisitions stations SALSA et NCAU	: 14000 euros
Remplacement du capteur large-bande de SALSA	: 10000 euros

Nota : Ce prévisionnel peut être adapté en fonction d'éventuelles pannes ou à des problèmes imprévus.

Création de nouvelles stations sismologiques :

Pas de création de stations durant la période 2024-2027 0 euros

Total dépenses prévisionnelles :

Subvention prévisionnelle CD06

2024 : 27620 + 7000 + 16000	=	50620 euros	25310 euros
2025 : 27620 + 14000 + 10000	=	51620 euros	25810 euros
2026 : 27620 + 14000 + 10000	=	51620 euros	25810 euros
2027 : 27620 + 14000 + 10000	=	51620 euros	25810 euros

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le

traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention de coopération entre le Parc national du Mercantour
et le Laboratoire Départemental Vétérinaire des Alpes-Maritimes pour « le suivi sanitaire de la faune
sauvage du Parc national du Mercantour »
Année 2024**

ENTRE

Le Parc national du Mercantour, ci-après désigné PNM, représenté par sa Directrice, Madame Aline COMEAU,
ci-après désigné par pnm

d'une part,

ET

Le Laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes, ci-après désigné LVD06, représenté par le Président
du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY,
ci-après désigné par lvd06

d'autre part,

PREAMBULE

Le LVD06 est un service du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Ses missions sont de participer à la sécurité alimentaire, à la surveillance de la santé publique et animale, à l'économie de l'élevage et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Il est agréé pour les analyses officielles, par le ministère de l'Agriculture et par le ministère de l'Environnement. Il est accrédité par le Cofrac (n°1-0714, portée disponible sur www.cofrac.fr).

Le PNM est un établissement public. Il assure, pour le compte de l'État, au regard de la loi du 14/04/2006 transcrite dans le Code de l'Environnement et du Décret du 29/04/2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation aux dispositions du Code de l'Environnement, la gestion et l'aménagement du parc national (Art. L. 331-8.).

La veille sanitaire et le suivi épidémiologique de la faune sauvage est une thématique prioritaire pour l'espace cœur mais aussi en aire d'adhésion du parc, renforcée par l'interaction très élevée entre les populations d'ongulés sauvages et domestiques. En effet, l'un des enjeux majeurs précisé dans la Charte, est de concilier la diversité des vocations, notamment agro-pastorales avec la conservation des espèces emblématiques. L'Objectif XIV est d'agir pour la conservation des espèces emblématiques et d'« assurer la quiétude de la grande faune terrestre et préserver ses dynamiques naturelles ».

C'est dans cet esprit que l'établissement public en collaboration avec les partenaires (éleveurs, bergers, chambres d'agriculture, organismes professionnels agricoles, service de l'État dont DDT) (propriétaires, gestionnaires) s'implique dans une gestion durable de l'activité pastorale par une veille efficace et une prise en compte de l'état sanitaire de la faune sauvage.

En conséquence, l'établissement public PNM soutient et favorise les études innovantes aidant d'une part à améliorer la conservation des espèces emblématiques (bouquetin, grands rapaces ...) et à surveiller tous les cas de mortalité pouvant être liés à l'absorption de toxiques ou à l'émergence de pathologies animales récurrentes ou nouvelles sur le territoire.

Ce programme doit, sur le long terme, permettre le suivi de l'état sanitaire des populations de plusieurs espèces emblématiques ou à enjeux du parc et favoriser la gestion des interactions faune domestique / faune sauvage. Il devra s'appuyer également sur une dynamique en inter-Parcs nationaux voire avec d'autres espèces protégées, notamment le Parco Naturale Alpi Marittime (Orientation 8, Mesure 36 et 37).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la réalisation de l'étude intitulée :

« Suivi sanitaire de la faune sauvage du Parc national du Mercantour ».

La responsabilité scientifique de cette étude pour le PNM est confiée à la **Chef du service Connaissance et Gestion du Patrimoine**.

Le responsable scientifique du LVD06 concernant cette étude est le **Directeur du LVD06**, il pourra solliciter l'expertise des Docteurs **Éric Belleau**, spécialiste des galliformes de montagne et **Dominique Gauthier**, spécialiste des ongulés de montagne et plus largement de la veille sanitaire de la faune sauvage, charge au LVD06 de s'associer leurs services.

ARTICLE 2 : CONTENU ET MODALITÉS DE LA CONVENTION

Le LVD06 et le PNM s'associent pour la réalisation d'un **suivi sanitaire de la faune sauvage**, s'appuyant essentiellement sur de la veille passive sur le territoire du Parc. Les analyses correspondront à celles inscrites dans le protocole de suivi sanitaire du PNM, à savoir sur les espèces listées comme prioritaires et ne dépassant pas un certain nombre de cadavres (entre 20 et 30 par an).

Le LVD06 s'engage à fournir au PNM un bilan annuel des analyses menées à destination des agents et des partenaires. Par ailleurs, il participera à **une réunion bilan annuelle**, dans le but de restituer les résultats des analyses de l'année en cours et les actualités sanitaires à tous les partenaires de ce programme et aux acteurs du territoire et de leur faire partager l'expérience du PNM en matière de veille sanitaire.

Autopsie des cadavres collectés par les agents de terrain du PNM : le travail consistera à autopsier et à réaliser les examens complémentaires nécessaires pour la détermination de la cause de la mort concernant les espèces mentionnées dans le protocole de suivi sanitaire. Le LVD06 décidera de l'opportunité de procéder à ces analyses pour la recherche des causes de mortalité ou d'effectuer des analyses externes (notamment toxicologiques). Dans ce dernier cas, il prendra contact avec la chargée de mission faune du PNM préalablement à toute intervention qui engendrerait des coûts supplémentaires.

À l'issue de chaque autopsie, le **PNM sera destinataire des résultats** ; ils seront entrés dans la base de données nationale Epifaune. Les résultats sont la propriété conjointe du PNM et du LVD06, chacune des parties devra informer l'autre dans le cas d'une utilisation des dits résultats pour une communication ou une publication. Dans le cadre de cette convention, il est précisé que le LVD06 peut le cas échéant mettre à dispositions sa salle d'autopsie aux agents du PNM pour assister aux autopsies ou pour la préparation d'échantillons. Par ailleurs, selon les cas examinés, les Docteurs Gauthier et Belleau pourront également avoir accès à la salle d'autopsie.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins 2 mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec Accusé Réception, pour une durée identique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le LVD06 s'engage à fournir au PNM sa grille tarifaire à jour, sur la base de cette grille chaque autopsie sera facturée au PNM, il en sera de même pour les examens complémentaires éventuels. Un budget maximum de 5000 euros TTC pourra être consacré annuellement à la veille sanitaire.

Le paiement sera effectué sur facture, sur le compte du Laboratoire Vétérinaire Départemental des Alpes-Maritimes

IBAN : FR76 1007 1060 0000 0020 0550 581

BIC : TRPUFRP1

Les factures seront adressées à PNM, à l'attention de Madame la Directrice du Parc national du Mercantour à l'adresse suivante :

23 rue d'Italie
CS 51316
06006 NICE Cedex 1

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas de non-exécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues à l'Article 2. Cette résiliation ne devient effective que 15 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte.

ARTICLE 6 : LITIGES – CONTESTATIONS

6.1. Règlement amiable

En cas de litige survenant entre les **parties** pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de ceux-ci ou lors de leur résiliation, les **parties** s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige de manière conventionnelle.

La preuve du début des négociations ne pourra être rapportée que par la rédaction d'un procès-verbal de réunion rédigé en deux exemplaires, dûment signé par les représentants des deux **parties**.

6.2. Attribution de compétence

En cas de litige survenant entre les **parties** pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, les **parties** s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige de manière conventionnelle.

En cas d'échec des négociations prévues à l'Article 6.1, ci-avant un délai d'un mois, le litige sera porté devant le tribunal français compétent.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour

constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

Parc national du Mercantour,

Aline COMEAU, directrice,

Pour le Département,

le Président du Conseil Départemental 06,
Monsieur Charles Ange GINESY

Subventions de fonctionnement - Organismes pour l'environnement 2024

Nom de l'organisme bénéficiaire	Commune	Montant 2024
AAPPMA LES AMIS DE LA GAULE	Cagnes-sur-Mer	4 000,00 €
AAPPMA ENTENTE ROYA	Fontan	10 000,00 €
AAPPMA GORDOLASQUE	Belvédère	20 000,00 €
Alliance départementale des comités communaux feux de forêts	Mandelieu-la-Napoule	7 500,00 €
Association de sauvegarde de la Siagne et de son canal	Le Tignet	2 000,00 €
Association Bleu gorgone	Nice	3 500,00 €
Iles de Lérins et pays d'azur	Cannes	10 000,00 €
ANAO l'aventure sous -marine	Beaulieu-sur-Mer	3 000,00 €
SOS Grand Bleu	Saint-Jean-Cap- Ferrat	12 000,00 €
INRAE	Avignon	3 000,00 €
Commune de Le Broc	Le Broc	2 440,00 €
Commune de Gilette	Gilette	2 440,00 €

Commune de toudon	Toudon	2 440,00 €
Commune de Pierrefeu	Pierrefeu	2 440,00 €
APIPEGO	Pegomas	3 000,00 €
TOTAL		87 760,00 €

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PROTECTION ANIMALE 2024

Nom de l'organisme bénéficiaire	Commune	Montant 2024
ASSIST'ANIMAUX	VILLARS-SUR-VAR	2 000 €
FELIX FELIS	MENTON	2 500 €
LES CHATS DE STELLA Refuge GIREAU	VENCE	10 000 €
TOTAL PROTECTION ANIMALE		14 500 €

CONVENTION DE PARTENARIAT

Réserve Internationale de Ciel Étoilé

Alpes Azur Mercantour

Mont Mounier – 2817 m

&

SICTIAM

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), sis Business Pôle 2, 1047 Rte des Dolines, 06560 Valbonne, représenté par Monsieur Jean-Claude RUSSO, dûment habilité par _____.

Et désigné ci-après « SICTIAM »

ET

La Communauté de Communes Alpes d'Azur, Maison des Services Publics, Place Conil, 06260 Puget-Théniers, représentée par Pierre CORPORANDY, 1^{er} Vice-président, dûment habilité par la délibération XXX.

Et désignée ci-après « CCAA »

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, 1 avenue François Goby, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey,

Représenté par Monsieur Éric MELE, Président, dûment habilité par délibération n° XXX du comité syndical du XXX.

Et désignée ci-après « PNR »

ET

Le Parc national du Mercantour, 23 rue d'Italie, 06006 Nice,

Représenté par Madame Aline COMEAU, Directrice, dûment habilitée par XXX.

Et désignée ci-après « PNM »

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3,

Représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président, dûment habilité par XXX.

Et désigné ci-après « Le Département »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le label Réserve internationale de ciel étoilé (RICE, ci-après) a été décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier – 2 817 m » par DarkSky International (DSI, anciennement International Dark-Sky Association) suite à plus de 3 années de travail de candidature.

Le label RICE récompense une qualité de ciel nocturne exceptionnelle : plus de 3 000 étoiles peuvent être observées dans les zones les mieux préservées. Il engage les territoires à mener des actions de réduction de la pollution lumineuse et de protection de leur ciel nocturne de qualité exceptionnelle.

La RICE Alpes Azur Mercantour s'étend sur 75 communes, près de 2 300 km² et rassemble 55 000 habitants. Elle se déploie sur le territoire des 4 partenaires fondateurs du projet : le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et le Parc national du Mercantour, ci-après désignés « les partenaires de la RICE ».

Le label RICE a été décerné au territoire pour 10 ans. L'obtention de ce label est un levier important pour structurer et amplifier les actions des partenaires sur la pollution lumineuse, mais également faire rayonner le territoire, ses espaces naturels exceptionnels et son engagement à l'échelle régionale, nationale voire internationale.

Pour cela, les quatre partenaires de la RICE se sont entendus sur 10 ambitions communes :

1. Lutter contre la pollution lumineuse par la rénovation de 50% de l'éclairage public du territoire d'ici à 2025 ;
2. Relier les trois zones cœur (vallée de l'Estéron, Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis et une partie du cœur du Parc national du Mercantour) par une trame sombre continue en faveur d'une préservation accrue de la biodiversité nocturne ;
3. Amplifier la sensibilisation des habitants et des visiteurs ;
4. Constituer une communauté d'experts et citoyenne autour de la RICE en créant un évènement commun annuel de la RICE : les Journées de la RICE ;
5. Façonner une offre « astro-touristique » ;
6. Créer une Maison de l'observation et de l'environnement sur le territoire de la RICE ;
7. Sensibiliser et inciter les territoires limitrophes à engager une réflexion sur la lutte contre la pollution lumineuse ;
8. Étendre le périmètre de la RICE à l'ensemble du Parc national du Mercantour et au-delà ;
9. Contribuer à la recherche et l'innovation dans la lutte contre la pollution lumineuse ;
10. Faire rayonner le territoire de la RICE tant par son exemplarité que par sa beauté à l'échelle régionale, nationale voire internationale.

Parallèlement, le SICTIAM, syndicat mixte portant dans ses statuts la compétence « éclairage public » intervient directement ou indirectement, sous la maîtrise d'ouvrage d'un nombre important de communes du territoire de la RICE, dans la modernisation et la maintenance des parcs d'éclairage public des communes adhérentes.

À ce titre, il est un acteur garantissant la prise en compte des règles techniques, environnementales, énergétiques et financières relatives à l'éclairage public. Il agit dans le respect de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les réglementations en vigueur concernant les nuisances lumineuses, ainsi que du label RICE.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de constituer et de définir les rôles du partenariat entre les structures partenaires de la RICE « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier – 2 817 m » d'une part, et le SICTIAM d'autre part.

La présente convention de partenariat rend caduque la précédente, signée le 27 septembre 2022.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DANS LA CONVENTION

Seront désignés dans la présente convention comme « **partenaires de la RICE** » : la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes et le Parc national du Mercantour.

Seront désignés dans la présente convention comme « **parties à la convention** », l'ensemble des structures signataires, à savoir la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, le Parc national du Mercantour et le SICTIAM.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE CONCERNE

La RICE Alpes Azur Mercantour Mont Mounier 2817 m s'étend sur les territoires du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, de la Communauté de Communes Alpes d'Azur et d'une partie du Parc national du Mercantour. Du Haut-Pays grassois aux confins de l'Ubaye, la RICE couvre une part importante du Département des Alpes-Maritimes et du Département des Alpes-de-Haute-Provence. Ce territoire représente environ 2300 km², rassemble près de 55 000 habitants et 75 communes, soit :

Aiglun	Lieuche
Allos	Malaussène
Amirat	Massoins
Andon	Péone
Ascros	Pierlas
Auvare	Pierrefeu
Barcelonnette	Puget-Rostang
Beuil	Puget-Théniers
Bézaudun-les-Alpes	Revest-les-Roches
Bonson	Rigaud
Bouyon	Roquestéron
Briançonnet	Saint-Antonin
Cabris	Saint-Auban
Caille	Saint-Cézaire-sur-
Carros	Siagne
Caussols	Saint-Jeannet
Châteauneuf	Saint-Léger
d'Entraunes	Saint-Martin
Cipières	d'Entraunes
Collongues	Saint-Vallier-de-Thiery
Colmars-les-Alpes	Sallagriffon
Courmes	Sauze
Coursegoules	Séranon
Cuébris	Sigale
Daluis	Spéracèdes
Entraunes	Thiery
Escragnolles	Toudon
Gars	Touët-sur-Var
Gattières	Tourette-du-Château
Gilette	Tourrettes-sur-Loup
Gourdon	Uvernet-Fours
Grasse	Val d'Oronaye
Gréolières	Valderoure
Guillaumes	Vence
La Croix-sur-Roudoule	Villars-sur-Var
La Penne	Villeneuve-d'Entraunes
La Roque-en-Provence	
Le Bar-sur-Loup	
Le Broc	
Le Mas	
Les Ferres	
Les Mujouls	

Le territoire de la RICE Alpes Azur Mercantour est susceptible d'évoluer, en lien notamment avec l'objectif 8 mentionné dans le Préambule. Le cas échéant, la liste des communes concernées pourra faire l'objet d'un avenant.

Le territoire d'action du SICTIAM ne se réduit donc pas au territoire de la RICE. Toutefois, les principes appliqués dans le cadre de cette convention seront repris, pour l'essentiel, dans le travail mené avec les communes en dehors de la RICE. En effet, la pollution lumineuse se propage sans égards aux frontières administratives séparant les communes et implique la nécessité de réduire les nuisances lumineuses de manière globale.

De la même manière, les partenaires de la RICE s'engagent à faire la promotion du travail mené par le SICTIAM, au sein et à l'extérieur du territoire.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif principal d'assurer la promotion, l'accompagnement et le suivi technique de la rénovation et la gestion dynamique de l'éclairage public des communes de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) Alpes Azur Mercantour.

La présente convention a également pour objectif de faire en sorte que les objectifs mentionnés dans le Préambule soient atteints.

Il s'agit ainsi pour l'ensemble des parties à la convention de travailler conjointement et de s'apporter du soutien sur un ensemble d'axes détaillés ci-dessous :

- Axe 1 – Engagements communs (article 5)
- Axe 2 – Accompagnement des communes (article 6)
- Axe 3 – Partage des outils et des informations (article 7)
- Axe 4 - Sensibilisation (article 8)
- Axe 5 - Communication (article 9)

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS COMMUNS

Suite à l'obtention du label RICE, il convient de mobiliser des moyens spécifiques et partagés pour « faire vivre la RICE et ses ambitions partagées », et assurer le suivi des engagements pris dans la candidature.

Ainsi, le SICTIAM s'engage à s'approprier, partager, valoriser et mettre en œuvre l'ensemble des ambitions de la RICE présentées dans le Préambule du présent document, en particulier les points suivants :

1. Lutter contre la pollution lumineuse par la rénovation de 50 % de l'éclairage public du territoire d'ici à 2025 ;
2. Relier les trois zones cœur par une trame noire continue en faveur d'une préservation accrue de la biodiversité nocturne ;
3. Constituer une communauté d'experts et de citoyens autour de la RICE en créant un évènement commun annuel de la RICE ;
4. Sensibiliser et inciter les territoires limitrophes à engager une réflexion sur la lutte contre la pollution lumineuse.

De plus, les parties à la convention s'engagent à poursuivre conjointement l'accompagnement des communes dans la rénovation et la gestion dynamique de leur éclairage public.

Les partenaires de la RICE s'engagent à faire rayonner le travail réalisé par le SICTIAM pour lutter contre la pollution lumineuse. Les partenaires de la RICE se reposent également sur le SICTIAM en tant qu'opérateur chargé de la mise en œuvre opérationnelle des travaux et expert technique sur la question des éclairages publics et de mise en valeur.

Les parties à la convention travailleront de concert pour devenir une terre d'innovation et de recherches. Les parties pourront s'appuyer les unes sur les autres pour bénéficier de soutien sur l'innovation en lien avec les éclairages et des technologies qui témoigne d'un faible impact à la biodiversité.

ARTICLE 6 – ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES

L'ensemble des parties à la convention s'engage à travailler de concert pour assurer l'accompagnement des communes concernant la rénovation et la gestion dynamique de l'éclairage public. De plus, il sera nécessaire de poursuivre l'accompagnement sur le rôle des communes dans la régulation des nuisances lumineuses d'origine privée.

Article 6.1 – Accompagnement à la rénovation de l'éclairage

Les parties à la convention s'engagent à poursuivre conjointement l'accompagnement des communes dans la rénovation de leur éclairage public.

Cet accompagnement est centré sur différentes actions :

- Sensibiliser les communes aux enjeux de la pollution lumineuse et au besoin de mise en conformité de leur parc d'éclairage public en suivant les préconisations du Plan de gestion de l'éclairage de la RICE Alpes Azur Mercantour (annexe 1 du document) ;
- Conseiller les communes dans leur planification et leurs choix de rénovation de l'éclairage public avec une réflexion particulière sur les points suivants :
 - Supprimer les points lumineux superflus autant que possible et ne pas en ajouter ;
 - Veiller à ce que les points lumineux aient une température de couleur chaude, avec des préconisations fortes de n'éclairer qu'entre 1 700 Kelvin et 2 220 Kelvin dans la majorité des cas en optant pour des modèles dont les teneurs en spectre bleu sont les plus faibles ;
 - S'assurer que tous les points lumineux ait *a minima* un ULOR 0 (aucun flux de lumière au-dessus de l'horizon) et l'absence de lumières éblouissantes (mal dirigées vis-à-vis de la vue des usagers) ou intrusives (lumière sur façade ou entrant dans les résidences), voire dès que possible avoir l'objectif d'un ULOR -30 ;
 - Réduire la puissance et l'intensité des éclairages, considérant les revêtements de sol notamment, mais aussi les obligations réglementaires selon les usages ;
 - Tâcher systématiquement de considérer les impacts des points lumineux les plus visibles (sur des promontoires rocheux, en bord de falaise, etc...) et d'en limiter la visibilité au maximum, tout en évitant, voire supprimant, les mises en lumière des espaces naturels, parcs, jardins.
- Soutenir les communes dans l'obtention des financements les plus avantageux pour le diagnostic et les investissements nécessaires pour l'application des recommandations du Plan de gestion de l'éclairage public et privé de la RICE.

Chaque partie à la convention s'engage à mener ces actions d'accompagnement avec les communes dont elle a la charge et à proposer des solutions respectant les enjeux de lutte contre la pollution lumineuse en tenant compte des moyens et des situations particulières à chaque commune.

Aussi, les parties à la convention s'engagent à s'approprier le Plan de gestion de l'éclairage public et privé de la RICE et à respecter ses recommandations lors de l'accompagnement des communes, de la planification et de la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public.

De plus, les parties à la convention s'engagent à échanger de manière continue sur les projets de rénovation à l'étude ou en cours afin de favoriser la mise en œuvre des travaux de rénovation les plus pertinents et de faciliter les démarches pour les communes. Les parties à la convention s'engagent ainsi à se tenir systématiquement informées des contacts pris par les communes dont elles ont la charge, de l'avancée des rénovations engagées, à échanger régulièrement afin de favoriser la mise en œuvre des travaux les plus pertinents et de faciliter les démarches pour les communes.

S'agissant de la rénovation de l'éclairage public, une attention particulière sera accordée aux communes à proximité des zones cœur de la RICE, c'est-à-dire la vallée de l'Estéron et la Réserve Biologique de Cheiron, la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis et le cœur du Parc national du Mercantour. De même, une attention particulière sera accordée sur toutes les zones sur lesquelles des enjeux biodiversité sont avérés.

Pour finir, considérant l'objectif de relier les trois zones cœurs par une trame sombre, l'ensemble des communes entre ces zones doivent également bénéficier d'une attention particulière et de programmes de rénovation de l'éclairage public ambitieux.

Les partenaires de la RICE s'engagent à se faire écho aux offres liées à l'éclairage public du SICTIAM, dans le panel d'offres communiqué aux communes, conformément aux préconisations du Guide l'éclairage public et privé de la RICE.

Article 6.2 – Accompagnement à la gestion dynamique de l'éclairage

Les parties à la convention s'engagent à poursuivre conjointement l'accompagnement des communes dans la mise en place d'une gestion dynamique de leur éclairage public.

Cet accompagnement est centré sur différentes actions :

- L'abandon des capteurs de luminosité (lumandars) pour l'installation d'horloges astronomiques facilement pilotables ;
- La préconisation forte pour la mise en place d'une extinction totale de l'éclairage public en cœur de nuit (22h – 6h) ;
- A défaut, la préconisation de mettre en œuvre un abaissement de puissance de l'éclairage public de 70 % minimum sur les zones non-éteintes ;
- La différenciation de l'allumage de l'éclairage public le matin (une demie heure de moins) et de l'extinction le soir (une demie heure de plus) pour profiter de la luminosité naturelle et éviter au maximum les principaux impacts de la lumière artificielle sur la faune.

Le SICTIAM et les équipes de maintenance doivent veiller à ce que les horloges soient correctement réglées et s'adaptent avec justesse aux changements d'heure. Les partenaires de la RICE tâcheront, dès que possible, de veiller à ce que la gestion mise en place par les communes soient fonctionnelles et dans le cas contraire, à faire remonter immédiatement des dysfonctionnements au SICTIAM.

Les partenaires de la RICE s'engagent à fournir des outils aux communes pour les aider dans la mise en œuvre de la gestion dynamique, notamment des questionnaires, des supports de présentation et à poursuivre l'accompagnement et la sensibilisation sur le long cours. Les partenaires de la RICE s'engagent à maintenir un suivi des communes pratiquant la gestion dynamique de l'éclairage public et de fournir toute information ou statistique utile au SICTIAM.

Dans le cas d'une interruption estivale de l'extinction de l'éclairage public en cœur de nuit, le SICTIAM et les équipes de la RICE veillent à sa limite dans le temps et tâcher de rétablir les extinctions de l'éclairage public dès la fin de l'été, et ce dans l'ensemble des communes qui pratique ces interruptions. Ces pratiques ne seront d'ailleurs jamais encouragées, considérant qu'elles causent davantage de dégâts à la faune et la flore. Les équipes du SICTIAM et les équipes de la RICE tâcheront de réaliser un suivi des communes qui pratiquent des interruptions des extinctions nocturnes en période estivale pour que ces dernières puissent être remises en place dès le mois de septembre.

Article 6.3 – Respect du guide lors des maintenances

L'ensemble des préconisations du Guide de l'éclairage public et privé de la RICE Alpes Azur Mercantour, détaillés ci-dessus dans les articles 6.1 et 6.2, seront pleinement appliquées aux maintenances courantes dans les parcs d'éclairage des communes.

Les maintenances substantielles seront aussi l'occasion de repenser l'éclairage public à une plus grande échelle quand cela se justifie : défectuosité, non-conformité d'un quartier relié à une même armoire, enjeux forts de biodiversité...

Même lors de maintenances courantes, de petites modifications pourront être apportées pour limiter la pollution lumineuse. Il peut s'agir notamment du retrait des vitres sur des lanternes, quand cela est possible, mais aussi simplement du nettoyage des vitres lisses pour éviter la réfraction du flux lumineux.

Toute modification substantielle du parc d'éclairage dans le courant d'une maintenance sera notifiée au(x) partenaire(s) de la RICE concernés.

Article 6.4 – Rappel du rôle du maire sur la régulation de l'éclairage privé

Dans le Guide de l'éclairage public et privé de la RICE Alpes Azur Mercantour, il est aussi question de limiter les nuisances lumineuses d'origine privée. A l'occasion de l'accompagnement des communes susmentionné, il est important de veiller à rappeler les obligations relatives aux éclairages privés, ainsi que le rôle du maire pour le respect des réglementations nationales.

ARTICLE 7 – PARTAGE DES OUTILS & DES INFORMATIONS

Les parties à la convention s'engagent à se partager au maximum des outils et des informations, dans le but de respecter les objectifs susmentionnés.

Article 7.1 – Partage des outils

Les partenaires de la RICE disposent de nombreux outils susceptibles d'appuyer et/ou de faciliter le travail du SICTIAM. Tout outil utile à cette fin pourra être partagé, moyennant des conditions si nécessaire.

Article 7.1.1 – Les outils de communication

Les parties à la convention s'engagent à partager tout outil de communication utile à la visibilité et l'identification de la RICE Alpes Azur Mercantour avec le SICTIAM. Il peut s'agir, entre autres :

- De la version graphique du Guide de l'éclairage public et privé de la RICE Alpes Azur Mercantour ;
- De la brochure de présentation « J'agis avec la RICE Alpes Azur Mercantour » ;
- De petits éléments de communication, tels que des stickers ;
- De roll-up ou d'oriflammes.

En parallèle, les communications du SICTIAM sur le territoire de la RICE devront permettre d'identifier la RICE Alpes Azur Mercantour, soit par le biais d'éléments de la charte graphique de la RICE, soit par l'apposition du logo sur les communications dédiées. De la même manière, les partenaires de la RICE s'engagent à permettre l'identification du SICTIAM lors de communications réalisées en partenariat avec des communes accompagnées, *a minima* par l'apposition du logo.

Les partenaires de la RICE réalisent de nombreuses photographies sur le territoire et s'engagent à les mettre à disposition au SICTIAM, notamment celles qui reflètent le travail mené sur l'éclairage public.

Tous les outils de communications fournis par les parties à la convention devront respecter les règles de propriété intellectuelle, notamment la figuration du crédit correspondant.

Article 7.1.2 – Les outils relatifs à l'éclairage public

Le SICTIAM s'engage à partager les données de l'éclairage public des communes dont il a la gestion, qu'il possède et qu'il gère afin de faciliter le suivi des rénovations et le taux de conformité au Plan de gestion de la RICE. Ces informations comprennent pour la plupart les réseaux d'éclairage, les points lumineux et les armoires électriques.

Dans le cadre de la candidature à la RICE, un diagnostic des points lumineux de l'éclairage public des communes de la RICE a été réalisé. Les données ont été saisies sur un système d'information géographique mis à disposition par le PNR. Cette base de données est disponible en ligne sur le site suivant : <https://sit.pnrpaca.org/pnrpa-trame-noire-eclairage-public/index.html>.

Les partenaires de la RICE s'engagent à partager ces données et mettre en cohérence ce système d'information avec celui du SICTIAM afin de faciliter le suivi des rénovations et le taux de conformité au Guide de l'éclairage de la RICE.

Les équipes de la RICE et du SICTIAM veilleront à se partager mutuellement les bases de données SIG dont elles disposent et s'engagent à maintenir le dialogue afin que les outils enregistrent des données communes (température de couleur, ULOR...). Un bilan sera extrait chaque année par les équipes afin d'assurer un suivi fin des évolutions de l'éclairage public du territoire de la RICE Alpes Azur Mercantour, tout en évitant d'écraser les données des années précédentes sans les avoir sauvegardées. Ce suivi devra pouvoir prendre en compte, entre autres, les points lumineux supprimés. De plus, une couche sur les extinctions de l'éclairage public sera prévue par les équipes du SICTIAM et de la RICE. Les mises à jour de ces bases de données seront systématiquement partagées par les parties à la convention.

Tout autre outil détenu par l'un ou l'autre des partenaires pourra être partagé dans ce cadre.

Article 7.2 – Partage des informations et des données

Les parties à la convention s'engagent à se tenir informées sur l'ensemble des communes accompagnées concernées par le territoire de la RICE. Ce partage des informations est le strict minimum, mais il faut également associer les partenaires concernés aux rendez-vous de suivi auprès des communes.

De plus, les partenaires de la RICE assurent une veille sur :

- L'évolution des technologies d'éclairage extérieur et du pilotage de ces dernières ;
- La connaissance des impacts de la pollution lumineuse et des technologies existantes sur la biodiversité ;
- Les impacts de la gestion dynamique de l'éclairage public sur la sécurité ;
- Toute étude de recherche relative à la sociologie ou la psychologie autour des éclairages et comment ces derniers sont perçus ;
- Les lignes de financement local ou national permettant le financement de la rénovation de l'éclairage public.

Les partenaires de la RICE s'engagent à partager cette veille avec le SICTIAM.

De son côté, le SICTIAM s'engage à partager la veille qu'il possède sur tous les sujets en lien avec la lutte contre la pollution lumineuse, l'éclairage public et l'innovation.

En parallèle, il arrive que les partenaires de la RICE accompagnent les communes par le biais de questionnaires aux habitants, notamment pour travailler l'acceptabilité de certaines mesures relatives à l'éclairage public. Les partenaires de la RICE s'assurent de transmettre tous les résultats et toute statistique utile à l'exploitation des réponses à ces questionnaires.

ARTICLE 8 – SENSIBILISATION

Les partenaires de la RICE s'engagent à poursuivre la production d'outils de sensibilisation à destination des élus, du grand public et des scolaires. Tout outil réalisé susceptible d'être utile au SICTIAM pourra être transmis.

Le SICTIAM s'engage à valoriser la RICE, ses enjeux et ses ambitions, auprès des communes tout en sensibilisant sur les impacts de la pollution lumineuse. La valorisation ne s'arrête pas nécessairement aux communes de la RICE, dans l'objectif de réduire la pollution lumineuse du territoire. Pour ce faire, le SICTIAM pourra s'appuyer sur les outils de communication proposés par les partenaires de la RICE ou sur ses propres outils, dans la mesure où ces derniers sont en cohérence avec les ambitions de la RICE.

Le SICTIAM sera considéré par les partenaires de la RICE comme un expert technique et sera donc convié à tout événement qui permette la sensibilisation des élus comme des techniciens et qui favorise le travail mutuel. Ces événements peuvent varier d'année en année, mais il s'agit entre autres des Journées de la RICE Alpes Azur Mercantour, du Congrès des RICE francophones et de tout autre événement utile aux objectifs susmentionnés.

ARTICLE 9 – LA COMMUNICATION

Dans le cadre de communication commune, la charte graphique de la RICE prévaut sur les chartes graphiques individuelles des partenaires de la RICE. La charte graphique du SICTIAM et de la RICE devront donc être mises en cohérence pour la visibilité des deux alliances.

L'ensemble des logos des partenaires de la RICE, au côté du logo de la RICE, seront présents avec le logo du SICTIAM sur les communications communes.

Tout usage du logo par l'un ou l'autre des parties à la convention devra faire l'objet d'une demande expresse et d'une autorisation écrite par le détenteur du logo concerné.

ARTICLE 10 - INNOVATION

Les partenaires de la RICE maintiendront une veille continue sur l'innovation, notamment avec le soutien d'experts dédiés (CEREMA, CNRS, AFE, entre autres). Le SICTIAM en fera de même. Les parties à la convention pourront discuter conjointement sur la pertinence de l'application des solutions innovantes sur le territoire de la RICE.

Des vigilances particulières seront appliquées sur les solutions susceptibles d'avoir un impact prononcé sur la biodiversité, notamment les solutions de type photoluminescence ou bioluminescence.

Le SICTIAM sera le référent et l'expert technique de la RICE Alpes Azur Mercantour. Les discussions autour des solutions innovantes devront être régulières et permettre un niveau d'informations équivalent tout au long du partenariat.

ARTICLE 11 – GESTION ET ORGANISATION DU PARTENARIAT

Les partenaires s'engagent à se rencontrer chaque année à compter de la signature de la convention afin de faire le bilan de l'année passée, des réalisations et des difficultés rencontrées.

Le SICTIAM sera invité chaque année à être partie prenante du comité de pilotage de la RICE Alpes Azur Mercantour, piloté par la Communauté de communes Alpes d'Azur.

Ces rencontres pourront, si jugé nécessaire par les partenaires, donner lieu à des modifications de la convention, traduites dans des avenants.

De la même manière, les partenaires de la RICE, ou au moins l'un des partenaires, sera invitée par le SICTIAM lors des événements et rencontres organisées par le SICTIAM sur l'éclairage public.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront amender les articles de la présente convention par le biais d'avenants.

ARTICLE 14 – RENONCIATION

En cas d'inexécution des engagements par l'une des parties, les autres parties peuvent résilier de plein droit la présente convention. La dénonciation, si elle devait avoir lieu, interviendra dans un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux seront seuls compétents.

Fait à Puget-Théniers en cinq exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur

Pour le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

**Le 1^{er} Vice-Président,
Pierre CORPORANDY**

**Le Président,
Éric MELE**

Pour le Parc national du Mercantour

Pour le Département des Alpes-Maritimes

**La Directrice,
Aline COMEAU**

**Le Président,
Charles Ange GINESY**

Pour le SICTIAM,

**Titre,
XXX**

ANNEXES

ANNEXE 1 : LE PLAN DE GESTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET PRIVÉ DE LA RICE AAM (28 PAGES)





ÉDITOS



Le ciel nocturne est un patrimoine naturel exceptionnel à préserver ! En effet, la pollution lumineuse liée à nos habitats et nos modes de vie rend la contemplation des étoiles de plus en plus difficile.

Nos territoires ont été distingués avec l'obtention du label «Réserve internationale de ciel étoilé» pour la qualité remarquable de leur ciel.

Des Préalpes d'Azur aux sommets du Mercantour, le ciel nocturne est intimement lié à notre identité... L'histoire de cette Réserve internationale de ciel étoilé est née du lien spécifique qui unit le territoire au monde nocturne que ce soit par son histoire en tant que terre d'astronomie ou par la gestion d'espaces naturels abritant une biodiversité riche et particulièrement sensible à la pollution lumineuse.

La RICE entend valoriser ces patrimoines naturels locaux exceptionnels auprès des habitants et des visiteurs, tout en les faisant mieux connaître à l'échelle régionale, nationale voire internationale par le rayonnement de la Réserve.

Ce guide est destiné à orienter le choix, le placement, l'installation et l'exploitation de tous les nouveaux appareils d'éclairage sur le territoire de la Réserve internationale de ciel étoilé Alpes Azur Mercantour. À l'heure des enjeux de transition, nous nous devons d'éclairer au plus juste, là où il faut, quand il le faut. Nous réaliserons ainsi les économies d'énergie nécessaires tout en minimisant les impacts de la lumière sur les milieux naturels, les paysages, la vie nocturne, et le ciel étoilé ; le tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes.

La pollution lumineuse a ceci d'incroyable qu'elle ne laisse derrière elle aucun résidu ! Une fois la source éteinte, la pollution disparaît. Grâce à notre engagement collectif, les actions menées dans le cadre de la RICE laissent donc espérer des nuits à la belle étoile, de beaux moments passés à contempler la voûte étoilée, se laissant transporter par la magie du spectacle qu'offre notre Réserve...

Charles-Ange Ginésy

Président du Département des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur
Président du Parc national du Mercantour

Les actions menées pour la réduction de la pollution lumineuse sont emblématiques des méthodes de travail d'un Parc naturel régional, misant sur des projets intégrés : en réduisant l'éclairage, on agit à la fois sur les économies d'énergie, sur la protection de la biodiversité, sur la préservation du cadre de vie et de l'amélioration de l'attractivité de notre territoire, par un tourisme doux, lent, contemplatif et respectueux de nos patrimoines.

Protéger la nuit, c'est préserver une majorité de biodiversité ! D'une part, les espèces animales nocturnes ou crépusculaires prédominent en nombre et en diversité. D'autre part, plusieurs espèces, faunes comme flores, ont besoin d'une alternance jour/nuit.

Protéger la nuit, c'est également la valoriser pour devenir un véritable atout du développement économique de nos communes, en la faisant découvrir. Nous sommes ici au cœur des missions des Parcs naturels régionaux : à la fois développer notre économie et préserver nos patrimoines.

Notre engagement dans la Réserve internationale de ciel étoilé est une fierté que nous pouvons porter collectivement, méritée grâce aux efforts des communes de notre territoire qui se poursuivent.

Ce guide s'inscrit dans notre logique d'action : mobiliser, soutenir, accompagner au montage de projet, à la rédaction des dossiers de subvention et des dossiers techniques... Nous œuvrons dans l'ombre de ce ciel étoilé, au service de votre engagement et du développement harmonieux de notre territoire.

Ensemble, continuons d'améliorer les conditions de découverte et la préservation de ces trésors du monde nocturne !

Éric Mèle

Président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
Maire de Gourdon

SOMMAIRE

Page 5

RÉSERVE INTERNATIONALE DE CIEL ÉTOILÉ

Page 6

ENJEUX DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION LUMINEUSE

Qu'est-ce que la pollution lumineuse ?	6
Protection de la biodiversité	6
Amélioration du cadre de vie	7
Économie d'énergie	7

Page 8

GRANDS PRINCIPES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION LUMINEUSE

Page 9

MÉTHODOLOGIE POUR LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Page 10

PRÉCONISATIONS TECHNIQUES DES ÉCLAIRAGES EXTÉRIEURS

Orientation du flux lumineux	10
Qualité spectrale de l'éclairage	11
Gestion dynamique de l'éclairage	12
Intensité lumineuse et valeurs d'éclairement	13

Page 14

PRÉCONISATIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES

Enseignes lumineuses	14
Panneaux d'affichage en entrée de ville	15
Mise en lumière du bâti ancien	16
Éclairage des bâtiments publics	17
Zones artisanales, commerciales et industrielles	17
Éclairage sportif extérieur	18
Éclairage résidentiel	19
Éclairage produit par les randonneurs dans la zone cœur	19
Éclairage du patrimoine naturel	20
Événement et éclairage temporaire	21

Page 22

ANALYSE COMPARATIVE VIS-À-VIS DE LA LÉGISLATION NATIONALE

Page 23

ZONE DE «PRÉSERVATION NOCTURNE» POUR RELIER LES ZONES CŒUR

Page 24

RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE ET GESTION DES RISQUES SUR LA COMMUNE

Page 26

INFOS / CONTACTS

Réserve Internationale DE CIEL ÉTOILÉ



LE LABEL «**RÉSERVE INTERNATIONALE DE CIEL ÉTOILÉ**» (RICE) a été décerné en décembre 2019 au territoire "Alpes Azur Mercantour" par l'International Dark Sky Association. Il récompense une qualité de ciel nocturne exceptionnelle : *plus de 3 000 étoiles* peuvent être observées dans les zones les mieux préservées. Il engage les territoires à mener des actions de réduction de la pollution lumineuse et de protection de leur ciel nocturne de qualité exceptionnelle.

LA RICE C'EST :

2300
KM² DE TERRITOIRE

21530
POINTS LUMINEUX

75
COMMUNES

6 HAUTS LIEUX
DE L'ASTRONOMIE

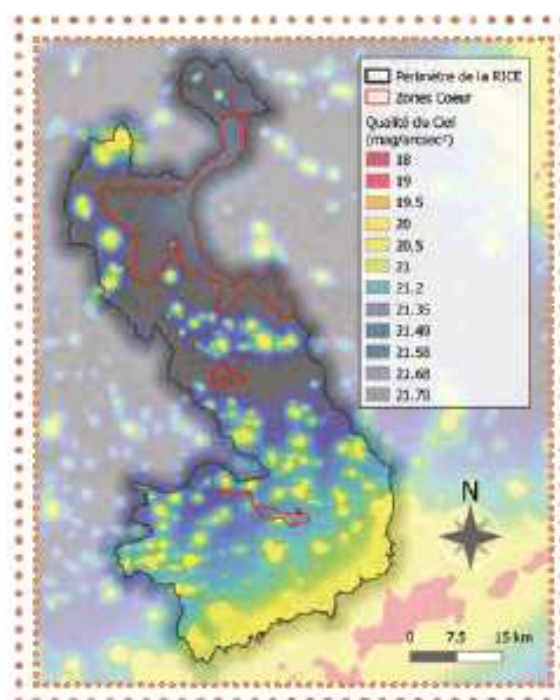
La zone cœur

est constituée d'espaces naturels déjà protégés, présentant en l'état une qualité de ciel étoilé exceptionnelle. Cette zone cœur se décompose en plusieurs îlots :

- Une partie du cœur du **Parc national du Mercantour**
- La **Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis**
- Plusieurs zones au sein du **Parc naturel régional des Préalpes d'Azur** : la Réserve biologique mixte de Cheiron et les versants de part et d'autre de l'Estéron (labellisée «Sites Rivières Sauvages») d'Aiglun aux Mujouls

La zone tampon

- Une zone **périphérique** ou «tampon», constituée de l'ensemble des **75 communes**, dont les actions volontaires en matière de gestion de l'éclairage public permettent d'ores-et-déjà et garantiront dans les années à venir, une protection du ciel nocturne.



ENJEUX

de la lutte contre la pollution lumineuse



La pollution lumineuse désigne la présence anormale, et donc gênante, de lumière artificielle : désorientation, attraction, répulsion, collision, perturbation des migrations, de la reproduction, modification de l'alternance jour/nuit... Les effets de la pollution lumineuse sur la faune, la flore et l'humain sont nombreux.

PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

L'alternance des jours et des nuits est un puissant métronome naturel qui conditionne les rythmes biologiques. Son tempo agit sur les écosystèmes (saisons) et les organismes (physiologie, comportement,...). La Nature vit ainsi de l'ombre et de la lumière. La préservation de ce rythme est indispensable pour un bon fonctionnement de toutes les espèces, animales et végétales. Un grand nombre d'espèces est nocturne, ou du moins crépusculaire :

64% DES INVERTÉBRÉS
insectes (crustacés, mollusques...)

28% DES VERTÉBRÉS
mammifères marins et terrestres dont les chauve-souris, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens



[Les chiroptères]

Le territoire de la RICE en possède un nombre important, qui peut s'expliquer par la diversité des milieux présents. Ainsi, sur la trentaine d'espèces présentes à l'échelle régionale (Région Sud), on recense 25 espèces dans les Alpes d'Azur, 23 espèces dans le Parc naturel régional et 19 espèces dans le Parc national. On trouve des chiroptères forestiers, des espèces fissuricoles rupicoles liées aux nombreuses falaises, des espèces cavernicoles et des espèces plus anthropophiles liées à la présence de gîtes bâtis et de paysages en mosaïque.



© T.Stoedle - CC Alpes azur



© Cédric Robion

[La chouette de Tengmalm]

Cette petite chouette de montagne (25 cm) tachetée de blanc est surnommée la chouette perlée. Espèce protégée et relativement rare, elle est exclusivement nocturne. Son habitat de prédilection se situe dans les forêts de résineux au climat froid. Elle est présente dans la Réserve Naturelle Régionale des Gorges de Daluis et dans le Parc national du Mercantour. Comme pour l'ensemble des rapaces nocturnes, la grandeur, la forme et la position de ses yeux lui confèrent une excellente vision spatiale par faible luminosité.



© F.Braton - FOM

[L'Isabelle de France]

Ce Papillon Vitrail est l'un des plus grands papillons d'Europe (35 à 55 mm). Il se cantonne aux vallées encaissées de moyenne altitude dans des peuplements de Pin Sylvestre ayant un fort taux d'humidité. Présent dans les Hautes-Alpes, dans la vallée de la Durance et la Queyras, il se retrouve également dans une vingtaine de communes de la moitié nord des Alpes-de-Haute-Provence (vallées de l'Ubaye, du Sasse, de la Blanche et du Bès).



© Pierre-Anthoine Grapelloup

[Le spéléropès de Strinati]

Cet amphibien méditerranéen est endémique de l'extrême sud-est de la France et du nord-ouest de l'Italie. Cette espèce peut être confondue avec une petite salamandre. Elle vit dans les zones de microclimat humide et frais. On la trouve dans les grottes, éboulis et cavités artificielles. Sa particularité : elle ne respire pas à l'aide de poumons, mais par la peau et les muqueuses.

////////// AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE //////////

Au même titre que le reste de la biodiversité, l'Homme est affecté par la pollution lumineuse. Celle-ci peut avoir des effets sur la santé humaine et perturber le sommeil et le fonctionnement hormonal, rappelant la nécessité de l'alternance jour/nuit pour notre cycle biologique. Le bien-être n'est pas à négliger non plus. L'accès à la nuit noire, impossible dans nos villes aujourd'hui, permet de contempler les beautés du ciel étoilé ou de redécouvrir les charmes de la Voie Lactée. Aujourd'hui, 85% du territoire français est exposé à la pollution lumineuse, selon l'Observatoire National de la Biodiversité (ONB).

////////// ÉCONOMIE D'ÉNERGIE //////////

L'énergie consommée par l'éclairage public ne cesse de croître. Le nombre de points lumineux a doublé en 25 ans en France. Aujourd'hui, 10,5 millions de points consomment environ 5,6 TWh par an (source ADEME 2015), soit l'équivalent de la consommation de 466 000 foyers pour leur chauffage, eau chaude et électricité. Et réduire notre consommation d'énergie, c'est aussi lutter contre le réchauffement climatique !



GRANDS PRINCIPES

de lutte contre la pollution lumineuse



100 d'étoiles

-90%

-80%

Cycle naturel

100% d'étoiles

Éclairer là où il faut, quand il faut
Une lumière extérieure ne devrait être installée et utilisée que :

- DANS UN ENDROIT** où elle est réellement nécessaire
- À DES HORAIRES** qui nécessitent son utilisation
- AVEC UN ÉCLAIRAGE** adapté à un objectif spécifique
- AVEC UNE DISTRIBUTION** spectrale de la lumière appropriée

DARK SKY LAB

Pour chaque point lumineux, IL CONVIENT DONC DE S'INTERROGER SUR :

- **SON UTILITÉ** : la possibilité de le supprimer ou de le remplacer par un système passif réfléchissant (borne catadioptrique, par exemple)
- **SES HORAIRES** de fonctionnement et la possibilité de mettre en place une extinction en seconde partie de nuit
- **L'INTÉRÊT** de mettre en place un abaissement de puissance en seconde partie de nuit
- **LES CARACTÉRISTIQUES** du point lumineux en fonction des enjeux liés à la pollution lumineuse : température, couleur, orientation de son flux lumineux et quantité de son flux lumineux



LOCALISATION	PÉRIODE	ORIENTATION	INTENSITÉ	COULEURS / TYPES DE LUMIÈRE
<ul style="list-style-type: none"> » N'éclairer que dans les situations où cela est nécessaire (sécurité), éviter hors de la zone à bâtir et des installations sportives » Limiter l'utilisation autour des maisons » Renoncer à installer des lumières le long des cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> » Utiliser si possible des minuteries et des détecteurs de mouvement » Éteindre les enseignes lumineuses après minuit » Entre 21h et 6h du matin, diminuer d'environ 80% l'intensité d'éclairage, voire éteindre complètement 	<ul style="list-style-type: none"> » Renoncer aux luminaires sphériques qui dispersent dans l'atmosphère 85-90% de la lumière » Diriger la lumière vers le bas grâce à des abat-jour et des détecteurs 	<ul style="list-style-type: none"> » Diminuer l'intensité lumineuse des éclairages publics » Choisir des éclairages non éblouissants (favorables aux conducteurs âgés) 	<ul style="list-style-type: none"> » Privilégier les LED « customisées » (sans lumière blanche, ni bleue) ou les lampes à vapeur de sodium (couleur orange)

MÉTHODOLOGIE

pour la rénovation de l'éclairage public



Lorsqu'une commune souhaite rénover son éclairage public pour lutter contre la pollution lumineuse,

VOICI LES ÉTAPES QUE NOUS CONSEILLONS DE SUIVRE

1 Réaliser un diagnostic de l'éclairage en place

A• Quels sont les luminaires actuels et quelles sont leurs caractéristiques ?
Sont-ils conformes aux préconisations détaillées dans la suite de ce guide ?

B• Quelle est la localisation des armoires électriques de contrôle et quels points lumineux sont rattachés à quelle armoire ?



2 Réaliser une étude des besoins

A• Qui sont les usagers des espaces ? Piétons, vélos, véhicules motorisés,...

B• À quels horaires sont-ils utilisés ?

C• Quelle est la quantité de lumière nécessaire ? Importante pour permettre de lire un document ou faible pour signaler un cheminement ou un obstacle ?



3 Identifier les acteurs compétents sur le sujet de l'éclairage

A• Qui peut vous accompagner dans votre démarche : Communauté de Communes Alpes d'Azur, Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, Parc national du Mercantour, le SICTIAM, votre intercommunalité ?

B• Qui effectuera les travaux ? La commune avec un prestataire privé ou le Syndicat d'éclairage, l'intercommunalité avec une délégation de maîtrise d'ouvrage ?

C• Quels sont les financeurs possibles ?



4 Consulter et/ou informer les habitants

de la démarche souhaitée par la commune pour lever les freins possibles.



5 Définir le plan de rénovation opérationnel chiffré



6 Mettre en œuvre les travaux



7 Faire reconnaître sa démarche

grâce à l'obtention du label «Villes et Villages Étoilés».



PRÉCONISATIONS TECHNIQUES

des éclairages extérieurs



Dans ce guide, nous nous référons à deux zones différentes : la «**ZONE CŒUR**» et la «**ZONE TAMPON**». Des préconisations différentes peuvent s'appliquer à ces différentes zones. La promotion des principes présentés dans ce document relève des quatre structures impliquées dans la

RICE : la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Parc national du Mercantour, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes. L'objectif est de mobiliser autour de ces enjeux les collectivités et acteurs en charge de l'éclairage et de les accompagner.

ORIENTATION DU FLUX LUMINEUX

La lumière émise par un lampadaire est dirigée dans différentes directions. Maîtriser le flux lumineux est particulièrement important afin de n'éclairer que ce que l'on souhaite. Pourtant, sur de nombreux lampadaires, une partie de la lumière est mal orientée et est émise au-dessus de l'horizontale, c'est ce que l'on appelle le Upward Light Output Ratio – ULOR. Cette partie du flux lumineux est donc directement émise vers le ciel, créant un gâchis énergétique et de la pollution lumineuse. Elle est en grande partie à l'origine du halo lumineux nettement visible au-dessus des grandes villes. Le flux lumineux doit être dirigé vers le sol (ULOR/ULR < 1%), ceci quel que soit le nombre de lumens émis par les lampes. Les dispositifs d'éclairage doivent comporter une vasque (ou glace de fermeture) plane et horizontale.



TRÈS MAUVAIS

BON

Une fois les dispositifs d'éclairage installés, l'inclinaison de la tête de ces dispositifs doit être inférieure à 5°. Dans tous les cas, on doit s'assurer qu'aucune lumière n'est émise au-dessus de l'horizontale.



Lampadaire à ampoule apparente. Le flux lumineux est émis dans toutes les directions.
ULOR > 30%
NON CONFORME



Lampadaire à LED ombrée totalement intégré.
ULOR < 1%
CONFORME

Diffusion des lumières intérieures vers l'extérieur

Autant que possible, la RICE se donnera la mission de limiter l'émission de lumière depuis les espaces intérieurs vers l'extérieur en préconisant l'utilisation de volets, de rideaux occultants, de minuteurs pour l'extinction automatique ou de tout autre dispositif de nature à limiter ce type d'émission lumineuse.

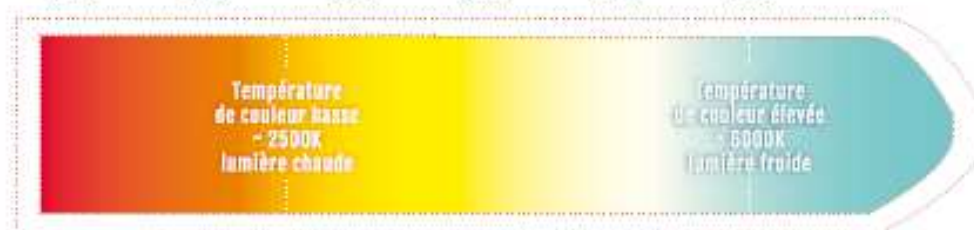
QUALITÉ SPECTRALE DE L'ÉCLAIRAGE

	ZONE CŒUR	ZONE TAMPON
Ratio d'émission < 500 nm	0%	15%
Type et température de couleur	≤ 2000 K (exemple : sodium à haute pression, LED ambrée,...)	$1700 \leq 3000$ K (exemple : sodium à haute pression, LED, ...) Forte recommandation ≤ 2700 K Si possible ≤ 2200 K

Les dispositifs d'éclairage dans la RICE

seront choisis afin de limiter l'émission de lumière dans les courtes longueurs d'ondes. L'utilisation de lampes émettant dans des couleurs orangées ou similaires sera favorisée afin d'éviter autant que faire se peut l'utilisation de lumière blanche à moins qu'un besoin pour une bonne restitution des couleurs ne soit avéré. Dans tous les cas, la température de couleur résultante doit être comprise entre 1700 et 2700 degrés Kelvins pour tous les remplacements de dispositifs d'éclairage ou pour toutes les nouvelles installations.

1000 2000 3000 4000 5000 6000



////////////////////// GESTION DYNAMIQUE DE L'ÉCLAIRAGE ////////////////////////

Dans la **ZONE CŒUR** de la RICE, l'éclairage extérieur n'est pas recommandé (et sa suppression est même souhaitée) sauf dans les cas où la présence d'habitants, de hameaux ou de circulation le nécessite. Dans ces cas, tout l'éclairage extérieur pourra être éteint au moins 5h durant la nuit ou pourra être équipé de système de gestion dynamique pour limiter la durée et l'intensité de l'éclairage extérieur autant que les technologies employées le permettent. Pour la **ZONE TAMPON**, il est recommandé que tous les dispositifs d'éclairage soient munis de systèmes de gestion dynamique afin de limiter la durée et l'intensité de l'éclairage extérieur ou puissent être éteints 5h au moins durant la nuit.

..... Cas particulier à limiter : nouvelles sources d'éclairage

DANS LA ZONE CŒUR,

les gestionnaires de la RICE souhaitent être informés de l'installation d'éclairage supplémentaire et n'émettront un avis favorable que dans les cas où il sera déterminé qu'il existe une problématique de sécurité publique ou routière qui ne peut être prévenue que par l'utilisation d'un éclairage nocturne extérieur approprié sans alternative possible.

DANS LA ZONE TAMPON,

l'installation d'éclairage supplémentaire n'est à envisager que dans les cas où des problèmes de sécurité publique ou routière sont identifiés.

Le tableau ci-dessous résume les préconisations concernant l'installation de nouvelles sources d'éclairage et la gestion dynamique de l'éclairage :

	ZONE CŒUR	ZONE TAMPON
Installation de nouvelles sources lumineuses	Information et consultation des gestionnaires de la RICE (uniquement justifiée pour des raisons de sécurité)	<ul style="list-style-type: none"> •Réglementation nationale •Recommandations visant à limiter l'ajout de nouvelles sources lumineuses, en particulier dans les zones résidentielles •Consultation des gestionnaires
Gestion dynamique de l'éclairage	<ul style="list-style-type: none"> •Extinction pendant 5h fortement recommandée •Gestion dynamique requise pour limiter la durée et l'intensité de l'éclairage extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> •Gestion dynamique recommandée pour limiter la durée et l'intensité de l'éclairage extérieur •Extinction pendant 5h recommandées

[La gestion dynamique de l'éclairage aura aussi un impact conséquent en termes d'économies d'énergie]

Retour d'expérience : Saint-Jeannet

En 2017, la commune de Saint-Jeannet a mis en place l'extinction de 462 points lumineux sur les 822 que comptent la commune. Pour mettre en place cette solution, l'investissement s'est monté à 12 500€ TTC. Il a permis une économie de 65 MWh par an, et une réduction annuelle de la facture de 6 500€ TTC. Le retour sur investissement s'est donc fait en 2 ans et les économies d'énergie restent sur le long terme !

Photos avant / après une extinction des lumières à Valberg



////// INTENSITÉ LUMINEUSE ET VALEURS D'ÉCLAIREMENT ////



L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DÉPLOYÉ DANS L'ENSEMBLE DE LA RICE UTILISERA LA TECHNOLOGIE DE LAMPE LA PLUS ÉCONOME EN ÉNERGIE TOUT EN MINIMISANT L'ÉMISSION DE LUMIÈRE À COURTE LONGUEUR D'ONDES DANS L'ENVIRONNEMENT NOCTURNE.

Le tableau suivant fournit l'éclairage moyen ou tel préconisé dans les zones cœur et tampon de la RICE pour différentes situations, à moins qu'il n'existe un besoin démontré de valeurs plus grandes.

	ZONE CŒUR	ZONE TAMPON
Éclairage fonctionnel des centres urbains	6 lux	10 lux maximum recommandé
Éclairage des hameaux	5 lux	8 lux maximum recommandé
Routes à l'extérieur des villes et des villages	0 lux	10 lux maximum recommandé et uniquement sur les portions nécessaires
Entrées et environs des bâtiments publics	0,5 lux ⁽¹⁾⁽²⁾	10 lux ⁽²⁾⁽³⁾
Entrées et environs des bâtiments privés	0 lux	10 lux ⁽³⁾
Parking	5 lux	10 lux maximum recommandé

(1) L'éclairage des bâtiments publics à l'intérieur de la zone cœur doit être limité autant que possible tout en maintenant les niveaux de sécurité pertinents.

(2) Éclairage extérieur contrôlé par des interrupteurs activés par le mouvement limitant la durée de l'éclairage à moins de 5min après l'activation.

(3) À l'exception des situations où des règlements nationaux en faveur de l'accessibilité pour les personnes handicapées doivent être appliqués (20 lux).

PRÉCONISATIONS SPÉCIFIQUES

et particulières



ENSEIGNES LUMINEUSES

La réglementation nationale en la matière stipule que les enseignes lumineuses, à l'exception de l'affichage d'information du public, doivent être éteintes au plus tard de 1h à 6h. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les enseignes lumineuses ne doivent pas dépasser 8 m², avec des limitations spécifiques à 2 et 4 m² selon les circonstances. Les enseignes des magasins doivent être non clignotantes (sauf pour les pharmacies et les services d'urgence).

Les enseignes rétro-éclairées et les enseignes éclairées par des moyens électroniques tels que des LED et des éclairages similaires sont fortement déconseillées dans **LA ZONE CŒUR** de la RICE. Dans **LA ZONE TAMPON**, les panneaux lumineux ne sont pas recommandés. Lorsqu'ils existent, ils doivent être éteints 1h après la fermeture et jusqu'à 1h avant l'ouverture. De plus, si de nouveaux écrans sont installés, les panneaux d'affichage lumineux (principalement utilisés pour afficher des informations municipales) doivent utiliser une seule couleur sur fond noir et leur luminance ne doit pas dépasser 100 cd / m².

	ZONE CŒUR	ZONE TAMPON
Enseignes lumineuses	Fortement déconseillées	<ul style="list-style-type: none">• Non recommandées• Taille limite 2m² - non clignotantes• Extinction fortement recommandée (1h après fermeture et jusqu'à 1h avant ouverture)• Réglementation nationale (conforme aux règles du PGE concernant la performance spectrale)• Max 100 cd/m pour toute nouvelle installation de panneau d'information



LES ENSEIGNES LUMINEUSES PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES TELS QUE DES LED ET DES ÉCLAIRAGES SIMILAIRES SONT DÉCONSEILLÉES DANS LA ZONE CŒUR DE LA RICE.



////// PANNEAUX D’AFFICHAGE NUMÉRIQUE EN ENTRÉE DE VILLE ////

Les écrans numériques publicitaires sont fortement déconseillés sur le territoire de la RICE Alpes Azur Mercantour. De plus, le code de l’environnement (article L.581-7) interdit toute publicité hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d’une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

..... Les écrans numériques non publicitaires



////// LES RECOMMANDATIONS EN ZONE TAMPON SONT LES SUIVANTES : ////

TYPES D’ÉCRAN

IL EXISTE 2 SORTES D’ÉCRANS NUMÉRIQUES :

• **Les écrans d’informations monochromes** : ils sont généralement constitués uniquement de lignes de textes sans effets visuels. Il existe un choix de couleur (orange / ambré, vert, blanc). Seule la version ambrée est recommandée. Ces écrans sont majoritairement utilisés pour « l’information citoyenne ».

• **Les écrans d’informations couleurs** : d’un point de vue technique, ils ont les mêmes caractéristiques qu’un écran de télévision ou d’ordinateur.

• **Les écrans « hybrides »** : il existe aussi des écrans d’affichage numérique ayant toutes les caractéristiques d’une diffusion cinématographique mais monochrome. Les versions en LED blanches sont à proscrire.

SURFACE

La taille maximale doit se limiter à 2 m².

COULEUR DU MESSAGE

(dans le cas d’un écran couleur) :

- Le panneau devra être équipé d’un filtre nuit de type flux jaunissant l’image
- toutes les images devront être sur fond noir
- La couleur blanche et les couleurs dites froides : vert, bleu et violet sont à proscrire
- La couleur blanche peut être remplacée par la couleur jaune (3000 K maximum)
- Les couleurs dites chaudes sont à favoriser : jaune, orange, rouge

ORIENTATION DU PANNEAU ET HABILLAGE DE LA STRUCTURE D’ACCUEIL

Le panneau doit être incliné vers la chaussée. Un angle de 22,5° par rapport à la verticale est recommandé pour prendre en compte la lisibilité du panneau et l’orientation de son flux lumineux vers le sol pour limiter son incidence sur le halo de pollution lumineuse.

Pour limiter la propagation de la lumière dans des directions non désirées, l’écran peut être inséré dans un caisson disposant d’une casquette supérieure importante et de panneaux latéraux.

EXTINCTION NOCTURNE

Appliquer une rupture quotidienne de 9h consécutives.

FLUX LUMINEUX ÉMIS (LUMENS)

La luminosité recommandée est de 100 cd par m².

Le panneau devra être équipé d’un mode nuit, limitant la puissance lumineuse la nuit, piloté par une horloge ou par une cellule de mesure de la lumière extérieure.

EFFETS DE CLIGNOTEMENT

Il est préconisé que l’ensemble des informations apparaisse en une seule fois : pas de message en série, pas de clignotement.

Préconisation de durée : 10 secondes par message.

Effets de transition : préconisation d’une transition de 2 secondes par effet progressif fondu enchaîné, glissement des images...

MISE EN LUMIÈRE DU BÂTI ANCIEN



© Anthony Turpaud

L'éclairage d'ambiance des monuments et des bâtiments historiques est fortement déconseillé dans la **ZONE CŒUR** de la RICE.

Dans la **ZONE TAMPON**, la mise en valeur des bâtiments historiques et patrimoniaux doit être faite avec une utilisation modérée de la lumière afin de révéler leur architecture sans affecter leur environnement. Si l'éclairage des bâtiments historiques et patrimoniaux est souhaité, il est recommandé d'utiliser des appareils avec une conception d'éclairage de haut en bas telles que les bandes lumineuses qui sont dirigées vers le bas. Pour ces appareils d'éclairage descendants, le flux lumineux des appareils individuels doit être inférieur à 500 lumens. L'utilisation de projecteurs intégrés au sol doit être étudiée de telle façon que les cônes d'éclairage résultants soient limités aux édifices qu'ils sont censés éclairer (aucune fraction significative des flux lumineux ne doit s'échapper vers le ciel).



	ZONE CŒUR	ZONE TAMPON
Éclairage des bâtiments historiques	Fortement déconseillé	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation minimale avec flux contenus • Flux lumineux des appareils individuels inférieurs à 500 lumens en cas d'éclairage descendant • Obligation d'extinction à 1h du matin au plus tard, conformément à la réglementation nationale



LA MISE EN VALEUR DES BÂTIMENTS HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX DOIT ÊTRE FAITE AVEC UNE UTILISATION MODÉRÉE DE LA LUMIÈRE.

ÉCLAIRAGE DES BÂTIMENTS PUBLICS

Le tableau ci-dessous résume les préconisations qui s'appliquent à l'éclairage extérieur des bâtiments publics afin de se conformer aux obligations réglementaires en matière d'accessibilité :

	ZONE CŒUR	ZONE TAMPON
Éclairage extérieur des bâtiments publics	Impérativement commandé par des interrupteurs	Commandé par des interrupteurs ou des détecteurs de mouvement (recommandé)



© Florent Dubreuil

ZONES ARTISANALES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Ces zones ne sont pas autorisées dans les **ZONES CŒUR** suivantes : au sein de la zone cœur du Mercantour et dans la Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis et sont peu vraisemblables dans la 3^{ème} zone cœur située dans l'Estéran. Dans la **ZONE TAMPON**, lorsqu'il n'y a pas d'activité (entreprises fermées, en dehors des heures de bureau, ...), l'éclairage extérieur doit être de préférence déclenché par des détecteurs de mouvement.



ÉCLAIRAGE SPORTIF EXTÉRIEUR

L'éclairage des équipements sportifs extérieurs (par exemple un terrain de football) doit être conçu pour minimiser l'émission de lumière parasite et l'éblouissement dans leur voisinage et dans les milieux naturels. Il doit aussi satisfaire à des critères de durabilité et de minimisation de la consommation énergétique tout en réduisant au maximum la création de halos lumineux qui sont nuisibles à l'environnement.

Les flux lumineux seront limités au minimum tout en respectant les critères définis pour les sports concernés. À titre d'exemple, la plupart des compétitions de football susceptibles de se dérouler au sein de la RICE nécessitent uniquement un éclairage de 100 lux et un facteur d'uniformité sur le terrain supérieur à 0,4. L'éclairage et le facteur d'uniformité peuvent être ajustés en fonction du niveau des compétitions disputées si nécessaire.

Les recommandations suivantes doivent être respectées pour les installations sportives extérieures dans la zone cœur de la RICE et constituent une préconisation pour la zone tampon de la RICE :

	ZONE CŒUR	ZONE TAMPON
Heure d'extinction	Au plus tard à 23h	Au plus tard à minuit
Portion de flux lumineux en dehors du périmètre du terrain avec une marge de 10m	10%	10%

En outre, pour tous les dispositifs d'éclairage il est préférable de ne pas émettre de lumière directement au-dessus de l'horizontale à moins que cela ne soit requis par l'activité sportive concernée. Il est préconisé d'utiliser des technologies d'éclairage qui permettent d'ajuster le niveau de lumière à la nature des activités sportives pratiquées sur le terrain, par exemple lors d'un match officiel, d'un entraînement ou d'une activité sportive annexe.



L'ÉCLAIRAGE ADAPTÉ MINIMISE L'ÉMISSION DE LUMIÈRE PARASITE.

Afin de pouvoir décaler l'extinction de l'éclairage de certains équipements, comme les terrains de pétanque par exemple, il est conseillé d'installer un système d'allumage spécifique (programmation, minuteur, etc.) voire un groupe de luminaires spécifiques.

ÉCLAIRAGE RÉSIDENTIEL



DANS LA ZONE CŒUR,

l'éclairage extérieur des propriétés résidentielles privées doit être contrôlé par des interrupteurs ou des minuteries avec des périodes d'éclairage courtes.

DANS LA ZONE TAMPON,

il est recommandé d'utiliser des minuteries ou des détecteurs de mouvement pour limiter la durée de l'éclairage à moins de 5 min après l'activation.

POUR L'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR,

la température de couleur maximale recommandée est de 2700 K.

Éclairage extérieur des résidences privées

ZONE CŒUR

Forte recommandation pour un contrôle par interrupteurs ou minuteries

ZONE TAMPON

Recommandation pour une commande par minuteries ou détecteurs de mouvement

ÉCLAIRAGE PRODUIT PAR LES RANDONNEURS

dans la zone cœur de la Rive

L'éclairage produit par les visiteurs de la zone cœur de la RIVE doit être limité de manière à rendre le service souhaité tout en conservant le caractère naturel des espaces et en évitant de nuire aux autres visiteurs. Tout éclairage doit être limité en portée et en intensité.

L'utilisation par des visiteurs de moyens d'éclairage à haute intensité inadaptés tels que des lampes pour l'éclairage des paysages («light painting») ou des lampes torche puissantes est interdite.

DANS LA ZONE CŒUR, la puissance maximale des lampes portables est conseillée à 60 lumens et l'utilisation de la lumière rouge est recommandée.

À savoir

De jour comme de nuit notre œil s'adapte à l'environnement pour optimiser la vision. Un pigment, la rhodopsine s'active et optimise la vision de nuit en 30 minutes. Mais attention, tout contact lumineux annule instantanément le processus... Prenons le temps de nous habituer à l'obscurité !



© Alix Milucci

////// ÉCLAIRAGE DU PATRIMOINE NATUREL ////



Plans et **COURS D'EAU**



La réglementation nationale doit être respectée. Pour ces espaces, il est interdit d'éclairer directement l'eau.



Parcs et **JARDINS**



La réglementation nationale doit être respectée. Une extinction ou plus tard à 1h du matin ou au plus tard 1h après leur fermeture est obligatoire.



Mise en valeur du **PATRIMOINE NATUREL**



Il est fortement déconseillé d'éclairer des éléments naturels, telles que les falaises.



ÉVÉNEMENT ET ÉCLAIRAGE TEMPORAIRE

Le tableau ci-dessous résume les préconisations relatives à l'éclairage temporaire : événements et travaux

	ZONE CŒUR	ZONE TAMPON
Éclairage événementiel	Consultation des gestionnaires de la RICE conseillée	Réglementation nationale
Éclairage de travaux	<ul style="list-style-type: none"> * Consulter les gestionnaires de la RICE pour l'exécution en toute sécurité de la tâche * Réglementation nationale (conforme à la performance spectrale de l'éclairage de ce guide) 	Réglementation nationale

L'éclairage temporaire à ULOR positif et à basse intensité (typiquement utilisé à certaines périodes de l'année ou pour des événements spécifiques) est fortement déconseillé dans la **ZONE CŒUR** de la RICE. Les gestionnaires de la RICE souhaitent être informés de ces projets afin que des solutions alternatives puissent être étudiées. Dans la **ZONE TAMPON**, il est préférable de limiter ce type d'éclairage en surface éclairée et en durée d'utilisation et doit respecter en tout état de cause la réglementation nationale concernant l'extinction nocturne.

Dans la zone cœur, les installations d'éclairage requises temporairement pour l'exécution en toute sécurité d'activités

nocturnes telle que la construction d'ouvrages ou l'inventaire d'espèces pour une étude devront consulter les gestionnaires de la RICE.

Selon la réglementation en vigueur, il est interdit ou fortement déconseillé de mettre en place un éclairage extérieur pour des événements sportifs ou culturels au sein de la zone cœur de la RICE.

Dans la mesure du possible, l'éclairage temporaire dans la zone cœur ne doit pas dépasser 2400 °K, conformément à la réglementation nationale relative aux réserves naturelles.



En zone cœur,
**L'ÉCLAIRAGE ÉVÉNEMENTIEL
 EXTÉRIEUR EST FORTEMENT
 DÉCONSEILLÉ.**

ANALYSE COMPARATIVE

vis-à-vis de la législation nationale



Le tableau ci-dessous résume certaines préconisations clés détaillées dans ce document, tant pour la zone cœur que pour la zone tampon, et les compare à la réglementation nationale (lorsqu'elle existe).

		LÉGISLATION NATIONALE	ZONE CŒUR	ZONE TAMPON
Performance spectrale de l'éclairage	Température de couleur	≤ 3000 K	≤ 2000 K	Conforme ≤ 3000 K Recommandé ≤ 2700 K
	Pourcentage d'émission < 500 nm	Pas de réglementation	0%	15%
ULOR / ULR		≤ 4%	≤ 1%	≤ 1%
Gestion dynamique de l'éclairage		Pas de réglementation	Gestion dynamique ou extinction obligatoire	Recommandé
Enseignes lumineuses		Éteintes entre 1h et 6h du matin	Fortement déconseillée	<ul style="list-style-type: none"> •Éteintes entre 1h après fermeture et 1h avant ouverture •Recommandation de taille •Conformité avec la performance spectrale du PGE
Mise en valeur du patrimoine bâti		Désactivée après 1h du matin	Fortement déconseillée	<ul style="list-style-type: none"> •Législation nationale •Utilisation minimale avec flux contenu •500 lumens max pour l'éclairage descendant
Bureaux		Désactivé entre 1h et 7h du matin	Fortement déconseillé	Législation nationale
Panneaux d'affichage numérique		Pas de réglementation	Fortement déconseillé	<ul style="list-style-type: none"> •Non recommandé •Taille limitée à 2m² - non clignotant •Extinction fortement recommandée (1h après fermeture et jusqu'à 1h avant ouverture) •Réglementation nationale

ZONE DE PRÉSERVATION

nocturne pour relier les zones cœur



Au-delà du statut RICE, l'objectif des partenaires du projet est de poursuivre la mission de reconquête du ciel nocturne. À l'intérieur des limites de la RICE, cela se traduit par des actions des partenaires vers l'objectif de relier toutes les zones cœur en une seule zone de préservation nocturne, une «trame sombre», et en aidant les municipalités à obtenir le label «Villes et Villages Étoilés».

L'objectif de la zone de préservation nocturne est de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats due à l'éclairage artificiel, à travers un réseau de couloirs et de réservoirs qui protègent la biodiversité nocturne. Le concept de «trame sombre» est apparu il y a quelques années, grâce aux efforts d'intégration des connaissances scientifiques écologiques dans les plans de gestion des territoires.

Pour ce faire, des recommandations plus ambitieuses ont été faites pour cette «trame sombre». Ce faisant, la totalité de la RICE pourrait devenir une grande zone de préservation nocturne avec de grands couloirs de territoires à la qualité de ciel nocturne équivalente à celle des zones cœur de la RICE.

De plus, la mise en œuvre de ces recommandations plus fortes réduira considérablement les impacts sur la biodiversité nocturne, créant de nouvelles zones d'alimentation et de reproduction, ainsi que des couloirs protégés pour les déplacements des espèces.

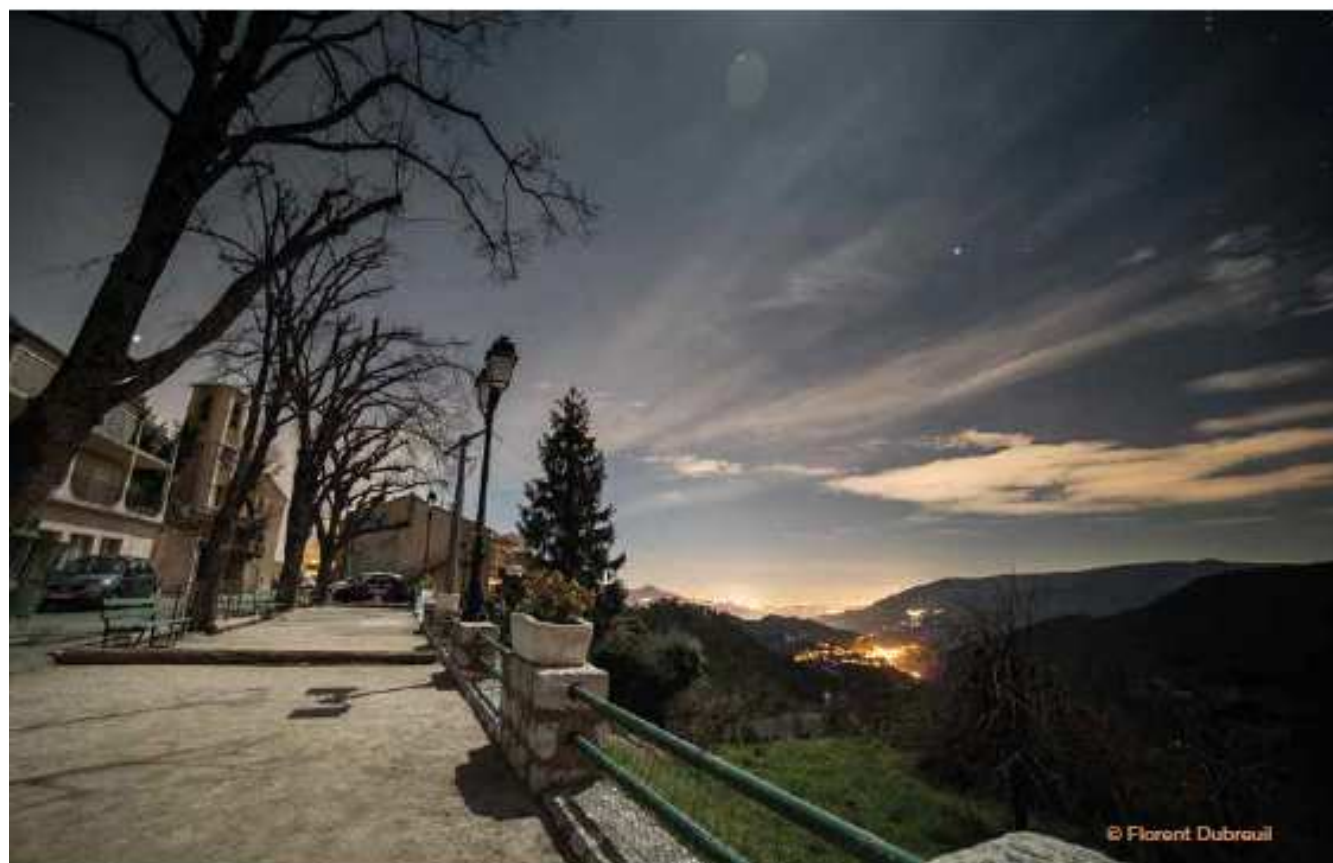


© PHO des Préalpes d'Azur

	ZONE CŒUR	ZONE TAMPON	TRAME SOMBRE
Température de couleur	≤ 2000 K	≤ 2700 K recommandé < 3000K	2200 K (ex : sodium à haute pression, LED ambrée, ...)
ULOR / ULR	≤ 1%	≤ 1%	≤ 1%
Gestion dynamique	Gestion dynamique et/ou extinction obligatoire	Gestion dynamique et/ou extinction obligatoire	Gestion dynamique et extinction obligatoire

RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE

et Gestion des risques sur la commune



**UN ÉCLAIRAGE TROP PUISSANT
RENDRA D'AUTANT PLUS OBSCURS LES
LIEUX NON-ÉCLAIRÉS AUX ALENTOURS.**



INSÉCURITÉ

Bien souvent, retirer ou limiter l'éclairage public est assimilé à une recrudescence de l'insécurité et des incivilités. Il est vrai que l'éclairage, surtout l'éclairage public, donne un sentiment de sécurité pour les différents usagers. Pourtant, aucune étude ne relate les liens entre la limitation ou l'extinction de l'éclairage public et l'insécurité. Par exemple, la plupart des cambriolages ont lieu la journée (environ 80% selon l'ANPCEN, 2007).

De plus, de nombreuses communes qui ont fait l'expérience de l'extinction de l'éclairage public en cœur de nuit ont eu l'effet inverse : moins d'incivilités, moins de vols de voitures. Une étude menée au Royaume-Uni a même prouvé que les vols de véhicule et la petite criminalité diminuaient significativement dans des ruelles éteintes. L'étude pointe même que les ruelles adjacentes, qui sont allumées, connaissent 18% de criminalité supplémentaire.



**LA MAJORITÉ DES
CAMBRIOLAGES ET DES
VOLS DE VOITURE ONT
LIEU EN PLEIN JOUR.**

ACCIDENTOLOGIE

L'éclairage public est régulièrement associé à la sécurité des automobilistes sur les routes. Le lien de corrélation entre les deux n'est pourtant, à ce jour, pas établi. A contrario, les accidents de la route sont bien plus fréquents dans les rues où l'éclairage public est allumé (9592 accidents sur des nuits avec l'éclairage public allumé contre 517 accidents sur des nuits avec l'éclairage public éteint, Ministère de l'Intérieur, 2019).

Par ailleurs, des études sur les accidents de voitures ont été menées au Royaume-Uni. L'extinction de l'éclairage sur des zones accidentogènes ont eu pour effet de limiter la gravité des accidents, en plus d'en avoir diminué le nombre. En revanche, il est très important que l'éclairage soit uniforme et adapté. En effet, un éclairage discontinu est susceptible de tromper l'œil et une lumière trop forte aura tendance à créer des zones d'ombre aux abords de la route.

**ÉCLAIRER NE GARANTIT
PAS LA SÉCURITÉ DES
AUTOMOBILISTES ET DES
RIVERAINS.**



QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DU MAIRE ?

Aucune obligation d'éclairage n'existe en droit français. L'article 2212-2 1° du Code général des Collectivités territoriales dispose simplement que le Maire doit assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, notamment vis-à-vis de l'éclairage. Cet article n'exclut en rien la possibilité de réduire l'intensité de l'éclairage ou de l'éteindre en cœur de nuit, sur tout ou partie de la commune. Les obligations du Maire portent sur l'existant, le bon fonctionnement et la maintenance des installations lumineuses.

En cas d'extinction, il est toutefois essentiel de bien informer, par le biais de l'affichage de l'arrêté municipal, précisant les zones éteintes et les horaires d'extinction. La pose de panneaux indiquant l'extinction de l'éclairage à l'entrée de la commune est fortement recommandée.



CONTACTS



© Françoise Zante Cavallier



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES D'AZUR

Sterenn Poupard

✉ spoupard@alpesdazur.fr

✉ secretariat@alpesdazur.fr

☎ 06 98 80 86 40

☎ 04 93 05 02 81

📍 Communauté de Communes

Alpes d'Azur

secretariat@alpesdazur.fr



PARC NATUREL RÉGIONAL DES PRÉALPES D'AZUR

Bénédicte Elboudali

✉ belboudali@pnr-prealpesdazur.fr

✉ contact@pnr-prealpesdazur.fr

☎ 06 29 36 23 24

☎ 04 92 42 08 63

🌐 www.parc-prealpesdazur.fr

📍 Parc naturel régional

des Préalpes d'Azur



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Julie Rey

✉ julie.rey@mercantour-parcnational.fr

☎ 07 63 09 35 32

☎ 04 93 05 02 81

🌐 www.mercantour-parcnational.fr

📍 Parc national du Mercantour



